This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 027 833 388

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

611
/5.55
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
AUG 17 1977

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE SENS

TOME XIII

SENS

IMPRIMERIE DE CH. DUCHEMIN

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE SENS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE SENS

TOME XIII

SENS

IMPRIMERIE DE CH. DUCHEMIN

1885

GENERAL BOOKBINDING CO.
77 53 S
535ST 005 2 2245
QUALITY CONTROL MARK

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE SENS

EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

TENUES PENDANT L'ANNÉE 1878

Séance du 7 janvier 1878.

Présidence de M. JULLIOT.

M. le Président donne lecture : 1° d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique demandant divers renseignements sur la bibliothèque de la Société ; 2° d'une lettre de M. le marquis de Belleval donnant, pour cause de son départ de Sens, sa démission de membre titulaire.

Sur la proposition de M. le Président, MM. de Belleval et Gourraigne sont nommés membres correspondants.

M. Quesvers, présenté à la dernière séance, est également nommé correspondant.

MM. Morin de Champrousse, Julliot et Martin présentent comme membre titulaire M. Miron de l'Espinay.

L'ordre du jour ayant appelé un vote sur le renouvellement du bureau, il y est procédé dans les formes ordinaires prescrites par le règlement. Sont nommés :

Président, M. Julliot

Vice-président, M. Compérat.

Secrétaire, M. Martin.

Pro-secrétaire, M. Muleur.

Archiviste, M. Mauroy.

Vice-archiviste, M. Carré.

Trésorier, M. Loriferne.

M. Julliot annonce que les travaux de terrassement exécutés sur le cours Bourrienne, entre les deux tours du mur d'enceinte, ont mis à découvert un mur de deux mètres d'épaisseur, portant, sur ses deux faces, un parement en petit appareil, identique à celui des fortifications. L'alignement de ce mur coïncide avec celui du tronçon de l'aqueduc romain de Saint-Philbert, situé derrière les prés de l'hôtel-Dieu, le long du petit ru de Saint-Philbert. Son épaisseur est la même, et par suite M. Julliot croit y voir un nouveau tronçon du mur de soutènement de l'aqueduc romain. Il espérait trouver dans cet endroit le point par lequel l'aqueduc pénétrait dans l'enceinte gallo-romaine ; mais les fouilles qu'il a fait exécuter, avec l'autorisation de M. le maire, ont montré que les fortifications de la ville sont assises sur les fondations de l'aqueduc et que, par conséquent, ce dernier avait été démoli avant que la ville ne fût fortifiée. A quelle époque faut-il faire remonter la ruine de cet édifice ? Doit-on l'attribuer aux barbares ou aux Romains eux-mêmes épouvantés par l'invasion ? Cette question vient coïncider avec la demande adressée à la

Société par M. Schuermans, au sujet des remparts de la ville de Sens. M. Julliot n'a pas encore suffisamment étudié la brochure de M. Schuermans pour pouvoir y répondre. On a rencontré près de ce mur un vase en terre grise, une petite lampe grossière en terre jaunâtre et une monnaie de Claude, commune, mais d'une belle conservation. Il est difficile de tirer de ces découvertes des conclusions certaines.

M. Julliot présente à l'examen des membres de la Société les colliers, bracelets, anneaux, fibules et armes en fer et en bronze trouvés dans le cimetière gaulois de Lailly (près de la Tournerie).

Les prétentions du propriétaire de ces objets paraissent très exagérées, et M. Julliot est chargé de traiter aux meilleures conditions possibles.

Séance du 5 *février* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président donne lecture : 1° d'une lettre de M. Quesvers qui remercie la Société de son titre de membre correspondant ;

2° D'une lettre de M. le sous-préfet qui propose à la Société, au nom du ministre de l'intérieur, de souscrire à une collection de pièces écrites du VIIe au XVIIIe siècle et reproduites par la photogravure. La Société décide à l'unanimité qu'elle souscrit à un exemplaire de cette publication, dont le prix sera d'environ 100 francs;

3° D'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique fixant au mois d'avril prochain la seizième

réunion générale des délégués des sociétés savantes à la Sorbonne et règlant les conditions et dispositions nécessaires pour être admis à ces réunions;

4° D'une lettre de M. Serveaux, qui accuse réception des exemplaires du *Bulletin*, t. XI, destinés aux sociétés correspondantes.

La Société décide que, pour cette année, par exception, elle porte du 1er février au 1er mars, l'acceptation des mémoires qui pourraient lui être adressés en vue du concours annuel qu'elle a ouvert par délibération prise le 30 juillet dernier.

M. Miron de l'Espinay, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

MM. Tonnellier, Blondel et Martin présentent, comme membre correspondant, M. l'abbé Pissier, curé de Villecien.

M. l'abbé Blondel termine la lecture dont la première partie a été communiquée à la Société dans la séance du 5 novembre dernier et qui a pour titre : *Etude critique sur la date probable du martyre de sainte Colombe, de saint Pélerin et d'autres saints des pays sénonais et auxerrois.* Après avoir passé en revue les travaux entrepris dans ces derniers temps pour rétablir les anciennes traditions concernant les origines des églises de France, et en particulier de celle de Sens. M. Blondel discute l'époque des martyres de sainte Colombe et de saint Prix, dont la date est généralement fixée en 274, par suite d'une fausse interprétation des mots : *Sub imperatore Aureliano,* mais qui doivent avoir eu lieu sous l'empereur Marc-Aurèle et non sous Aurélien. A l'époque de ces martyres, il rattache celle du

martyre de saint Benigne, qui eut lieu selon Héric (*Gesta pontificum*), sous le même empereur. M. Blondel combat ensuite diverses opinions émises par Lebeuf, et invite les membres de la Société à lui présenter des observations contradictoires, afin d'établir sur des bases aussi certaines que possible la chronologie de nos premiers évêques.

M. Julliot commence une lecture intitulée : *Saint-Savinien et ses inscriptions.*

Séance du 11 *mars* 1878.

Présidence de M. Julliot.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance, M. le secrétaire demande à lire, dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le compte rendu de la lecture faite à la Sorbonne, le jeudi 5 avril 1877, par M. Julliot, président de notre Société archéologique de Sens. Après avoir exposé l'objet de la discussion de M. Julliot : *Quelques inscriptions romaines des musées de Sens et de Lyon*, M. A. Chabouillet, secrétaire de la section d'archéologie et auteur du compte rendu, rappelle les applaudissements unanimes de l'assemblée, à l'audition de cette lecture, et il ajoute que ce succès de notre président est d'autant plus complet, qu'il a été confirmé par l'approbation du président de la section d'archéologie, M. Léon Renier, dont tous connaissent l'autorité en fait d'épigraphie romaine. M. Léon Renier

a déclaré que M. Julliot avait parfaitement restitué et commenté ces inscriptions qu'il connaissait de longue date.

La Société toute entière s'associe à ces éloges que mérite son président, et décide à l'unanimité que le compte rendu de M. Chabouillet, en ce qui concerne le travail de M. Julliot, sera reproduit intégralement au procès-verbal de la présente séance. (Voir *Revue des Sociétés savantes des départements,* 6e série, tome V, avril 1877, pages 438 à 432.)

M. Ernest Chantre, attaché au Muséum, demande qu'on veuille bien lui faire connaître les découvertes de notre région relatives soit aux époques paléolithique et néolithique de l'âge de la pierre, soit au premier âge du fer ou époque des tumulus. M. Miron de l'Espinay se charge de faire les recherches nécessaires pour répondre à M. Chantre.

MM. Morin de Champrousse, Deligand et Bruant présentent comme membre correspondant M. Alexandre Sorel, dont plusieurs ouvrages sont déposés sur le bureau.

MM. Tonnellier, Deligand et Julliot présentent comme membre correspondant M. Dupré, notaire à Montereau.

MM. Julliot, Mauroy, Loriferne et Martin présentent comme membres correspondants M. Frédéric Moreau, auteur des *Fouilles de Caranda,* et M. Edmond Fleury, auteur des *Antiquités et Monuments du département de l'Aisne.*

MM. Julliot, Deligand, Blondel et Tonnellier présentent comme correspondant M. H. de Flamare, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

M. l'abbé Pissier, curé de Villecien, est admis comme membre correspondant.

M. le Président annonce que trois mémoires lui ont été adressés pour le concours 1877-78, et, sur la présentation du bureau, la Société, conformément à l'article V, nomme une commission de cinq membres chargée de rédiger un rapport pour la séance du mois d'avril. La commission est composée de MM. Carré, Deligand, Julliot, Petipas et Tonnellier.

M. Julliot rend compte de ses démarches pour l'acquisition des divers objets trouvés dans le cimetière gaulois de Lailly.

M. Buzy donne lecture d'un mémoire intitulé : *Iolande de Flandre, comtesse d'Auxerre ; mission des baillis de Sens dans le Barrois au XIVe siècle.*

M. Julliot termine la lecture de son travail intitulé : *Saint-Savinien et ses inscriptions.*

M. l'abbé Prunier lit une notice sur *les usages et les chants de la fête des Rois.*

Séance du 1er *avril* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président rappelle que les réunions des délégués des Sociétés savantes, doivent avoir lieu, à la Sorbonne, les 24, 25 et 26 courant, et donne ensuite lecture d'une lettre circulaire du directeur des beaux-arts, l'invitant à s'entendre avec M. le préfet du département sur toutes les questions que peut soulever la collabora-

tion de la Société à l'inventaire général des richesses d'art de la France, dont il a été parlé dans la séance du 5 mars 1877.

La parole est donnée à M. Tonnellier pour la lecture de son rapport concernant les travaux adressés à la Société pour le concours annuel 1877-1878.

Trois mémoires ont été envoyés.

Le premier donne, en quatre pages, le récit d'un combat qui a eu lieu dans une commune de l'arrondissement entre des francs-tireurs et des Prussiens. Quel que soit l'intérêt qui s'attache à ce travail, la commission ne pense pas qu'il puisse être accueilli. Les faits qu'il relate devant rester étrangers à nos études et à nos travaux.

Le second mémoire, *Notice historique, géographique et statistique sur Saint-Valérien*, par M. Vissuzaine, instituteur de cette commune, ayant été imprimé et publié depuis 1875, ne peut être accepté, puisqu'il se trouve en dehors des conditions imposées, par l'article IV du programme. Toutefois la commission, jugeant que les efforts de M. Vissuzaine méritent d'être encouragés, propose de faire une mention honorable de cette notice dans le procès-verbal de ce jour.

Le troisième travail, intitulé : *Villemanôche, histoire et géographie*, a pour auteur M. Tavoillot, membre correspondant de notre Société. La commission accueille avec éloge ce travail et propose de décerner à M. Tavoillot, à titre d'encouragement, une médaille de bronze, et de mentionner cette récompense dans le procès-verbal de la présente séance.

La Société adopte toutes les conclusions du rapport

de la commission, présenté par M. Tonnellier, et décide que M. Tavoillot sera prié de venir à la séance du mois prochain, pour recevoir la médaille que lui a mérité son travail sur Villemanôche.

MM. Alex. Sorel, Dupré, Frédéric Moreau et Edouard Fleury, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres correspondants.

M. Henry de Flamare, archiviste du département des Alpes-Maritines, est également admis comme membre titulaire non résident.

M. Genouille donne lecture d'une *Etude sur le Chevalier à la mode* de Dancourt.

M. l'abbé Prunier donne lecture d'une note sur le R. P. dom Chapet.

Séance du 6 *mai* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président donne lecture: 1° de diverses lettres de MM. Dupré, F. Moreau, Alex. Sorel et Ed. Fleury qui remercient la Société de leur nomination de membres correspondants ; 2° d'une lettre de M. Tavoillot exprimant à la Société sa reconnaissance pour la médaille de bronze décernée à son mémoire sur Villemanôche ; 3° d'une lettre de M. le ministre des beaux-arts annonçant l'envoi d'un exemplaire du *Journal des Savants;* 4° d'une autre lettre du même ministre, au sujet de certaines mesures à prendre dans l'envoi des ouvrages des

Sociétés savantes à leurs Sociétés correspondantes, par l'intermédiaire du ministère.

M. Julliot demande si quelque membre de la Société peut donner des renseignements sur le dernier prieur des Célestins, qui a dû quitter Sens, par suite de la suppression de l'ordre en 1778. Son portrait se trouve entre les mains de M. Advielle, rue du Pont-de-Lodi, 1, à Paris, qui veut bien permettre d'en faire prendre une photographie, et qui demande, en même temps, quel rôle ce personnage a pu jouer à Sens. D'après les attributs qui accompagnent ce portrait, il semble que ledit prieur dom Boissier se soit occupé de constructions et de restaurations. M. Julliot ajoute que M. F. Chandenier possède une série de portraits des archevêques de Sens et autres personnages marquants du Sénonais. Ces portraits, réduits à la même échelle, par un des nouveaux procédés de gravure, pourraient illustrer nos *Bulletins* et les rendre d'autant plus intéressants, que l'on pourrait joindre à chacun d'eux une notice biographique. La Société, tout en approuvant le projet, pense qu'il sera utile d'étudier la question avant de prendre une décision.

M. l'abbé Prunier fait une lecture sur un compte de la fabrique de l'église Saint-Didier de Sens, en l'année 1782.

Séance du 3 *juin* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Péli-

cier, qui, pour cause de départ, donne sa démission de membre titulaire. La Société lui confère le titre de membre correspondant.

Un congé, pour cause maladie, est accordé à M. Challard.

L'ordre du jour appelle la remise à M. Tavoillot d'une médaille de bronze doré, obtenue par lui au concours annuel de 1877-1878.

En adressant les félicitations de la Société à M. Tavoillot, M. le Président rappelle un passage du rapport fait à la Société au nom de la commission chargée de juger le concours : « Comme on le voit, la notice sur Villemanôche est complète ; elle embrasse, dans un cadre restreint, tout ce qui peut être dit d'intéressant sur une commune de l'importance de celle dont l'auteur a entrepris l'histoire avec un véritable succès. »

M. Julliot communique à la Société divers détails concernant le tabellionnage de Sens au XVIe siècle.

M. Julliot présente à la Société un volume, petit in-4° de quarante-quatre feuillets, imprimé à Paris en caractères gothiques, par maître Pierre Vidoue, pour Gailliot Dupré, libraire, et ayant pour titre : *Le Stille du Bailliage de Sens avec plusieurs ordonnances, baillé pour imprimer par maistre François Boucher, conseiller du roy et lieutenant général dudit bailliage.* Ce volume, qui ne se trouve pas à la bibliothèque de la ville, semble inconnu à Sens, et n'existe pas non plus à la bibliothèque nationale. M. F. Chandenier, à qui appartient ce livre, le laisserait volontiers reproduire dans le *Bulletin* de la Société. Le bureau est chargé d'examiner la question.

M. l'abbé Prunier fait une lecture au sujet d'un a
nach latin de 1529.

Séance du 1er *juillet* 1878.

Présidence de M. Julliot.

Après le dépôt des divers ouvrages adressés à la
ciété, MM. Buzy, Lallier et Julliot présentent co
membre correspondant M. Albert Gandelet, de la
ciété philomathique de Verdun, secrétaire de l'acad
de Metz.

MM. Compérat, Loriferne, Mauroy, Morin de Ch
rousse et Julliot présentent en la même qu
M. H. Lavoix, attaché principal au cabinet des
dailles.

MM. Julliot, Mauroy et Loriferne présentent co
membre correspondant M. le comte Arthur de Ma
secrétaire de la Société historique de Compiègne.

MM. Julliot, Loriferne et Leseur présentent co
membre correspondant M. Ch. Sépot, notaire à Th

M. l'abbé Prunier fait diverses lectures, dont voi
sujets : 1° sur les divers sens du mot *Proviseur* ; 2°
une visite de M. Bouvier, fils, à Soucy; 3° sur une
à un ermitage.

M. Julliot offre à la Société, au nom de M. Fron
notaire, une pierre en forme de tablette, présentan
l'une de ses tranches des sculptures, qui lui semb
être de l'époque romaine. Cette pierre avait été ut
comme évier. Elle sera déposée au musée lapidaire

Séance du 5 *août* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président informe la Société que, par arrêté du 20 juillet dernier, une somme de cinq cents francs a été allouée à la Société, à titre d'encouragement, par M. le ministre de l'instruction publique.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Devoir adresse sa démission de membre titulaire.

MM. Arthur de Marsy, Albert Gandelet, Charles Sépot et H. Lavoix, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres correspondants.

M. l'abbé Prunier dépose sur le bureau l'écusson gravé des armes de la famille Paul Leriche.

M. Julliot dépose sur le bureau un fragment de polissoir celtique, trouvé dans une démolition aux Hautes-Bergeries, commune de Voisines.

M. Blanc annonce qu'il fera dans la prochaine séance un compte rendu de divers volumes adressés à la Société.

Séance du 14 *octobre* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président donne lecture : 1° des lettres de remerciement adressées à la Société, par les membres correspondants nommés dans la dernière séance ; 2° d'une lettre par laquelle la Société archéologique de Quimper demande un échange de publication, échange qui est accordé à l'unanimité.

M. Julliot annonce qu'il a acquis, pour la Société, les antiquités découvertes dans le cimetière de Lailly, et dont voici l'inventaire :

INVENTAIRE DES OBJETS TROUVÉS DANS LE CIMETIÈRE GAULOIS DE LA TOURNERIE, COMMUNE DE LAILLY, ARRONDISSEMENT DE SENS.

Bronze

1°. — Collier orné de trois nœuds à perles, alternant avec trois boules ciselées en triangle et posées sur trois petits cylindres.

2°. — Collier orné en trois endroits de motifs, composés de trois arcs de cercle accompagnés de trois globules.

3°. — Collier orné de trois petits anneaux accompagnés chacun de trois boules.

4°. — Collier orné de trois nœuds et de trois renflements, en forme de bagues, brisé en trois fragments.

5°. — Collier formé de fils tordus, ouvert et se terminant en anneaux vers la partie ouverte.

6°. — Collier orné de trois renflements en forme de bagues, accompagné d'enroulements ciselés; brisé en cinq fragments. Donné par M. Adolphe Lorne, en novembre 1867.

7°. — Collier orné de trois groupes de chacun trois nœuds, en forme de huit, avec un globule au centre de chaque boucle. Brisé en quatre fragments dont un manque.

8°. — Collier renflé vers la partie ouverte et, dans cet endroit, orné de ciselures.

9°. — Collier orné dans un seul endroit de sept petits

arcs de cercle, accompagnés de trois globules. Brisé en deux fragments.

10°. — Collier présentant près de l'endroit où il s'ouvre deux larges dilatations en forme de coupes, et au-dessous, deux renflements en forme de bagues.

11°. — Collier orné de trois nœuds et en plus d'un petit anneau accompagné de trois boules.

12° à 15°. — Bracelets en forme d'anneaux unis.

16°. — Bracelet présentant trois renflements sur lesquels sont ciselés des enroulements en relief.

17°. — Bracelet en forme d'anneau uni ; section ovale.

18°. — Bracelet ouvert et déformé. La section, au lieu d'être ronde, est sensiblement un ovale très allongé.

19°. — Bracelet ciselé ouvert.

20°. — Bracelet imitant des perles infilées.

21°. — Bracelet uni.

22°. — Bracelet uni.

23°. — Bracelet uni et ouvert, dont les deux extrémité sont superposées.

24°. — Bracelet uni fortement oxydé.

25°. — Bracelet qui semble avoir porté des incrustations en trois endroits et qui est rompu en quatre fragments.

26°. — Bracelet fortement oxydé.

27°. — Bracelet uni un peu ouvert.

28°. — Petit brace let ou grand anneau.

29° à 37°. — Anneaux de formes et de grandeurs diverses.

38°. — Fil contourné en forme de petit bracelet.

39° à 41°. — Bandelettes contournées en anneaux.

42° et 43°. — Appliques ornées de petits annelets pointés.

44° à 61°. — Fibules diverses.

62°. — Fragment d'une fibule analogue à celles des numéros 54 et 55.

63° et 65°. — Fragments de fibules.

Fer

66°. — Lame d'épée, longue de 0m 60, avec fragments de sa gaine également en fer.

67°. — Autre lame d'épée dont la pointe manque.

68°. — Autre lame d'épée plus étroite, longue de 0m 55, la bouterolle de la gaine est adhérente.

69°. — Fer de lance long de 0m 30 et large de 0m 05.

70°. — Fer de lance long de 0m 16 et large de 0m 22.

71°. — id. id. id. 0m 12 id. 0m 25.

72°. — id. id. tronqué.

73°. — Pointe avec douille analogue à un fer de lance.

74°. — Bracelet.

75°. — Anneau.

76° et 77°. — Anneaux plats ou rondelles percées d'un trou.

78°. — Pointe conique creusée en forme de douille.

79°. — Fibule.

80°. — Fibule dont la surface porte des pâtes de couleur serties dans le métal.

Poterie

81° et 82°. — Fragments de terre cuite.

Verre

83°. — Perle en verre bleu et blanc.

M. l'abbé Prunier lit une note concernant un procès remontant à 1757.

M. Julliot donne lecture d'un passage de la *Gazette archéologique*, concernant la mosaïque trouvée à Sens, dans la maison de M. Hardy.

M. Blanc donne lecture d'un compte rendu du dernier volume de mémoires publiés par la Société archéologique de l'Orléanais.

Séance du 4 *novembre* 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. Julliot dépose sur le bureau les antiquités gauloises découvertes à Lailly et achetées, par lui, au nom de la Société, comme il a été dit au procès-verbal de la dernière séance. Il a déposé ces divers objets sur des tablettes mobiles à l'aide d'agrafes qui lui ont permis de rapprocher les fragments appartenant à un même objet. Ces mesures, avec le catalogue détaillé, éviteront la dispersion de ce mobilier funèbre qui provient d'un même cimetière. Il est à souhaiter que les photographies de cette trouvaille soient exécutés et publiées dans le Bulletin.

M. le Président rappelle que les mémoires destinés au concours annuel institué par la Société doivent être envoyés au président ou au secrétaire avant le premier février prochain.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Morellet, qui, pour cause de santé, donne sa démission de membre titulaire.

M. Alexandre Sorel fait hommage, par l'intermédiaire de M. Morin de Champrousse, de l'ouvrage suivant dont il est l'auteur : *Les Carmélites de Compiègne devant le tribunal révolutionnaire.* M. le chanoine Blondel accepte de faire un rapport sur cet ouvrage.

M. Petipas offre, au nom de M. l'abbé Carlier, doyen du chapitre, une médaille commémorative de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. La Société adresse ses remerciments à MM. Sorel et Carlier.

M. Deligand donne lecture d'un travail intitulé : *Recherches complémentaires sur Jean Cousin.*

M. l'abbé Prunier lit une note sur la fête dite de Saint-Butor.

M. Julliot lit une notice sur la mosaïque découverte à Sens, et dont il a déjà été plusieurs fois question.

M. le Président annonce que M. Hémar, par suite de sa nouvelle nomination à Châlons, est obligé de quitter la ville et demande d'échanger son titre contre celui de titulaire non résidant. Cette demande est agréée à l'unanimité.

Un congé illimité est accordé, sur sa demande, pour cause de santé, à M. Morin de Champrousse.

MM. Julliot, Tonnellier et Loriferne présentent, en qualité de membre titulaire, M. Gandillon, fils.

Séance du 2 décembre 1878.

Présidence de M. Julliot.

M. le Président annonce la mort de M. Albert Albrier, membre correspondant, à Dijon.

M. Gandillon fils, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire.

MM. Julliot, Deligand, Genouille et Martin présentent comme membre titulaire M. Toudy, professeur de musique.

L'ordre du jour appelle le renouvellement annuel du bureau. Sont réélus :

Président, M. G. Julliot.

Vice-président, M. A. Compérat.

Secrétaire, M. l'abbé Ch. Martin.

Pro-secrétaire, M. P. Muleur.

Archiviste, M. Mauroy.

Vice-archiviste, M. Carré.

Trésorier, M. Loriferne.

M. le chanoine Blondel donne lecture de son rapport sur l'ouvrage de M. Alex. Sorel : *Les Carmélites de Compiègne devant le tribunal révolutionnaire.*

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE COLLÈGE DES GRASSINS

I

MESSIEURS,

Je vais essayer de vous raconter l'histoire du collège des Grassins, car le nom de cette famille est sans contredit l'un des plus illustres du pays sénonais. Je voudrais dans une existence privée rappeler en même temps les services publics rendus par nos pères à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse de leur temps, et réveiller, si j'ose le dire, quelque reconnaissance pour leurs bienfaits. En tout cas, cette étude sera pour nous une occasion naturelle de saluer une famille sénonaise, et de lui offrir un souvenir filial, à travers les trois siècles qui nous en séparent aujourd'hui.

Sans vouloir remonter aux origines mêmes de la famille des Grassins, je dirai seulement que maistre Pierre Grassin, lieutenant général au bailliage de Sens, mourut en 1525. Il avait eu un fils unique, Christophe, advocat du Roy (Louis XII) au même bailliage, lequel mourut de la peste en 1509, quinze ans avant son père. A l'époque où l'église des Cordeliers existait encore,

non loin de l'emplacement du pont Bruant, à Sens, on pouvait voir, à l'entrée du chœur, le tombeau de la famille des Grassins, et notamment celui de Christophe, ayant pour épitaphe cet incorrect mais honorable distique :

En jacet hic quondam Christophorus, Regius ille,
Spes pacis et patriæ gloria, Christophorus.

Ce Christophe avait eu deux fils, Pierre et Thierry ; tous deux étaient représentés sur l'un des vitraux de l'Eglise, et les Cordeliers leur devaient bien cette marque de reconnaissance, car c'étaient les Grassins qui avaient fondé, c'est-à-dire probablement doté, un de leurs couvents à Sens.

En dehors de Sens, le grand cœur et la grande fortune des Grassins ont encore produit d'autres actes de libéralité, vraiment dignes d'une éternelle reconnaissance. Le 25 avril 1727, la ville d'Arcis fût éprouvée par un immense incendie, qui dévora 228 maisons, l'église des Cordeliers et l'église paroissiale. Or ce fut un Grassin, riche seigneur du pays, qui consacra généreusement une partie de sa fortune au rétablissement de la ville. Aussi les habitants voulurent-ils perpétuer la mémoire de cette action par une inscription gravée sur une colonne. Le poète Piron, né à Dijon en 1689, composa un beau quatrain, cité comme un modèle du genre :

Une flamme cruelle a dévoré ces lieux ;
Grassin les rétablit par sa munificence.
Que ce marbre à jamais serve à tracer aux yeux
Le malheur, le bienfait et la reconnaissance !

Cinquante ans plus tard, vers 1780, l'église Saint-Didier à Sens fut aussi reconstruite aux frais d'une demoiselle Grassin, sur le produit d'une coupe de bois qui lui appartenait ; et ce fait intéressant a été inscrit par M. Tonnellier, ancien greffier au tribunal civil de Sens, et l'un des honorables marguilliers de la cathédrale, sur le registre des titres de la fabrique.

Par une rencontre providentielle, cette même église autrement appelée Sainte-Mathie, relevée par une pieuse femme, en 1780, a été un siècle après rendue au culte par une autre femme pieuse, mademoiselle Emilie Giguet, qui l'a entretenue à ses frais durant sa vie, et lui a fait un legs important pour continuer à l'entretenir après sa mort.

Nous allons voir que ces grandes œuvres ne suffirent pas à satisfaire le besoin de bienfaisance qui semble à toutes les époques avoir inspiré cette généreuse famille.

II

En effet les deux fils de Christophe Grassin héritèrent de la munificence de leur père et de leur aïeul. Pierre, l'aîné, fut le véritable fondateur du collège qui a porté le nom de sa famille, œuvre considérable où il fut généreusement secondé par son frère Thierry, malgré quelques apparences de tiédeur ou de négligence qui lui furent reprochées par un arrêt du Parlement. (9 août 1571.)

Voici d'abord le testament de noble homme, maistre Pierre Grassin, seigneur d'Ablon, conseiller du Roy en sa cour du Parlement. Il est daté du 16 octobre 1569, et

le testateur y déclare qu'il élit sa sépulture en l'église paroissiale de Saint-Séverin, à Paris. Il commence par invoquer avec un appareil plein de piété les trois personnes de la sainte Trinité et divers autres saints, en particulier monsieur saint Pierre, depuis longtemps cher à sa famille. Puis vient la longue liste des dons et legs, parmi lesquels je crois devoir signaler d'abord ceux qu'il fit à la ville et aux ordres religieux de Sens :

« Aux pauvres de la ville. . . . 100 livres tournois ;

« Aux Cordeliers et aux Jacobins 50 livres à chacun ;

« A l'hôtel-Dieu . . . . . 50 livres.

« En outre il donne et lègue à son chapellain qui est présent, vingt-cinq livres, une robbe et ung saye de drap noir ;

« Au sieur Abel, lecteur en droit, qui avait appris à son fils Pierre, vingt livres tournois ;

« A l'hôtel-Dieu de la ville de Paris, mille livres tournois. »

Enfin, après divers autres legs, marqués de la plus touchante sollicitude, je vais citer en entier la disposition relative au collège, objet des soins particuliers du bienfaiteur :

« Ledit testateur a voulu et ordonné, veult et ordonne qu'il soit pris sur ses rentes et sur tout son bien la somme de 30,000 livres tournois, pour estre employées selon la disposition de son frère et par le conseil de monsieur l'Evesque d'Avranches en un collège de pauvres, et que, à cette fin, leur sera acheté maison en l'Université, de ladite somme, pour y estre faict par eux exercice en l'estude...

« Et supplie sondit frère, en cas que ladite somme

ne suffise, y employer et y faire son aulmône ; ce qu'il croit qu'il fera de bon cœur ;

« Et en cas que fils décédât sans enfants, soit avant le trépas de sondit frère, soit aultrement, il veult et entend que sur tout son bien, oultre et par-dessus tout la somme de 30,000 livres, soit prise la somme de 60,000 livres tournois, pour estre employées ainsi que dessus, à quoi il prie ledit seigneur Evesque d'Avranches de tenir la main, s'il lui plaît.

« Item, veult et ordonne que, aux bourses dudit collège, soient préférez les pauvres de la ville de Sens (1) et des environs, qui soient présentés par sondit frère, et, après sa mort, par monsieur l'Archevesque ou son commis... »

Cependant, on le conçoit, toutes ces dispositions et toutes ces largesses seraient demeurées stériles, si elles n'eussent été confiées à des mains intelligentes et désintéressées. Deux ans après la mort de Pierre Grassin, Thierry, son frère, se mit en devoir de mettre à exécution la teneur du testament, et c'est peut-être ce long retard qui ressembla d'abord à une négligence volontaire et donna lieu de suspecter ses intentions ; mais ce ne fut qu'une ombre passagère que sa conduite ultérieure a dû vite effacer.

Thierry commença par acquérir des bâtiments appropriés à un grand établissement et capables de lui promettre un avenir assuré ; car il fallait, avant tout, préparer en quelque sorte un bercail pour le jeune troupeau

(1) Sa dénomination fut d'abord : *Collège des enfants pauvres de Sens* ; et ce mot à double entente faisait la joie des malicieux contemporains.

qu'on voulait y abriter ; et nous allons voir avec quel zèle on se mit à l'œuvre. Ici nous nous trouvons en présence d'un document infiniment précieux, où sont relatées en détail les acquisitions primitives faites en faveur du collège naissant :

« I. En date du 26e jour d'avril 1571, maistre Pierre Grassin, seigneur d'Ablon, donne 450 livres tournois de rentes, en neuf parties, à messire Jean-Jacques de Mesmes, seigneur des Arches pour une grande maison... et les deux maisons dans la rue des Sept-Voies, où est présentement construit l'ancien corps du collège des Grassins.

« II. Le premier jour de may de l'an 1571, Gillette et Isabelle de Cueurly, sœurs, filles majeures, usant de leurs droits, ont vendu au sieur Thierry, moyennant le prix de 7 800 livres tournois, trois maisons situées dans la rue des Amandiers (1), où pendaient alors pour enseignes l'*Autruche*, le *Moulin* et le *Sauvage*.

« III. Autre contract d'acquisition du 15 may 1571, d'une grande maison consistant en plusieurs corps de logis, deux cours, caves, jardins, puits et autres appartenances, situées dans le carrefour de Sainte-Geneviève-du-Mont, où pendait alors pour enseigne la *Barbe-d'Or*, moyennant la somme de 4 027 livres tournois.

« IV. Autre contract de donation par lequel maistre Thierry Grassin, tant comme héritier et exécuteur testamentaire des sieurs Pierre Grassin père et Pierre Grassin fils, ses frère et neveu, que de son chef, et aug-

(1) Primitivement *rue des Allemandiers*. — L'emplacement du collège des Grassins forme aujourd'hui la rue Laplace.

mentant leurs dispositions, mû comme eux d'affection envers sa patrie et paiis de Sens, lieu de leur naissance, et à ce que ledit paiis soit dorénavant pourvu de gens doctes et pour la faveur des bonnes lettres, a, de son plein gré, sans aucune contrainte, cédé, quitté, transporté et délaissé aux Principal et Boursiers du collège des Grassins, maistre Pierre Aymon, Docteur en Théologie en ladite Université, et Principal dudit collège, stipulant et acceptant tant pour lui et les boursiers que pour leurs successeurs, 2 871 livres, 12 sols, 11 deniers de rente annuelle, en 26 parties constituées sur l'hostel de ville de Paris... »

Ainsi que nous venons de le voir, Thierry était donc entré loyalement dans les vues de son frère aîné, et avait fidèlement exécuté ses volontés dernières. Quand lui-même vint à mourir le 5 février 1584, il laissa un testament tout rempli d'une généreuse sollicitude pour le collège fondé par sa famille. En voici les principales prescriptions :

« I. Il ordonne que tous et chacuns livres imprimés qui se trouveront au jour de son décès en la maison où il est demeurant, *rue Sainte-Avoye*, tant du feu sieur d'Ablon, son frère, que de son neveu et de luy, soient pris pour en faire une librairie au collège des Grassins, pour l'instruction de ceux qui habiteront ledit collège, et desquels il veult estre fait un inventaire fidèle, qui, avec la clef d'icelle librairie, demeurera en la possession du Principal.

« II. Prescriptions relatives aux prières et services ordonnés par le testateur.

« III. Il veult estre, par mademoiselle la Présidente

Sevin, seule héritière du costé maternel, acheté une maison, *rue des Amandiers*, joignant l'entrée du collège des Grassins d'un costé, et de l'autre tenant aux maisons par luy déjà acquises des de Cueurly; et que, pour ledit achat, il soit employé jusqu'à la somme de 1 000 écuz, et plus, si plus en faut...

« IV. Enfin il supplie le Révér^ime^ et Illust^ime^ Cardinal de Pelvé, Archevesque de Sens, et ses successeurs Archevesques, de s'acquitter fidèlement de ce qui a esté commis à leurs soins par le testament des sieurs Grassin, père et fils, pour le fait de la fondation dudit collège; ce qu'il se croit obligé de faire pour la décharge de sa conscience. »

III

Cependant aux bienfaits matériels Thierry Grassin avait ajouté le don non moins précieux de règlements ou statuts destinés à procurer au nouvel établissement une base et un avenir plus assurés. Ces statuts, au nombre de vingt-cinq articles, ayant été presque intégralement conservés dans les archives de la Bibliothèque, il nous sera facile, en les énumérant, d'avoir une idée précise du but que les fondateurs s'étaient proposé. Le but était de favoriser les études de pauvres enfants natifs de Sens, et en même temps de maintenir en eux la pratique et la tradition religieuses. Tels sont ces statuts, que j'ai traduits littéralement du latin, en n'en supprimant que quelques mots ou de rares passa-

ges, qui m'ont paru avoir peu de clarté ou peu d'importance :

« Comme il n'importe pas moins à une école d'être fondée sur de bons règlements et de bonnes institutions que sur des revenus annuels ;

« Nous, Thierry Grassin, avocat au Parlement de Paris, seigneur temporel d'Ablon, héritier des volontés justes, saintes et pieuses de feu notre frère, Pierre Grassin, en son vivant, conseiller au Parlement du Roi, ayant, avec la grâce de Dieu, construit et doté ce collège à frais communs, nous voulons y adjoindre, sur l'avis éclairé d'hommes sages, des statuts qui soient fidèlement observés, et pour la gloire de Dieu, et pour le salut des écoliers, et pour l'utilité publique.

« Art. I. Nous voulons d'abord et réglons que, dans notre communauté et famille des Grassins, il y ait, outre le Principal, douze petits et six grands boursiers.

« II. Quand il aura plu à Dieu de nous appeler à lui, le Principal et notre plus proche parent auront conjointement le pouvoir de présenter chaque boursier, les grands comme les petits...

« III. Ce qui devra être soigneusement observé dans les présentations, c'est que les enfants natifs de Sens soient préférés à ceux du diocèse, et ceux-ci aux enfants de la Province, sur la seule recommandation de leur piété, et sans nulle convention d'argent ; autrement, quiconque aurait fait offre d'argent en vue d'obtenir une bourse, en sera privé par le fait même...

« IV. Formule de la présentation.

« V. Nous statuons ensuite que, avant toute présentation et nomination régulières d'un boursier, les pré-

sentateurs examinent s'il a bonne vie et mœurs et s'il appartient à la religion catholique. Ils recevront même, s'il leur semble bon, un certificat sur eux et leurs parents, du Prieur des Célestins établis à Sens, ou de son Vicaire, ou de toute autre personne digne de foi ; et nul ne sera admis comme boursier s'il existe le moindre soupçon, en particulier, sur sa religion.

« VI. Nous voulons d'abord que les présentateurs précités, sur ladite attestation signée et approuvée, fassent leur présentation au révérendissime Archevêque de Sens...

« VII. Nul ne sera admis à une petite bourse, dont le revenu annuel excèdera cent livres tournois...

« VIII. Nul ne sera non plus admis à l'obtention d'une bourse qu'il ne soit âgé de dix ans au moins ; et, une fois admis et reçu, il jouira de sa bourse depuis l'année de sa réception jusqu'à la fin de la huitième année.

« IX. De quels parents doivent-ils être nés ? (*Il y a ici une lacune dans le texte.*)

« X. Chacun des petits boursiers reçoit des revenus du collège soixante livres par an, à raison de vingt-cinq sols tournois par semaine.

« XI. Chacun des grands boursiers sera tenu d'admettre avec lui deux petits boursiers, au choix du Principal, sinon, il sera privé de sa chambre.

« XII. Toutefois, pour que ce ne soit point une charge onéreuse, nous voulons que le grand boursier reçoive en compensation, chaque année, sur les revenus du collège, outre les profits de sa bourse, quinze livres tournois, pour chaque boursier.

« XIII. Pour les grands boursiers, nous réglons que nul ne sera admis à la grande bourse, s'il touche annuellement, ou de son patrimoine ou de biens ecclésiastiques, 200 livres tournois. Si même, après l'obtention de sa bourse, il atteint, par une permission de la Providence, un revenu de 400 livres, il sera privé de sa bourse, sans pouvoir la résigner à un autre.

« XIV. Admis et reçu à une grande bourse, le boursier en jouira sans interruption depuis l'époque de sa réception, en continuant son cours dans la Faculté de théologie, jusqu'à la fin des deux années, après avoir obtenu l'une des licences dans ladite Faculté ; mais, ce temps accompli, sa bourse sera vacante.

« XV. Nous statuons aussi que nul ne sera admis à la grande bourse qu'il n'ait obtenu un grade dans la sacrée Faculté de théologie.

« XVI. Sur les revenus du collège, chacun des grands boursiers touchera par an trente livres d'or et vingt sols, à raison de trente-cinq sols par semaine...

« XVII. Chacun des grands boursiers, pour loger deux petits boursiers, occupera une chambre, non à son choix, mais à celui du Principal.

« XVIII. Nous enjoignons aux grands boursiers, en vertu de la sainte obéissance, que les deux petits, confiés à leur bonne foi par le Principal, soient traités comme des frères et non comme des serviteurs, pour ne point apporter de retard à leurs études.

« XIX. Tous les boursiers seront tenus, matin et soir, d'assister aux offices religieux, selon qu'il en aura été ordonné par le Surveillant ou le Principal. Nous statuons aussi que tous, les grands comme les petits, soient

tenus de se soumettre à la discipline et aux corrections réglées par les lois et statuts du collège et de l'Université.

« XX. Les samedis de chaque semaine, il sera fait une distribution des revenus de la bourse, après l'office, au son de la cloche, dans l'appartement du Principal.

« XXI. Nous donnons au Principal et au Grand-Maître plein pouvoir d'élire et d'admettre le Chapelain, et de le déposer, comme il plaira au Principal, parce qu'il n'est pas compris sous le nom de boursier.

« XXII. Le Chapelain recevra chaque année, sur les revenus du collège, 130 livres tournois, à raison de 50 sols par semaine.

« XXIII. Le même Chapelain recevra du Principal une chambre pour son logement.

« XXIV. Le Chapelain sera tenu chaque jour, à sept heures en hiver, à six en été, de célébrer la messe ou de la faire célébrer par un autre prêtre, et, les jours de fête et dimanches, de chanter les premières et les secondes Vêpres

« XXV. Quels sont ceux qui doivent présenter et élire le Principal? (*Autre lacune.*)

« Le tout homologué et certifié par trois notaires: Paqueret, Ricordeau, G. Jouerre.

IV

A l'époque où nous en sommes, c'est-à-dire vers la fin du XVIe siècle, trois grandes choses ont donc été faites en faveur du collège des Grassins: le testament de

Pierre, les premières acquisitions de son frère Thierry, et plus tard ses dispositions testamentaires. Leurs successeurs, entrant dans les mêmes vues, amplifièrent encore les acquisitions primitives, car nous voyons qu'un demi-siècle après : « Le 12 avril 1636, une vente « est faite, au collège des Grassins, ce acceptant, par « maistre Jean Coqueret, prestre, docteur en théolo- « gie, principal dudit collège, d'un jardin de ladite vul- « gairement *Cour-d'Albret*, et d'une bergerie consistant « en une grande halle et grenier au-dessus, où se trouve « maintenant le fond de la cour du collège. »

Un peu plus tard : « Le 12 aoust 1648, des lettres en « parchemin portent aussi concession d'un cours de « huit lignes d'eau en superficie, provenant des fontai- « nes de Rongis, faite audit collège des Grassins par « messire Jérôme le Féron, prévost des marchands. »

Cependant, malgré tout le zèle et l'argent prodigués pour cet établissement, il arriva, comme souvent il arrive pour les meilleures choses de ce monde, que l'imprévoyance et le désordre se glissèrent peu à peu dans l'administration ; et ici nous trouvons des renseignements nouveaux dans un document fort curieux, sous le titre : « Arrest du Parlement qui homologue « l'avis des sieurs Pirot (1) et Pourchot (2) sur l'admi- « nistration des biens du collège des Grassins et la dis- « cipline, qui doit y estre observée. (Du 4 may 1710.) »

Ce titre laisse entendre par les mots qui le terminent que, depuis l'époque de sa fondation, le collège avait eu

(1) Pirot, docteur de la maison de Sorbonne, chanoine.

(2) Pourchot, syndic et ancien Recteur de l'Université de Paris.

à subir des alternatives de succès et de revers, peut-être même une ère de décadence qu'il fallait arrêter.

On lit plus loin dans le document en question : « A « l'égard des charges du collège, il paroist que, outre « les bourses des pauvres étudians qui ont été suspen- « dues depuis quelques années, il est dû, de rente « annuelle, 946 livres 11 sols. Sur quoy, il paroist, « par ledit mémoire, qu'il est dû d'arrérages présente- « ment environ la somme de 2 600 livres. Plus, aux « maçon, couvreur, charpentier, plombier et autres, la « somme de 1 600 livres. »

Le besoin se faisait donc sentir d'une gestion plus régulière, d'une économie plus sévère et aussi d'un contrôle plus rigoureux. Mais, depuis quelques années, une autre cause avait compromis encore davantage la prospérité et la fortune du collège ; et ici nous allons assister à un épisode inattendu. En effet, par quel étrange concours de circonstances, un collège irlandais avait-il été annexé à celui des Grassins ? Etait-ce une entreprise imprudente, peut-être une spéculation intéressée ? C'est ce que va nous apprendre la continuation du mémoire, que nous citerons textuellement :

« Patrice Maguin, prêtre irlandais, et premier aumônier de la reine d'Angleterre, avait laissé, le 3 juillet 1682, un testament où l'on voit que, touché de compassion pour les catholiques de son pays, affligés en plusieurs manières au sujet de leur religion, il aurait obtenu, conjointement avec le sieur Malachie Kelly, docteur en théologie, des lettres patentes du Roi, dans les années 1678 et 1681, pour rétablir le collège des Lombards, fondé en l'Université l'an 1333, et aban-

donné depuis par les Italiens. En vertu de ces lettres, il aurait fourni une somme de 10,000 livres pour la réédification et le rétablissement de ce collège, afin d'y donner retraite à ceux de son pays d'Irlande, qui étudieraient en l'Université, et se rendraient capables d'aller porter la foi catholique dans leur pays.

« A cette fin il donne et lègue par testament à ceux de la province d'Ultonie, avec préférence des familles de Maguin, Magenis et Oneill, 2,500 livres de rentes en deux parties, assignées sur les aides et gabelles, payables en l'hôtel de ville de Paris; et ces ventes devront être employées à l'entretien des boursiers et écoliers de la qualité mentionnée ci-dessus. »

Cette fondation du collège irlandais entra dans une phase nouvelle le 22 mars 1696. Un contrat d'association fut formé, à cette époque, entre les sieurs de Saint-Victor et le Proviseur du collège des Lombards, d'une part, et le sieur François Framery, Principal du collège des Grassins, d'autre part, le tout approuvé, la même année, par messire Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens.

Mais alors, sans entrer dans de plus amples détails, les intérêts des associés s'entrechoquent ; les Grassins font des réclamations aux Irlandais, les Irlandais aux Grassins. Cependant, comme à l'ordinaire, les petits pâtirent de ces querelles, car les bourses ne furent plus payées pendant dix ans aux pauvres écoliers.

Il parut donc nécessaire de nommer une commission chargée de prendre en mains les intérêts compromis du collège, d'élucider les points obscurs entre les deux partis de cette funeste association, de faire un rapport

détaillé sur la question, de formuler des résolutions bien et dûment motivées, et de soumettre le tout à la haute approbation du parlement de Paris, jaloux, on le comprend, de s'intéresser à l'intégrale exécution des dernières volontés de l'un de ses membres. Nous allons, en puisant toujours aux sources authentiques, résumer les travaux de cette commission :

« Tout considéré et diligemment examiné et discuté par nous, après nous être transportez dans ledit collège, le jeudi, onze août 1707, et le mardi, vingt-huit février 1708, après avoir visité la chappelle, la sacristie, la bibliothèque et la pluspart des chambres, et spécialement les cabinets qui sont au haut de la maison où logeaient ordinairement les boursiers, et le corps de logis occupé par les Irlandais ; après avoir entendu le sieur Caillet, Principal, et les régens dudit collège ; après avoir pareillement visité le logement occupé par les boursiers irlandais, sans y avoir trouvé le sieur Euverte Magenis, Æconome, ni à la première ni à la seconde visite ; nous sommes d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il y a lieu d'ordonner :

« I°. Que les fondations des sieurs Pierre Grassin père Pierre Grassin fils et Thierry Grassin seront exécutées selon leur forme et teneur ; qu'en conséquence les douze bourses qui ont été suspendues depuis plusieurs années seront rétablies aussitôt que l'estat du collège pourra le permettre ; que les boursiers seront de la qualité requise par les fondateurs et nommez par M. l'archevesque de Sens, pour jouir de leurs bourses depuis la plus basse classe de grammaire des collèges de l'Université jusqu'à la fin de leur philosophie ; qu'ils vivront en commun

autant que faire se pourra et acquitteront avec le Principal les obits et autres offices portés par les titres de fondation...

« On sonnera le lever à cinq heures et demie, et on fera la prière en commun à cinq heures et trois quarts, depuis la rentrée des classes jusqu'à Pasques; et, depuis Pasques jusqu'aux vacances, on sonnera le lever à cinq heures du matin, et on fera la prière à cinq heures et un quart, et le portier ouvrira la porte du collège. La messe se dira les jours de classe à sept heures et un quart du matin ; les jours de dimanche, ausquels le Principal doit faire l'instruction après l'évangile, on la commencera à sept heures et demie; et les jours de feste, ausquels on dit seulement la messe haute comme les dimanches, on ne la commencera qu'à huit heures... La prière du soir se fera en commun à huit heures et trois quarts, après laquelle chacun se retirera; et la porte du collège sera fermée et les clés portées au Principal. Pour ce qui regarde les repas, le dîner se fera à l'ordinaire à onze heures, et le souper à six... A l'égard des professeurs, outre l'office divin auquel ils doivent être exacts, ils suivront, pour la manière d'enseigner, pour l'entrée et la sortie des classes, et pour les jours de congé, les statuts de l'université et l'usage du collège.

« II°. Le sieur Martin Cœurderoy, procureur dudit collège, sera tenu de rendre incessamment les comptes de sa gestion, depuis le temps de sa commission jusqu'au temps de la reddition desdits comptes. Et attendu que les Principaux du collège, outre la somme de 300 livres d'appointements qu'ils se sont fait allouer par chacun an dans les comptes, sans aucun titre, et l'honoraire qu'ils

tirent du fonds des messageries de l'université à cause de l'exercice public des classes, ont encore chargé ledit collège d'une rétribution annuelle pour un chapelain qui dit la messe et fait l'office à leur décharge, il sera fait défenses au procureur de fournir à l'avenir aucune somme pour un chapelain. Mais le Principal sera tenu de dire ou faire dire la messe tous les jours dans la chapelle, y fournir le pain et le vin, et acquitter les autres offices suivant l'intention des fondateurs, moyennant ladite somme de 300 livres.

« Quant à ce qui regarde maistre Jean Caillet, prestre, bachelier en théologie et Principal dudit collège, comme il a rompu l'æconomie qui avait été entretenue par ses prédécesseurs ; qu'il n'a point renouvellé le bail qu'il avait fait, à leur exemple, pour la somme de mille livres , des bâtimens intérieurs dudit collège ; qu'il a entièrement abandonné ledit collège dès le premier octobre 1706, et l'a dégradé ou laissé dégrader en plusieurs manières ; il ne lui sera payé que l'honoraire des messes qu'il peut avoir dites depuis ledit jour; et il sera enjoint au procureur de faire ses diligences pour l'obliger à remettre les lieux dans l'estat où il les a reçus du sieur Pinsonnat, son prédécesseur...

« Nous estimons que maistre Jacques Cochet, professeur émérite des lettres humaines dans ledit collège, qui a pris une connaissance entière de tout ce qui regarde la maison depuis trente ans, et plus, qu'il y habite ; qui a eu soin des boursiers et de la sacristie pendant un temps considérable, et dont la probité est connue dans l'Université, fera utilement la charge de procureur

dudit collège, aux gages de 100 livres par an avec son logement...

« Et afin que le collège puisse estre remis dans un état permanent, nostre avis est que les bourses doivent demeurer suspendues jusqu'à l'entier païement des dettes actuellement exigibles... qu'ensuite il doit estre fait tous les ans un fonds de 1,000 livres sur le revenu du collège, pour rembourser les rentes le plus tôt que faire se pourra; et qu'après que le collège sera entièrement libéré, il conviendra de mettre en réserve une somme de 600 livres, par chacun an, pour subvenir dans l'occasion aux réparations des maisons et autres besoins.

« III°. Quant à ce qui touche le contract d'association des Irlandais au collège des Grassins du 22 mars 1696, nous estimons qu'il est tout à fait contraire aux droits et usages de l'Université et très préjudiciable audit collège, tant pour l'incompatiblité des humeurs qui trouble entièrement la discipline et empesche que le bien ne se fasse, que par la lésion énorme qu'elle cause au temporel dudit collège des Grassins, qui, estant déjà fort obéré, avance beaucoup sa ruine totale par ledit contract d'association. Partant, nostre avis est que, attendu que ledit contract a été fait très légèrement par le feu sieur Framery Principal, sans appeller l'Université, et pour profiter de quelques légères sommes présentes dont il avait besoin dans la désordre de ses affaires, au grand détriment du collège, qui, après de grosses dépenses pour l'augmentation et amélioration du corps de logis habité par les Irlandais, en tire près d'un tiers moins qu'il ne faisait auparavant, et qui se voit encore obligé de refaire un gros mur qui s'endom-

mage beaucoup par les immondices et autres dégâts desdits Irlandais ;

« Il y a lieu d'ordonner que, conformément aux intentions du sieur Maguin, exprimées dans son testament du 3 juillet 1682... les Irlandais soient renvoyés dans le collège des Lombards ; sauf à leur restituer, si le cas y échoit, les impenses utiles faites par eux dans le corps de logis par eux habité dans le collège, et qu'il soit fait défenses au Principal, procureur et boursiers, de faire à l'avenir aucune aliénation des biens du collège sans le consentement exprès de l'Université...

« Fait à Paris, le vendredy, 2 mars 1708. »

Dès lors, on le conçoit, il n'y eut plus rien de commun entre les deux établissements, et le collège des Irlandais rentra dans son emplacement primitif, *au collège des Lombards*.

V

L'enquête, faite avec tant de soin par maistres Pirot et Pourchot, ainsi que les conclusions proposées par eux, furent approuvées par la Cour, qui néanmoins laissa au Principal du collège la faculté d'augmenter ou diminuer le nombre des boursiers, suivant l'état différent des revenus. Mais, avertie par les désordres financiers qui avaient eu lieu, elle prit désormais des mesures de surveillance plus rigoureuses. La somme de mille livres, exigée chaque année pour le remboursement des dettes, fut, sur l'ordre de la Cour, déposée dans un coffre-fort fermant à trois clefs... Le procureur ne pourra

plus faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de 300 livres, sans le consentement écrit du Principal et du plus ancien boursier théologien, *sous peine de radiation desdites dépenses dans ses comptes*. Ce n'est pas tout : « Le Principal ni le Procureur ne pourront plus, dans le cas de vente, échanges, permutations, emprunts, engagemens et hypothèques, et toutes autres aliénations des biens du collège, faire à l'avenir aucun contract, que par l'autorité de la cour, en se conformant à l'ordonnance, et en observant les solennités en tel cas requises et accoutumées. »

Cet arrêt de la Cour, plein d'une sage rigueur, fut rédigé le 4 mai 1710. A cette époque, un descendant des Grassins vint encore en aide au collège et en soutint avec libéralité l'état chancelant. Ce fut Pierre Grassin, écuyer, seigneur d'Arcis, de Dyenville et de Mormant, directeur général des monnoies de France, et de plus héritier des sentiments de ses ancêtres pour le collège. Il entreprit d'en acquitter les dettes, et fit élever à ses frais douze ou quinze jeunes gens, tous natifs du diocèse de Sens ; mais, par une disposition qui s'éloigne étrangement de l'esprit des premiers fondateurs, on lit qu'*il préféra toujours les gentilshommes à ceux qui ne l'étaient pas*.

VI

Ici, Messieurs, pourrait finir mon travail sur le collège des Grassins ; tels sont du moins les faits principaux qu'il m'a été possible de recueillir sur sa fondation,

ses vicissitudes et son déclin. Toutefois j'ai pensé qu'il vous serait agréable de connaître quelques autres détails, qui, bien que détachés et secondaires, m'ont paru avoir de l'intérêt, et qui, en tout cas, serviront à rendre cette notice moins imparfaite.

Telle est d'abord la liste, à la vérité incomplète, des Principaux et Procureurs ou économes, qui se sont succédé au collège des Grassins dans l'ordre à peu près chronologique :

Maître Pierre Aymon, docteur en théologie, 1571 ;

Maître Jean Coqueret, prêtre et docteur en théologie, 1636 ;

Maître Jean Hersant, 1666 ;

Maître François Framery, 1696 ;

Euverte Magenis, proviseur du collège des Lombards, même année ;

Maître Pinsonnat, 1700 ;

Maître Jean Caillet, prêtre et bachelier en théologie, 1706 ;

Martin Cœurderoy, procureur, 1708 ;

Maître Jacques Cochet, professeur émérite des lettres humaines, même année ;

M. Daireaux, 1763-1772 ;

M. de la Neuville, 1773-1791 ;

M. François Framon ;

Enfin un nommé Galand, Principal ou Procureur infidèle ; ces deux derniers à une époque incertaine.

Voici d'autre part la liste, encore plus incomplète, des régents de ce collège :

Les sieurs Fleury, Duhamel, de Prépetit, Guillier, Laisnel, Pierre, Cochet, qui fut procureur par intérim

de 1707 à 1708; mais surtout le célèbre Charles Lebeau (1752), qui signait ses œuvres poétiques: *In collegio Grassinæo eloquentiæ professor*. Il fut à la fois professeur de rhétorique, d'éloquence et de grec, en même temps qu'il était membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres. M. Cerisier, professeur au collège des Grassins, y fut le successeur de Lebeau.

Si maintenant vous désirez savoir les noms de quelques écoliers sortis de ce collège, je puis du moins vous en citer trois des plus honorables.

M. Crévier, dans son *Histoire de l'Université*, nous apprend qu'il y a fait ses études au commencement du XVIIIe siècle: « Ce collège était, dit-il, en 1758, l'un des plus fréquentés de l'Université. » Plus tard il entra, comme professeur de rhétorique, au collège de Beauvais.

De plus, par une rencontre intéressante pour la ville de Sens, le vénérable M. P. Giguet, honneur de notre ville et de notre société, par sa science, son caractère, et ses services, eut deux oncles, boursiers au collège des Grassins. L'un, Dessessart Richard, montra des dispositions pour la littérature et même pour la poésie, mais il mourut jeune; l'autre, Théodore Richard, devint sergent-major en 1800, dans la guerre d'Italie, assista à la bataille de Marengo, puis fut nommé garde-magasin par le général Dufour, en résidence à Naples. Mais, quand Joachim Murat fut nommé roi de Naples en 1808, le jeune soldat aima mieux renoncer à sa position qu'à son titre de Français. Il revint donc en France et s'établit à Lille, où il mourut à l'âge de quatre-vingt-huit ans, après une vie pleine d'honneur, s'occupant de botanique, dont il avait composé un précieux herbier.

Pour ne rien omettre, notons encore que la chapelle des Grassins possédait, entre autres, deux tableaux qui méritent d'être mentionnés. L'un représentait la *Résurrection du fils de la veuve de Naïm*, par Vouët, précurseur de Lebrun, Mignard, Lesueur et Dufresnoy; le sujet de l'autre était *Tobie conduit par un Ange;* ce tableau est de la première manière de Lebrun.

Enfin, si vous voulez connaître les armoiries des Grassins, consultez, je vous prie, le *Dictionnaire de la Noblesse*, par l'abbé Lachesnaye des Bois; vous y lirez ce qui suit :

« I. Pierre Grassin, seigneur de Mâlay-le-Roy et d'Epineau, vicomte de Sens : *De gueules à trois lys de jardin d'argent.*

« II. Louis-François Grassin, écuyer, conseiller au présidial de Sens : *De gueules à trois liez* (ou cercles) *d'argent* (1). »

Quant au collège des Irlandais, bien que son renom historique semble inférieur à celui des Grassins, c'est lui cependant qui survécut aux vicissitudes de la fortune. Il subsiste encore au lieu même où il a pris naissance, rue des Irlandais. Tous les jours il y arrive une correspondance régulière de lettres, de relations et de journaux qui viennent aborder en France, aujourd'hui comme autrefois.

VII

Cependant la Révolution approchait, qui allait cou-

(1) Il fut nommé conseiller au bailliage et présidial de Sens, le 15 avri 1777.

per dans sa racine le tronc déjà ébranlé des vieilles institutions, et planter à leur place des rejetons nouveaux. Le collège des Grassins tomba donc aussi, mais non sans avoir résisté jusqu'au dernier jour aux coups de l'orage; car, en 1792, l'*Almanach Tarbé*, le dernier de la collection, nous dit avec un calme que ne trouble pas encore l'approche de 93 :

« Le collège des Grassins est un des plus nombreux et des plus accrédités de l'Université ; il est composé de pensionnaires et d'externes. Les comptes se rendent devant M. l'archevêque de Sens, supérieur-né de ce collège, et le procureur du roy au bailliage de Sens. »

Tel fut, pour ainsi dire, l'éloge funèbre de ce collège qui, l'année suivante, disparut à son tour comme un nid dans la tourmente. Les bâtiments devinrent propriété nationale et furent vendus en trois lots, le 8 octobre 1833. Une description à vol d'oiseau des bâtiments pourra donner une idée de leur aspect général et faire comprendre qu'en effet ils ont bien pu être vendus en trois lots séparés. Au milieu s'élève un bâtiment principal, plus haut et se détachant très nettement, construit, ce semble, en pierres de taille. De chaque côté, s'étendent deux autres bâtiments de forme presque rectangulaire, construits dans le même style, et faisant, pour ainsi dire, les ailes du corps principal; ces trois parties étant situées sur le même plan, ou à peu près.

Aujourd'hui plus de leçons dans les classes, plus de joyeux cris d'écoliers dans les cours; l'antique collège des Grassins sert maintenant à l'exploitation d'une industrie privée; tandis que ses fondateurs dorment en paix dans leur tombe, sans se douter que l'œuvre à

laquelle ils avaient attaché leur nom, leur gloire et leur fortune, est à jamais anéantie. Espérons du moins que les Sénonais garderont la mémoire de ces hommes de bien, en inscrivant leur nom sur les murs de leur cité.....

Villemain, dans son *Cours de littérature* du XVIIIe siècle (45e leçon), fait mention du collège des Grassins en termes équivoques qu'il est bon de citer :

« Croyez-vous, Messieurs, dit-il, que si Rousseau eût « fait ses études *au collège des Grassins, sous M. Le-* « *beau*, ensuite eût obtenu une petite place de faveur, « pour lui laisser le temps d'avoir du talent... puis eût « fait un livre ; croyez vous que, dans cette vie paisible, « se fût également développée cette puissance singulière « d'imagination, cette verve de caprices, et enfin tou- « tes ces choses qui l'ont fait Rousseau ? »

En parlant ainsi, Villemain semble oublier que c'est la retraite de Port-Royal qui a formé les Nicole, les Racine, les Pascal et tant d'autres grands hommes. Sans doute la destinée du collège des Grassins a été plus modeste ; mais plus d'un écolier en est sorti *honnête homme*, dans le beau sens du XVIIe siècle ; et cela suffit pour sa gloire. Si donc Rousseau avait fait ses études au sévère collège des Grassins, je crois que son talent en fût sorti plus discipliné, mais non faussé et amoindri.

Avant de vous quitter, Messieurs, veuillez me permettre de vous indiquer quelques sources de documents, où je n'ai pas puisé, faute de temps et de patience, et qui restent ouvertes pour les laborieux :

Bulæus, historia Universitatis, et les *anciennes bibliothèques de Paris, par Franklin ;*

La bibliothèque d'Auxerre, *dans la collection manuscrite de M. le comte de Bastard*, les *Archives historiques, registres M M* 447 *et* 145, et *dans les documents (H* 2670, 2761) *les copies d'actes tirées de la bibliothèque nationale, cabinet des titres;*

Le *Dictionnaire de la Noblesse*, par l'abbé Lachesnay des Bois, 1786, 15 vol. in-quarto, et le *Dictionnaire de Fenel;*

L'*Armorial de la généralité de Bourgogne*, 1696;

L'*Armorial historique de l'Yonne*, par Aristide Dey; Duchemin, 1863, un volume in-octavo.

Ces divers documents, tous précieux, m'ont été indiqués avec la plus généreuse obligeance par M. A. Morin, directeur de la bibliothèque de Sens; c'est pour moi un plaisir et un devoir de lui en témoigner ma reconnaissance, ainsi qu'à tous ceux de nos collègues qui m'ont prêté dans cette étude le secours de leur bienveillante confraternité (1).

BUZY,

Professeur au lycée de Sens.

Sens, 7 juin 1880.

(1) MM. Tonnellier, Mauroy, Julliot et Tessier.

RECHERCHES

SUR

LES HOTELS

DE

L'ARCHEVÊCHÉ DE SENS

A PARIS

Les archevêques de Sens ont possédé successivement à Paris deux hôtels. Le premier a été acquis au XIIIe siècle par l'archevêque Etienne Béquard.

A cette époque, la juridiction des métropolitains sur les évêques de leur province était encore assez étendue pour qu'il en résultât de fréquents rapports entre l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris. De plus l'archevêque de Sens prétendait à la primatie des Gaules et de Germanie ; qu'il y eût droit ou non, c'était un puissant personnage, et qui entretenait avec la cour de France d'étroites relations. Maintes fois l'an le prélat sénonais devait être appelé à Paris, soit pour les affaires de son diocèse et de sa province, soit pour les affaires générales du clergé de France. Mais, au XIIIe siècle, les droits de procuration ou de gîte, dûs aux archevêques par les abbayes, avaient été, pour la plupart, transformés en redevances pécuniaires. Ce fut donc presque une

nécessité pour les archevêques de Sens d'avoir à Paris un logement assuré (1).

Ainsi se trouve expliquée l'acquisition faite par Etienne Béquard (2), en 1296 (3), d'une maison avec jardin et dépendances, sise en la Censive du prieuré de Saint-Eloi (4), hors les murs (5) et sur le quai (6), et dans la rue dite « la Folie-Jean-Morel » (7), Etienne Béquard paya cet hôtel 840 livres parisis, de ses deniers propres, à Pierre Marcel l'aîné, drapier et bourgeois de Paris. Il y ajouta des granges que lui céda Robert Au-

(1). D'ailleurs d'autres sièges archiépiscopaux ont possédé des hôtels à Paris : par exemple, l'archevêché de Rouen et celui de Tours. — Pour plus de détails, voyez Sauval, *Histoire et Recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris 1724, in-fol, t. II, p. 262.

(2) Archevêque de Sens, de 1292 à 1309.

(3) Acte de vente dressé par l'official de Paris et daté du mercredi après la Nativité de saint Jean. (27 juin.) (Archives du département de l'Yonne, bibl. de Sens, G 96 n° 1.) — Pièces justificatives, n° 1.

(4) Voir Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. III, p. 375. — La censive du prieuré de Saint-Eloi s'étendait assez loin au delà de l'enceinte de Philippe-Auguste ; voyez, pour ses limites, un document du XIIIe siècle, publié dans Lebeuf, éd. Cocheris, t. III, p. 413.

(5) Il s'agit de l'enceinte de Philippe-Auguste.

(6) Quai des Célestins.

(7) Un acte du chapitre de Notre-Dame de Paris atteste que les chanoines de Saint-Merri ont fait remise à Etienne et à ses ayant cause d'un cens annuel de 3 sous et 6 deniers parisis, payable à la Saint-Remi, pour les maisons achetées de Pierre Marcel et sises dans la rue *(in vico)* dite « le *Foulie Johannis Morelli.* » (Acte daté de l'an 1300, le samedi veille de la Pentecôte ; arch. de l'Yonne. bibl. de Sens, G 96, n° 2.) — Nous avons écrit la *Folie Jehan Morel*, d'après le document du XIIIe siècle, cité à propos des limites de la censive de Saint-Eloi : « Item si devon commancier au coingnon au alant vers les barres à mein senestre, ouquel coingnon les granches Jaque Boucel sunt jusques au fossé qui est antre la *Folie Jehan Morel.* » (Lebeuf, éd. Cocheris, t. III, p. 414.)

gans, avec le droit de passage pour aller à la Seine (1). Le tout prit le nom d' « hostel des Barrez » (2).

Quelques années après, l'archevêque en obtint l'amortissement. Il prétendait à la procuration dans le prieuré de Saint-Eloi. L'abbé de Saint-Maur, dont ce prieuré relevait, exhiba des lettres des archevêques, prédécesseurs d'Etienne, établissant qu'ils avaient renoncé à ce droit. Etienne ne voulut pas s'engager dans un procès dont l'issue étaitdouteuse : au reste, il n'avait peut-être suscité cette affaire que pour effrayer le prieur de Saint-Eloi, et obtenir plus facilement de lui l'amortissement de ses maisons. Du consentement du chapitre de Sens, il remit au prieuré de Saint-Eloi le droit de procuration, pour deux bezants d'or de la valeur de trente sous tournois, payables à lui et à ses successeurs, chaque fois qu'ils visiteraient le prieuré. Il renonça, en même temps, à la procuration que lui devait annuellement le prieur de Saint-Eloi, pour le prieuré de Messe, au diocèse de

(1) Voyez le testament d'Etienne Béquard, publié en partie par M. Bournon, d'après un *vidimus* de 1365, dans les *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. VI, p. 135-136. — (Copie du *vidimus*, B. Nat. Portef. Fontanieu t. 9, n° 29.)

(2) Quittance de Guillaume de Melun à Charles V, 4 juillet 1366, Arch. nat. J 154. — Voyez aussi les supplications adressées au roi par le chapitre de Sens. ap. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VI, p. 69-70. — Dans l'acte de vente de 1296, la maison de Pierre Marcel est dite sise : *Juxta domum fratrum Barratorum. — Barrati fratres, « dicti carmelitæ quod pallia ex albo et nigro alternatim distincta deferrent. »* Du Cange, Gloss., éd. 1733, t. I, col 1048. — M. Bournon a pu déterminer l'emplacement exact de cet hôtel : entre la Seine et les hôtels du comte d'Eu et des abbés de Saint-Maur, et entre la rue Saint-Pol et la rue du Petit-Musc. Bournon, *l'Hôtel royal de Saint-Pol*, ap. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VI p. 58-59.

Sens (1). En retour, l'abbé de Saint-Maur et le prieur de Saint-Eloi firent remise, pour la somme de 600 livres tournois, à l'archevêque Etienne du cens de ses maisons, qui était de 65 sous parisis, se réservant toutefois 4 sous parisis à titre de cens chevel. Mais le prieur abandonna son droit de haute et basse justice sur l'hôtel et les serviteurs y résidant, s'engageant à ne l'exercer qu'en l'absence de l'archevêque (2).

Etienne Béquard mourut en avril 1309. Par son testament, il légua son hôtel à ses successeurs, mais à condition qu'ils payeraient, chaque année, 40 livres tournois, dont 10 livres au chapelain du Chesnoy (chapelle du doyenné de Melun), 100 sous au chapelain de Marchais (doyenné de Melun, *de marchesio*) (3), 100 autres sous au curé de l'église paroissiale de Vareilles (canton de Villeneuve-l'Archevêque, *de Virellis)*, à charge, pour eux, de célébrer à perpétuité l'anniversaire des parents du testateur, et, enfin, 20 livres aux vicaires de l'église de Sens (4). Il démembra de l'hôtel les granges acquises de Robert Augans, pour les donner à maître Jehan *de Pleneyo,* chanoine de Saint-Etienne, en récompense de

(1) *Messia.* — Prieuré du doyenné d'Etampes. — Le prieur de Saint-Eloi ne devait qu'un tiers de la procuration

(2) Voyez les lettres de Jean, abbé de Saint-Maur des Fossés et d'Adam. Prieur de Saint-Eloi, datées du mois d'octobre 1306. (Arch. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 3.)

(3) M. Bournon a imprimé à tort: *de Marcherio.*

(4) Les renseignements donnés par Taveau (*Senonens. archiepiscopor. vitæ actusque,* Sens 1608. p 107) sur les dispositions testamentaires d'Etienne Béquard concernant l'hôtel de Sens sont incomplets. Il faut se reporter à la copie du testament (Bibl. nat., collect. Fontanieu, t. 90) dont une partie a été publiée dans les *Mém. de la soc. de l'hist. de Paris, loco citato.*

services exceptionnels qu'il avait rendus à l'église de Sens.

Nous n'avons aucun renseignement sur l'hôtel des Barrés, pendant la période de temps qui sépare la mort d'Etienne Béquard de la création de l'hôtel Saint-Pol. La maison du comte d'Etampes et de Jeanne d'Eu, sa femme, offerte à Charles V, alors dauphin, par les échevins de la ville de Paris, en 1361, fut le noyau autour duquel se groupèrent, par les acquisitions successives du roi, l'hôtel des abbés de Saint-Maur (septembre 1362), le manoir d'un bourgeois de Paris et enfin l'hôtel des Barrés (1).

Le 30 août 1365, le roi donna ordre aux généraux trésoriers à Paris, sur le fait des aides ordonnées pour la délivrance du roi Jean, de payer à l'archevêque de Sens, Guillaume de Melun « onze mile cinq cenz franz. » Sur cette somme, 1 500 francs étaient destinés au payement de l'hôtel de Jean d'Hestomesnil, sis près des Béguines (2), et acheté par le roi, pour y héberger l'archevêque. Les 10 000 francs qui restaient devaient être employés à accroître l'hôtel et à couvrir les frais d'acquisition (3) ?

En 1366, une ordonnance consacra la réunion de

(1) Voyez pour les détails sur l'hôtel Saint-Pol, les divers historiens de Paris, et surtout : Bournon, *op. citat.*, *ap. Mémoires de la société de l'hist. de Paris*, t. VI.

(2) Les Béguines, ou religieuses de l'*Ave-Maria*. (Voyez : le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, p. 187.)

(3) Arch. nat. J 154, n° 7. — Arch. de l'Yonne, B. de Sens, G 96 n° 5. — Lebeuf, éd. Cocheris, t. III, p. 448. — Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 248. — Les quittances données par Guillaume de Melun à Charles V sont aux Archives nat., J 154 ; la dernière, du 4 juillet 1366, a été publiée dans les *Mém. de la soc. de l'hist. de Paris*, t. VI, p. 136.

l'hôtel des Barrés à l'hôtel Saint-Pol. Le roi déclare qu'il veut y faire les demeures des gens de son hôtel et de ses offices (1) Mais ce transport ne s'effectua pas sans soulever de vives protestations de la part du chapitre de Sens. Le chapitre adressa au roi de longues doléances : les dernières guerres avaient épuisé ses ressources; allait-il encore perdre les 50 livres parisis de rente qu'il prenait sur l'hôtel des Barrés ? Les chanoines faisaient observer que le roi percevait la moitié des revenus à Pont-sur-Yonne, et avait part, pour un tiers, aux profits du moulin de cette ville, ce qui ne l'avait pas empêché de laisser les chanoines refaire ce moulin, tout entier, à leurs frais, après sa totale destruction en l'an 1358. Le chapitre priait donc le roi de lui céder sa part du moulin et aussi « tous les droits, rentes de pescherie, de coustumes, et de toutes autres choses, ensemble tous les autres proffitz, revenus et émolumens quelsconques », qu'il avait à Pont. Les chanoines saisirent cette occasion pour prier Charles V de les remettre en possession du droit de haute justice dont jouissait le cloître, avant que cette immunité n'eût été violée, en 1339, par les sergents royaux (2). Le roi ne prit guère souci de ces réclamations, et se contenta de donner au chapitre de Saint-Etienne 50 livres de rente, à Pont-sur-Yonne, s'y réservant tous ses droits de seigneurie et de juridiction (3).

(1) *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VI, p. 71.

(2) Une copie de ces doléances se trouve à la Bibl. nat. Portefeuilles de Fontanieu, vol. 90. — Pièces justificatives, n° 2. — Voir, pour la violation du cloître par les sergents royaux, Arch. nat., X^{1a} 9, fol. 126 v°.

(3) L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 229. Copie dans les portef. Fontanieu, vol. 90.

Les résistances que Charles V et l'archevêque de Sens rencontrèrent du côté du Saint-Siège furent plus sérieuses; elles furent surtout plus dispendieuses pour le roi. Si le pape Urbain V se montra si peu empressé à donner son consentement à l'échange conclu entre le roi et l'archevêque, c'est, à n'en pas douter, que le chapitre lui avait adressé une requête, c'est peut-être aussi qu'il avait contre Guillaume de Melun des griefs personnels, une vieille rancune à satisfaire. En effet, au temps où il n'était qu'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, il avait eu des démêlés avec Guillaume qui voulait empiéter sur ses droits (1). Le pape, par une bulle datée d'Avignon, le 29 juin 1365 (2), enjoignit aux évêques de Paris, de Beauvais et de Chartres, de surveiller la cession faite par l'archevêque de Sens au roi, et de ne l'autoriser qu'au cas où il n'en résulterait aucun dommage pour l'église de Sens et la mense archiépiscopale. Les évêques députés par le Saint-Siège firent priser par des experts l'hôtel des Barrés, qui fut estimé valoir 300 livres parisis de rente. Il exigèrent donc que le roi assurât à la mense archiépiscopale un revenu annuel et perpétuel de 300 livres, et donnât à l'archevêque une maison, sise à Paris, amortie et convenablement disposée. L'hôtel d'Hestomesnil parut aux députés du pape remplir les conditions voulues ; restait toutefois à l'a-

(1) Voyez *Art de vérif. les dates*, 3 édit., t. I, p. 317-318.

(2) Bulle rapportée dans le procès-verbal des évêques de Paris, de Beauvais et de Chartres, daté de 1368 et dressé en l'hôtel d'Hestomesnil. — Arch. nat. J 154, n° 6 ; Arch. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 6; cartul. de l'arch., Bibl. nat. mss. Lat. 9897, fol. 21 r° 23 r° ; publié par Félibien, preuves de l'hist. de Paris, t. V, p. 660.

mortir, ce qui fut fait un peu plus tard (1). Puis, pour constituer à l'archevêché de Sens une rente annuelle de 300 livres, il fut convenu que le roi abandonnerait tout ce qu'il possédait à Fontaine, Trémont, Villiers-Louis, Pont-sur-Vanne, Brienon, Paroy, Bouy, Blégny, Evroles et Champlost : toutes propriétés que le roi avait acquises quelques années auparavant de Guillaume de Melun. Le procès-verbal est de 1368. La même année, Urbain V donna enfin son acquiescement à l'annexion de l'hôtel des Barrés à l'hôtel Saint-Pol (2). L'autorisation arrivait un peu tard, car, comme on l'a vu, la réunion de l'hôtel à la nouvelle demeure royale était depuis longtemps consommée.

Peu s'en fallut que le nouvel hôtel de Sens ne restât pas entre les mains de nos archevêques. Il est même probable qu'il fut quelque temps distrait de la mense archiépiscopale, et cela, par le fait du successeur de Guillaume de Melun, Aymard Robert, qui, par acte passé par-devant le prévôt de Paris (3), le 8 mars 1379 (1380 n. s.t.), l'échangea contre un manoir, sis dans la paroisse de Lonzac et Peyris-

(1) L'hôtel d'Hestomesnil était dans la censive de l'abbaye de Tiron au diocèse de Chartres. (Abb. bénédict. dans le Perche, près Nogent-le-Rotrou.) L'abbé s'obstinant à refuser l'amortissement, le pape Grégoire XI dut intervenir, et, par une bulle du 16 mai 1374, manda à l'évêque de Paris d'inviter l'abbé à amortir l'hôtel, et, au cas où il s'y refuserait, à l'y contraindre par les censures ecclésiastiques. Orig., Arch de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 4. — Bibl. nat. Cartul. de l'Archev., mss. Lat. 9897, fol. 24 v° fol. 25 r°.)

(2) Arch. nat. J 154. — Lebeuf, éd. Cocheris, t. III, p. 448.

(3) Cartul. de l'archev. de Sens, Bibl. nat., Mss. Lat. 9897, fol. 43 r°. — Pièces justificatives, n° 3.

sac (1), au diocèse de Limoges, et contre un fief voisin de Brienon. Ces deux domaines étaient cédés à Aymard par Pierre Robert, doyen de Saint-Germain l'Auxerrois. Il s'agit bien de l'hôtel d'Hestomesnil ; les tenants et les aboutissants sont précisés de façon à ne laisser place à aucun doute. Du reste, le seigneur foncier, l'abbé de Tiron, mit Pierre Robert en possession de l'hôtel, par une charte datée du 14 mars 1379 (1380, n. st.) (2).

Nous devons remarquer qu'Aymard Robert était frère du doyen Pierre. Dans une charte indiquée par Baluze, celui-ci se dit le seul héritier de l'archevêque (3); peut-être est-il mort avant Aymard, et l'hôtel de Sens a-t-il fait retour à l'archevêque. On peut encore supposer que le pape fit opposition à l'échange ; car Aymard Robert disposait là d'un bien dont il n'avait que l'usufruit, et qui appartenait à l'archevêché. Quoi qu'il en soit, l'hôtel ne fut pas longtemps démembré de l'église de Sens.

En effet, Tristand de Salazar (archevêque de 1474 à 1519) le renversa pour élever, à sa place, une demeure élégante, et qui passa pour une des plus belles de Paris (4). On sait d'ailleurs l'amour de Tristand pour

(1) Le texte porte : « En la paroisse de Oulonzac et de Périssac. » Je pense qu'il s'agit de : *Lonzac*, Corrèze, arr. Tulle, cant. Treignac, et de *Peyrissac*, même canton.

(2) Cartul. de l'archev. de Sens, B. nat., mss. lat. 9897, fol. 45 v°, fol 46 r°. — Pièces justificatives, n° 4.

(3) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, Paris, 1693, t. I, col. 849-col. 852.

(4) Taveau, Senon archiépiscop., etc. 137. — P. Guichard, *Hist. des archevêq de Sens*, Bibl. de Sens, ms. n° 68, p. 921. — Nicolas Milachon, *Hist. des vies et faicts des archev. de Sens*, Bibl. de Sens, ms. n° 78, p. 220.

les constructions, la protection qu'il accorda aux arts. Toutes les œuvres entreprises par son ordre sont du goût le plus exquis. Il est inutile de rappeler ici les grands travaux exécutés à la cathédrale de Sens sous son archiépiscopat : mentionnons toutefois le monument qu'il avait fait élever à la mémoire de ses parents, tombeau original et tout à fait exceptionnel pour l'époque, tel qu'il n'y en avait pas encore à Saint-Denis (1).

Le nouvel hôtel de Sens, à en juger par ce qu'il en reste et aussi par un plan du XVIIIe siècle (2), se composait de deux bâtiments, dont l'un longeait la rue du Figuier, et l'autre la rue de la Mortellerie (3); ils étaient réunis par un corps de logis, derrière lequel s'étendait le jardin. Une cour, de forme triangulaire, était comprise entre les trois bâtiments. Deux tourelles d'angle, en encorbellement, encadraient la façade, située au sommet du triangle. La grande porte était accostée d'une plus petite, disposition usitée dans la plupart des hôtels de cette époque. Au-dessus s'élevait un pignon et une grande lucarne : le tout dans le style flamboyant, dans ce style léger, pas assez monumental pour les grands édifices, mais si bien approprié aux habitations privées. La façade, qui existe encore, est malheureusement très mutilée ; les fleurons qui décoraient les archivoltes des portes et de la grande lucarne ont disparu ; les moulu-

(1) M. de Montaiglon a attiré l'attention des artistes sur ce monument : *Antiquités et curiosités de la ville de Sens*, 5e article, *Gazette des beaux-arts*, année 1880.

(2) Archives de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, nos 70-71. Nous devons la réduction de ce plan à l'obligeance de M. Roblot, architecte à Sens.

(3) Aujourd'hui rue de l'Hôtel-de-Ville.

res sont en partie détruites ; les arêtes n'ont plus de netteté ; les gorges sont empâtées par le plâtre et le badigeon. Dans le tympan de la grande porte, jadis décoré des armoiries de Salazar, s'étale en grosses lettres noires « Confiturerie de Saint-James. » En dépit de ces mutilations, cette façade, prise dans son ensemble, est encore gracieuse ; on devine sa sobre élégance, alors qu'elle n'était pas modernisée (1). Les portes donnent accès sous un vestibule dont la voûte, construite sur un plan irrégulier, et à plusieurs clefs, mérite d'arrêter l'attention des archéologues. Au fond de la cour, dans l'angle de gauche, s'élève la cage d'escalier qui se dégage mal au milieu des hangars qui l'entourent maintenant : dans sa partie supérieure, on remarque un balcon fermé, en saillie, porté par trois consoles ; l'une des faces latérales de ce balcon est semée d'étoiles ; les étoiles figuraient dans les armoiries de Tristand (2). Notons, en passant, l'importance donnée aux pièces de blason dans la décoration des monuments élevés par cet archevêque. Dans la rue de l'Hôtel-de-Ville, une lucarne est assez bien conservée. Une tourelle en encorbellement marque l'endroit où commençait le mur du jardin.

En 1507, l'hôtel était achevé. Un « maître tapissier de haulte lisse », Allardin de Souyn, qui tra-

(1) Voyez la restitution de cette façade dans une gravure du *Magasin pittoresque* (d'après une estampe de la Bibl. nat.), t. VIII, a. 1840, p. 304.

(2) Ces armoiries étaient d'après M. Julliot : « Ecartelé aux 1 et 4 de gueules, à 5 étoiles à 6 pointes d'or ; aux 2 et 3, d'or à 5 feuilles de nénufar de sinople, (*Bullet. de la Soc. archéol. de Sens*, t. VII, p. 281.)

vaillait sans doute pour l'archevêque, y logeait déjà (1).

Au dire de plusieurs historiens de Paris, Marguerite de France, reine de Navarre, première femme de Henri IV, aurait demeuré dans cet hôtel (2). Mais les écrivains qui, à ma connaissance, font mention de ce séjour, n'indiquent pas les sources où ils ont puisé, et je n'ai pu découvrir jusqu'ici aucun texte à l'appui de leur assertion.

Au XVIIIe siècle comme au XVIIe l'hôtel de Sens cessa d'être la résidence des archevêques. Il ne faut pas en chercher la raison dans l'érection de l'évêché de Paris en archevêché. Ce n'est pas non plus que nos prélats aient eu pour la résidence un goût particulier ; mais la plupart, personnages riches et de noble famille, possédaient des hôtels à Paris ; ils préféraient donc louer la maison archiépiscopale et en tirer un revenu. Je ne sais si l'on doit regretter cet abandon de l'hôtel par ses propriétaires. Sans doute il fallut aménager l'hôtel en vue de la plus grande commodité des locataires successifs, en changer plus d'un fois la disposition intérieure, faire des réparations (3) ou des agrandissements qui ne pou-

(1) Voyez, de Montaiglon, *Gazette des beaux-arts*, année 1880, p. 259.

(2) Sauval, *Hist. et Recherches des antiquités*, etc., Paris 1724, t. II p. 263.

(3) Les mémoires d'architectes et de maçons forment une bonne partie des pièces concernant l'hôtel de Sens, et conservées à Sens et à Auxerre. — En 1653, on abat le mur qui bouchait une porte donnant dans la rue de la Mortellerie ; on établit une boutique ; on fait une chambre que l'on éclaire du côté de la cour par une croisée à quatre guichets. (Arch de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 4.) — Les réparations à la couverture sont très nombreuses; on reprend aussi les lucarnes. (Voyez : G 96, n° 9, n° 11 n° 12.)— Un mémoire de la fin du XVIIe siècle, intitulé : « Toisé des ouvrages de cou-

vaient manquer d'altérer la physionomie du monument, pas au point cependant de le rendre méconnaissable. Or il est probable que si les archevêques de Sens l'avaient habité, ils auraient tenu à honneur de l'habiller à la mode du jour : un hôtel gothique, même de l'extrême fin du xve siècle, le grand siécle dédaignait cela ; c'était trop mesquin, et, aux yeux des gens d'alors, trop dépourvu de majesté. De l'hôtel de Salazar, il ne subsiste que peu de chose : peut-être n'en resterait-il qu'un souvenir si les archevêques de Sens ne l'avaient délaissé.

A quelle époque remonte le premier bail de l'hôtel de Sens? Les documents conservés à Sens et à Auxerre ne permettent pas de l'établir. En 1653, un nommé Marchand tenait boutique dans le bâtiment de la rue de la Mortellerie (1). Ce marchand était concierge de l'hôtel, en 1675 (2).

Par un acte du 1er septembre 1661, dame Charlotte Dianne d'Angennes de Rambouillet, abbesse de l'abbaye d'Hierre, agissant au nom de son couvent, autorise l'archevêque de Gondrin à construire le long du pignon de l'hôtel de Sens et dans la cour de la maison des re-

vertures tant tuilles qu'ardoises faicts à l'ostelle de Sens par l'ordre de Mgr l'archevesque de Sens, » nous apprend qu'il y avait du côté de la rue de la Mortellerie « six lucarnes flamandes et une demoiselle » ; sur le corps de logis du milieu, trois lucarnes flamandes avec « leurs frontons », trois autres sur la couverture « au-dessus du foin » (peut-être rue du Figuier), une au-dessus du cabinet de madame de Brou. (G 96, n° 15.) — Devis du 26 fév. 1685 ; réparations à l'escalier de pierre (G 96, n° 25). — Voyez encore un état de l'hôtel de Sens, non daté, mais peut-être de la fin du xviie siècle. (Arch. de l'Yonne, G 510). — Travaux faits à la couverture, en avril 1702 (G 510.)

(1) Arch. de l'Yonne, B. de Sens, G 96, n° 14.

(2) Arch. de l'Yonne, B. de Sens, G 96, n° 13.

ligieuses un passage élevé sur un appentis servant d'écurie, à charge pour ledit archevêque et ses successeurs de payer une rente annuelle de 50 livres tournois (1).

En 1670, l'hôtel de Sens en entier, sauf le logement du concierge, placé à droite du porche d'entrée, fut loué pour cinq ans, moyennant le prix de 2 000 livres par an, à Philippe de Dreux, chevalier, seigneur du Plessis, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel (2). Ce bail fut renouvelé pour six ans, mais avec un augmentation de 500 livres par an (3). A Philippe Dreux succéda, comme locataire, un autre maître des requêtes, Denys Feydeau, chevalier, seigneur de Brou (4).

En 1687, pour subvenir à la dépense occasionnée par l'élargissement de la ruelle des Barrés et la suppression de l'égout situé au bout du pont Marie, le conseil, par arrêt du 12 aout, taxa l'hôtel de Sens à une somme de 1 200 livres (5). Malgré les sommations qui lui furent faites (6), l'archevêque Hardouin Fortin de la Hoguette

(1) Arch. de l'Yonne, G 510.

(2) Le bail, daté du 26 octobre 1670, devait courir à partir de Noël de la même année. (Arch. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 18. — Ratification du bail par les notaires du Châtelet, 3 oct. 1673.)

(3) Bail daté du 4 janvier 1675. (Arch. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 13.)

(4) Bail du 22 juillet 1681 pour six ans (G 96, n° 26), moyennant le prix de 2 500 livres. — Denis Feydeau, fils de Henri Feydéau, conseiller au Parlement, succéda à son père dans cette charge, fut intendant de Montauban, puis de Rouen en 1686; président au Grand-Conseil en 1690, et mourut le 10 novembre 1691. (Voyez *Dictionn. de la noblesse*, 3e édit., t. VIII, col. 24.)

(5) Arch. de l'Yonne, G 510, pièce du 27 sept. 1688.

(6) Arch. de l'Yonne, G 510; — sommation, du 10 avril 1688, faite par Nicolas Deschamps, huissier de l'hôtel de ville à l'archev. de Sens, en parlant pour lui au domestique de M. de Meaupou.

se refusa à payer, et adressa ses plaintes aux échevins. Le récent exhaussement de la rue des Nonnains-d'Hierre et de la rue de la Mortellerie avait été, disait-il, l'origine de dommages considérables pour son hôtel (1). D'abord les eaux de la cour n'avaient plus d'écoulement; trois soupiraux étaient bouchés, comme aussi les portes d'un magagin et d'écuries, donnant sur la rue de la Mortellerie. Ajoutez que les propriétaires de la rue des Nonnains-d'Hierre, en rebâtissant leurs maisons, les avaient tellement exhaussées, qu'il n'y en avait pas une qui n'eût désormais des vues et des jours sur le jardin de l'archevêque. Enfin, les religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie, devenus propriétaires de la maison des religieuses d'Hierre, venaient de démolir, le 6 septembre 1688 (2), sans avertir l'archevêque, mais seulement le principal locataire, M. de Meaupou, la galerie dont les religieuses avaient naguère souffert la construction, et qui était une des « principales commodités » de l'hôtel. Il n'était pas juste que, sous un prétexte, dont le suppliant ne retirait aucun avantage, il fût obligé de payer une taxe considérable, qui le mettait dans la nécessité de faire un emprunt. L'échevinage fit droit aux réclamations du prélat, et, après avoir entendu le rapport du maître des œuvres de la ville et les conclusions du procu-

(1) Postérieurement au 12 août 1687, on fit élargir la rue des Nonnains-d'Hierre, qui était derrière les jardins de l'hôtel; on en éleva le pavé de six pieds, ce qui entraîna l'exhaussement de la rue de la Mortellerie.

(2) Arch. de l'Yonne, G 510. — Pour ce qui concerne les pièces conservées à Auxerre, nos renvois ne peuvent être plus précis, les pièces de cette liasse G 510 n'étant pas numérotées.

reur du roi, le déchargea de la taxe de 1 200 livres.

Restait à rendre habitables les chambres basses et les écuries du bâtiment de la rue de la Mortellerie. L'argent manquait pour faire les réparations. Les grosses pensions établies par le roi sur le bénéfice de l'archevêché avaient mis ses finances en assez piteux état; en outre, on avait tourné le tiers de ses revenus au profit des Nouveaux-Convertis. Yves le Chapelier, économe, nommé par le roi à la régie du temporel du diocèse de Sens, obtint de la cour des eaux et forêts l'autorisation de prendre sur une amende, à laquelle venaient d'être condamnés, pour dégâts dans les bois de l'archevêché, plusieurs individus, une somme de 3 000 livres, reconnue nécessaire pour la remise en état de l'hôtel de Sens (1).

L'hôtel venait d'être loué pour six ans, et, moyennant 3 000 livres, par an, à Jean Dubray, Louis Langlois et Pierre Duchaussoy, fermiers des messageries, coches et carrosses de Lyon, Bourgogne et Franche-Comté (2). On trouve un autre bail, daté du 19 janvier

(1) Voyez : « Arrêt de la cour des eaux et forêts en date du 1er avril 1689. (Arch. de l'Yonne, B. de Sens, G 96, n° 44.) — Et le procès-verbal de la visite de l'hôtel de Sens par des experts jurés, 13 avril 1689 (G 96, n° 43). Il fallait poser vingt-quatre bornes le long du mur de la rue de la Mortellerie, et une au coin de la rue, pour préserver le bâtiment du choc des voitures; rehausser le cintre d'une porte; relever le pavage dans la cour et devant la grande porte; réparer un mur mitoyen touchant à une maison nouvellement élevée par les religieux de Sainte-Croix et faire quelques autres travaux ; la dépense pouvait s'élever à 3 125 livres.

(2) Bail daté du 31 janvier 1689. (Arch de l'Yonne, G 96, n° 29.) « Près l'*Ave-Maria* à l'hôtel de Sens, logent les messagers de Dijon, Bourg-en-Bresse, Beaune, Châlons-sur-Saône, Mâcon, Auxonne, Salins, Grey, Dôle, Besançon, Montbéliard, Belfort, Pontarlier, Neufchastel, Sens, Joigny, Au-

1692, également conclu pour six ans ; François de la Bruyère a remplacé Duchaussoy ; le prix de location s'élève, cette fois, à 4 000 livres (1). Le bail fut renouvelé, pour six ans, à partir du 1er avril 1698 ; Jean du Bray était mort ; sa veuve l'avait remplacé dans l'association avec la Bruyère et Langlois (2). En 1701 le prix du loyer fut porté à 4 400 livres (3) Peu après les fermiers furent depossédés du bail de la diligence de Lyon. L'archevêque ne voulait pas consentir à la résiliation, du bail de l'hôtel de Sens. D'autre part, les successeurs de la Bruyère et Langlois, refusèrent d'en prendre la suite, à cause du mauvais état des lieux (4). Il est probable qu'une transaction termina l'affaire. Ce qui est certain, c'est qu'en 1706, Pierre Genthon, Jean Gardel et Jean Chiquet, fermiers des diligences de Paris à Lyon, occupaient l'hôtel ; il renouvelèrent leur bail pour quatre ans, à condition qu'on construirait un nouvel appartement (5). Les documents que j'ai connus

terre, Noyers, Saint-Florentin, Ancy-le-Franc, Chably, Ravière, Montbart, Autun, Semeur, Avalon, Sainte-Reyne, Issoudun, Bar-sur-Seine, Mussy-l'Evêque, la Palisse, Saint-Geran, Bacaudière, Roanne, et qui partent presque tous les jours. » (*Le Livre commode des adresses de Paris* pour 1692, par Abraham du Pradel, réédit. Fournier, Bibl. Elzévir., Paris 1878, t. II, p. 167.)

(1) Archiv. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 47.

(2) G 96, n° 48, bail daté du 16 fév. 1697.

(3) Bail du 5 août 1700, pour six ans, à partir du 1er avril 1701. Un quatrième associé, Huges Noël, escuier, conseiller secret du roi près la chancellerie de Clermont-Ferrand, figure dans cet acte. On y voit aussi que Fortin logeait alors rue de l'Université, dans un hôtel qui lui appartenait. (G 96, n° 49.)

(4) G 96, n° 50-52.

(5) Bail du 10 avril 1706, pour quatre ans et trois mois, à commencer la jouissance au 1er avril 1707, et à finir le 1er juillet 1711, moyennant le prix de 4 500 livres par an. (Arch. de l'Yonne, Bibl. de Sens, G 96, n° 53.)

ne me permettent pas d'établir l'époque à laquelle les diligences cessèrent d'avoir leurs bureaux à l'hôtel de Sens.

Au milieu du XVIIIe siècle, l'hôtel semble avoir été divisé en plusieurs appartements. En 1747, le magasin de la rue de la Mortellerie fut loué, pour trois ans, moyennant le prix de 70 livres par an (1). Précédemment, en janvier 1743, les caves, sises sous le jardin, avaient été louées à un marchand de vin de la rue des Nonnains (2). Un petit appartement, composé de trois pièces, dont deux sur la cour et une sur la rue de la Mortellerie, fut occupé, pendant six ans, à dater de 1740, par un sieur Rollet (3).

L'hôtel de Sens fut probablement vendu comme bien national, pendant la Révolution. Toutefois, je n'ai pas trouvé l'acte de vente.

On peut, malgré les lacunes que présente ce travail, résumer l'histoire des hôtels des archevêques de Sens à Paris. En 1296, Etienne Béquard acquit, à ses frais, une maison qu'il légua, par son testament, à ses successeurs. Charles V la réunit en 1366 à l'hôtel Saint-Pol et donna en échange à l'archevêché de Sens, avec quelques autres biens, un hôtel, sis à Paris, au coin de de la rue de la Mortellerie et de celle du Figuier. Cette habitation, démolie sous l'archiépiscopat de Tristand de de Salazar, fut remplacée par un hôtel dans le goût du

(1) Arch. de l'Yonne, B. de Sens, G 96, n° 68.

(2) Bail pour trois ans, à dater du 1er janvier 1743, pour le prix de 60 livres par an. (G 96, n° 58.)

(3) Bail daté du 7 janvier 1749, moyennant 170 livres par an. (G 96, n° 59.)

ı XVIIe siècle, les archevêques de Sens le louè-
ord à des personnages importants, puis aux
de la diligence de Lyon. Au XVIIIe siècle il fut
ı même temps, par plusieurs locataires. Vendu
lution, il passa par diverses mains, devint le
ı établissement de roulage, et enfin une con-

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

[1296, 27 juin. — Vente par Pierre Marcel à l'archevêque de Sens, Etienne Béquard, d'une maison sise à Paris dans la censive du prieuré de Saint-Eloi.]

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia personaliter constituti, Petrus Marcelli senior, draparius, et Agnes, uxor sua, cives Parisienses asseruerunt quod ipsi, ex eorum proprio conquestu, possidebant et habebant domum quandam cum grangiis, jardinis et aliis suis pertinenciis, sitam Parisius extra muros, juxta domum fratrum Barratorum, supra ripparium, contiguam ex una parte domui Roberti dicti ad Cyrothecas, et ex alia parte grangie Agnetis Salnerie de Autisiodoro, cujus domus dicta jardina contigua sunt jardinis comitis Augi ex una parte, et muro qui attinet vico in quo descenditur plastrum ex altera, totum in censiva Prioratus Sancti-Eligii Parisiensis, et oneratum in universo in quinque solidis fundi terre et in duodecim libris parisiensium annui augmentati census sive redditus solummodo, ut dicebant ; quam siquidem domum predictam, prout ipsa cum dictis grangiis jardinis et aliis suis pertinenciis et juribus se comportat ante et retro, in longo et lato, subtus et supradicti Petrus Marcelli et Agnes, ejus uxor, vendiderunt coram nobis et nomine pure vendicionis ex nunc in perpetuum quitaverunt et concesserunt reverendo in Christo patri ac domino, domino Stephano, Dei permissione Senonensi archie-

piscopo, ac ipsius domini archiepiscopi heredibus sive causam ab ipso habituris, pro precio octingentarum et quadraginta librarum parisiensium, jam ipsis conjugibus a prefato domino archiepiscopo solutarum in pecunia numerata, prout iidem conjuges confessi fuerunt coram nobis, de quo precio quitaverunt penitus dominum archiepiscopum Senonensem predictum, cedentes eidem et dictis suis heredibus sive causam habituris ab ipso, penitus ex nunc transferentes in eos omne dominium, omnem possessionem et proprietatem, omniaque jura et omnes actiones quascumque, que ipsis conjugibus competebant et competere poterant in dicta domo et quibuslibet pertinenciis ipsius, nichil juris vel actionis sibi vel eorum heredibus in ipsa domo aut aliqua sui parte de cetero retinentes. Et promiserunt dicti Petrus Marcelli et Agnes, ejus uxor, fide ab eis in manu nostra prestita corporali, se dictam domum, prout cum dictis grangiis jardinis et aliis suis juribus ipsis Petro et Agneti in ipsa domo et suis adjacenciis contingentibus se comportat, sub onere fundi terre et incrementi census predictorum, quitam ab omni alio onere et obligacione qualibet garantizaturos, liberaturos et defensuros suis propriis sumptibus et expensis, in judicio et extra, dicto domino archiepiscopo et suis heredibus sive ab eo causam habituris, ad usus et consuetudines Parisienses, contra omnes, et quod contra vendicionem et quitacionem hujusmodi vel premissorum aliquod non venient per se vel per alium jure aliquo in futurum, se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri, dicto domino archiepiscopo et suis heredibus, pro dicta garandia, ut dictum est, ferenda, et fideli observacione premissorum omnium, obligantes et juridictioni curie Parisiensis se quoad hoc supponentes, renunciantesque in hoc facto specialiter privilegio fori, vis, doli, mali, et in factum, ac non numerate et non recepte dicte pecunie exceptionibus, rei sic non geste, et omni juris auxilio canonici et civilis. In cujus rei testimonium, sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo

ducentesimo nonagesimo sexto, die Mercurii post festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste.

GARNOTUS.

(Archives du département de l'Yonne, Bibliothèque de Sens, Origin., G 96, n° 1)

N° 2.

[Requête du chapitre de Sens au roi Charles V.]

AU ROY, NOTRE SIRE,

Supplient vos humbles chapelains et dévotz subgiez, doyen et chapitre de l'Eglise de Sens, que si, comme il vous a plen de leur escripre nagueres par vos gratieuses lettres, vous ayez désir et affection d'avoir et appliquer à vous l'hostel de l'Archevesché de la dicte Eglise de Sens, appellé l'hostel des Barrez, assis lez votre hostel royal de Sainct-Pol, à Paris, en faisant toutes voyes et premièrement souffisant recompensation a la dite Eglise, par la maniere qui sera regardé et ordené, c'est ascavoir de la maison de Neéle et des apartenances de trois mille frans pour acheter IIIc livres de terre amortie ou de plus grant somme, se mestier estoit, et parmi ce les suppliants, pour vouloir de tout leur povoir faire votre plaisir pour considération de ce que escript leur en avez moult bénignement, autant comme il leur touche et peut toucher, si soient consentis et sur ce ayent fait et passé procuration et envoyé en cour de Rome, selon ce que escript leur aviez, et il soit ainsy que lesd. suppliants, à cause de lad. Eglise et pour faire et maintenir le divin service en icelle, aient et preignent L l. p. de rente annuelle et perpétuelle sur le dit hostel et ses appartenances, desquiez vous pouriez, se il vous plaist, recompenser lesd. supplians, au cas que vous auriés led. hostel des Barrez, autre part en lieu bien aisié de lad. Eglise et a peu de charge pour vous, c'est ascavoir sur les rentes, prouffiz et revenus et esmolumens que vous avez en la ville de Pont-sur-Yonne, en laquelle lesd. supplians ont la moitié avec vous ; et

d'autre part, très redouté Sires, vous avez et prenez, sur les emolumens et proffiz du moulin de lad. ville de Pont, la tierce part sur laquelle lesd. supplians ont le huitiesme, pour cause des menües et cotidiennes réparations qu'ils font audit moulin, et, avec led. huitieme, leur appartient entierement les II parties. Or, il est advenu que, par le temps des guerres, l'an LVIII, led. moulin fut ars et detruit du tout, et par ainsy, vous etiés tenu a la moitié des mises pour refaire de nouvel led. moulin, lequel a vacqué par l'espace de sept ans ou environ et encore vaque, et finablement a convenu que lesd. supplians l'aient desjà, en la plus grande partie d'icelui et non mie encore en tout, refaict à leurs propres missions et despens, sans ce que ils en ayent eu ou puissent avoir aucuue recompensation ou payement de ce que vous en pouvez devoir, combien qu'ils en ayent fait plusieurs pourchas et requestes envers vous et vos gens, dont vous en povez bien devoir ausd. supplians, pour votre part et portion, la somme de IIIe francs d'or ou environ, et par ce aussy que led. moulin a chomé et vacqué par led. temps et vacque encore, comme dit est, pour ce que vosd. gens n'ont pas voulu contribuer pour vous à la refection dud. moulin, iceux supplians en ont été desjà dommagez en la somme et quantité de XX muids de grain ou environ ; que, en recompensation de toutes les choses cy-dessus déclarées, et aussy pour accroissement du divin service de lad. Eglise, à qui vous et vos prédécesseurs avez toujours eu especial affection, et pour y ordener de nouvel un anniversaire pour vous ou ce qui plaira a votre dévotion, vous vueilliez, tant en récompense comme de votre grace, donner, bailler et délivrer ausd. supplians, au nom et pour lad. Eglise, votre part dud. moulin, [qui] vous puet valoir par an environ 2 muiz de blef de mouture, avec tous les droits, rentes de pescherie, de coustumes et de toutes autres choses, ensemble tous les autres proffitz, revenus et emolumens quels conques que vous avez par moitié en lad. ville de Pont, tant en justice comme autrement, lesquiex, sans led. moulin, puet bien valoir, à notre part, par an, VI^xx l. t. de rente ou environ, ré-

servé et retenu à vous la souveraineté et ressort; et, sur ce, leur octroyer vos lettres d'admortissement perpetuel et les faire passer, sans finance payer, en la Chambre de vos comptes et en votre Trésor de Paris, et lesd. supplians prieront Dieu pour vous.

Item suplient lesd. doyen et chapitre que, comme environ l'an MCCCXXXIX, ou temps du Roy Philippe, votre ayeul, dont Dieux ayt l'ame, aucuns sergens et officiers royaux à Sens eussent violé et enfraint l'immunité, liberté et franchise du cloître de lad. Eglise, ou lesd. supplians avoient et ont de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, toute justice haute, moyenne et basse, et en eussent mené et trait hors dud. cloistre deux prisonniers, en faisant tortionnairement exploit de justice en la haute justice, moyenne et basse d'iceux supplians, et en eux troublant et empeschant en icelle indeuement; et lesd. supplians qui, sur ce, se complaignirent, eussent obtenu arrest ou ordonnance du Parlement, par lequel il fu dit, entre les autres choses, que lesd. supplians joyroient paisiblement de leurs possessions et saisines quant à l'immunité, liberté, franchise et moyenne et basse justice dud. cloistre, et fust ostée et levée la main du Roy, par avant mise en icelle, pour occasion de débat qui étoit sur ce intervenu, et lesd. prisonniers rendus et restitués ousd. supplians en leurd. cloistre, ponr eux restituer a leursd. possession et saisine; mais pour ce que exploit ou fait contentieux touchant la haute justice n'y estoit entervenu, le Parlement n'en ordonna rien pour lors, mais laissa la chose, quant à ce, sans discution, en l'estat qu'elle étoit paravant; et depuis en a esté meüe question, et en pent plaid et procès entre votre procureur ou Parlement, d'une part, et lesd. supplians, d'autre part, quant au fait de lad. haute justice, auquel plait poursuivre il leur a convenu et convient faire grand frais et missions, et convien-dra encore ou temps a venir à la griefve, charge et lesion de lad. Eglise, se par vous ne leur est sur ce pourveu de gracieux et convenable remède, que en considération aux choses dessusd. et aux griefz, pertes et dommages que lesd. supplians

ont soustenu pour le faict desd. guerres et pour escherir les grands mises et despens dessusd., il vous plaise, de votre grâce espécial et autorité royal, esclaircir lad. haute justice a eux appartenir ou cloistre, et de nouvel leur ottroier, se mestier est, nonobstant led. procez pendant et autres empeschemens dessusd., et ilz prieront Dieu pour vous.

(Bibl. nat. Copié dans les portefeuilles Fontanieu, t. 90, nº 29)

N° 3.

[1380, 8 mars (n. st.), — Cession de l'hôtel de Sens, par l'archevêque Aymard Robert à Pierre Robert, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois.]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par-devant Estienne Boyleau et Jehan le Bourguignon, notaires du Roy, nostre Sire, en son Chastellet de Paris, fu présent en propre personne trés-reverent père en Dieu, Monseigneur Aymar Robert, a present arcevesque de Sens, conseillier du Roy, nostre Sire, qui, de son bon gré, bonne voulenté et propre mouvement, et certaine science, sans fraude, recongnu et confessa avoir baillié, cédé, quittié, transporté et délaissié à tousjours, perpétuelement, par manière d'eschange, but à but, sans soubtes, et promis de garantir, délivrer et défendre envers tous et contre tous de tous troubles, debtes, obligacions, arrérages et autres empeschemens quelzconques, en jugement et dehors, toutes et quantes fois que mestier sera, à honnorable, saige et discrete personne, messire Pierre Robert, doyen de Saint-Germain-l'Aucerroiz de Paris, pour lui, ses hoirs et ayans cause, un hostel, jardins et appartenances, si comme tout se comporte hault, bas, en long, en le devant et derrière, avec toutes ses veues, agouz, aisances, adjacences et appartenances quelconques tout entretenant, que l'en dit l'ostel à l'arcevesque de Sens,

assis ou carrefour des Barrés, à Paris, tenant d'une part tout au long à la rue du Figuier, et d'autre part à la rue de la Mortelerie, aboutissante à la rue des Nonnains-d'Yerre, en la censive de l'abbé de Tiron, à telles charges, comme tout doit; Item, un jardin à l'opposite du dit hostel, assis à Paris, en la rue des Fauconniers, appartenant au dit hostel, tenant d'une part à Nicolas Lomme, et d'autre part à maistre Jacopin, en la dicte censive ; Cest eschange fait pour et à l'encontre d'un hostel ou manoir, si comme tout se comporte, appelé Seyrat, qui jadiz fu messire Pierre de Montnogier, chevalier, avec toutes les terres, cens, rentes, prez, bois, estans, seignourie et autres possessions, drois et revenues quelzconques appartenant au dit hostel ou manoir, assiz en la paroisse de Oulonsac et de Perissac, ou diocèse de Limoges, tout mouvant en fyé de noble homme, Monseigneur Guichart de Combort, chevalier, sire de Treyssac, et pour et à l'encontre aussi d'un fyé appellé Boyt et Bozerant, avec toutes les terres, cens, rentes, usaiges, maisons, prez, boiz, vingnes, seignouries, pescheries, eaues, possessions, justice, seignourie et drois quelconques, que le dit Monseigneur le doyen de Saint-Germain-l'Aucerroiz, de Pariz, avoit les Brinon-l'Arcevesque, et ou terroir d'environ en l'arceveschié de Sens, sans riens excepter, mouvans ou fyé de noble homme, Monseigneur Symon de Garsy, chevalier, et du conte de Joingny, et en censive en partie de l'arceveschié de Sens, à celles charges, comme tout doit, que icellui révérent pere en Dieu, Monseigneur l'arcevesque de Sens en confessa avoir eu et reçeu du dit mons. le doyen, par eschange, sens soubtes et s'en tint à bien payé content et agréé et en quitta bonnement et absoluement à tousjours sans rappel le dit Monseigneur le doyen, ses biens et ses hoirs et tous autres, à qui quittance en peut et doit apartenir ; parmy lequel eschange ainsi fait comme dit est, icellui Monseigneur, Monseigneur l'arcevesque de Sens quitta, transporta et délaissa à toujours au dit messire le doyen et a ses hoirs ou ayans de lui cause, tous les drois de propriété, de possession, saisine, seignourie, avec toutes les ca-

tions réelles, personneles, mixtes, directes, expresses et autres quelconques que il avoit et povoit avoir, demander ou réclamer en la dicte maison, hostel, jardins et appartenauces dessus déclairées, assiz à Paris, ou carrefour des Barrez, en un autre jardin à l'opposite du dict hostel et maison assis en la rue des Fauconniers, et envers quelconque personne que ce feust ou soit à cause de ce, et de tout ce se dessaisy et devesty ès mains des diz notaires, comme en la nostre, pour le Roy, nostre Sire, voulant que icellui messire Pierre Robert, doyen de Saint-Germain, en soit vestuz et saisiz réalment et de fait par la teneur de ces présentes, par tout et en la meilleur manière qu'il appartendra; et d'abondant pour en faire la dessaisine et en faire vestir et saisir ledit messire Pierre, par devers le seigneur foncier, à qui il appartient, il fist ses procureurs et certains messaiges especiaulx, honnorable homme et saige. maistre Jehan Guibert et Robinet le Signe, auxquelz et à chascun par soy et pour le tout il donna povoir de ce faire, et deffaire autant sur ce comme il meismes feroit et faire pourroit, se présent y estoit, jà soit ce que la chose requeist mandement especial. Toutes lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles le dit Monseigneur l'arcevesque promit par son serement et par la foy de son corps à avoir et tenir fermes, estables et agréables à tousjours, ycelles enterinner et loyaument accomplir sens raison de décevance, d'erreur, d'ignorance ne autrement ; ainçois sera tenus et promist rendre et paier tous cousts, dommaiges et despens qui faiz seroient par defaut des choses dessus dictes non acomplies, sur l'obligacion de tous ses biens et de tout son temporel et de ses hoirs, meubles et immeubles, présens et à venir, lesquelz il soubsmist pour ce du tout en tout à la juridicion, cohercion et contrainte de nous, de noz successeurs prévosts de Paris et de toutes autres justices où ilz seront et pourront estre trouvés pour ses lettres acomplir, renuncans en ce fait expressement ycellui très-révérent père par ses diz foy et serement à toutes exceptions, deceptions, fraudes, barres, cavillacions, oppositions, à toutes graces, previleges, franchises, libertez,

à action en fait, à convencion de lieu et de juge, à condition sans cause ou de non juste et indeue cause, à la déception d'oultre la moitié de juste pris, à toutes absolucions, dispensacions, à tout droit escript et non escript, canon et civil, et généralement à toutes choses qui tant de fait comme de droit, de us, ou de coustume aider et valoir lui pourroient à venir contre ces lettres, et au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation des diz notaires, avons mis à ces lettres le scel de la dicte prévosté, l'an de grace mil trois cens soixante dix neuf, le jeudi huit jours de mars.

Sign. : Bourguignon.
Boyleaue.

(Bibl. nat., Mss. lat. 9897, fol. 43 r°, 45 r°. — Cartulaire de l'archevêché de Sens.)

N° 4.

[1380, 14 mars (n. st.). — Confirmation, par Robert le Camus, au nom de l'abbé de Tiron, de l'échange précédent.]

A tous ceulx qui ces lettres verront, Robert le Camus, maire et garde de la terre, juridicion et seignourie que religieuses personnes et honnestes, l'abbé et couvent de l'esglise de Tiron, ou Perche, ont en la ville de Paris, salut. Sachent tuit que nous, veues les lettres d'eschange faictes et passées soubz le seel de Chastellet de Paris, entre très révérent père en Dieu, Monseigneur Aymart Robert, à présent arcevesque de Sens, conseillier du Roy, nostre Sire, d'une part, et honorable et discrète personne, maistre Pierre Robert, doyen de Saint-Germain-l'Aucerroiz, d'autre part, des héritages et maisons contenues et esclarées es dictes lettres, parmy lesqueles ces présentes sont annexées, et la dessaisine faicte en nostre main par Robinet le Signe, ou nom et comme procureur du

dit arcevesque, au prouffit du dit mons. Pierre, et la saisine avons requise du dit héritaige par le dit mons. Pierre, icellui mons. Pierre avons saisy et par ces présentes mettons en saisine et possession des maisons et eschanges à lui faiz par le dit arcevesque, assis en nostre dicte terre et juridicion de Tiron, pour en joir et user comme en tel cas appartient, saufs tous droiz et mesmement de assener et mettre nostre main es héritages dessus diz ainsi eschangiez, toutes et quàntes foiz qu'il appartendra ad ce faire, et que le cas y escherra ou sera escheu. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel aux causes dont nous usons en exerçant la dicte juridicion de Tiron. Ce fut fait l'an mil trois cens soixante dix et neuf, le merquedi, quatorziesme jour de mars.

(Bibl. nat., Mss. lat. 9897, fol. 45 v° fol. 46 r°. Cartulaire de l'archevêché de Sens.)

CACHETS D'OCULISTES ROMAINS

TROUVÉS A SENS (YONNE) (1)

I

Un cachet d'oculiste vient d'être trouvé à Sens, dans le sable de l'Yonne. Il est, comme la plupart de ces petits monuments, en schiste verdâtre. Sa longueur est de 39 millimètres, sa largeur de 11 et son épaisseur de 4. C'est le plus petit, ou l'un des plus petits que l'on ait signalés jusqu'ici.

Un des grands côtés porte une inscription gravée en creux, de manière à reproduire en relief, par impression sur une matière plastique :

LENEM. BON

Le grand côté opposé présente plusieurs facettes allongées, figurant grossièrement un demi-prisme hexagonal.

Les deux petits côtés sont plans et anépigraphes ; s'ils ont été gravés, il ne reste rien de cette gravure.

(1) Les articles I et II ont été lus à la Sorbonne le 1er avril 1880.

La face supérieure porte, en lettres cursives, le mot :

CAMPANI.

La face supérieure est anépigraphe.

Je pense qu'il faut voir, dans ce graffite, le nom de l'oculiste CAMPANVS, à qui appartenait ce cachet, et dans l'inscription gravée sur la tranche, le nom d'un des médicaments dont il faisait usage ; mais lequel ?

Si la lettre M appartient au premier mot, comme cela est vraisemblable, on peut le traduire par LENEMENTVM, pour *linimen, linimentum*, liniment, pommade, onguent (de *linire*, oindre) ; ou bien pour *lenimen, lenimentum*, lénitif, calmant, adoucissant (de *lenire*, adoucir, calmer). Le second mot : BON, pour *bonum*, qui qualifie le remède, est peut-être, avec intention, placé à la suite du nom auquel il se rapporte, contrairement aux règles ordinaires, pour insister sur l'excellence de cette préparation.

Si la lettre M doit être séparée du premier mot et considérée comme la première lettre d'un second mot, on peut alors rapprocher cette inscription, lue ainsi : LENE M. BON., d'autres analogues, où figure le qualificatif *lenis*, telles que : LENE PENICILLVM [1], LENIS HYGIA [2], SPONGIA LENIS [3], AVTHEMERVM LENE [4],

(1) T. LOLLI FRONIMI | LENE PENICILLVM. Cachet trouvé à Carbec-Grestain (Eure). Voy. A. Duchalais, *Observations sur les cachets des médecins oculistes anciens*, etc. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1846, t. XVIII, p. 215.

(2) M. MES. ORGILI LEN | HYGIA AD IMP LIP. Cachet trouvé à Selongey (Côte-d'Or). Voy. A. Duchalais, *op. cit.*, p. 224.

(3) C. CINTVS*mini* BLAN | DI SPONG. LENI. Cachet trouvé à Lyon. Voyez G. Wilmanns, *Exempla inscript. lat.*, etc., n° 2757,

(4) L. CAEMI PATERNI AVTHE | MER. LEN. EX. O. ACR. EX AQ. Cachet trouvé à Lyon. A. Duchalais, *op. cit.*, p. 224.

LENE AD OMNEM LIPPITUDINEM [1], etc. Les quatre collyres de T. Julius Victor, mentionnés sur la pierre trouvée à Honfleur [2], sont, tous quatre, qualifiés ou appelés LENE :

LENE. HERBIDVM.
LENE. RAPIDVM.
LENE. M. LACT.
LENE. SOMNVS.

Le premier contient le suc de certaines herbes; le second opère avec rapidité; le quatrième procure le sommeil; le troisième, d'après G. Wilmanns, contiendrait du lait de femme; la sigle M est traduite ici par MVLIEBRI. Certains collyres contenaient, en effet, du lait de femme. Si l'adjectif LENE n'était pas pris substantivement, on aurait pu traduire par LENE MEDICAMENTVM LACTUCARIVM, ou quelque chose d'équivalent : *Reméde calmant au suc de laitue.* On lit enfin, sur la pierre trouvée à Brumpt, en Belgique [3] : CATODIALBVM L | ENE M. AD IMP. LP. *Catodialbum, lene medicamentum ad impetum lippitudinis,* c'est-à-dire : « Collyre *catodialbum*, médicament lénitif au début d'une de lippitude. »

Dans ce dernier exemple, la sigle M a été traduite par MEDICAMENTVM. Nous pourrions traduire de même notre sigle M par MEDICAMENTUM, MULSUM, MEL, MELINUM, ou tout autre nom de collyre commençant par la lettre M ;

(1) C. LVCCI ALEXANDRI LENE | AD OMNEM LIPPITVDINE. Cachet trouvé près de Maëstricht. Voy. Orelli, *Inscript. lat. ampliss. collectio,* n° 4233.

(2) Wilmanns, *op. cit.*, n° 2760.

(3) A. Duchalais, *op. cit.*, p. 217.

mais, pour que ce nom ne se trouvat pas entre deux qualificatifs, l'un placé par devant et l'autre par derrière, ce qui offrirait quelque chose d'insolite, il faudrait trouver, dans les trois lettres BON, un nom d'homme ou de lieu, et cela nous jetterait dans des suppositions toutes gratuites. Nous préférons adopter la première interprétation : LENEMENTVM BONVM : « Médicament d'une efficacité reconnue. »

II

Un autre cachet d'oculiste romain a été autrefois trouvé à Sens. Il a été acquis par M. Poncelet, aujourd'hui résidant à Auxerre, qui en a publié les dessins, accompagnés d'une très courte note, dans le procès-verbal de la séance tenue le 8 juin 1873, par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne [1].

C'est une pierre de forme sensiblement carrée, mesurant 52 millimètres de longueur sur 45 de largeur et 10 d'épaisseur, mesures prises sur des empreintes que j'ai conservées, et différant des dimensions données aux dessins ci-dessus mentionnés.

1° Sur l'un des petits côtés, on lit en trois lignes :

PATERNIANVS
COL ❦ S ❦ LIRI
DIAMISO AD A

(1) *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. XXVII, p. XXXVI.

2° Sur le côté opposé, en deux lignes séparées par un blanc que remplit une brisée en dents de scie :

MELAVFAVS
DIALEPINVS

3° Sur l'un des grands côtés, en deux lignes :

S SEVERIANV S
DLCMYRVS

4° Sur le côté opposé, en une seule ligne, la seconde étant restée blanche :

DIVIXEV

5° Sur l'une des larges faces, deux lignes tracées à la pointe permettent de lire :

IIVIIRIA
NVS

pour *Severianus*, surnom qui figure déjà dans les inscriptions numéros 1 et 3. A côté de ce graffite, un personnage marche à grandes enjambées, en écartant les bras. Ses quatre membres sont enveloppés de bandelettes.

6° Sur la face opposée, on a aussi gravé à la pointe la figure d'un personnage qui semble avoir, comme le précédent, les quatre membres enveloppés de bandelettes et traîner derrière lui sa jambe droite, trop longue et enflée. A droite et à gauche de sa tête, on lit : AF NIA, et en travers de son corps : DIAMISO. Peut-être, en étudiant l'original, verrait-on quelques traits permettant

de donner un sens à la première inscription, et que AFNIA deviendrait [P]ATE[R]NIA[NVS], surnom correspondant à celui qu'on lit sur l'autre face. Quant au mot DIAMISO, c'est le nom du médicament indiqué sur la première tranche.

Examinons successivement ces diverses inscriptions.

Inscription n° 1. — La première et la troisième lignes ne présentent aucune difficulté.

PATERNIANVS est le nom, ou plutôt le surnom du médecin, inventeur ou propriétaire du remède, dont le nom suit. Le plus ordinairement, le nom du médecin est au génitif; il est ici au nominatif.

DIAMISO AD A est pour DIAMISOS AD ASPRITVDINES, collyre préparé avec le *misy* (substance minérale vitriolique), contre les granulations. On trouve aussi les formes *diamisyos* et *diamisus*. Le cachet que M. A. Duchalais a désigné par *Lapis Parisiensis* 4us *(Op. citat.*, p. 200), porte DIAMISYOS. AD. ASPR.

La lecture de la seconde ligne est plus difficile. Faut-il lire: COLLYRIVM S. LIRINON? Le *lirinon*, huile de lis, était et est encore employé contre bien des maux. Entrait-il alors dans la composition d'un collyre *diamysos?* Et puis que signifie la lettre *s*, qui se trouve isolée entre deux rameaux? Peut-être est-ce une abréviation du surnom de notre médecin? Et alors la lecture serait: PATERNIANVS ‖ COLLYRIVM SEVERIANI LIRINON ‖ DIAMYSOS AD ASPRITVDINES: « Paternianus. Collyre de Severianus, à l'huile de lis et au misy, contre les granulations. »

Inscription n° 2. — Dans la première ligne, se trou-

vent deux monogrammes identiques *N*, qu'il était inutile d'employer, puisque, pour remplir la longueur donnée, le graveur a dû élargir ses lettres et a trouvé encore de la place pour dessiner un rameau. Ces lettres liées rendent la lecture plus difficile. Il faut voir ici le nom d'un autre médecin : MELAVFAVS ou MELANFANS. Dans la seconde ligne, est inscrit le nom d'un collyre bien connu, dans la composition duquel entraient des squammes de cuivre oxydé. Son véritable nom, d'origine grecque, est DIALEPIDOS, de διά et λεπίς. Le graveur a inscrit : DIALEPINVS. Il y a ici erreur dans l'écriture.

Si, à la première ligne, la traverse inférieure de la seconde lettre, fort bien accusée dans l'original, pouvait être considérée comme une faute de gravure, la lecture serait : M. FLAV. FAVS, et la traduction : *M. Flavii Fausti dialepidos :* — Collyre dialepidos de M. Flavius Faustus.

Inscription n° 3. — La troisième inscription présente, à la première ligne, le nom d'un médecin : SEVERIANVS, précédé et terminé par un *s* renversé. Ce nom est reproduit dans les graffites de l'une des grandes faces. A la seconde ligne, qui commence et finit par un ornement cordiforme, on lit : DLCMYRVS, qu'on pourrait tout d'abord interpréter DIAMYSUS, pour DIAMYSOS, sorte de collyre déjà indiqué sur l'inscription n° 1, et dont la composition serait différente. Mais on peut accepter, avec autant de vraisemblance, la lecture DIAMYRVS. En effet, sous le nom de μύρον, saint Jérôme [1] désigne une essence parfumée. Cette essence entrait peut-être dans la préparation de ce collyre, comme l'encens dans le *dialibanum*, διὰ λιβάνου, la myrrhe dans le *dias-*

(1) Hieronym., *Præf. in libr. Reg.* — *Sub fine.*

myrnes, διὰ σμύρνης des graines dans le *diaspermaton*, διὰ σπερμάτων, des têtes de pavot dans le *diacode*, διὰ χωδιῶν, etc.

Le DIAMYRVS serait alors un collyre analogue au *dialibanum* et au *diasmyrnes*.

Inscription n° 4. — Enfin, sur la quatrième tranche, on lit, à la première ligne : DIVIXEV ; la seconde n'a pas été gravée, Je crois reconnaître dans ce mot, estropié par le graveur, le nom d'un médecin qui figure sur la pierre citée par G. Wilmanns, sous le n° 2758 : Titus Attius Divixtus. Il serait écrit ici : DIVIXEV [S] ; l'inscription, restée inachevée, aurait indiqué quelque préparation de ce médecin.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit plus haut des graffites des grandes surfaces ; j'ai déjà peut-être été trop long. Mais je ne puis terminer sans émettre cette réflexion, que la trouvaille faite à Sens vient donner un nouvel appui à l'opinion de M. Ch. Robert [1], concernant l'origine gauloise des cachets d'oculistes, fabriqués avec des tablettes de schiste.

III

Quelques mois après la découverte du cachet de l'oculiste Campanus, j'ai eu la bonne fortune de mettre la main sur un autre, qu'on peut appeler le troisième cachet sénonais. Toute mince qu'elle soit, cette dé-

(1) Ch. Robert, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*. (Paris, Dumoulin, 1875, p. 14.)

couverte n'est pas entièrement dépourvue d'intérêt. On connaît aujourd'hui environ cent soixante cachets ayant servi aux oculistes romains à marquer leurs médicaments. Le rapprochement de ces petits monuments et la comparaison des inscriptions qu'ils présentent, touchent à la fois l'épigraphiste et le médecin.

Le cachet de Campanus sortait de la rivière d'Yonne ; celui-ci a été trouvé dans une vigne, près de Sens. Il a la forme d'une tablette rectangulaire, mesurant 32 millimètres de longueur sur 14 de largeur et 5 à 6 d'épaisseur. Ses plats ne présentent ni inscriptions ni graffites. Trois de ses tranches sont gravées : les deux grandes et une des petites ; la quatrième est anépigraphe. Les trois tranches portent le nom de son possesseur : FELIX. C'est un nom de plus à ajouter à la liste, déjà longue, des oculistes romains [1].

Voici les empreintes des trois tranches gravées :

1° FELICIS. COLLYRIVM
.DIAMYSVM.

Felicis collyrium diamysum.

2° FEL. COLL.
DIASM

Fel[icis] coll[yrium] dias[myrnes].

3° FELICIS. COLL.
DIALEPIDVS

Felicis coll[yrium] dialepidus.

(1) On connaît cependant un affranchi, du nom de M. Geminius Felix, qui a été oculiste à Rome.

Première tranche. — Le collyre *diamysum* [1], dont l'emploi n'est pas indiqué ici, figure sur divers cachets, comme remède efficace pour faire disparaître les cicatrices anciennes de la cornée transparente ; mais il est accompagné de noms de médecins qui varient. Ainsi, à Vérone, c'est C. Julius Dionysodorus [2] ; à Lillebonne, Tib. Julius Clarus [3] ; à Ingveiler, Lucius Sextius Marcianus [4] ; à Carlsbourg, Titus Attius Divixtus [5] ; à Beauvais, le nom, qui a disparu, est vraisemblablement celui de Secundus Pollio Calenus [6] ; à Saint-Chéron, M. C. Celsinus [7] ; à Nuits, Septimius Soterichianus [8] ; à Bavay, L. Antonius Epictetus [9].

Sur d'autres cachets, ce collyre est préconisé contre les granulations des paupières. Nous l'avons trouvé, dans ce sens, sur le premier cachet sénonais [10] portant les surnoms de Paternianus et Severianus, sur l'un de ceux qui ont été découverts à Paris [11] et

(1) On trouve les variantes : *diamisus, diamiso, diamisos, diamysus, diamisyos.*

(2) C. IVL. DIONYSODORI | DIAMISVS. AD. VET. CI. (N° 10 de Tochon.)

(3) TIB. IVL. CLARI | DIAMYS. AD. V. C. (N° 21 de Tochon)

(4) L. SEXTI MARCIANI DIAMYSUS AD | VETERES CICATRICES COMPL., *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 18, p. 226.

(5) T. ATTI. DIVIXTI. DIAMI | SVS. AD. VETERES. CIC. Wilmanns, *Exempla*, n° 2758.

(6) *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 8, p. 217.

(7) M.C. CELSINI | DIAMISVS A V CIC. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 18, p. 230.

(8) SEPT. SOTERICHIANI | DIAMYS. AD VET. CICAT. *Revue des Sociétés sa-*

(9) L. ANTONI. EPICTETI | DIAMISYOS. AD. C. Williams 2755.

vantes, série v, t. 4, p. 534 et 361.

(10) PATERNIANVS | COL. S. LIBI. | DIAMISO AD. A.

(11) L. VAR. HELIODORI | DIAMISYOS AD ASPR. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 18, p. 200.

sur celui du musée de Lons-le-Saulnier [1]. Claudius-Fiditius Isidorus l'employait contre les ulcères, et Lucius-Julius Amandus contre les ophthalmies invétérées [2], et L. Junius-Philinus de Naix contre la tumeur appelée trachome [3]. Dans sa composition entrait une pierre appelée *misy*, τὸ μίσυ, produit vitriolique, dont la meilleure variété était fournie par l'île de Chypre.

Deuxième tranche. — Le collyre *diasmyrnes*, dans la composition duquel entrait la myrrhe, s'employait lorsque l'ophthalmie était dans sa période décroissante, comme on le voit dans divers cachets trouvés : à Naix [4], à Cessy-sur-Tille [5], à Ingveiler [6], à Alleriot [7], à Beauvais [8], à Carlsbourg [9], et sur un autre, dont la provenance est incertaine [10]. Un cachet de Reims [11] l'indique non plus *post*, mais *ad impetus oculorum ;* un autre, conservé à Rome [12], le recommande, comme le *diamisus*, contre les granulations.

(1) C. CASSI CENSORIS DI | AMISVS AD ASPRITV.

(2) Société française de numismatique, *Comptes rendus*, t. 5, p. 478.

(3) L. Juni Philini diamisus ad diathe. tol. Nasium 1809.

(4) *Juni Tauri diasmyrnes post impetum lippitu.* Nasium 1829.

(5) C. CL. PRIMI. DIASMVRNES | POST. IMPET. LAPPITVDI. *Mém. de la Soc des Antiq. de France*, t. 18, p. 222.

(6) L. SEXTI. MARCIANI DIASMVR | NES. POST. IMPETVM. LIPPI. *Loc. cit.* p. 226.

(7) REGINI. DISMYRNES POST | LIPPITVDINES EX OVO PRIMVM. *Loco cit.*, p. 227.

(8) ...RNES AD SRDATVS LIP. *Loc. cit.*, p. 218.

(9) T. ATTI DIVIXTI DIA | ZMYRNES POST IMP. LIP. Wilmanns, n. 2758.

(10) M. IVL. SATVRI. DIASMI | ..ES. POST IMPET LIPPIT. *Loc. cit.*, p. 228.

(11) CASSI IVCVNDI DISMYR | NES AD INPETVS OCV. Ch. Robert, *Mélanges d'archéologie et d'histoire.* Dumoulin, 1875, p. 17.

(12) EBRI. NL. FACVNDI DIA | SMYRNES AD ASPRI. Jos. Klein, *Stempel romischer augenaerzte*, n° 116.

Un des cachets de Lyon donne seulement le nom du médicament et celui du médecin [1] ; il en est de même pour le cachet d'Entrain [2] et pour celui dont nous nous occupons.

Les noms de médecins que j'ai trouvés accompagnant ce collyre *diasmyrnes* sont, comme pour le *diamisus*, tous différents les uns des autres, ce qui porte à croire que chaque oculiste avait sa formule, qu'il regardait ou du moins annonçait comme supérieure à celles de ses confrères. Les choses ont-elles beaucoup changé ?

Troisième tranche. — Le collyre *dialepidus* [3], dans la composition duquel entraient des paillettes de cuivre oxydé, n'est pas moins connu que les deux précédents. Cassius Jucundus, à Reims, l'employait contre les granulations [4] ; L. Sextius Marcianus, à Ingveiler, en faisait le même usage [5], ainsi que Tiberius Julius Clarus [6] ; mais Secundus Pollio Calenus, à Beauvais, le recommandait contre les cicatrices anciennes de la cornée transparente [7], ainsi que L. Varius Heliodorus, à Paris [8] ; tandis que Tiberius Claudius Apolli-

(1) C. CINTVS. BLANDI. DIASMYRNE[s]. Wilmanns, n° 2757.

(2) L. TERENT PATERNI | DIASMYRNEN. Ant. Héron de Villefossse : *Les Antiquités d'Entrain.*

(3) On rencontre, comme variantes de ce mot : *dialepidos, diallepidum, dialepidum* et *dialepinus.*

(4) CASS. IVCVNDI DIALEPI | DOS AD ASPRITVDINE. Ch. Robert, *Loc. citat.* p. 17.

(5) L. SEXTI. MARCIANI. DIALEPIDOS | AD ASPRITVDINEM. TOLE. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 18, p. 226.

(6) TIB. IVL. CLARI. DI | ALEPID. AD. ASPR. Tochon, n° 21.

(7) *Se. Po. Caleni dialepidos ad veteres cicatrices. Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. 18, p. 217.

(8) ...ELIODORI Y | ...EPID. AD CICAT. *Ibid.*, p. 201.

naris, à Gotha [1], le subtituait au diamysus, le disait efficace pour éclaircir la vue, et L. Antonius Epictnes, à Bavay, pour guérir une tumeur des yeux, appelée *trachôme* [2].

Notre oculiste sénonais n'imprimait pas sur son médicament la vertu qu'il pouvait avoir ; il se contentait de la dire à son malade. Et, en cela, il agissait comme plusieurs de ses confrères : L. Terentius Paternus, à Entrain [3] ; M. L. Maritumus, au Plessis-Brion [4] ; Sollius Hermidius, à Senlis [5]. Le premier cachet de Sens nous en a aussi fourni un exemple.

(1) T. CL. APOLLINARIS DIALEPIDOS AD CLARI. *Ibid.*, p. 227.

(2) L. ANTONI. EPICTETI | DIALEPIDOS AD DIA. Wilmanns n° 2755.

(3) L. TERENT. PATERNI | DIALLEPIDVM. Ant. Héron de Villefosse : *Les Antiquités d'Entrain*.

(4) M L. AD MARITVMI | DIALEPIDOS. *Revue archéologique*, 1873, p. 256.

(5) SOL HERMID. | DIALEPIDOS. J. Klein, Op. laud. n° 125.

NOTICE

HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

SUR

LA BATAILLE DE FONTENOY

LE DIACRE FLORUS

ET

SA PLAINTE SUR LA DIVISION DE L'EMPIRE APRÈS LA MORT DE LOUIS LE PIEUX

Lue à la séance de la Société archéologique de Sens du 3 janvier 1881.

Vous vous souvenez, Messieurs, d'avoir écouté, il y a quelques années déjà, une lecture intéressante sur une poésie du IXe siècle, relative à la bataille de Fontenoy (1), qui fut livrée en Puisaye, le 25 juin 841 (2). Grâce au goût littéraire si vif de notre excellent collègue, M. Buzy, l'Aquitain *Angelbertus*, tout bouillant encore

(1) Non pas Fontenay, comme le dit M. Buzy, ou Fontenailles comme l'écrit M. H. Martin dans son *Histoire de France*. Le mot latin est *Fontanetum*. — Voir à ce sujet la belle dissertation de M. Challe. *Bull. des Scien. hist. et nat. de l'Yonne*; année 1860.

(2) *Bullet. de la Soc. archéol. de Sens*, t. x, page 178.

de l'ardeur des combats, faisait tressaillir à vos oreilles les accents indignés de sa lyre guerrière. En vous réclamant aujourd'hui toute votre indulgence, je viens vous proposer de compléter ce qu'il nous apprend des sentiments de cette funeste époque, par la traduction d'un document, non moins célèbre, sur lequel les historiens se sont tous appuyés, sans mettre pourtant les lecteurs à même d'en apprécier l'incontestable valeur.

Comme le chant funèbre d'Angelbert, il fut composé sous la poignante impression de cette bataille de Fontenoy, qui nous intéresse à tant de titres, et comme habitants du département de l'Yonne et comme Français.

I

Permettez-moi donc, Messieurs, de rappeler tout d'abord à vos esprits l'importance politique de ce combat, qui devait tant influer sur les destinées de notre nation.

Charlemagne avait amené au plus haut degré de puissance la race guerrière des Francs, et il avait tenté de restaurer la civilisation antique sur les bases chrétiennes. Pour atteindre ce double but, il avait réuni en un seul faisceau, par la force des armes, les peuples les plus divers par les mœurs, la langue et l'origine. Pour la première fois depuis l'empire romain, on revoyait une si belle unité triompher de la barbarie, et on mit au front du conquérant la couronne des anciens Césars,

tandis que sa cour s'enthousiasmait pour les souvenirs antiques, ressuscités soudain, après quatre siècles de mort. Mais l'humanité marche et ne recule jamais ; les Francs étaient trop turbulents pour se plier longtemps à la discipline d'une autorité pacifique, et les peuples gardaient, en grondant sourdement, leurs traditions et leurs tendances: en un mot, l'œuvre de Charlemagne n'était que transitoire et ne devait pas entraver la marche du monde, après lui avoir fait faire un pas de géant.

Voilà pourquoi les instruments, dont il s'est si habilement servi, se brisent, dès qu'il a fermé les yeux, aux mains de son fils Louis le Pieux (1). Princes, clergé, noblesse, tous s'agitent confusément, tous concourent à précipiter la dissolution, obéissant à la loi fatale des révolutions, qui est de faire tout le contraire de ce qu'on croit, et vérifiant mille ans à l'avance cette parole d'un illustre penseur de notre temps (2) : *Quand Dieu veut écrire, il efface.* Tous se laissent enfin emporter par le vent de colère qui soulève, comme une poussière, les habitants des quatre coins de l'empire, pour les jeter pêle-mêle dans nos plaines sénonaises et auxerroises et les entasser dans les champs de Fontenoy.

Aquitains et Germains, Italiens et Neustriens, Burgondes et Austrasiens, s'égorgèrent en désordre et avec fureur; Lothaire fut mis en fuite, après des prodiges de valeur, et cinq heures (3) de lutte avait suffi pour que

(1) Plus connu sous le nom de Louis le Débonnaire.

(2) Le comte J. de Maistre.

(3) Nithard.

les grandes chroniques de France pussent dire dans leur éloquente simplicité : « Et tant y en eust d'occis de chacune partie, que mémoire d'ome ne recorde mie que il eust ainques en France si grant occision de crétiens. » Le deuil fut immense, car, outre la perte de tant de guerriers, l'unité de l'empire avait péri dans le désastre de Lothaire. Le peuple demeura consterné (1) et, jetant un regard douloureux sur ce superbe édifice, qu'on avait cimenté de tant de sang et de génie, et qui venait de s'écrouler si tôt sur cent mille victimes (2), il crut que tout finissait avec lui.

Tout ne finissait pas cependant, mais tout se transformait. Il n'y avait pas eu là seulement le dénouement d'une guerre fratricide et criminelle entre les fils de Louis le Pieux, ou une simple extermination, comme nos annales en sont pleines, mais une étape historique de la vieille Gaule : une révolution. Sur le champ de bataille de Fontenoy gisait l'élite des Francs, qui avait supporté le plus fort du carnage (3). La domination de la race conquérante allait ainsi prendre fin naturellement dans la Gaule. Sa force morale se trouvait brisée,

(1) V. Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Eglise*, liv. 56. Division de l'Emp. des Francs.

(2) Mezeray. — Quant aux pertes de Lothaire, c. f, *Agnelli*, *apud muratori*, *script. rerum Ital.* t. 2, p. 185.

(3) Marianus Scotus. — On rapporte que la coutume champenoise qui reconnaissait aux descendants d'un noble par les femmes les mêmes privilège qu'à ses descendants masculins remonte à cette époque. La noblesse de Champagne, détruite complétement à Fontenoy, n'aurait eu que cette ressource suprême pour se reconstituer. De là l'exception singulière au vieux brocard : « Le ventre n'anoblit pas. » De là cette noblesse spéciale, dite « utérine », qui subsista jusqu'à la Révolution, en dépit de toutes les revendications.

ainsi que son influence, et une langue nouvelle, la langue romane, apparaît pour la première fois sur la scène politique, dans le serment de Louis le Germanique (1): signe incontestable de la formation d'un peuple nouveau comme elle et du fusionnement rapide des races.

C'est en vain que Lothaire, le représentant de l'unité, essayait de lutter encore contre la marche des événements. Pendant l'automne de cette même année 841, il avait refusé tout arrangement et en appelait en désespéré à la force des armes. Il vint de Saint-Denis à Sens au-devant de son allié Pépin d'Aquitaine, qui lui amenait des troupes fraîches, et le reçut dans notre cité, où il resta quelque temps anxieux, sans savoir où porter son armée. Il finit par se diriger vers le Perche (2). Mais l'horreur de tant de sang répandu, pénétrant les combattants eux-mêmes, la crainte des révoltes contraignit enfin les trois frères à signer le traité de Verdun (août 843) (3).

(1) H. Martin. — Aug. Thierry : lettre xie sur l'histoire de France.

(2) Nitard. — *Patrol. Migne*, t. 116, col. 67.

(3) Sens eut sa part dans les douleurs et les dévastations qu'entraînaient ces formidables déplacements de troupes. L'historien Nithard nous raconte qu'au printemps de l'année 841, alors que la guerre entre les trois fils de Louis le Pieux tendait à se concentrer dans notre région, le jeune Charles le Chauve apprit à Saint-Denis que les fuyards de l'armée de Lothaire s'étaient ralliés autour d'Arnould, de Gérard et d'autres leudes, et se disposaient à attaquer Teutbald, Warin et Otbert à la tête des secours que ceux-ci lui amenaient. Continuant jusqu'à Saint-Germain où il désirait prier, il marcha toute la nuit et arriva, dès les premières lueurs de l'aurore, au confluent de la Seine et du Loing, où il rejoignit ses compagnons d'arme sains et saufs. De là, continuant sa marche, il parvint à Sens le même jour, en une seule étape. Il n'y laissa pas reposer longtemps son armée, et, la nuit même, i

C'est ce traité, dont les pages sont couvertes du sang de Fontenoy, qui est le véritable acte de naissance de la France du moyen âge. En la dégageant de la puissance et de la suzeraineté germaniques, représentées par Lothaire, il lui permit de prendre enfin librement son essor dans ses limites naturelles que nous verrons subsister presqu'intactes jusqu'au XVIe siècle (1). Les incursions et les ravages des Normands forcent les grands à se cantonner dans des châteaux et forment ainsi une noblesse territoriale, autour de laquelle viennent se grouper des populations effrayées, qui n'ont plus qu'une même pensée : se défendre contre les cruautés des barbares. — La féodalité est fondée, et la race toute française des Capétiens n'a plus qu'à se laisser porter par ses victoires pour monter une à une les marches du trône des héritiers de Charles le Chauve.

II

Voilà, Messieurs, dans quelles circonstances solen-

entra dans la forêt d'Othe pour tâcher de surprendre les leudes, qu'on lui avait dit campés dans les bois.

Toutes les dispositions étaient prises pour fondre sur eux partout et comme on le pourrait, et il l'eût certainement fait si ceux-ci, inquiets pour leur vie, n'avaient appris qu'une mort imminente était aux portes de la forêt. Presque tous en proie à une terreur excessive, ils prirent la fuite, chacun comme il put. Il était impossible à Charles de les poursuivre ; il accorda du repos à ses soldats et à ses chevaux le vendredi saint et gagna Troyes le lendemain. *(Patrol. Migne,* t. 6, 11 col. 57.)

(1) Henri Martin. Histoire de France.

nelles se trouvait le diacre Florus, quand, lui aussi, il laissa échapper de son cœur un chant funèbre, ou plutôt une plainte, comme il le dit lui-même : « *Querela de divisione imperii post mortem Ludovici Pii.* » Et notez bien, Messieurs, qu'en décrivant les déchirements de son temps, il ne s'abandonne pas à une exagération poétique ; il voit et il raconte avec l'autorité de l'un des hommes les plus renommés de cette époque.

Né vers la fin du VIIIe siècle, Drepanius Florus eut une double bonne fortune : il vint à temps pour participer au mouvement littéraire imprimé par Charlemagne, et il se trouva dès sa première jeunesse dans un foyer de lumières : à Lyon. Les évêques de cette ville, dociles à la mission que l'Eglise a toujours confiée à ses pasteurs, s'illustraient en développant puissamment l'enseignement dans leur métropole et étaient parvenus à faire briller leur école d'un vif éclat. Le jeune Florus s'y distingua tour à tour comme disciple et comme recteur, par de rares talents mis sous la protection de la vertu et d'une haute piété. Il reçut successivement les ordres du sous-diaconat et du diaconat, et resta une partie de sa vie sans être revêtu de la prêtrise, ainsi qu'on le voyait fréquemment à cette époque. Sa capacité, ses vastes connaissances ne tardèrent pas à recevoir les honneurs qu'ils méritaient : on le nomma chanoine de Lyon et on ne l'appela plus que le maître par excellence : « Florus magister (1). »

Dès lors, il devient un personnage considérable du

(1) Wandelbertus. — *Præf. ad suum martyr.*

IXe siècle ; son nom est connu dans tout l'empire et il correspond au loin avec les savants, qu'il fait libéralement participer aux richesses de sa bibliothèque ; enfin il forme les liens d'une solide amitié avec Agobard, le fameux archevêque de Lyon (1), et se trouve ainsi jeté dans la vie publique. Admirateur, comme lui, des œuvres de Charlemagne, il voyait, dans l'unité et le prestige de l'empire, le salut des nations et la prospérité de l'Eglise et prit part à tous les événements qui agitèrent le règne du malheureux Louis le Pieux. Il accompagnait même Agobard à l'assemblée de Compiègne (en 833), où l'on déposa injustement ce trop bon prince ; mais il se défendit toujours avec beaucoup de force d'avoir contribué à cet attentat.

Nous ne le suivrons pas dans ses luttes théologiques contre Jean Scot sur la prédestination, ni dans ses autres travaux d'exégèse ou de polémique. Il était poète autant que théologien, et de ses nombreuses pièces de vers en langue latine s'exhale souvent le parfum d'une saine littérature, ou encore l'odeur de cette fleur mystique que Walafride Strabon (2) a décrite, en jouant sur le nom de notre vénérable diacre, dans l'éloge qu'il composa sur lui et où il dit :

« Quæ tam segnis erit donis ingrata supernis,
« Quæ se hoc non sponte nectare pascat apes (3), »

(1) Il eut la confiance de trois autres archevêques de Lyon : Leidrade, Amolon et Rémi.

(2) Bénédictin du IXe siècle.

(3) « Quelle abeille serait assez paresseuse, assez ingrate envers les dons [de la Providence
« Pour ne pas butiner d'elle-même un pareil nectar ! »

De tous les poèmes du diacre Florus, le mieux composé et le seul dont la célébrité ait survécu à mille ans de révolutions de toutes sortes est celui, dont je vais avoir l'honneur de vous donner une traduction. Il fut écrit après la bataille de Fontenoy, de 841 à 842, si nous en croyons les bénédictins de Saint-Maur ; en 843, après le traité de Verdun, selon d'autres. Quoi qu'il en soit, il fut publié pour la première fois au premier volume des *Analectes* de Mabillon.

QUERELA FLORI DE DIVISIONE IMPERII

POST MORTEM LUDOVICI PII (1).

Montes et colles, sylvæque et flumina, fontes,
Prærüptæque rupes, pariter vallesque profundæ,
Francorum lugete genus : quod munere Christi
Imperio celsum, jacet ecce in pulvere mersum.
Hunc elementa sibi sumant compuncta dolorem,
Terrarum tractus, maris æquora, sidera cœli,
Ventorum flatus, pluviarum denique guttæ :
Et doleant homines hominum quia corda rigescunt.
Omnia concrepitant divinis cincta flagellis,
Omnia vastantur horrendæ cladis erumnis :
Omne bonum pacis odiis laniatur acerbis :
Omne decus regni furiis fuscatur iniquis.
Ecclesiæ dejectus honos jacet ecce sepultus.
Jura sacerdotum penitus eversa ruerunt.
Divinæ jam legis amor terrorque recessit,
Et scita jam canonum cunctorum calce teruntur.
Vexantur claræ assiduis conflictibus urbes,
Basilicæ Christi prisco spoliantur honore :
Martyribus jam nullus honos : altaribus ipsis
Nemo metum defert, sacris reverentia nulla est,
Continuis prædis plebes miseranda laborat :
Nobilitas discors in mutua funera sævit.
Sanguine terra madet, fervescunt cuncta rapinis,

(1) *Patrol.*, Migne, t. 119, col. 249.

PLAINTE SUR LA DIVISION DE L'EMPIRE

APRÈS LA MORT DE LOUIS LE PIEUX.

Montagnes et collines, fleuves et forêts, fontaines et roches escarpées, et vous aussi, vallées profondes, pleurez la race des Francs : elle, qu'un bienfait du Christ avait élevée à l'empire du monde, la voilà gisante et plongée dans la poussière ! Que les éléments, touchés de pitié, participent à cette douleur : les espaces de la terre, les ondes de la mer, les astres du ciel, le souffle des vents et jusqu'aux gouttes des pluies ! Que les hommes s'affligent de ce que les cœurs des hommes s'endurcissent. Tout retentit sous les coups des verges divines ; tout est dévasté par les désastres d'une horrible défaite ; tout le bien de la paix est déchiré par des haines amères ; tout l'éclat du trône est obscurci par d'iniques fureurs. L'honneur de l'Eglise... le voilà gisant et renversé dans le tombeau. Les droits des prêtres ?... profondément bouleversés, ils sont tombés en ruine. Aujourd'hui, l'amour et la crainte de la loi divine se sont retirés ; aujourd'hui, tous les décrets des canons sont foulés aux pieds. Des villes illustres sont ravagées par des luttes continuelles ; les basiliques du Christ sont dépouillées de leur antique honneur : plus d'honneurs également pour les martyrs ; plus de crainte religieuse, même pour les autels ; plus de respect pour les choses saintes. De continuels pillages accablent le peuple de misères : la noblesse en discorde exerce sa fureur en un mutuel carnage. La terre est trempée de sang ; tout regorge de rapines, et la rage du crime est partout déchaînée. Partout le triomphe de l'adultère, nulle part la peur du parjure. Le sang innocent coule maintenant sans

Et rabies seclerum ruptis discurrit habenis.
Flagrat adulterium, perjuria nulla timentur.
Funditur innocuus nullo jam vindice sanguis :
Jam regum legumque metus mortalia liquit.
Tartareum clausis oculis jam itur ad ignem.
Quis dignè expediat monachorum septa revulsa,
Sacratas Domini famulas laicale subisse
Infami dictione jugum ; rectoribus ipsis
Ecclesiæ armorum impositum cœdisque periclum ?
Præsulibus plebes viduæ, doctore cathedræ
Pluribus et plures jacuerunt funditus annis.
Principis hoc terror misera tunc clade coegit,
Nunc ad tale malum quosdam atra superbia ducit.
Tristis adhùc veteri tabescit vulnere Narbo :
Tristia Rhemorum pariter quoque mœnia lugent.
Egregios doctosque viros miseranda fatigant
Exsilia ; improbitas sævo sedem obtinet auro.
Floruit egregium claro diademate regnum :
Princeps unus erat, populus quoque subditus unus.
Lex simul et judex totas ornaverat urbes,
Pax cives tenuit, virtus exterruit hostes,
Alma sacerdotum certatim cura vigebat
Conciliis crebris, populis pia jura ministrans.
Hinc sacris cleris, hinc plebibus eximiisque
Principibus latè resonabat sermo salutis.
Discebant juvenes divina volumina passim.
Littereas artes puerorum corda hibebant.
Crimina tetra vigil crebrò censura fugabat.
Hos timor, hos et amor ad fœdera justa vocabat.
Quin etiam externas fidei conjungere gentes
Cura erat, et domitis imponere frœna salutis.

vengeance ; la crainte des rois et des lois a quitté les mortels, et, les yeux fermés, on marche au feu du Tartare.

Qui nous racontera dignement les clôtures des moines renversées ; les vierges consacrées au Seigneur, soumises au joug du monde par une infâme contrainte ; les princes même de l'Eglise exposés aux périls des armes et du carnage?... Des populations sont veuves de leurs prélats, des chaires de leurs docteurs, et un plus grand nombre encore sont tombées tout à fait depuis de longues années. Ce fut d'abord la terreur violente, causée par la défaite de l'empereur, qui précipita tous ces maux ; mais maintenant c'est par leur sombre orgueil que beaucoup y sont conduits. Pleine de tristesse, Narbonne languit encore de son ancienne blessure : pleins de tristesse aussi pleurent les murs des Rhémois (1). Des exils lamentables accablent les hommes illustres et savants, tandis que les méchants obtiennent leur place au prix d'un or coupable.

Un noble empire florissait sous un brillant diadème ; il n'y avait qu'un seul peuple soumis à un seul prince. La loi et la justice étaient l'ornement de toutes les villes ; la paix contenait les citoyens ; par le courage, on terrifiait l'ennemi, et le zèle fécond des prêtres, se retrempant à l'envi dans de fréquents conciles, donnait aux peuples de justes lois. Pour les clercs consacrées, comme pour les peuples et les princes les plus élevés, pour tous retentissait au loin la parole du salut. Pas de jeunes gens à qui la lecture des saints livres ne fût familière. Les enfants désaltéraient leur âme à la source des lettres et des arts. Une censure vigilante mettait souvent en fuite les noires accusations ; la crainte et l'amour appelaient tous les cœurs à une sainte alliance.

(1) Après la déposition d'Ebbon, le siège archiépiscopal de Reims fut vacant pendant dix ans, jusqu'à l'installation d'Hincmar, qui eut lieu du vivant d'Ebbon, en 844.

Hinc pagana manus juga relligionis inibat :
Hinc hæresis surgens, pedibus substrata gemebat.
Claruit hinc nimiùm toto gens Francica mundo :
Famaque virtutum fines penetravit ad imos.
Legatos hinc indè suos procul extera regna,
Barbara, Græca, simul et Latium misere tribunal.
Huic etenim cessit etiam gens Romula genti,
Regnorumque simul mater Roma inclita cessit.
Hujus ibi princeps regni diademata sumpsit
Munere apostolico, Christi munimine fretus.
O fortunatum, nosset sua si bona, regnum,
Cujus Roma arx est, et cœli claviger auctor,
Tutor et æternus cœlorum in sæcula rector,
Qui terrestre valet in cœlum tollere regnum.
Et nunc tantus apex tanto de culmine lapsus
Florea seu quondam capiti dejecta corona,
Quam varius texit redolenti gramine fulgor,
Cunctorum teritur pedibus : diademate nudus
Perdidit imperii pariter nomenque decusque,
Et regnum unitum concidit sorte triformi.
Induperator ibi prorsùs jam nemo putatur.
Pro rege est regulus, pro regno fragmina regni.
Conciliis crebris quæruntur furta nocendi :
Conventu assiduo populantur jura salutis.
Cassatur generale bonum, sua quisque tuetur.
Omnia sunt cura : Deus est oblivio solus.
Pastores Domini soliti concurrere in unum ;
Dissidio rerum, synodalia nulla frequentant.
Concio jam populi nulla est, jus omne recessit.
Frustrà huc legatus, aula est ubi nulla, recurrat.
Quid faciant populi, quos ingens alluit, Hister,

Bien plus, on avait à cœur de convertir à la foi les nations étrangères et d'imposer aux vaincus le frein du salut. Ici, les hordes païennes se soumettaient au joug de la religion ; là, l'hérésie surgissante gémissait, foulée aux pieds. La nation des Francs brillait par tout le monde d'un merveilleux éclat, et la renommée de ses vertus pénétrait jusqu'aux frontières les plus reculées. De toutes parts accouraient à elle les ambassadeurs des royaumes étrangers : le Barbare et le Grec s'y rencontraient avec le légat du siège latin. Oui, les fils de Romulus ont cédé aux fils des Francs, et la mère de tous les royaumes, l'illustre Rome elle-même, leur a cédé avec eux. C'est là que le prince des Francs a reçu le diadème, fort de la protection du Christ et de la faveur apostolique.

Heureux s'il eût connu son bonheur, ce royaume qui avait Rome pour citadelle, pour fondateur le porte-clefs du ciel, et pour protecteur l'éternel maître des cieux, qui peut élever jusqu'aux nues un royaume de la terre ! Mais aujourd'hui, cette grande puissance, renversée d'un si haut degré, semble une couronne de fleurs, émaillée des reflets variés de plantes odorantes, qui, tombée d'une tête illustre, est foulée aux pieds de tous; dépouillée de son diadème, elle a perdu de l'Empire et le nom et la gloire à la fois, et ce royaume unique est brisé en trois parts. Personne ici n'est plus regardé comme empereur : au lieu d'un roi, un roitelet; au lieu d'un royaume, des morceaux de royaume. Dans des assemblées fréquentes, on ne cherche qu'à se tromper et se nuire, et, dans de continuelles réunions, on déchire les lois qui menaient au salut. Le bien général est déserté et chacun ne cherche que soi ; on a souci de tout, on n'oublie que Dieu seul. Les pasteurs du Seigneur étaient habitués à concourir à un but unique ; mais, par suite des divisions d'intérêts, ils ne fréquentent plus les synodes. Plus d'assemblées du peuple, plus de lois ! En vain arrivent ici des am-

Quos Rhenus Rhodanusque rigant, Ligerisve Padusve ?
Quos omnes dudùm tenuit concordia nexos,
Fœdere nunc rupto divortia mœsta fatigant.
Sæpè malum hoc nobis cœlestia signa canebant,
Cum totiens ignitæ acies, ceu luce, pavendæ,
Per medias noctis dirum fulsere tenebras,
Partibus et variis micuerunt igne sinistro.
Cum mediante die populis jejunia festa
Devotasque preces per templa agitantibus alma ;
Sol nitidum tristi texit ferrugine vultum,
Ac stellas radiare polo miro omine fecit.
Quod monstrum scimus bellum ferale secutum,
Quo se Christicolæ ferro petiere nefando,
Et consanguineus rupit pia fœdera mucro :
Atque feræ, volucresque simul pia membra vorarunt :
Cum diri cœlo totiens arserè cometæ,
Humano cladem generi excidiumque minantes.
Inter quos unus flammanti crine coruscus
Mense ferè toto truculento lumine fulsit.
Quem regionum atrox vastatio, motio regum,
Et rabies belli, et regni scissura secuta,
Continuis miserum quatiunt terroribus orbem.
  Quis finis, quæve ira Dei mala tanta sequatur?
Quæ jam vix aliquis pavitanti corde volutat,
Vix recolit, vix indè dolens suspiria fundit.
Gaudetur fessi sæva inter vulnera regni :
Et pacem vocitant, nulla est ubi gratia pacis.
Stat paries subitam minitans validamque ruinam,
Jam dudùm inclinus, scissuris undique plenus.
Illiniturque luto fluido, citiusque casuro.
Mistura hic paleæ nulla est, membra omnia nutant.

bassadeurs, puisqu'il n'y a plus de cour ! Que deviendront les pays où coule le Danube immense, qu'arrosent le Rhin et le Rhône, la Loire et le Pô, eux que la concorde retenait jadis dans ses nœuds? Maintenant que leur alliance est rompue, ils sont épuisés par ce triste divorce.

Souvent des signes célestes nous prédirent ce malheur. Que de fois d'effroyables armées de lumière et de feu brillèrent d'un éclat terrible au milieu des ténèbres, répandant en tous lieux leurs sinistres lueurs ! Que de fois, au milieu de la journée, tandis que les fidèles se pressaient dans les temples, pour les jeûnes solennels ou de pieuses prières, le soleil voila tout à coup l'éclat de son visage d'une teinte triste et sanglante, permettant aux étoiles (présage étonnant !) de scintiller au ciel. Et, ce prodige, nous l'avons vu suivi d'une guerre désastreuse, où les chrétiens s'attaquèrent d'un fer criminel, où des épées fratricides rompirent de pieuses alliances, où les bêtes fauves et les oiseaux de proie dévorèrent des corps sacrés. Que de fois encore des comètes (1) de mauvais augure s'embrasèrent dans le ciel, menaçant le genre humain d'une épouvantable destruction. Il y en eut une surtout, dont la chevelure enflammée étincela et resplendit près d'un mois entier d'une lueur sinistre. Et, à sa suite, une atroce dévastation des terres, l'ébranlement des rois, la fureur de la guerre et la scission de l'Empire ont bouleversé l'univers, tremblant de continuelles terreurs.

Quelle catastrophe, quelle vengeance divine suivront de si grands maux? Et pourtant, presque personne n'y songe dans l'effroi de son cœur ! A peine y applique-t-on son esprit, à peine exhale-t-on de douloureux soupirs. On se réjouit au milieu des cruelles blessures du royaume affaibli ; on parle de paix, là où le charme de la paix n'est plus.

(1) En 837, 840 et 842.

Jam vatis sancti metuendum cernimus Amos
Compleri in nobis deflendo in ordine visum.
Jam Dominus murum linquit, deponere trullam
Jam parat, et nullam iratus vult ferre lituram.
Jamque etiam uncinum pomorum conspicit ille,
Quo tota evulsis nudetur fructibus arbor.
Jam remanet quercus foliorum tegmine nuda :
Jam Domini egregius flavet sine fontibus hortus.
En sitis atque fames, cecinit quam præscius idem,
Judicio Domini terris immissa perurget.
Celestis verbi desunt jam pabula et imbres.
Hoc Oriens Boreasque malum, hoc maria undique cla-
Vocem evangelicam divino ex ore tonantem. [mant (1).
Quis non jam videat doleatque instare piorum ?
Filius en hominis veniens ex arce polorum,
Invenietne, putas, fidei vestigia terris ?
Cordibus humanis latebrosa foramina vulpes
Immundæ et cœli nidos fecere volucres.
Fraus hæc atque tumor diri latè obtinet hostis :
Nec locus est Christo, quo vel caput ille reclinet.
Hæc inter gemat et fidat grex ille pusillus,
Cui Pater æterni conservat gaudia regni,
Deducatque oculis lacrymas noctuque dieque,
Ac precibus vitæ pulsans ad limina perstet.
Exposcat veros inhianti pectora panes
Tres, evangelici memorat quos pagina verbi.
Vera fides confessa Deum per sæcula trinum,
His fruitur dapibus, his fidum pascit amicum.

(1) Le texte ne porte qu'un point à la fin de ce vers, mais le sens du vers suivant en demande deux.

Voilà qu'une ruine aussi prompte que terrible menace la muraille, inclinée depuis longtemps, et criblée partout de crevasses..... Et on les enduit d'un limon liquide, qui tombera aussitôt, car cette boue n'est pas mélangée de paille, et déjà toutes les parois chancellent. Nous voyons maintenant s'accomplir sur nous la suite déplorable des terribles événements prédits par le prophète Amos : c'est le Seigneur qui abandonne la muraille ; il se prépare déjà à déposer la truelle et, plein de courroux, ne veut plus y apporter d'enduit. C'est aussi le crochet fatal, prêt à dénuder l'arbre et à lui arracher tous ses fruits, qu'aperçoit le prophète ; ou encore, c'est le chêne, qui reste dépouillé de sa chevelure de feuillage, ou enfin, c'est le magnifique jardin du Seigneur qui jaunit, privé de l'eau des fontaines.

Voilà que la faim et la soif, chantées par le même prophète, sont envoyées, par le jugement de Dieu, sur la terre qu'elles oppressent. Les pâturages et les rosées de la parole céleste ne sont plus. L'orient, le septentrion et les mers proclament de toutes parts ce malheur : la parole évangélique tonne dans la bouche de Dieu. Qui donc, parmi les hommes pieux, ne voit et ne déplore ce qui nous menace ? Le fils de l'homme, que voici venir du haut des cieux, trouvera-t-il, croyez-vous, un reste de foi sur la terre ? Les cœurs des hommes sont devenus comme les tanières ténébreuses des renards ; les oiseaux immondes y ont fait leur nid. La fraude et l'orgueil d'inimitiés farouches règnent de toutes parts : nul endroit où le Christ puisse même reposer sa tête.

Cependant, que le petit troupeau gémisse et prenne confiance : c'est pour lui que Dieu conserve les joies du royaume éternel. Que ses yeux versent des larmes nuit et jour et qu'il persiste à frapper de ses prières au seuil de la vie ! Qu'il demande d'un cœur affamé les trois pains de la vérité, dont fait mention le livre de la parole évangélique ! La vraie foi, confessant dans tous les siècles un Dieu en

Non lapidem sumet, si panem postulet unquam :
Nec pro pisce caput virosi sentinet hydri :
Nec pro ovo fallax illudet scorpius olli,
Fronte velut mitis, sed caudæ vulnere sævus.
Nam pius ille pater, qui fons bonitatis habetur,
Ut sol spontè micat, ceu fons uberrimè manat,
Utque ultrò placidus rorat de nubibus imber :
Sic bona cuncta suis prono donat numine natis,
Qui tamen hunc vera fidei pietate requirunt :
Qui quod spe sitiunt, puro amplectuntur amore:
Qui bona sive mala fluitantis temnere mundi
Norunt, instantique Deum virtute sequuntur.
O Domine omnipotens, da nobis mente videre
Tot mala, tot clades ; et tot lacrymanda pericla
Da gemere, et toto fac nos ea corde dolere,
Assiduisque tuum precibus deposcere numen.
Qui regis Israël, cui non dormiat in ævum
Omnia conspiciens oculus : qui lege perenni
Erigis elisos, elidis et ipse superbos,
Supplicibus veniam, tumidis properando ruinam.
Tu nos, sancte Pater, hic verbere cæde paterno :
Tu virga baculoque tuo nos corripe, firma :
Omne malum mundi fiat purgatio nostri.
Qui te semper amant, omni discrimine crescant,
Quatenùs erepti pelagi de fluctibus atris,
Teque gubernante jam portum pacis adepti,
Carpamus dulcem tristi de semine frugem,
Perpetuaque tuos recinamus laude triumphos.

---

ois personnes, jouit de ces mets ; elle en nourrit celui qui ime fidèlement ; elle ne lui offrira pas une pierre, s'il i demande du pain, la tête venimeuse d'une hydre au eu d'un poisson, ni, au lieu d'un œuf, un scorpion trom- eur, dont le visage est doux, mais la queue empoisonnée.

Car ce tendre père, source de bonté, comme le soleil, ille de lui-même ; comme une fontaine, coule abondam- ent ; comme une pluie paisible, verse d'elle-même ses ro- es du haut des nues, ainsi il incline sa puissance pour onner tous les biens à ceux de ses enfants qui le recher- hent avec la vraie piété de la foi ; qui, ayant soif d'espé- ance, s'attachent à lui par amour ; qui ont appris à mé- riser les biens et les maux d'un monde fragile, et qui uivent Dieu avec courage et persévérance.

O Seigneur tout-puissant ! donnez-nous de voir avec ésignation tant de maux, tant de calamités ; donnez-nous le gémir sur des périls si dignes de larmes ; faites que nous les pleurions de tout notre cœur et que nous vous lemandions votre appui dans nos prières assidues. C'est vous qui gouvernez Israël et ne laissez jamais votre œil scrutateur s'endormir sur lui. C'est vous qui, par une loi éternelle, relevez les cœurs abattus et abattez les superbes, vous hâtez d'apporter aux suppliants le pardon, aux orgueil- eux la ruine. Père saint ! frappez-nous ici-bas d'une main aternelle ; châtiez-nous, fortifiez-nous sous la verge et le âton. Que tous ces maux de la terre servent à nous puri- er. Que ceux qui vous aiment encore croissent dans toutes s épreuves ! Qu'arrachés enfin aux sombres flots de la er et atteignant sous votre gouvernail le port de la paix, us recueillions une douce moisson, après avoir semé dans tristesse, et que nous chantions vos triomphes dans une ange éternelle.

Fin de la *Plainte du diacre Florus*

IV

Vous avez retrouvé, Messieurs, dans ces vers d'une éloquence parfois saisissante, les sentiments dont je vous parlais, en commençant cette étude, et vous avez remarqué le cadre dans lequel le poète les a groupés avec art. C'est tout d'abord une véhémente apostrophe aux éléments, suivie d'un vigoureux tableau des misères qui précèdèrent et suivirent la bataille de Fontenoy et parmi lesquelles Florus ne manque pas de faire ressortir avec amertume l'exil de son illustre ami Agobard et des compagnons de disgrâce de celui-ci, les évêques Hilduin, Wala et Bernard de Vienne :

« Egregios doctosque viros miseranda fatigant
« Exsilia ; improbitas sævo sedem obtinet auro. »

Après avoir reporté un peu sa pensée aux jours glorieux du passé, il revient aussitôt au présent qui l'oppresse ; c'est là que ses accents s'élèvent avec l'émotion de son âme, en apercevant, à travers le voile sanglant des guerres et des désordres de son temps, la grande image de la fin du monde, qui devait épouvanter le moyen âge pendant cent cinquante ans encore. Dès lors, son cœur n'y tient plus ; il a besoin d'espérance ; il se jette vers les promesses de la foi et se fond dans la touchante prière qui termine sa *Plainte*.

Une double inspiration anime tout le poème, et il est intéressant de la sentir palpiter, en quelque sorte, sous

chaque vers, qui nous apprend ainsi à quelles sources la renaissance littéraire du IXe siècle avait puisé la vie. — La première, celle dont il est peut-être fait le plus heureux emploi, émane de Virgile et dénote chez notre auteur une étude approfondie du poète de Mantoue. Ce souffle virgilien, on le sent déjà dans l'invocation du début, dans cette expression de : *Feu du Tartare : Tartareum ignem*, singulière sous une plume aussi chrétienne et dans la description des grandeurs de Charlemagne ; mais il s'accentue un peu plus loin quand Florus s'écrie :

« O fortunatum nimiùm, nosset sua si bona regnum... »

souvenir évident de ce passage des *Géorgiques :*

« O fortunatos nimiùm, sua si bona norint,
« Agricolas..... » (*Géorg.* lib. II, vers, 458.)

quelques vers plus bas, il dit encore :

« Sæpè malum hoc nobis cœlestia signa canebant. »

idée que nous retrouvons dans les *Bucoliques :*

« Sæpè malum hoc nobis..... »
« ..... prædicere quercus.» (*Buc.* eclog. I, vers, 16.

Dans tout le passage qui suit, dans l'énumération de ces signes célestes, de ces météores que les contemporains de Florus avaient contemplés avec tant de terreur avant la bataille de Fontenoy, comme avant la mort de Charlemagne (1), je vois une heureuse imitation du fameux épisode de la mort de César (*Géorg.* lib. I,

(1) H. Martin. *Histoire de France*, p. 363.

vers 466). Même manière de représenter les présages sinistres, quelquefois mêmes expressions. Ainsi, tandis que Virgile disait :

« Diri totiens arsere cometæ. » (*Ibid.* vers, 488.)

notre diacre écrit :

« Diri cœlo totiens arsere cometæ. »

Avec ce morceau des signes funestes, commence la seconde influence littéraire, dont je vous parlais plus haut, celle de l'Ecriture sainte ; et vous vous en êtes sans doute aperçus, Messieurs, aux expressions mystiques et au ton prophétique employés par Florus.

Ces promesses de paix : *Là où le charme de la paix n'est plus* (v. 112), cette muraille fragile qui tombe en ruine et dont on bouche les crevasses avec de la boue liquide, ce sont des expressions et des images empruntées à Eséchiel, quand il tonne contre les prophètes de mensonges, qui séduisent le peuple en lui annonçant une fausse paix :

« (Hæc dicit Dominus :) Et erit manus mea super « prophetas qui vident vana... eò quòd deceperint po- « pulum meum, dicentes : Pax, et non est pax ; et ipse « ædificabat parietem, ipsi autem liniebant eam luto « absque paleis.... Siquidem ecce cecidit paries : num- « quid non dicetur vobis : Ubi est litura, quam linistis ? « ... et destruam parietem... et complebo indigna- « tionem.... dicamque vobis : Non est paries et non « sunt qui liniunt eam. » (*Esech.* cap. XIII, passim. vers, 8 à 15.)

Plus loin, Florus s'approprie les comparaisons du prophète Amos. (*Am.* cap. VIII; vers, 1 et 2.)

Enfin, abandonnant ses souvenirs bibliques, il ne s'inspire plus que de l'Evangile qu'il évoque soudain :

« Vocem Evangelicam divino ex ore tonantem. »

En effet ses vers deviennent aussitôt tendres et suppliants au contact de ce livre des promesses immortelles et ils se remplissent soit d'allusions, soit de citations évangéliques. Pour n'en donner qu'un exemple, il prend dans *Saint-Luc* (cap. XI, v. 11 et 12), les mots mêmes du passage suivant :

« Non lapidem sumet, si panem postulet unquam ;
« Nec pro pisce, caput virosi sentinet hydri,
« Nec pro ovo fallax illudet scorpius olli. » (Vers, 145-158.)

Si le poète s'est inspiré aux deux meilleures sources de la poésie sacrée et profane, pour décrire cette sombre époque du IXe siècle ; s'il a fait preuve d'une rare érudition, justifiant ainsi la renommée que lui firent ses contemporains, je dois pourtant ajouter qu'il n'échappe pas complètement, par son style, aux défauts de son temps. Il viole souvent les règles de la prosodie, par des élisions trop fréquentes ou par des fautes de quantité, comme dans ce vers :

« Hinc hæresis surgens pedibus substrata gemebat. » (Vers 56.)

et la langue latine répugne à recevoir des expressions comme celle-ci : « Laicale jugum. » (Vers 30.)

Mais ces incorrections ne doivent pas nous surprendre, à cette époque où les règles de la versification ne se donnaient probablement que de vive voix (1); et, fermant

(1) *Hist. lit. de la France*, tome IV, p. 22, édit. Palmé 1866.

les yeux sur ces défectuosités de l'œuvre de notre diacre, nous n'hésiterons pas à répéter l'éloge orignal que les bénédictins de Saint-Maur ont fait de celle-ci dans leur *Histoire littéraire de la France* (1) : « Flore a sçu y réunir la tendresse compatissante d'un bon citoyen et les sentiments d'une foi vive, qui perce au delà des temps pour envisager l'éternité, avec le feu, le génie poétique et une piété chrétienne. »

Joseph PERRIN, avocat.

(1) *Ibid*, tome v, p. 233.

INVENTAIRE

DE

DOCUMENTS

RELATIFS

L'HISTOIRE RELIGIEUSE ET CIVILE DE SENS (1)

1108. Lettres de confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, octroyées par le roi Louis le Gros à l'abbé Arnauld. (Copie collat. K. 190, n° 13.)

1121. Acte par lequel le même prince confirme une vente de moulins à foulon, faite par Gérard le Fèvre, de Joigny, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. Paris. (Cop. collat. *Id.*, n° 14.)

(1) Tous les documents indiqués dans cet état sont conservés aux Archives nationales, mais ne forment, il faut le dire tout de suite, qu'une faible partie des sources de l'histoire sénonaise que renferme cet immense dépôt. Les recherches, sauf pour quelques séries, n'en ayant pas été faites d'une façon spéciale, sont restées incomplètes. Ce ne sont que des notes recueillies au cours, on peut dire au hasard, de dépouillements quotidiens pour des travaux d'érudition portant sur des sujets divers. De nouvelles investigations donneraient sûrement une récolte abondante, en particulier pour ce qui touche le xve siècle, à peine effleuré ici. Si imparfait qu'il soit, cet inventaire peut cependant, fournir quelques renseignements utiles; et, à ce titre, il se recommande à l'indulgence des amis de nos antiquités.

La publication, certaine ou présumée, d'un certain nombre de ces actes n'a pas empêché de les comprendre dans notre liste; mais on peut affirmer que la plupart sont entièrement inédits.

1156. Nouvelle confirmation par Louis VII des privilèges de la même abbaye. Donnée à Sens. (*Id. ibid.*, n° 15.)

1167. Acte par lequel Guérin, vicomte de Sens, reconnaît à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, des droits importants sur la forêt d'Othe. (*Id. ibid.*, n° 16.)

1168. Confirmation par Louis VII d'une rente annuelle de deux muids de grain concédée par Guérin, vicomte de Sens, au même établissement. Paris. (*Id. ibid.*, n° 17.)

1170 et 1183. Lettres de Louis VII, par lesquelles, à la demande de Guillaume II, cardinal de Champagne, archevêque de Sens, il lui fait remise du droit de gîte qu'il avait à Saint-Julien-du-Sault, à condition que les archevêques payeront chaque année cent sous au prévôt royal de Sens. Paris. — Confirmation des lettres ci-dessus par Philippe-Auguste. A Fontainebleau. (*Id. ibid.*, n° 9.)

1172. Henri Ier, comte de Champagne, accorde à son frère Guillaume II, archevêque de Sens, une redevance de 30 livres à prélever chaque année à perpétuité sur la foire de mai, à la porte Saint-Jean de Provins. (*Id. ibid.*, n° 8.)

1174. Donation par Henri II, comte de Champagne, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, d'une rente annuelle de 20 livres à percevoir au péage de Bray-sur-Seine. Fait à Provins. (*Id. ibid.*, n° 18.)

1182. Confirmation par Philippe-Auguste de toutes les dîmes de vin et de grain dues à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. Paris. (*Ib. idid.*, n° 20.)

1182. Confirmation par le même prince de tous les

privilèges et immunités de cette abbaye. Paris. *(Id. ibid.*, n° 21.)

1186. Diplôme de Philippe-Auguste par lequel il restitue à l'église de Sens les droits qu'elle possédait avant l'institution de la commune, et confirme ses libertés. A Moret. *(Id. ibid.*, n° 22.)

1193. Règlement par le roi d'un différend entre la commune de Sens et l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, au sujet de leurs hommes de corps. Suit la liste d'un grand nombre de manants du bourg Saint-Pierre, de Maillot et de Saligny, sur lesquels le roi déclare n'avoir aucun droit. Fait à Sens. *(Id. ibid.* n° 23.)

1200. Lettres de Philippe-Auguste en faveur du chapelain de son hôtel royal à Sens. Il lui donne deux muids de froment à prendre au grenier de Sens, deux muids de vin de son clos et 20 sous parisis sur les revenus de la prévôté, le tout à percevoir chaque année à la Toussaint. Fait à Moret. *(Id. ibid.*, n° 10.)

1201. Accord intervenu entre Guillaume, abbé de Saint-Jean, de Sens, et Garnier des Prés, touchant l'échange fait entre ce dernier et le prédécesseur de Guillaume, de la grange de Nolon, contre les dîmes de Voulx et de Diant. Fait à Sens, en janvier 1201. Avec l'acte de confirmation de Philippe-Auguste, à Pont-sur-Yonne, 1201. (*Id. ibid.*, n° 7.)

1254, mars. Décision du conseil du roi réuni à Vincennes sous la présidence d'Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, faisant les fonctions de régent, accordant à Henri Cornut, élu archevêque de Sens, la régale de son archevêché. Mardi avant l'Annonciation 1254 (n. s.). (JJ. 27, fol. 1.)

1257. [illegible] d'après la charte de [illegible] de Sens [illegible] de cette ville peuvent bien [illegible] mais non les tenir en prison jusqu'au jugement. Ils doivent les livrer au bailli ou au prévôt, quand ils en sont requis. (*Olim*, I, fol. [illegible])

1257, mai. [illegible] entre saint Louis et Geoffroy de [illegible] de Saint-Pierre-le-Vif, au sujet d'un grand nombre d'hommes de corps de l'abbaye (dont la liste), qui, pour se soustraire à leur condition, s'étaient réfugiés à Villeneuve-le-Roi et dans d'autres lieux du domaine royal. Fait à Melun. (Cop. collat. K. 190, n° 26.)

1257, juin. Lettres d'hommage au roi par Henri Cornut, archevêque de Sens, de sa maison de Nolon. Fait à Paris. (Orig. scellé, J. [illegible], n° 8.)

1257, juin. Charte du même archevêque par laquelle il assigne certaines terres et rentes à Gilles de Nolon, en échange de ses manoirs, terres et dépendances dudit Nolon. Fait à Sens. Avec confirmation de saint Louis. (K. 190, n° 6, cop. collat.)

1259. Compte sommaire de la ville de Sens. Etat auquel Etienne d'Alemant trouva la ville, quand il prit possession de la mairie. (J. 385, n°s 12 et 13.)

1259, 17 avril. Lettre de Guillaume de Brosse, archevêque de Sens, à saint Louis, relativement aux restitutions de biens à faire dans son diocèse. (J. 367, n° 6.)

1259, Pentecôte. Arrêt contre Jean le Compasseur, pour avoir donné un coup de couteau au fils de Jou-

bert, dit le Jeune, bourgeois de Sens (1). (*Olim.*, I, fol. 13 v°.)

1259, Saint-Martin d'hiver. Arrêt rendant au maire et aux bourgeois de Sens la connaissance du meurtre ci-dessus, conformément à une clause de leur charte de commune. (*Id.*, fol. 99.)

1259, décembre. Arrêt ordonnant la restitution à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, de 64 sous provinois trouvés par un de ses hommes, dans un lieu où il avait la haute justice. (*Id.*, fol. 95 v°.)

1260, mai. Lettres par lesquelles saint Louis confirme au chapelain de la chapelle fondée sous le vocable de saint Pierre, dans son hôtel à Sens, les rentes et revenus qui lui furent accordés à différentes époques par les rois ses prédécesseurs. Fait à Sens. (Cop. collat. K. 190, n° 11.)

1260, Ascension. Mandement au bailli de Sens de faire payer à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif l'amende encourue par le maire de Sens, pour une infraction commise par la commune contre ladite abbaye. (*Olim*, I, fol. 301.)

1260, novembre. Arrêt déboutant l'abbé de Saint-Rémy, de Sens, qui réclamait Ermengarde et Aline, filles de Roger, de Pont-sur-Yonne, comme ses femmes de corps, taillables à merci. (*Id.*, fol. 20 v°.)

1261, novembre et 1262, février. Arrêts pour l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, contre le maire et la commune

(1) L'enquête fut faite par Etienne Taste-Saveur, bailli de Sens, qui est encore mentionné en cette qualité dans d'autres arrêts de la Chandeleur et de l'Ascension 1260, de l'Assomption 1262 et de la Pentecôte 1270. (*Id.* fol. 18, 19, 26, v° et 64, v°.)

de Sens, au sujet de la juridiction des hommes de la commune, levant et couchant dans le bourg de Saint-Pierre. L'abbé a le droit de les citer à sa cour en matière personnelle ou mobilière. (*Id.*, I, fol. 24 v° et fol. 126.)

1262, mars. Confirmation par saint Louis d'une vente de deux muids de froment, moyennant 300 livres tournois payées comptant, faite par l'abbé de Saint-Marien d'Auxerre à l'abbé de Saint-Paul-lez-Sens. Fait à Villeneuve-sur-Yonne. (Cop. collat. K. 190, n° 95.)

1262, novembre. Défense faite au chapitre de Sens de justicier les hommes du roi, levant et couchant sur ses terres de Soucy et de Véronnes. (*Olim*, I, fol. 28 v°.)

1262, novembre. Arrêt du Parlement, maintenant l'archevêque de Sens dans la justice de la vallée de Saint-Martin. (*Id.*, fol. 28.)

1267, novembre. Arrêt fixant la quotité de la taille que doivent payer au roi, pendant la durée de la régale de l'archevêché de Sens, les villages de Nailly et de Villeneuve et les hommes de corps de l'archevêque. (*Id.*, fol. 156, v°.)

— Autre, ordonnant que l'on prendra, sur les revenus de la régale, de quoi parfaire la somme de 30 livres, due annuellement à un écuyer, par l'archevêché de Sens, à raison de l'abandon d'une maison. (*Id.*, fol. 157.)

1268, février. Deux arrêts, pour le chapitre de Sens, contre Jean du Plessis, écuyer, qui demandait que le chapitre lui remît les larrons arrêtés à Pont-sur-Yonne revêtus des habits qu'ils portaient lors de leur arrestation, tandis qu'il les lui remettait nus ou mal vêtus. Il fut prouvé que le chapitre pouvait livrer les lar-

rons habillés comme il l'entendait. (*Id.*, fol. 159 v°.)

— Arrêt renvoyant devant la cour de l'archevêque de Sens le procureur du duc de Bourgogne, demandeur, contre Guibert Gontier, de Villeneuve, homme levant et couchant sur la terre dudit archevêque. (*Id.*, fol. 166 v°.)

1270. A cette date, le prévôt de Sens se nommait Jean de Vous ou de Voulx. (J. 795.)

1271, novembre. Arrêt déclarant que les chanoines de Saint-Marien d'Auxerre ont le droit de chasser le lapin dans les bois dépendant de leur maison du Val-Profond, que le roi leur avait donnée, mais que le droit de chasse n'y peut être exercé par l'archevêque de Sens, auquel ils avaient concédé cette maison à titre viager. (*Olim*, I, fol. 187 v°.)

1271, novembre. Arrêt déclarant que les bourgeois de la Chapelle, appartenant à l'archevêque de Sens, sont tenus de payer aux péagers du roi, à Sens, pour leurs marchandises, les droits de tonlieu, de barrage et de péage. (*Id.*, fol. 75.)

1281, mai. Arrêt condamnant le comte de Champagne à l'amende, pour avoir fait opérer des saisies dans les domaines de l'archevêque de Sens, à Brienon. (*Id.*, II, fol. 55 v°.)

1282, novembre. Arrêt entre les bouchers de Sens et ceux de Nailly, autorisant ces derniers à vendre chaque jour dans les nouvelles halles de Sens. (*Id.*, fol. 61.)

1284, mai. Arrêt taxant à 200 livres envers le roi et à pareille somme envers l'archevêque de Sens l'amende encourue jadis par Hugues de Chaumont, alors prévôt

de Troyes, pour avoir envahi le village de Brienon. (*Id.*, fol. 68 v°.)

1285, novembre. Les villages de Cepoy, Chessy et autres, tenus en pariage par le roi, avec l'abbaye de Saint-Jean de Sens, sont déclarés exempts d'une aide due pour la chevalerie du fils aîné du roi. (*Id.*, fol. 72 v°).

1285. Enquête faite par le chantre de Senlis et le bailli de Sens sur les injures et sévices pratiqués par l'official de Sens contre les gens de l'abbé de Saint-Denis, venus dans cette ville porteurs d'une sentence d'excommunication contre ledit official. (J. 1033, n° 24.)

1287, août. Arrêt accordant au prieur de Notre-Dame de la porte Saint-Léon, à Sens, la moitié de la succession des bâtards de Dixmont. (JJ. 34, fol. 33, et *Olim*, II, fol. 76.)

1291, août. Lettres de ratification, par Philippe le Bel, de la vente faite par son chambellan, Pierre de Machault, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, d'un cens qu'il possédait dans la rue Saint-Antoine, à Sens. (*Cop. collat.* K. 190, n° 25.)

1291. Guillaume Grenouelie était alors prevôt de Sens. (J. 1028, n° 5.)

1292, décembre. Ratification, par le roi, de la vente faite, moyennant 3 000 livres parisis, par Oudart de Chambly, sire de Gandelu, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, de 40 livres parisis de rente qu'il possédait sur la prévôté de Sens, et de deux moulins à Mâlay-le-Roi. Paris. (*Cop. collat.* K 190, n° 26.)

1293, novembre. Arrêt condamnant à 100 livres d'amende le maire et les jurés de Sens, pour avoir arrêté

plusieurs hommes de l'archevêque, à propos de ce que l'official avait enlevé de force le corps d'un habitant décédé, que le prieur de Notre-Dame voulait inhumer. (*Olim*, II, fol. 112 v°.)

1296, décembre. Lettres de Philippe le Bel, qui confirment un arrêt précédemment rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif contre le maire et la commune de Sens, touchant la juridiction des hommes levant et couchant dans le bourg de Saint-Pierre. Paris. (*Cop. collat.* K. 190, n° 27.)

1300, 9 mars. Arrêt condamnant à l'amende les agents qui, chargés de faire les revues et de prendre les armes des fantassins, dans le bailliage de Sens, avaient prévariqué dans leurs fonctions. (*Olim*, IV, fol. 40 v°.)

— Autre, rendu contre plusieurs individus qui, chargés de faire des réquisitions de vivres dans le bailliage de Sens, pour l'armée, avaient consenti à laisser du blé aux propriétaires, moyennant finance. (*Id.*, fol. 35 v°.)

1300, novembre. Vidimus et confirmation, par Philippe le Bel, d'un accord intervenu, en mai 1239, entre saint Louis et le chapitre de la cathédrale de Sens, touchant la justice de Pont-sur-Yonne. (JJ. 38, fol. 22.)

1301, 11 février. Arrêt accordant aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif, contre feu Philippe d'Artois, les biens d'une femme de main-morte. (*Olim*, IV, fol. 45.)

1306, 25 mai. Arrêt maintenant le roi et les habitants de Grez, contrairement aux prétentions de l'archevêque de Sens, dans le droit de nommer le maître de la léproserie de Grez. (*Id.*, fol. 74.)

1307, 14 janvier. Arrêt déboutant l'archevêque de Sens, qui se plaignait de ce que le bailli de Sens avait

violé les immunités de l'Eglise en arrachant de force un criminel qui s'était réfugié dans l'aître de l'Eglise de Sens. (*Olim*, IV, fol. 96 v°.)

1307, 21 janvier. Arrêt déclarant qu'en vertu de l'usage, le roi est en droit de nommer directement le maire de Sens, quand l'élection n'a pas produit de résultat par suite du désaccord des électeurs. Tel était le cas: Pierre le Pelletier et Philippe Truelle avaient été tous deux élus à la fois. (*Id.*, fol. 86 v°.)

1308, 21 novembre. Lettres adressées au bailli de Sens, portant interdiction du port d'armes dans l'étendue de son bailliage. (JJ. 42[A], n° 30.)

1310, décembre. Don d'une maison sise à Sens, rue *dou Leu*, fait par le roi à Simon *de Aula*, son secrétaire. Moret. (JJ. 47, fol. 14 v°.)

1311, 25 avril. Confirmation d'une transaction passée par devant Guillaume de Dicy, prévôt de Sens, entre Jean Labbé, châtelain de Sens, et sa femme, le mercredi avant les Rameaux 1310. A Creil. (JJ. 47, f° 83.)

1311, 7 mai. Confirmation en faveur d'Olivier, abbé de Saint-Remy de Sens, des lettres d'engagement de plusieurs terres de l'abbaye à Gencien Coquatrix, bourgeois de Paris. Les bulles de Clément V, qui autorisent cette transaction, sont insérées dans ces lettres. Il s'agissait, pour l'abbaye, de rembourser une somme considérable qu'elle devait à un marchand de Florence, Donato Jacobi. A Poissy. (JJ. 47, fol. 87 v°.)

1313, mars. Confirmation des libertés et franchises accordées par Charles de Valois et d'Alençon, fils du roi, et Gaucher de Châtillon, connétable, à plusieurs habitants de Sens y dénommés. (JJ. 48, fol. 124.)

1313, 1er mai. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens, qui adjugeait au comte de Joigny, contre le prieur de la porte Saint-Léon, de Sens, la saisine de la haute justice du village d'Ermeau. (X1a 4, fol. 240.)

1314, 5 avril. Arrêt confirmant un jugement du bailli de Sens, ordonnant, à la requête de l'archevêque de Sens, le partage des hommes de corps communs audit archevêque et à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre et autres, dans les lieux de Mons, Buissy, Rouvray et Bordes. (*Id.*, fol. 294.)

Confirmation dudit arrêt, qui avait été soumis à la révision, les perdants ayant présenté des propositions d'erreurs à l'encontre. 15 avril 1320. (X1a 5, fol. 89.)

1314, décembre. Charte maintenant la ville de Turny (Yonne) dans le ressort du bailliage de Sens, à la demande de Béatrix de Vénisy, veuve de Guillaume de Joinville. A Paris. (JJ. 50, fol. 67.)

1317, 19 octobre. Réception de l'hommage fait au roi par Guillaume de Melun, archevêque de Sens, pour le château de Saint-Maurice, dans la châtellenie de Château-Renard. (JJ. 53, fol. 143.)

1317, 20 décembre. Arrêt annulant l'application faite à la reine Clémence, pour son douaire, de la garde du village de Bruyères, châtellenie de Grez, bailliage de Sens, appartenant au chapitre de Sens, à qui ledit village avait été donné, depuis plus de sept cents ans, par saint Loup, archevêque de Sens. (*Olim*, III, fol. 159 v°.)

1318, 14 février. Arrêt supprimant la commune de Sens, à la demande des habitants, à cause du préjudice que le régime des maires et échevins avait fait éprouver à cette ville depuis une quinzaine d'années. Les privilè-

ges seront maintenus, mais les habitants seront gouvernés par le prévôt royal. (*Id.*, fol. 160 v°.)

1319, avril. Confirmation d'une sentence de l'official de Sens portant absolution en faveur de Gaucher, dit Noir, de Provins, clerc, accusé de la mort de Colin de Vertus. (JJ. 56, fol. 256 v°.)

1319, mai. Confirmation d'une autre sentence du même juge en faveur de Jean du Cèdre, accusé du meurtre de Mᵉ Pierre Moset. JJ. 59, fol. 12.)

1321, décembre. Confirmation de l'annulation d'une enquête faite par les gens du Parlement contre Jaquin Glanjeu, de Sens, clerc non marié ; annulation accordée à la requête de l'archevêque de Sens. (JJ, 60, f° 134 v°.)

1322, 8 février. Accord entre le chapitre de Sens et le comte d'Evreux, touchant la haute justice de Brony, litigieuse entre eux. (Xᵃ 1.)

1323, 8 janvier. Arrêt déboutant l'abbé de Saint-Jean de Sens, qui réclamait un tonlieu ou péage aux habitants de Nemours qui contractaient un achat au village de Chezy. (Xᵃ 5, fol. 260 v°.)

1324, août. Lettres par lesquelles le roi accorde au chapitre de l'Eglise de Sens la permission d'accepter une rente annuelle de 50 livres, donnée par Erard d'Alemant pour célébrer l'anniversaire de Mᵉ Adam d'Alemant, son oncle. (JJ. 62, fol. 90 et 153.)

1326, janvier. Confirmation d'un bail à ferme de deux *chambres* appartenant au roi, à Sens, fait à René de Villins, clerc de ladite ville. (JJ. 64, fol. 48 v°.)

1326, octobre. Anoblissement d'Erard d'Alemant, de Sens, conseiller de Charles le Bel au Parlement. (JJ. 64, fol, 136).

1326. Assignation de 15 livres de rente annuelle pour le chapitre de l'Eglise de Sens, sur les revenus des étaux à poisson de ladite ville. (JJ. 64, fol. 173 v°.)

1327, septembre. Amortissement de 32 livres parisis de rente données par Erard d'Alemant au chapitre de Sens. (JJ. 64, fol. 282 v°.)

1327, septembre. Confirmation de la composition faite entre les commissaires du roi et les religieux de Saint-Pierre-le-Vif, pour l'acquisition de fiefs nobles faite par ladite abbaye. (JJ. 65, fol. 348.)

1328, avril. Confirmation des ordonnances relatives à la pêche dans la rivière d'Yonne, à Sens et aux environs. (JJ. 65ᵃ, fol. 59 v°.)

1329, février. Lettres d'amortissement de 50 livres tournois de rente annuelle en faveur du chapitre de Sens. (JJ. 65ᵇ, fol. 8.)

1329, mai. Lettres de rémission octroyées à Etienne de Noes, marchand de Sens, pour le meurtre de son valet, qu'il avait surpris avec sa femme. (JJ. 65ᵇ, fol. 100.)

1330, mars. Lettres patentes accordées par Philippe de Valois au chapitre de l'Eglise de Sens, par lesquelles il place sous la protection de la commune les bois de l'Espinoy, récemment acquis par le chapitre sur le territoire de Bray-sur-Seine, ainsi que ses autres possessions. (JJ. 66, fol. 185 v°.)

1331, mars. Amortissement, en faveur des Frères-Prêcheurs du couvent de Sens, d'une maison et ses dépendances qu'ils possédaient à Château-Landon. Donné à la Rabardière. (JJ. 66, fol. 263 v°.)

1331, décembre. Amortissement de certaines propriétés destinées à doter une chapellenie fondée à Saint-

Pierre-le-Rond par Eudes de Sens, chanoine de Paris. (JJ. 66, fol. 347 v°.)

1332, décembre. Lettres d'amortissement en faveur de Guillaume de Brosse, archevêque de Sens, de 40 livres de rente qu'il entend consacrer à la fondation d'une chapelle sous le vocable de Saint-Leu, en son manoir de Brienon. (JJ. 66, fol. 415 v°.)

1334, 20 janvier. Accord entre l'abbaye de Sainte-Colombe-lez-Sens et l'échevinage de Paris, touchant un moulin sur l'Yonne. (X^1^c 1.)

1334, février. Ratification des droits d'amortissement payés par les vicaires de l'Eglise de Sens, l'archevêché vacant, pour divers biens légués à leur église par Nicolas Groslé. (JJ. 66, fol. 561 v°.)

1335, 10 février. Transaction entre les habitants de Sens et l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, touchant l'entrée des vins dans le bourg de Saint Pierre. (X^1^c 1.)

1336, mars. Confirmation du bail à ferme d'un emplacement situé à Sens, devant la halle, faite à Geoffroy de Flavigny, habitant de ladite ville. (JJ. 70, fol. 29 v°.)

1337, janvier. Confirmation d'une sentence de l'official de Sens, qui décharge Pierre de Dicy, clerc, d'une accusation d'assassinat. (JJ. 70, fol. 58.)

1339, février. Amortissement de 20 livres de rente affectées à la dotation d'une chapelle en l'honneur de sainte Anne, fondée par Jean Chambellan, trésorier de l'église de Sens, dans sa maison d'habitation, sise dans le cloître de la cathédrale de ladite ville. (JJ. 73, fol. 94.)

1341, mars. Amortissement d'une terre de 36 livres de rente, léguée par feu Guillaume Guenaut à l'église de

Saint-Etienne de Sens, pour y célébrer certains anniversaires. (JJ. 72, fol. 132 v°.)

1341, juillet. Confirmation de la vente faite par H. le Boursier, de Sens, à Edelot, fille de Simon le Barbier, d'une maison, dite de la *Fleur-de-Lis*, sise devant l'hôtel de l'archevêque, à Sens. (JJ. 73, fol. 26.)

1341, juillet. Amortissement de huit petites chambres, sises en la rue de Saint-Lyon, à Sens, données aux clercs et vicaires de la cathédrale. (JJ. 73, fol. 279 v°.)

1342, 7 décembre. Acensement à Miles de Voisines, bourgeois de Sens, moyennant 10 sous par an, d'une île au milieu de l'Yonne, près le grand port de Sens. (JJ. 74, fol. 423.)

1343, 25 avril. Ordonnance rendue à la demande de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, contre des hommes de corps qui cherchaient à se soustraire à sa juridiction. — Confirmation de cet acte par Charles VI, le 11 mai 1390. (Cop. collat. K. 190, n° 28.)

1343, mai. Grâce accordée aux habitants de Sens de s'assembler, une fois l'an, pour élire des procureurs chargés de défendre leurs intérêts. (JJ. 74, fol. 202.)

1344, 7 juin. Accord entre le chapitre de Sens et celui de Notre-Dame de Corbeil, au sujet des dîmes. (X^1^c 3.)

1345, avril. Amortissement d'une terre donnée par maître Pierre Raynaut aux chanoines de Sens. (JJ. 77, fol. 6 v°.)

1345, mai. Amortissement de 30 livres de terre destinées à doter une chapelle que Me Jean de Maizières se proposait de fonder à Sens. (JJ. 77, fol. 7.)

1345, novembre. Lettres portant union des revenus

de la chapelle royale de Sens à l'église paroissiale de Saint-Mesmin, à la requête et pour l'utilité du prieur de Saint-Georges, de Sens. (JJ. 72, fol. 365.)

1346, mai. Don à Gervais Renard d'une maison, avec cour et jardin, sise à Sens. (JJ. 75, fol. 256.)

1347, septembre. Don fait aux Frères-Prêcheurs de Sens, du cours d'un ruisseau appelé Merderel. (JJ. 68, fol. 432.)

1351, 7 mars. Transaction entre l'archevêque de Sens et Guerry, de Montacher, au sujet de la léproserie de Pontferand. (X^1^c 5.)

1352, 3 mars. Transaction entre le bailli royal et le chapitre de Sens, touchant la haute justice du cloître. (X^1^c 6.)

1353, 27 février et 15 mai. Transaction et accord entre l'archevêque de Sens et l'abbaye de Ferrières, touchant la prétention de l'abbaye de faire siéger son bailli avec celui de l'archevêque aux assises de *Valgardin*. (X^1^c 7.)

1355, 20 mars. Accord entre l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif et les sieurs Jean Tourriau et Jean Testart. (X^1^c 9.)

1357, 21 juin. Accord entre la maladrerie du Popelin et Jean du Plessier, touchant une rente de froment sur les dîmes et terrages de Thorigny. (X^1^c 10.)

1361, 26 juillet. Transaction entre le chapitre de Saint-Etienne, de Sens, et Me Nicolas Suireau. (X^1^c 12.

1365, 7 juillet. Transaction entre les habitants de Sens et ceux d'Orléans, relativement aux frais d'envoi de deux otages en Angleterre pour la rançon du roi Jean. (X^1^c 15.)

1365, septembre. Maison, sise à la *Forge-Planteveiron*, à Sens, litigieuse. Accord entre les parties. (X'c 15.)

1366, 21 avril. Accord entre l'archevêque de Sens, d'une part, Etienne de Sillans et ses gendres et héritiers, Amé de Châtillon et Jacquemart de Saint-Germain, touchant la succession de Jean de Sillans. (X'c 16.)

1367, 22 mai. Accord entre Guillaume de Melun, archevêque de Sens, et Hugues de Melun, son frère, relativement aux obligations desdits frères envers leur mère, la dame d'Antoing. (X'c 17.)

1369, 26 avril. Transaction entre le bailli de Sens et Guichard Georget, touchant un emprunt sur les habitants de Langres. (X'c 20.)

1369, 24 décembre. Lettres patentes de Charles V, portant défense au bailli de Melun, de faire aucun exploit de justice dans les dépendances de l'abbaye de Sainte-Colombe. (Cop. collat. K. 190, n° 129.)

1370, 16 mai. Transaction entre l'archevêque de Sens, et Jacques et Richard de Vaunoise. Papiers de la succession de Me Robert de Vaunoise, intéressant le roi. (X'c 21.)

1371, 12 septembre. Transaction entre l'archevêque de Sens et Perrin Girard, au sujet d'une prise de gibier, dans la garenne de l'archevêque, à Nailly. (X'c 23.)

1372, 5 janvier. L'archevêque de Sens promet une rente à son frère, Robert de Melun, à l'occasion de son mariage. (X'c 24.)

1372, 9 mars. Accord entre le procureur du roi et

l'archevêque de Sens, touchant la saisie des biens d'un clerc. (X^1^c 24.)

1372, 11 mars. Accord entre l'archevêque de Sens et l'abbaye de Ferrières, relativement aux successions en deshérence des clercs, l'entretien des bâtiments et du mobilier des églises du diocèse. (X^1^c 24.)

1376, mai. Lettres de Charles V en faveur des barbiers de Sens, leur permettant, contrairement à la prétention des chirurgiens de faire et administrer des emplâtres ou onguents et autres médecines pour panser les plaies. (JJ. 109, n° 58.)

1377, octobre. Autres lettres du même roi accordées aux habitants de ladite ville. Il y est déclaré que désormais les vins de crus étrangers que l'on introduira en fraude, à Sens, au lieu d'être défoncés et jetés au ruisseau, seront vendus au profit de la commune et l'argent employé à l'entretien des fortifications. (JJ. 111, n° 265.)

1377, octobre. Lettres de Charles V, permettant au maître du métier de draperie, d'avoir un sceau pour frapper en plomb tous les draps fabriqués à Sens et qui, après examen, seront reconnus bons. Lors de la mise en vente, s'ils n'avaient ce cachet, ils devaient être confisqués. (JJ. 111, n° 266.)

1379, juin. Règlement, pour les pêcheurs de Sens, prohibant certains engins y dénommés, fait par Jean d'Oisy, bailli de Sens, en 1317, vidimé et confirmé par Charles V, à Paris. (JJ. 115, n° 37.)

1381, 17 mai. Mandement du roi Charles VI aux receveurs de Meaux et de Provins de payer à l'archevêque de Sens les arrérages d'une redevance annuelle de 30 livres établie par Henri Ier, comte de Champagne,

sur la foire de mai de Provins. (*Cop. collat.* K. 190, n° 8.)

1381, 22 juin. Arrêt du Parlement réglant un différend entre le procureur du roi au bailliage de Sens et le chapitre de Sens, d'une part, Adhémar Robert, archevêque de Sens, et Jean Froment, prévôt de Melun, d'autre part, au sujet de Jean d'Argillières, chanoine prébendé de l'Eglise de Sens, accusé d'homicide. D'abord prisonnier du bailli de Sens, pour le temporel, et du chapitre au spirituel, il avait obtenu des lettres de rémission et son élargissement. Mais, à la poursuite de l'archevêque de Sens et, comme il se trouvait à Melun pour ses affaires, Jean Froment l'avait arrêté et retenu prisonnier. Malgré la prétention du chapitre, tendant à ce que les chanoines ne fussent justiciables que du roi au temporel et du pape au spirituel, et que l'archevêque n'eût aucune juridiction sur eux, la cour décide que la détention de Jean d'Argillières appartiendra à Adhémar Robert tant que durera le procès. (X^{1a} 30, fol. 191.)

1383, juillet. Ordonnance de Charles VI, concernant les heures de travail des vignerons et ouvriers de Sens. (JJ. 123, n 96.)

1385, novembre. Lettres d'union de la chapelle de l'hôtel royal de Sens et de toutes ses possessions et rentes au prieuré de Saint-Georges de ladite ville. (*Cop. collat.* K. 190, n° 12.)

1396, 9 février. Accord entre J. de Verboux et H. Blanchet, qui prétendaient tous deux à l'archidiaconé de Sens. (X^{1c} .)

1396, 9 septembre. Sergents de la prévôté de Sens privés de leurs offices. (X^{1c} .)

XIVe siècle. Lettres de garde-gardienne accordées à l'abbaye de Sainte-Colombe. (Y. 7, fol. 163.)

1429, 17 janvier. Confirmation, par Charles VII, des privilèges de la ville de Sens. Donné à Mehun-sur-Yèvre. (K. 190, n° 1.)

1438, 23 juin. Droits et coutumes appartenant au roi et au vicomte de Sens, en la ville de Sens. — « De par le Roy. Donné pour copie et extrait fait de mot à mot, sous le seing manuel de moi, Philippot Rousseau, clerc, tabellion juré de la prévôté de Sens, le 23 juin 1438, de certain livre écrit, en parchemin, couvert de deux ais et de cuir vermeil, contenant douze feuillets (1), lequel livre fait mention et y sont écrits, contenus et déclarés les coutumes et établissements des rentes de la ville de Sens, appelés les *boistes*, appartenans au Roy, nostre sire, et aux vicomtes de Sens, » etc. 32 pages petit in-folio. (*Cop. collat.*, K. 190, n° 2.)

1446, 20 janvier. Lettres patentes de Charles VII portant établissement, à la requête de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, d'une foire annuelle de trois jours (19-21 mars) au bourg de Saint-Pierre, avec exemption de tous droits pour les deux derniers jours. (*Id. ibid.*, n° 29.)

1474, juin. Lettres patentes de Louis XI, portant règlement pour la police de Sens et pour les fonctions et gages des maire et échevins de ladite ville. Données à Senlis. (*Id. ibid.*, n° 3.)

1483, décembre. Lettres patentes de Charles VIII, portant réduction du nombre des officiers de ville de onze à six (un maire, quatre échevins et un receveur), à la de

(1) Le cahier original devait être du XIIIe siècle.

mande des habitants. Données à Notre-Dame de Cléry. (X^{1a} 8610, fol. 142, et K. 190, n° 4.)

1515, 14 octobre. Déclaration de François Ier portant maintenue des doyen, chapitre et chantre de l'église métropolitaine de Sens dans leurs privilèges, et spécialement dans le droit de haute, moyenne et basse justice sur le cloître de l'église, droit que leur contestaient les officiers du roi. Donné à Amboise. (X^{1a} 8611, fol. 220, et K. 190, n° 5.)

1522, mars. Edit portant règlement entre les habitants de Sens et ceux de Villeneuve-le-Roi. Saint-Germain-en-Laye. Enregistré le 14 mars 1523. (X^{1a} 8612, fol. 8.)

1526, 21 avril. Confirmation, par François Ier, d'un jugement rendu par ses commissaires, contre les chanoines de Sens, en faveur d'Antoine du Prat, nommé archevêque, conformément au Concordat. Les chanoines refusaient de le reconnaître. (K. 83, n° 16^{2}.)

1543, janvier. Edit portant création de huit sergents du guet en la ville de Sens. (X^{1a} 8615, fol. 192.)

1543, 5 avril. Concordat passé entre l'abbé de Sainte-Colombe-lez-Sens et les religieux, relativement au temporel de ladite abbaye. Fait au chapitre. (V^{5} 1227, fol. 416.)

1544, juin. Règle réformée de l'abbaye de Sainte-Colombe, sous l'abbé Jean d'Ancezune, 1544. Texte latin et confirmation de cette règle par François Ier. (V^{5} 1227, fol. 407 et 413.)

1548, janvier. Confirmation, par Henri II, des privilèges, franchises et libertés des habitants de Sens. A Fontainebleau. (JJ, 258, n° 42, et X^{1a} 8616, fol. 173.)

1553, 12 et 30 octobre. Contrat d'aliénation du domaine aux maire, gouverneur et échevins de Sens, et lettres patentes confirmatives données à Villers-Cotterets. (Xᵃ 8618, fol. 308 et 313.)

1553, 4 décembre. Déclaration d'Henri II portant règlement des fonctions des notaires de la ville de Sens, et explication de l'édit de novembre 1512. (Xᵃ 8618, fol. 315.)

1555, 26 juillet. Mandement du roi au Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes de novembre 1548, plaçant le chapitre de l'église de Sens sous la sauvegarde royale. Donné à Paris. (Xᵃ 8620, fol. 89.)

1566, avril. Lettres patentes de Charles IX, par lesquelles il accorde aux archers et arbalétriers de Sens les mêmes privilèges qu'à ceux de Paris, Montereau et Provins, avec l'énumération desdits privilèges. Données à Sens. (JJ. 264, nº 297.)

1569, 21 décembre. Règlement fait par le conseil du roi pour l'élection des maire et échevins de Sens. A Paris. (Xᵃ 8628, fol. 260.)

1573, 25 février. Déclaration de Charles IX portant réduction du nombre des procureurs, à Sens, de trente à vingt. (Xᵃ 8631, fol. 218.)

1576, 8 août. Lettres patentes d'Henri III rétablissant à trente le nombre desdits procureurs. (Xᵃ 8633, fol. 505.)

1578, 20 septembre. Confirmation, par Henri III, des privilèges de l'église métropolitaine de Sens. (K. 100, nº 40.)

1581, 15 mars, 21 avril et 18 mai. Contrat d'union de l'abbaye de Sainte-Colombe à la congrégation de

Chezal-Benoît, sous l'abbé Robert de la Ménardière. Paris. Ratification dudit contrat par le chapitre général de la congrégation, tenu à Saint-Martin de Séez, et par les religieux de Sainte-Colombe réunis en chapitre. (V[5] 1227, fol. 397 et 404.)

1581, 24 août. Bulles de Grégoire XIII, portant confirmation de ce contrat. (V[5] 1227, fol. 395.)

1582, janvier. Lettres confirmatives de Henri III, données à Paris. (*Id.*, fol. 388.)

1583, 14 avril. Partage des revenus de l'abbaye de Sainte-Colombe entre l'abbé Robert de la Ménardière et les religieux. (V[5] 1227, fol. 386.)

1584. Etat des revenus de ladite abbaye. (*Id.*, fol. 380.)

1584, 5 avril. Mandement du roi pour l'évaluation des terres de ladite abbaye. (*Id.*, fol. 375.)

1594, avril. Edit d'Henri IV, touchant la réduction de Sens à son obéissance et portant rétablissement des anciens privilèges des habitants et maintien des officiers de justice. (X[1a] 8641, fol. 26.)

1598, 22 janvier. Déclaration confirmative de la nomination de Regnault de Beaune de Semblançay à l'archevêché de Sens, et permission de jouir, en attendant ses bulles, du spirituel et du temporel des archevêques. (V[5] 1227, fol. 268.)

1598, 8 février. Robert de la Ménardière, sieur de Courbespine, abbé de Sainte-Colombe, partisan de Mayenne, est compris dans les lettres d'abolition obtenues par ce dernier. Evocation de ses procès au grand conseil. (V[5] 1227, fol. 250 v°.)

1601, 22 décembre. Arrêt du conseil d'Etat ordonnant

que les dettes de la ville de Sens seront tenues en surséance pendant trois mois, et que, durant ce temps, le sieur de Maupeou, conseiller audit conseil, sera chargé de les vérifier. (E. 3b, fol. 449.)

1605, 18 septembre. Lettres patentes d'Henri IV, portant confirmation en faveur des maire, échevins et habitants de Sens, de la propriété et de l'administration de la maladrerie du Popelin, située aux faubourgs de ladite ville. (Xia 8645, fol. 330.)

1610, 18 juin. Commission des trésoriers de France au bailli de Sens, pour l'adjudication des fermes dudit lieu. Fait au bureau des finances, à Paris. (Z. 5965. fol. 146.)

1610, 7 août. Arrêt du conseil d'Etat, ordonnant la levée d'un impôt de 4949 livres tournois sur les habitants de Sens, pour payer les réparations faites aux remparts de la ville, après la mort d'Henri IV. (Z. 5965, fol. 158.)

1611, 12 février. Octroi pour trois ans, aux Cordeliers de Sens, de douze deniers par muid de vin qui se consommera en ladite ville, pour leur permettre de faire à leur couvent et église les restaurations nécessaires. Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes. (Z. 5966, fol. 98.)

1612, 23 juin. Sur requête des maire et échevins de Sens, qui demandent le maintien de l'impôt extraordinaire pour restaurer le palais de justice, qui menace ruine, l'octroi de 5 sols par minot de sel et celui de 2 sols par muid de vin leur sont continués. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5967, fol. 81.)

1613, 23 juillet. Permission aux marguilliers de la

paroisse Saint-Hilaire de lever 800 livres sur les paroissiens, pour être employées à la réfection de la grande verrière « du costé d'occident, qui est à présent abbattue. » Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5967, fol. 222.)

1614, 30 décembre. Octroi de deux sols par muid de vin passant sous les ponts de Sens, pour reconstruire la prison de ladite ville. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5968, fol. 36.)

1615, 2 et 4 avril. Taxe de 2 775 livres tournois, faite à Bernard d'Angenoust, sieur de Trancault, député du tiers-état du bailliage de Sens, pour l'indemniser des frais faits par lui pour assister aux états généraux tenus à Paris (185 jours à 15 livres par jour) et mandat de payement. (Z. 5968, fol. 64.)

1616, 5 mars. Continuation, pour six ans, de l'octroi de 5 sols par minot de sel et de 2 sols par muid de vin passant sous les ponts ou consommé dans la ville de Sens, afin de payer, entre autres choses, les armes, poudres et munitions de guerre que les maire et échevins ont été obligés d'acheter pour se maintenir en l'obéissance du roi dans les présents mouvements. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5968, fol. 183.)

1620, 11 mars. Commission au sieur Le Fèvre, trésorier de France, à Paris, pour faire la vérification des dettes contractées par la ville de Sens envers plusieurs particuliers. (Z. 5972, fol. 114.)

1621, 28 avril. Prorogation, pour trois ans, de l'octroi de 2 sols par muid de vin passant sous les ponts de l'Yonne, et application des deniers en provenant aux réparations du palais de justice, des prisons et d'autres

édifices de Sens. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5973, fol. 63.)

1621, 13 décembre. Défense aux maire et échevins de Sens d'emprunter, pour le fait commun de la ville, sans le consentement des habitants, et d'appliquer les deniers des octrois à d'autres objets que ceux auxquels ils sont destinés. (Z. 5973, fol. 201.)

1621, 30 décembre. Prorogation, pour quatre années, de l'octroi de 5 sols par minot de sel vendu au grenier à sel de Sens, et de 2 sols par muid de vin débité et consommé dans ladite ville, pour les deniers en provenant être appliqués aux réparations de l'hôtel de ville, qui menace ruine, ainsi que des ponts, des portes et des murailles, le tout estimé à 35 230 livres tournois par le maître des œuvres. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5973, fol. 202.)

1625, janvier. Edit par lequel le roi, pour dédommager les maire, échevins et habitants de Sens, du préjudice résultant pour eux de la création de l'archevêché de Paris, abonne, pour l'avenir, les bourgeois contribuables aux tailles à la somme de 13 000 livres, pour raison du principal de la taille, taillon et autres crues. (Z. 5978, fol. 49.)

1625, 2 octobre. Lettres patentes accordant continuation, pour trois ans, de l'octroi de 2 sols par muid de vin, pour les réparations urgentes du palais de justice et des moulins minés par les eaux de l'Yonne. (Z. 5978, fol. 14.)

1626, 17 octobre. Etablissement d'un impôt sur l'élection de Sens, pour contribuer aux étapes. Arrêt du conseil d'Etat. (Z. 5979, fol. 10.)

1627, 15 septembre. Arrêt du conseil d'Etat, condamnant le sieur Antoine Ravarin, fermier des octrois de Sens, à payer aux maire et échevins de ladite ville la somme de 37 250 livres tournois pour la première année des baux desdits octrois. (Z. 5979, fol. 97.)

1629, 6 janvier. Lettres patentes de Louis XIII, portant permission aux religieux de Saint-Remy, de Sens, de faire couper le taillis dit le bois du Fay, pour les réparations de leur abbaye. (Xᵃ 8651, fol. 375.)

1631, mai. Lettres patentes portant affranchissement des bourgeois et habitants de Sens et des faubourgs, de toutes tailles, taillon, crues ordinaires et extraordinaires. (Z. 5987, fol. 4.)

1631, 19 août. Octroi de 2 sols par muid de vin passant sous les ponts de Pont-sur-Yonne, accordé aux jésuites de Sens. (Z. 5983, fol. 103.)

1635, 18 septembre. Arrêt du conseil d'Etat prescrivant la levée et perception du droit de courtepinte à Sens. (Z. 5987, fol. 83.)

1636, août. Lettres patentes de Louis XIII, portant continuation et confirmation, en faveur des habitants de Sens, de l'exemption des francs-fiefs et nouveaux acquêts. (Xᵃ 8653, fol. 19.)

1637, 17 juin. Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes portant décharge en faveur de Jacques Bouchard, fermier du minage de la ville de Sens, de dix muids de blé, sur le prix de sa ferme, pour l'année 1636. (Z. 5988, fol. 57.)

1637, 23 juillet. Arrêt du conseil d'Etat ordonnant la levée d'un impôt de 9 396 livres tournois, pour

la reconstruction de l'auditoire de l'élection de Sens, consumé par un incendie. (Z. 5988, fol. 99.)

1637, 25 novembre. Lettres patentes portant don au sieur de Taverny de la moitié du revenu du second bateau faisant service de voyageurs et de marchandises de Paris à Sens, appelé *coche de Sens*, dont la concession avait été accordée à Guillaume Trouillet, valet de chambre du roi. (Z. 5997, fol. 18.)

1640. Permission de lever, pendant neuf années, 5 sols par muid de vin passant sous les ponts d'Yonne, à Sens, pour les deniers être employés, moitié aux réparations des ponts, portes, pavé, murailles, moitié à l'acquittement des dettes, tant principal qu'intérêt. (Z. 5990, fol. 8.)

1641, 26 mars. Confirmation de l'exemption de tailles, accordée aux habitants de Sens. Lettres patentes. (Z. 5990, fol. 59.)

1641, 11 juillet. Arrêt du conseil d'Etat, ordonnant la recherche des usurpations sur les droits du domaine, à Sens. (Z. 5993, fol. 54.)

1642, 2 septembre. Création de huit gardes et archers pour prêter main-forte aux maire et échevins de Sens. Arrêt du conseil d'Etat et lettres patentes. (Z. 5994, fol. 88.)

1644, novembre. Lettres de garde gardienne, accordées par Louis XIV aux religieuses Carmélites de Sens. Données à Paris. (X^{1a} 8655, fol. 367.)

1645, 26 juin. Contrat d'adjudication du domaine de Sens, fait à Michel Particelli, sieur d'Emery, pour 12 100 livres tournois, et quittance de ladite somme. (Z. 5994, fol. 60.)

1648, 25 juin. Arrêt du conseil d'Etat, ordonnant au receveur des tailles de l'élection de Sens de payer au receveur du domaine dudit lieu la somme de 5 434 livres pour les charges locales du domaine de Sens. (Z. 5997, fol. 41.)

1652, février. Lettres patentes de Louis XIV, portant union du prieuré de Saint-Sauveur-lez-Sens à la mense des religieux de l'abbaye de Saint-Jean. (X^{1a} 8657, fol. 566.)

1653, décembre. Lettres patentes portant permission aux religieuses de l'Annonciade céleste d'établir un monastère de leur ordre à Sens. (X^{1a} 8658, fol. 438.)

1654, février. Lettres de garde-gardienne, pour les mêmes religieuses. (X^{1a} 8659, fol. 9.)

1656, 4 janvier. Provisions de la charge de capitaine et gouverneur du bailliage de Sens en faveur du sieur des Fontenelles. (Z. 6001, fol. 121.)

1656, 25 juillet. Arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes permettant aux maires et échevins de Sens de lever, *pendant la guerre seulement*, 5 sols par muid de vin passant sous les ponts de l'Yonne pour l'entretien de la ville. Cet octroi est rétabli à 5 sols au lieu de 3, à quoi il avait été réduit, 2 sols en ayant été distraits temporairement en faveur du sieur de Courtenay. (Z. 6002, fol. 58.)

1671, 26 juin et décembre 1672. Maintien du droit de *committimus* du chapitre de l'église métropolitaine de Sens. Arrêt du Conseil privé et lettres patentes. (V^{4} 1500, fol. 256, V^{4} 1501, fol. 18 et X^{1a} 8678, fol. 173.)

1673, mai. Lettres patentes accordant à l'abbaye de

Sainte-Colombe le droit de *committimus*. (V⁴ 1501, fol. 37.)

1674, 16 avril. Lettres patentes portant confirmation de garde-gardienne pour les Augustins de l'abbaye de Saint-Jean-lez-Sens. (Xᵃ 8671, fol. 80).

1675, 6 octobre. Etablissement des prêtres de la mission au séminaire de Sens par Jean de Monlpezat du Carbon, archevêque, confirmé par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, en mars 1676. (Xᵃ 8672, fol. 196 et 198).

1678, juillet. Lettres patentes accordant maintenue du chapitre de l'église métropolitaine de Sens dans son privilège de garde-gardienne. (Xᵃ 8674, fol. 47.)

1680, juillet. Lettres patentes portant établissement d'une maison de Charité à Sens, pour y nourrir, instruire et faire travailler les pauvres filles, proposé par Cécile de Marsangy et autres personnes pieuses de la ville. (Xᵃ 8675, fol. 391.)

1684, 17 octobre et décembre. Arrêt du Conseil privé et lettres patentes maintenant l'abbaye de Saint-Rémy de Sens, dans son droit de *committimus*. (V⁴ 1502, fol. 4 v° et 5.)

— Arrêt du Conseil et lettres patentes semblables, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. (*Id. ibid.*).

1695, 19 avril. Arrêt du Conseil privé qui réunit la maladrerie du Popelin à l'Hôtel-Dieu de Sens. (V⁶ 1165.)

1697, juillet. Lettres patentes portant confirmation dudit arrêt. Versailles. (Xᵃ 8691, fol. 412).

1713, avril. Confirmation et règlement pour l'hôpital général de Sens. (Xᵃ 8711, fol. 202.)

1722, 22 avril. Lettres de survivance de la charge de bailli-châtelain de la Grosse-Tour, capitaine et gouverneur héréditaire de la ville et bailliage de Sens, en faveur du sieur des Granges, fils, colonel de dragons. (Z. 6032, fol. 147.)

1726, septembre. Lettres patentes de Louis XV, portant confirmation et nouvelle concession du privilège de garde-gardienne pour le chapitre métropolitain de Sens. (X^1a 8732, fol. 29.)

1734, avril. Lettres patentes permettant aux tailleurs de Sens de se former en jurande. (X^1a 8737, fol. 469.)

1735, 17 juin et août. Décret de suppression par J.-Joseph Languet, archevêque de Sens, du prieuré simple de Saint-Bond et union de ses revenus au séminaire. Lettres patentes de confirmation. (X^1a 8740, fol. 214 et 227.)

1743, octobre. Lettres patentes portant confirmation du décret de l'archevêque de Sens, du 24 septembre 1743, portant suppression de la conventualité de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Marigny, et attribution d'une partie de ses revenus au grand séminaire de Sens. (X^1a 8749, fol. 404-408.)

1746, 30 août. Arrêt du conseil d'Etat rendu à la requête d'Elisabeth de Bourbon-Condé, comtesse engagiste de Sens, contre les usurpations des terres appartenant au domaine dudit comté. (Z. 6033, fol. 37.)

1747, juin. Lettres patentes portant confirmation du décret de l'archevêque de Sens, du 1er avril 1747, portant extinction du prieuré simple de Saint-Pierre de Pontloue, et attribution de ses revenus au grand séminaire de Sens. (X^1a 8752, fol. 337, 339.)

1747, octobre. Lettres confirmatives du décret de suppression de la mense monacale de l'abbaye de Chaulmes, en Brie, et d'union de ses biens au petit séminaire, crée pour l'institution des jeunes clercs et la retraite des curés infirmes du diocèse, suivies du décret de l'archevêque. (X^a 8753, fol. 141 et 146.)

1748, novembre. Lettres confirmatives de l'attribution des biens du prieuré de Saint-Philibert de Theil à la charge de cellerier de la cathédrale de Sens. Suit le décret de l'archevêque. (X^a 8755, fol. 409, 413.)

1749, 28 juillet et novembre. Décret de suppression de la paroisse Saint-Pierre-du-Donjon à Sens, qui est réunie à la paroisse Saint-Hilaire de la même ville. Lettres patentes de confirmation. (X^a 8758, fol. 155, 156.)

1758, 23 décembre. Décret de Paul d'Albert de Luynes, archevêque de Sens, pour la suppression du monastère des bénédictines de Villeneuve-le-Roy et l'union de leurs biens et revenus à l'abbaye des bénédictines de Sens. Letres patentes de confirmation données à Versailles, juin 1759. (X^a 8773, fol. 218 v^e).

1762, 14-18 mai. Procès-verbal d'enquête et état détaillé des biens et revenus du collège des jésuites de Sens, dressés par deux conseillers au bailliage de Sens, nommés commissaires à cet effet. (M. 249).

1764, 19 juillet. Lettres patentes portant confirmation de l'établissement du collège de Sens et règlement. (X^a 8776, fol. 143).

1773, août. Lettres patentes portant confirmation des privilèges, droits de *committimus* et garde-gardienne du chapitre de la métropole de Sens. Données à Compiègne. (X^a 8806, fol. 91).

1777, 18 septembre. Lettres patentes de Lo uis XV portant permission aux doyen et chanoines de l'église métropolitaine de Sens, de continuer à faire usage pour leurs inhumations du caveau qu'ils ont fait construire. (X^1a 8822, fol. 263.)

1778, 6 février. Lettres patentes ordonnant que la ville de Sens sera ajoutée à l'état des villes du ressort du Parlement de Paris, qui possèdent des jurandes. (X^1a 8822, fol. 116.)

1778, 15 juillet. Décret de Paul d'Albert de Luynes, archevêque de Sens, portant suppression du monastère des Célestins de Sens et attribution de ses biens et revenus au grand séminaire, à l'hôpital, à l'Hôtel-Dieu, à l'église cathédrale et au collège dudit lieu. Lettres patentes de confirmation données à Versailles, le 26 août 1778. X^1a 8826, fol. 114 et 136.)

1777-1778. Correspondance entre M. de Bourge, architecte et inspecteur des bâtiments, et Soufflot, premier architecte et intendant des bâtiments royaux, relativement à des travaux en cours d'exécution à la cathédrale de Sens, et en particulier à la construction du tombeau du dauphin. Plans, descriptions et mémoires de travaux. (O^1 1903, 1904.)

1785, 8 novembre. Arrêt du conseil d'Etat prescrivant la démolition de la grosse Tour de Sens, qui tombe en ruines et n'est d'aucune utilité, et portant concession des matériaux au collège. (Z. 6044, fol. 83.)

Ancienne coutume de Sens. (X^{1a} 9316.)

Aveux et dénombrements du bailliage de Sens, XIVe et XVe siècle. (P. 132.) Tarif des péages. (P. 1189.)

Déclaration de francs-fiefs de l'élection de Sens, XVIe et XVIIe siècles. (P. 773 ^{13}.)

Titres de propriétés et états des biens de l'ordre de Malte à Sens. (S. 5252.)

Route de Sens à Troyes. (F^{14} 206, 219.)

Plan de la ville. (N^{3} Yonne, n° 37.)

Plan de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. (N^{3} Yonne, n° 4).

Plan de la maison de la bibliothèque du chapitre. (N^{3} Yonne, n° 40.)

Plan d'une chaire à prêcher, d'une chaire épiscopale et d'un banc d'œuvre. (N^{3} Yonne, n°s 15 et 16.)

Plan des bois de l'Hôtel-Dieu. (N^{3} Yonne, n° 26.)

P. GUÉRIN

Archiviste aux Archives nationales.

POURSUITES

DIRIGÉES PAR LE PROCUREUR DU ROI AU PARLEMENT

CONTRE JEAN CHASSERAT

MARCHANT DRAPIER DE SENS

POUR MENÉES SÉDITIEUSES. 1381.

Lundi quart jour de mars 1381 (*n. s.*)

Entre le Procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Jehan Chasserat, de Senz, d'autre part.

Le Procureur du Roy dit que le juedi après la Saint-Martin d'iver darrainement passé, le Roy nostre sire abati les aydes ayans cours en son royaume, par le conseil de nos seigneurs de son sang. Depuis ont esté mandé à Paris les gens des trois estas de la Langue d'Ouyl, et a esté assamblée à Paris, pour avoir ayde pour le fait de la guerre, et plusieurs délibérations ont esté faictes. De la ville de Senz ont esté envoyé plusieurs vaillans hommes et notables, lesquels ont rescript à Senz, à vaillans hommes de la ville, pour avoir leurs adviz, comme Pierre Chanteprime, M. Nicole Surreau, et Pierre de Juerre. Un jour passé, les dessus nommez mandèrent environ lx vaillans personnes de la ville de Senz, et furent les lectres leues par grand meurté et

délibération, et y fu respondu, et furent rescriptes lectres sagement, pour renvoyer à Paris. Ces choses faictes, après l'assemblée, ainsin que ceuls qui y avoient esté, s'en vouloient retorner, Jehan Chasserat, partie adverse, qui n'avoit pas esté à l'assamblée (et si li avoit-on dit qu'il i fust), s'en va au marché aux Porciaux et dist : « Sang Dieu ! souffrirons-nous que les impositions queurent ! Par le sang Dieu, elles ne courront point ! » De là, s'en ala en la Boucherie et dist ou telles paroles ou plus rudes. Depuis dist : « Sang Dieu ! ses chaperons fourrés n'ont riens payé ! Par le sang-dieu, ils payeront ! Que ne sont cy Savigny et Montigny ! » Aucunes fois disoit : « Par le sang Dieu, ils fussent tué ! »

Depuis, il trova Pierre le Peletier, et aloit par rues couvertes, et avoit grant assamblée de gens avec lui, et dist : « Vous avez esté à l'assamblée et avez octroyé imposition ! Par le sang Dieu ! ainsin n'ira point ! Les chaperons fourrez payeront. » Peletier li respondi que les lectres estoient bonnes et raisonnables et li dist qu'il i deut avoir esté, et que on li avoit fait assavoir, et ou marché au Pourciaux avoit dist que on escripvoit à Paris lectres de par la ville comment ceux de la ville accordoient l'imposition.

Depuis, Chasserat s'en ala en l'ostel Pierre de Juerre, lieutenant du bailli de Senz, et dist telles paroles ou samblables qu'il avait dictes à Pierre Peletier, et oultre volt veoir les lectres. Accordé fu par Pierre de Juerre que ceux de la ville ouyssent lire les lectres. Et disoit Chasserat que on feist assambler le commun et que la cloche fust sonnée, et disoit que le commun n'avoit pas

esté appellé. Il convint que la cloche fust sonnée, et furent assamblez les gens de la ville en lieu publique où l'on tient les plés, et dient aucuns que onques mais ne fu veue à Senz si grant assamblée, et les autres dient depuis xx ans. Et illec en commun furent leues les lectres qui avoient esté apportées de Paris, et celles que rescripsoient ceux de la ville à ceux qui estoient à Paris, et depuis qu'elles furent leues une foix, Chasserat dist que on an avoit oublié une ligne, et furent releues par un autre, et fu trouvé que on avait riens oublié.

Dit que Chasserat est grans marchans, et li plus grant, si comme l'an dit, qui soit de Senz à Avignon. Et a dit plusieurs oultrageuses paroles, dont mention est faicte en l'information. Dit que Chasserat est marié, marchant publique, et a fait ces choses contre le bien de la ville, en commectant turbation de pays commune, de la seureté et tuition de la ville de Senz, ès personnes des officiers du Roy, et ou lieu où le bailli et son lieutenant tiennent leurs plez, à son de cloche. Par conséquent, il appert que au Roy appartient la cognoissance de ceste cause, non obstant qu'il soit clerc, actendu ce que dit est ; car d'une petite saulvegarde enfraincte appartient au Roy la cognoissance. Conclut à amende profitable de xl. mil livres par détention de prison ès prisons de l'arcevesque, actendu qu'il est riches homs de lx. mil livres, si comme l'an dit. Et dit que ainsin doit estre fait. — (X^a 1471, fol. 443.)

Juedi VIIe *jour de mars*

Chasserat dit qu'il est homs de bonne vie et honneste

conversation, bons marchans de drapperière et d'autres marchandies. Dit que environ le tier jour de l'an furent envoyé à Paris aucuns des notables personnes de Senz et rescripvirent à ceux de la ville, et combien que, quant on vuelt faire assamblée à Senz, on a accoustumé de sonner la cloche et le crier, et ès sales du Roy, rien n'en fu fait, et ne furent pas plus de xx personnes à l'assamblée, en la présence desquels les lettres envoyées de Paris furent leues. Assez tost après, Pierre Chanteprime passoit par la Drapperie, et Chasserat et aucuns autres li dirent courtoisement : « Nous avons entendu que ceux qui ont esté à l'assamblée ont octroyé ij. solz pour livre. » Et de là s'en alèrent en l'ostel du lieutenant du bailli, Chasserat et aucuns autres, et amiablement et courtoisement li dirent que quant on fait assamblée à Senz, on sonne la cloche et le fait on crier, et est faicte ès sales du Roy, et que ainsin n'avoit pas esté fait. Et pour ce, le lieutenant, senz force, senz impression et sens contraincte, fist faire l'assamblée qui fu faicte. Et fu respondu et rescript à Paris à ceux de Senz qui estoient de par la ville par la manière que les lettres le contiennent ; et dit que la vérité du cas est telle et non autrement. Dit qu'il est clerc en habit et en tonsure, et est poursuis de fait personnel non prévilégié, tellement que à la court de céans en apparteigne la cognoissance ; car il n'i a port d'armes, saulvegarde enfraincte, ne paix commune violée ; et a esté à l'arcevesque de Sens baillée la détencion. Dit que un appellé de Malaitret fu poursuiz de crime de lese majesté *ex primo capite*, et conseiller du Roy, et néantmoins, pour ce qu'il estoit clerc, il fu justicez par la court de l'Ecglise. Dit qu'il est char-

gez de femme et de viij petis enfans, et si a esté tractez durement et en [a] mis mangeurs en garnison en sa maison. Conclut que la court ne reteigne la cognoissance de ceste cause, retenue faicte d'autrement aler avant, comme de raison sera.

Le Procureur du Roy réplique et dit que on a riens à faire à present de taille ne d'imposition, ne de l'emprisonemant de sa personne, ne ne pourroit l'arcevesque procéder à la condempnation ne absolution de Chasserat, jusques à ce que la court de céans ait cogneu de ce dont le Procureur du Roy poursuit Chasserat, et n'a délivré la court aucuns muebles à Chasserat; mais si, comme la court a lessé à l'arcevesque la détencion de la personne de Chasserat, ainsin ont esté osté les mangeurs par caution souffisant; et se il estoit condampnez par ceste court en aucunes choses envers le Roy, nostre sire, si le pourroit la court condampner à tenir prison ès prisons de l'arcevesque, jusques à plaine satisfaction; et plusieurs foix a esté pronuncé céans en cas samblables. Dit que en crime capital, à la lettre, où il ne chet que pugnition capital et criminelle, et n'i a point de pugnicion civile, comme ou cas de Malaitret et autres cas criminels, l'évesque a la cognoissance du crime; mais quand il y puet avoir pugnition civile, combien que quant au délit commun, le prélat ait la cognoissance, néantmeins, quant à ce qui resgarde pugnition civile comme de port d'armes, de saulvegarde enfraincte et paix commune perturbée, comme est le cas présent, le Roy en a la cognoissance et la condampnation, et ne puet l'arcevesque cognoistre du délit commun, jusques à ce que le Roy ait cogneu de ce qui resgarde turbation de

paix commune, dont au Roy appartient la cognoissance. Dit que Chasserat est marié, marchant publique, cytoien de Sens, et n'a pas accoustumé d'aler aux assamblées, se il n'i entent avoir proffit, ou pour eschever domage. Dit que depuis la délibération faicte en l'assamblée pour le bien publique du Roy nostre sire et de son royaume, Chasserat s'en ala au marché aux Porciaus et dit : « Sanglans ribaus, soufferiez-vous que l'imposition queure ? » Depuis, s'en vint à la Boucherie et dist samblales paroles, et par son fait et à sa promotion, s'assemblèrent gens parmi la ville et aloient de rue en rue ; et à grant assamblée de gens ala en l'ostel du lieutenant du Bailli, qui se vouloit asseoir à sa table ; et convint que le lieutenant, par paour et doubte de mort, feist faire assamblée, en la ville, du commun, à son de cloche. Et fu assamblée faicte de tout le commun, et convint que Chasserat eut les lettres du Roy, que on avait envoyé à ceux de la ville, et celles que ceux de la ville rescrispoient à Paris : et furent prinses ès mains du clerc, et depuis leues devant tout le commun de la ville. Dit que Chasserat, en faisant faire assamblée de commun, venir en l'ostel du lieutenant, par la manière que dit est, en parlant des chapperons fourrés, en faisant lire les lettres du Roy, qui ne parloient point d'imposition, si comme il y apparu, et depuis dist que on avait oublié deux lignes, et en faisant les choses cy-dessus proposées, a offendu le Roy en plusieurs manières, et y chet pugnicion civile ; et au Roy appartient la cognoissance ; car d'un cas civil, consideré qu'il est marchant et marié, respondroit-il devant le juge temporel. Conclut le Procureur du Roy que la cognoissance

e ceste cause demeure en la court de céans et autrement comme dessus.

Chasserat duplique et dit qu'il ne fu pas à la première assamblée, pour ce qu'elle ne fu pas faicte en la manière accoustumée, c'est assavoir à son de cloche, à cri et ès sales du Roy, et si n'en savoit riens. Si appert que en ce il n'a en riens mesprins. Dit que en cas personnel, le roy ne doit avoir la cognoissance d'un clerc, selon raison escripte. Dit que d'une monopole ou conspiration faicte par un clerc, le roy ne doit avoir la cognoissance, se il n'y a port d'armes ou saulvegarde enfraincte. Or, ne dit pas le Procureur du Roy que, en ce cas, est saulve garde enfraincte, ne port d'armes, etc. Conclut comme dessus.

Appoincté est que la court verra les lettres dont le Procureur du Roy fait mention, l'information faicte en ceste matière, considérera les raisons des parties et fera droit à la fin dessus dicte. (*Id.*, fol. 444.)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Samedi second jour de mars [1381] *au conseil*

La court a dit que si l'arcevesque de Senz vuelt élargir Jehan Chasserat le juesne, de Senz, prisonnier, il plait à la court. Et partie a requis qui soit enregistré. (*Id.*, fol. 528.)

Mercredi, x^e jour [*d'avril* 1381], *au conseil*

Où estoient messire Phil. Paillart, messire Estienne de la Grange, M. Guill., de Senz.

L'abbé de Vézelay. M. J. Oujart.
M. G. d'Ambonnay, M. Ar. Le Flamant.

M. P. Boschet.
M. G. d'Auneel.
M. J. Lesleu.
M. P. de Pacy.
M. N. de Villemer.
M. N. de Rancé.
M. J. de Hubart.
M. Jaques Cosson.
M. J. Pastourel.
M. Ferri de Mets.
M. R. Filluel.
M. J. de Foleville.
M. J. de Montagu.
M. Th. Vavin.
M. J. de Villaines.
M. J. de Pacy.
M. N. Alory.
M. Adam Chanteprime.
M. Symon Foison.
M. J. d'Arcyes.
M. G. Vivian.
M. J. de Voisines.
M. Ymbert de Boisy.
M. J. de Floury.
M. A. de Trie.
M. P. Huré.
M. Th. de Trie.
M. Pons de Fresans.
M. J. de Saint-Verain.
M. J. Lespicier.
M. R. d'Orléans.
M. J. de Meinville.
M. R. d'Acquigny.
M. Est. de Givry.
M. J. de Chanteprime.
M. P. Fresnel.
M. J. de Longueil.
M. J. Gibour.
M. N. Florant.
M. J. Curiart.
M. J. d'Artoys.
M. Philippe Bonne.
M. Hébert Lescripvain.
M. J: Allegrin.
M. R. du Mont St-Eloy.
M. J. de Gregy.
M. R. Brosset.
M. G. Petitsayne.
M. G. de Corval.

A conseiller l'arrest entre le Procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Jehan Chasserat de Senz, d'autre part, sus le plaidoyé entre les parties du mois de mars darrenier passé, tout veu et tout consideré.

Il sera dit que la court ne retenra pas la cognoissance de ceste cause. (*Id.*, fol. 533, v°.)

ARRÊT

Cum procurator noster generalis pro nobis nuper in nostra Parlamenti curia proponi fecisset contra Johannem Chasserat, civem Senonensem, quod nuper in nostra villa Parisiensi, de precepto nostro, facta fuerat certa congregatio nonnullarum gentium ecclesiasticarum, nobilium et burgensium regni nostri pro certis negociis, guerras nostras tangentibus, expediendis, ibidemque plures deliberacienes habite fuerant, et de villa Senonis duo burgenses dicte ville in legatos seu nuncios Parisius transmissi fuerant, qui de Parisius Senonis quibusdam personis dicte ville Senonensis rescripserant, factaque fuerat Senonis certa congregacio, in qua plures cives et incole dicte ville Senonensis interfuerant, et in dicta congregacione lecte fuerant littere, que de Parisius Senonis transmisse fuerant, et demum fuerant quidam alie littere Parisius transmisse ; quibus sic peractis et post deliberacionem per dictos cives et incolas factam, dictus Chasserat, qui ad predictam congregacionem interesse noluerat, licet pluries super hoc requisitus fuisset et summatus, in forum seu mercatum porcorum yverat, et mercatoribus ibidem existentibus impetuose et animo irato dixerat : « Paciemus nos quod imposiciones de cetero current ? » Eisdem super hoc dicendo : « Ribaldi, paciemini quod imposiciones currant, » et abjurando quod cursum non haberent, ad verba injuriosa et contumeliosa contra dictos legatos seu nuncios et gentes consilii nostri prorumpando, ac eisdem minas inferendo, et ulterius dicendo quod illi

qui in dicta congregacione interfuerant, Parisius rescripserant quod habitantes et incole dicte ville Senonensis concesserant imposicionem ; et deinde carnificibus dicte ville Senonensis verba consimilia dixerat, per vicos et plateas multiplices discurrendo. Et tandem idem Chasserat cum suis complicibus ausu suo temerario et spontanea voluntate, Petrum de Jotro locumtenentem baillivi nostri Senouensis, per vim et violenciam ac metu mortis ad faciendum, dictos cives et incolas ad sonum campane et in loco in quo jurisdicio Senonensis exercetur, cum maximo cetu et numero personarum congregari fecerat, in tantum quod, prout dicebatur, erant vigenti anni elapsi vel circiter quod tanta congregacio Senonis visa non fuerat, in predictaque congregacione dictus Chasserat litteras predictas apperiri et bis legi fecerat, et nichil in eisdem de imposicione cavebatur, premissa que fecerat dictus Chasserat contra bonum publicum et utilitatem, necnon tuicionem et securitatem dicte ville Senonensis temere veniendo, ac turbacionem pacis communis in personas dicti locumtenentis baillivi Senonensis et nonnullorum aliorum officiariorum nostrorum, ad sonum campane, et in loco in quo jurisdicio, ut predicitur, exercetur, committendo. Quare hec et alia lacius proponendo dictus procurator noster pro nobis concludebat quatinus dictus Chasserat pro emenda nobis in summa quadraginta mille librarum Parisiensium aut alias, prout discretioni dicte curie nostre videretur, per detencionem carceris condempnaretur et compelleretur. Dicto Chasserat ex adverso proponente et dicente quod ipse erat vir pacificus, honeste conversacionis, ac bonus et fidelis mer-

cator drapperius et plurium aliarum mercaturarum, quodque, dum et quociens congregacio sic Senonis civium et habitantium ville predicte solet et debet fieri solemniter ad sonum campane, et proclamacione in aulis nostris solemniter facta precedente, in dictaque congregacione Senonis viginti persone duntaxat vel circiter intervenerant, non adhibitis solemnitatibus predictis, et si predictus Chasserat in predicta congregacione non interfuerat, hoc fuerat ex eo quod dicta congregacio solemniter facta non fuerat, ut prefertur, qua congregacione facta dictus Chasserat et nonnulli alii cives Senonenses, quibus dictum fuerat quod illi qui in dicta congregacione fuerant, concesserant imposicionem duorum solidorum pro libra, ad domum predicti locumtenentis accesserant, dictus que locumtenens sine vi et violencia ac sine impressione cong.egacionem fieri fecerat, in qua lecte fuerant littere predicte. Preterea dicebat quod ipse erat clericus, vestes et tonsuram deferens clericales, prosequebaturque de facto non previlegiato, delacionemque armorum non commiserat nec salvam gardiam infringerat, seu pacem communem violaverat. Ex quibus apparere dicebat quod dicta curia cognicionem hujusmodi cause retinere non debebat sicque dici et pronunciari petebat, pluribus aliis racionibus per eumdem super hoc allegatis, retenutam faciendo de ulterius procedendo, ut esset racionis. Dicto procuratore nostro replicante et dicente quod dictus Chasserat erat conjugatus et mercator publicus, quodque post deliberacionem in dicta congregacione Senonis pro bono publico regni nostri factam, dictus Chasserat premissa fecerat et commiserat, et supposito sine pre-

judicio quod pro delicto communi cognicio, jurisdicio et punicio hujusmodi cause ad judicem ordinarium ecclesiasticum spectet aut spectare debeat, pro pena tamen et punicione civili cognicio et jurisdicio hujusmodi cause ad nos et dictam curiam nostram spectare debebat, actentis premissis et ad hec dictus procurator noster et alias prout supra concludebat. Tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt ; visis insuper litteris de quibus superius fit mencio, una cum certa informacione super hoc facta, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendandis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicta curia cognicionem hujusmodi cause non retinebit.

Pronunciatum die ultima maii anno octogesimo primo.

(Signé :) PHILIBERT (1). (X^ia 30, fol. 187, v^o.)

---

(1) Me Philibert Paillart, l'un des quatre présidents.

ENQUÊTE

FAITE PAR LE CHANTRE DE SENLIS ET LE BAILLI DE SENS

SUR LES INJURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS DONT LES CLERCS DE L'ABBÉ DE SAINT-DENIS, VENUS A SENS POUR PUBLIER UNE SENTENCE D'EXCOMMUNICATION CONTRE L'OFFICIAL DE L'ARCHEVÊCHÉ FURENT L'OBJET DE LA PART DE CE PERSONNAGE ET DE SES FAMILIERS. 1285 (1).

Inquesta super injuriis illatis familie abbatis beati Dyonisii per officialem Senonensem, ut dicitur, facta per cantorem Silvanectensem et ballivum Senonensem.

Haudoinnus, serviens prepositure Senonensis juratus et requisitus, dicit quod prepositus Senonensis, videlicet Petrus Pelliparius tradidit conductum magistro Ricardo et Johanni et eorum scutifero. Requisitus quis fuit ille conductus, dicit quod ipse qui loquitur datus fuit in conductu et duo alii servientes prepositure, videlicet Robinus et Cachinus parvus. Item dicit quod magister Ricardus obviavit officiali in vico Sancti-Petri et dixit eidem : « Dominus vos emendet. » Tunc dixit

(1) Cette date est d'une écriture postérieure à celle du texte de l'enquête.

officialis dicto R[icardo] : « Non sum excommunicatus, sed vos estis, et nisi essetis in conductu domini regis ponerem vos in tali loco quod non videretis pedes vestros usque ad annum. » Requisitus de existentibus cum officiali, si secuti fuerunt dictum Ricardum una cum officiali, dicit quod nescit. Requisitus de nominibus illorum, dicit, quod nomina eorum non novit, nisi duorum videlicet Berruier et generis Clementis Apothecarii. Requisitus quot erant, dicit quod decem, sicut credit. Item dicit quod dicti Berruier et gener Clementis et duo alii cum eis, quorum nomina non recolit, quos viderat in societate officialis, reversi fuerunt post dictos R., J. et scutiferum, et cepit dictus Berruier dictum R. per capam circa pectus et dixit eidem : « Ducam vos in prisionem » et traxit cutellum suum et voluit eum percutere, et tunc iste qui loquitur cepit dictum Berruier per pugnum, dicens ei : « Vis tu te honnire? Isti sunt in conductu domini regis et chemino regis, et prohibeo vobis, ex parte regis, quod eis aliquod malum non inferatis. » Item dicit quod post suam inhibicionem, cepit magistrum Ricardum per frenum, volens eum ducere in prisionem, ut dicebat, et iterato iste qui loquitur deposuit manum ipsius de freno. Requisitus si predictus R. fuit a predicto Berruier vel ejus sociis percussus, dicit quod non quod videret, sed dicit quod ipse qui loquitur, percuciebat equum dicti Ricardi, ut dictus Ricardus posset evadere et fortassis percussit eum in capa vel alibi. Item dicit quod gener Clementis predictus cepit magistrum Johannem per frenum equi sui, et alii duo, quorum nomina non recolit, dicebant dicto magistro : « Nos ducemus vos in prisionem, » nullam aliam inju-

riam eidem inferentes. Tunc dixit iste qui loquitur: « Non ducetis eos in prisionem, quia sunt in conductu regis et in chemino. » Item dicit quod Godefridus armiger de societate dictorum Ricardi et Johannis tenebat ensem suum eveginatum, post injuriam factam dicto Ricardo, et tunc gener dicti Clementis cepit eum per manum et traxit ei manum et abstulit ei gladium suum, et statim fugit portans dictum gladium. Postmodum predictus Berruier venit ad dictum Godefridum, et vidit iste qui loquitur quod ille Godefridus et dictus Berruier tenebant insimul quemdam cutellum, et erant super equos suos, et sese ita fortiter tenebant quod ipsi traxerunt unus alium ad terram, et vidit utrumque sanguinolentum, et credit quod hoc factum fuit, dum caderent ad terram. Requisitus si ipse qui loquitur vel alii servientes percussi fuerunt a quatuor predictis, dicit quod non. Requisitus si officialis erat presens vel prope predictis injuriis inferendis, dicit quod non. Requisitus si officialis scivit, dicit quod credit quod sciret, quia ipsi erant in societate officialis. Requisitus si de mandato officialis hoc fecerunt, dicit quod credit, et credit quod bene prohibuisset, si voluisset. Requisitus si dicti injuriatores reversi fuerunt ad officialem post injurias illatas, dicit quod sic, et invenit eos parum post ante ecclesiam beati Stephani, et dixit isti qui loquitur predictus Berruier : « Vos estis excommunicatus *(sic)* quia fuistis cum R. et J. predictis qui sunt excommunicati. » Requisitus si sciat causam quare predicte injurie facte fuerunt dictis R. et J. et scutifero, dicit quod nescit causam, nisi quod excommunicabant officiales (1) per ec-

(1) Officialem.

clesias Senonenses. Requisitus si scivit, vidit vel audivit quod predicti R. et J. et scutifer dicerent aliqua convicia dicto officiali vel dictis injuriatoribus, dicit quod non. De aliis diligenter requisitus, dicit quod nichil scit.

Robinus serviens prepositure Senonensis juratus et requisitus, dicit quod Petrus Pelliparius prepositus Senonensis tradidit magistro Ricardo et magistro Johanni, et Godefrido scutifero conductum, sicut datum fuerat eidem in mandatis per litteras domini regis. Requisitus quos dedit eis in conductum, dicit quod tres fuerunt pro conducendo eos, dati a preposito predicto, videlicet Houduinus de la Belle-Aiole serviens eques prepositi Senonensis et testis immediatè precedens, et duo alii servientes pedites, videlicet iste qui loquitur et Johannetus Cachini. Item dicit quod magister Ricardus dicit officiali, in presentia istius qui loquitur et aliorum servientum, qui secum erant: « Deus vos emendet. » Tunc respondit officialis : « Ego non sum excommunicatus, sed vos estis excommunicatus, et nisi conductus regis esset, ponerem vos et societatem vestram in tali loco quod non videretis pedes vestros usque ad octo dies. » Requisitus quot erant cum officiali, dicit quod sex clerici et de familia officialis, sicut credit. Requisitus si predictus officialis et illi qui in societate sua erant sequti fuerunt magistros Ricardum et Johannem et scutiferum abbatis sancti Dyonisii, nomine Godefridum, dicit quod officialis non sequtus fuit dictos magistros R. et J., sed quatuor qui cum eo erant, videlicet Berruier et gener Clementis Apothecari et duo alii, quorum nomina non recolit. Requisitus si

predicti quatuor fecerunt aliquam injuriam magistro Ricardo predicto, dicit quod unus ex eis nomine Berruier cepit dictum Ricardum per capam suam circa pectus, dicens ei : Ribalde clerice, vos venistis nobiscum et ponemus vos in prisionem. Tunc dixit Houduinus et iste qui loquitur illi qui vocabatur Berruier : « Vis tu te honnire ? » Nos prohibemus tibi ex parte domini regis quod non facias aliquod malum predictis R. et J. et eorum sociis, quia sunt in conductu regis. Facta prohibicione, dictus Berruier traxit cutellum suum et voluit percutere magistrum Ricardum, dicens : « Ribalde clerice, non ibitis ; ducemus vos in prisionem. » Tunc Houduinus predictus se posuit inter ictum et magistrum Ricardum, et dixit illi qui vocabatur Berruier : « Vis tu honnire nos omnes. » Et tunc dixit Berruier : « Certè nos ducemus eos in prisionem, malo grato vestro. » Requisitus si dictus Ricardus fuit percussus ab aliquo, dicit quod non quod videret. Requisitus de loco ubi dicte injurie facte fuerunt, dicit ante domum presbyteri Sancti-Saviniani. Requisitus de die, dicit quod in festo apostolorum Petri et Pauli circa vesperas. Item dicit quod gener Clementis Apothecarii cepit magistrum Johannem per frenum et duo alii de predictis quatuor, quorum nomina ignorat, nullam aliam injuriam eidem inferentes, dicentes tamen quod ipsum ducerent in prisionem. Item dicit quod Godefridus predictus evaginavit gladium suum, injuria facta primo predicto magistro Ricardo ; et tunc venit ad ipsum Godefridum gener Clementis cum duobus aliis, quorum nomina ignorat, et abstulerunt dicto Godefrido dictum gladium, et recesserunt ab ipso importantes gladium suum. Postmodum

venit dictus Berruier ad Godefridum predictum, tenens in manu sua cutellum suum et dixit ei : « Non effugietis manus meas, sed moriemini. » Tunc cepit dictus Godefridus cutellum dicti Berruier ex una parte et ita firmiter tenuit dictum cutellum quod ex equis suis ambo se projecerunt ad terram, et fuit dictus Godefridus aliquantulum lesus in mentone, in cadendo. Requisitus si ipse qui loquitur et alii servientes fuerunt verberati a predictis injuriatoribus, dicit quod non. Requisitus si officialis erat presens vel prope dictis injuriis inferendis, dicit quod non vidit. Requisitus si officialis scivit hoc, dicit quod credit. Requisitus si hoc factum fuit de mandato suo, dicit quod credit, et credit quod bene prohibuisset, si voluisset. Requisitus si dicti injuriatores reversi fuerunt ad officialem, injuria facta, dicit quod credit ; et credit quod dictus Berruier erat tunc de familia officialis. Requisitus si sciat causam quare dicti quatuor fecerunt predictas injurias, dicit quod nescit. Requisitus si dicti Ricardus, Johannes et Godefridus dixerunt aliqua convicia officiali vel injuriatoribus predictis, dicit quod non quod sciat, sed humiliabant se, quantum poterant, dicentes : « Male facitis, quia malum veniet ex isto facto. » Requisitus de aliis diligenter, dicit quod nichil scit.

Johannetus Chacini, serviens prepositure Senonensis, juratus et requisitus, dicit quod Petrus Pelliparius prepositus Senonensis tradidit conductum magistris Ricardo et Johanni et Godefrido scutifero. Requisitus quod tradidit eis in conductum, dicit unum servientem equitem et duos pedites, videlicet Houduinum, Robi-

num et istum qui loquitur. Item dicit quod magister Ricardus dixit officiali in burgo Sancti-Johannis, versus crucem Sancti-Petri : « Dominus vos emendet, » et officialis respondit : « Non sum excommunicatus, sed vos estis excommunicatus, et nisi conductus regis esset, ponerem vos et societatem vestram in tali loco ubi non videretis pedes vestros usque ad annum. » Requisitus si predictus officialis et existentes cum eo sequti fuerunt magistros Richardum, Johannem et Godefridum scutiferum, dicit quod officialis non sequtus fuit eos, sed quatuor, qui cum eo erant, sequti fuerunt eos. Requisitus de nominibus, dicit quod Berruier et gener Clementis Apothecarii, et duo alii de quorum nominibus non est certus, et erant omnes clerici, et erant de familia officialis et advocati in curia, sicut credit. Dicit eciam quod venerunt ad magistrum Ricardum ante hostium presbyteri Sancti-Saviniani, ubi volebat exequi mandatum suum; et cepit dictus Berruier dictum Ricardum per capam suam circa pectus, dicens : « Prave clerie, venietis nobiscum et ducemus vos in prisionem. » Tunc dixerunt servientes dicto Berruier et sociis suis. « Inhibemus vobis ex parte domini regis ne inferatis ei aliquod malum. » Tunc Houduinus verberavit cum virga sua equm dicti Ricardi, quousque dictus Ricardus fuit in calceya, videlicet in chemino regis. Tunc predictus Berruier evaginavit cutellum suum, et dixit magistro Ricardo quod interficeret eum. Sed Houduinus predictus posuit se inter cutellum et predictum Ricardum, dicens dicto Berruier: « Fuge ! quid vis tu facere ? Vis tu te et nos honnire ? » Requisitus qualem injuriam fecerunt magistro Johanni, dicit quod gener

Clementis Apothecarii tenebat eum per frenum, dicens eidem quod duceret eum in prisionem. Inhibebant tamen bene eisdem Johannetus qui loquitur et socii sui ne inferrent aliquod malum eis, et dicit quod nullam aliam injuriam fecerunt dicto magistro Johanni, nisi quod dictus gener Clementis semper tenebat eum per frenum. Item dicit quod unus predictorum injuriatorum importavit ensem dicti Godefridi, sed nescit utrum abstulit dicto Godefrido de manu sua vel traxit eumdem gladium de vagina dicti Godefridi, quia non vidit quod Godefridus evaginaret eumdem gladium. Postmodum venit predictus Berruier ad dictum Godefridum, cutello evaginato, et voluit percutere iterato magistrum Ricardum, et tunc dictus Godefridus cepit dictum Berruier per pugnum, et ita tenuerunt unus alium quod ipsi ceciderunt ambo ad terram, et fuit lesus parum dictus Godefridus in mentone ex illo casu. Requisitus si ipse qui loquitur, et alii servientes qui cum eo erant, fuerunt verberati a dictis injuriatoribus, dicit quod unus eorum, cujus nomen ignorat, percussit istum qui loquitur de quodam baculo in manu, et dictus Berruier voluit eum qui loquitur percutere cum campulo suo in pectore, dicens ei quod moreretur, sed tamen non percussit eum, nec vidit quod aliquod malum facerent dictis servientibus. Requisitus si officialis erat presens vel prope dictis injuriis inferendis, dicit quod non. Requisitus si scivit, dicit quod sic, sicut credit; Requisitus si de mandato suo hoc fecerunt, dicit quod credit, et credit per hoc quod dicti injuriatores erant de familia officialis. Requisitus si sciat causam quare hoc fecerunt, dicit quod non. Requisitus si vidit, scivit vel audivit quod dicti R., J.,

vel Godefridus dicerent aliqua convicia dicto officiali vel ejus familie, dicit quod non quod sciret vel audiret. Requisitus si dicti injuriatores reversi fuerunt ad officialem post dictas injurias, dicit quod nescit. Requisitus de aliis diligenter, nichil ampliùs scit.

Petrus Pelliparius prepositus Senonensis juratus et requisitus, dicit quod recepit litteras domini regis in festo apostolorum Petri et Pauli, in quibus continebatur quod ipse et socius suus conducerent magistros Ricardum et Johannem et eorum familiam. Iste qui loquitur ostendit litteras socio et pluribus aliis, et, visis litteris, ipse et socius suus et plures alii cum ipsis ierunt ad officialem Senonensem ante ecclesiam Sancti-Benedicti extra claustrum, una cum predictis magistris et viderunt ibidem quod magister Ricardus legit ibi coram officiali privilegia que habebat, et denunciavit officialem excommunicatum auctoritate previlegiorum; ex adverso predictus officialis legebat previlegia sua, per que dicebat se non posse excommunicari per previlegia dicti Ricardi. Tunc peciit officialis copiam previlegiorum magistri Ricardi et ipse concessit, et officialis similiter concessit dicto Ricardo copiam previlegiorum suorum, et requirebat officialis quod dicti Ricardus et Johannes irent ad domum archiepiscopi, sed noluerunt hoc facere, timentes ne officialis eos arrestaret. Ab illo loco recesserunt et duxerunt eos dicti prepositi per quatuor ecclesias, videlicet Sanctam-Columbam, Sanctum-Petrum-Rotundum, Sanctum-Romanum et Sanctum-Benedictum, ut ibi exequerentur mandatum sibi injunctum. Postmodum ex parte officialis quatuor clerici vel tres, et in presencia prepositorum,

dixerunt eidem Ricardo et magistro Johanni multa convicia in ecclesiis in quibus exequebantur mandatum, et in ecclesia Sancti-Petri unus de quatuor clericis, Berruier nomine, saliit pluries ut arrumperet sigilla litterarum, quos dictus Ricardus tenebat, preposito qui loquitur et socio suo astantibus et videntibus et prohibentibus dictis clericis, ex parte regis, ne aliquam injuriam facerent dictis Ricardo et Johanni. Hiis factis, iste qui loquitur reduxit eos ad hospicium suum, et statim dictus Berruier et plures clerici cum eo venerunt ad hospicium dictorum Ricardi et Johannis, in domum Galteri Lalemant, et preceperunt preposito qui loquitur et illis qui secum erant, ex parte archiepiscopi et officialis, et sub pena excommunicationis, ut non conducerent nec conduci facerent, nec aliquod consilium seu auxilium darent dictis Ricardo et Johanni, licet prepositus qui loquitur et ejus socii tradidissent officiali litteras domini regis quas receperant de conducendo eos. Item venit quidam presbyter, ex parte archiepiscopi et officialis, et monuit dictum prepositum primo, secundo, tercio, sub forma predicta ne traderet eisdem R. et J. conductum, auxilium vel consilium. Postmodum eadem die circa vesperas, dicti Ricardus et Johannes venerunt ad prepositum qui loquitur, petentes ab ipso ut eos conduceret. Et se excusavit quia pluribus negociis erat impeditus; verumptamen tradidit eis tres servientes suos in conductum, videlicet Houduinum, Robinum et Cachinum, et in conductu illorum dictus Berruier et tres clerici cum eo multas injurias fecerunt dictis R. et J. et Godefrido scutifero, in presencia dictorum servientum prohibencium ex parte regis, ne dictis R. et J. et eo-

rum familie aliquod malum inferrent, ut audivit a dictis servientibus. Requisitus de injuriis quales fuerunt, dicit quod servientes sui, traditi dictis R. et J. in conductum, retulerunt ei quod Berruier et tres alii clerici, advocati in curia Senonensi, et qui erant in societate officialis, evaginaverat cutellos suos super magistros Ricardum et Johannem volentes eos percutere, licet dicti servientes benè preciperent eis ex parte regis, quod nichil eis facerent, quibus noluerunt obedire, sed post hujusmodi prohibiciones fecerunt multas injurias magistris R. et J., et dum inferrent dictas injurias, Godefridus evaginavit ensem suum, et dicti clerici abstulerunt ei ensem suum et malè verberaverunt eum ; et vidit iste qui loquitur illum Godefridum lesum in mentone. Et conquerebantur dicti R., J. et Godefridus quod prepositus qui loquitur faceret dictas injurias sibi illatas emendari. Ex alia parte officialis predictus requisivit a preposito qui loquitur ut caperet dictos R. et J. et Godefridum pro injuriis quas dicebat sibi et clericis suis a dictis R., J. et G. illatas fuisse, et quod eos taliter teneret ut posset archiepiscopo et sibi de eis respondere. Requisitus si scierit, videret vel audierit in presencia sua vel in presencia servientum suorum, quod magistri Ricardus et Johannes, vel aliquis de familia sua dicerent aliqua convicia vel facerent aliquas injurias officiali vel clericis cum ipso existentibus, dicit quod non. Dicit eciam iste qui loquitur quod ballivus archiepiscopi, dominus Guillelmus de Langi et sex alii canonici Senonenses mandaverunt isti qui loquitur et socio suo in sero dicta die ut venirent ad eos in claustro ; et venerunt ad eos in claustrum cum pluribus aliis. Tunc

ballivus archiepiscopi et omnes alii septem pecierunt ab isto qui loquitur et socio suo ut caperent et retinerent magistros Ricardum et Johannem, ita quod possent respondere archiepiscopo et officiali. Tunc prepositi seccesserunt in partem predictos ballivum et dominum Guillelmum, et dixerunt eisdem : « Quid petitis a nobis fieri ? » Certè non faciemus. Et tunc responderunt ballivus et dominus Guillelmus : « Si essemus in statu vestro, hoc non faceremus, quia esset maxima stulticia. » Requisitus si dicte injurie facte fuerunt dictis clericis de mandato officialis, dicit quod sic, sicut credit. De aliis nichil amplius scit.

Gilo Pelliparius juratus et requisitus quid sciat super premissis, dicit quod quadam die in estate, videlicet in festo apostolorum Petri et Pauli, magistri Ricardus et Johannes et Godefridus armiger venerunt ad officialem in domo sua una cum prepositis Senonensibus et pluribus aliis, isto presente qui loquitur et conducebant dicti prepositi dictos R. et J. de mandato domini regis. Predictus vero magister Ricardus coram officiali et in presencia istius qui loquitur et aliorum legebat privilegia et litteras per quas denunciabat officialem excommunicatum. Ex alia parte similiter officialis legebat privilegia sua, et contendebant de privilegiis suis ; et dixit officialis predictis R. et J. : « Veniatis ad domum domini archiepiscopi, et trademus vobis copiam privilegiorum nostrorum et videbimus privilegia vestra. » Dicit tamen iste qui loquitur quod non abierunt timentes ne officialis eos arrestaret. Requisitus de injuriis illatis predictis clericis, dicit [quod] non fuit presens injuriis inferendis. Dicit tamen quod Houduinus serviens domini

regis, qui eos conducebat, dixit isti qui loquitur quod Guillelmus Berruier et Hugo gener Clementis Apothecarii et duo alii clerici, videlicet Nicholaus Rochart et alter, de cujus nomine non recolit, multas injurias predictis R. et J. et eorum armigero intulerunt, dum irent per ecclesias Senonenses denunciando officialem excommunicatum. Item dicit quod eadem die, tres clerici et unus presbyter, presente isto qui loquitur venerunt ad hospicium dictorum R. et J., ubi Petrus prepositus Senonensis erat, et preceperunt eidem preposito, ex parte archiepiscopi et officialis, sub pena excommunicationis, ne daret eisdem R. et J. conductum, consilium vel juvamen. Et respondit eis dictus prepositus : « Istud quod precipitis non faciam, quia magis timeo regem, cujus litteras recepi, quam archiepiscopum vel officialem. » De aliis nichil amplius scit.

Stephanus dictus d'Alemant, juratus et requisitus, dicit quod in festo apostolorum Petri et Pauli in ecclesia Sancti-Petri-Rotundi, cujus ecclesie iste qui loquitur est parrochianus, et audiebat ibidem missam, dicta die. Tunc audit venire in eamdem ecclesiam magistros R. et J. una cum prepositis regis Senonensibus, conducentibus eos de mandato regis, ut dicebant. Et tunc in plena ecclesia, post oblationem, cepit magister Ricardus legere quasdam litteras, per quas denunciabat officialem Senonensem excommunicatum. Ex alia parte, venerunt unus presbyter et unus clericus dictus Guillelmus Berruier, ex parte officialis, denunciantes in plena ecclesia predictum Ricardum excommunicatum, et nitebantur quantum poterant dicto Ricardo auferre litteras suas. Tunc preceperunt prepositi, ex parte regis, dictis

presbytero et Berruier et pluribus aliis cum eis existentibus ne facerent aliquod malum predicto *(sic)* R. et J. et eorum familie. Nichilominus dictus Berruier et sequaces sui, post illam prohibicionem, fecerunt magnum tumultum in dicta ecclesia et talem quod sacerdos vix potuit celebrare, et sequti fuerunt ipsos clamantes: « Vos estis asini! Vos estis capre! » presentibus prepositis, et hoc faciebant in devisum clericorum et mandati domini regis. De aliis nichil scit, nisi quod audivit dici quod, in vico Sancti-Petri, multe injurie illate fuerant predictis R. et J. et eorum familie, et hoc publicè per villam Senonensem dicebatur.

Galterus Lalement, juratus et requisitus quid sciat de premissis, dicit quod in festo apostolorum Petri et Pauli, venerunt quidam clerici, ex parte officialis, videlicet Berruier et plures alii, quorum nomina ignorat, ad domum istius qui loquitur, ubi R. et J. erant hospitati, et dixerunt eisdem : « Vos non estis sapientes, qui denunciatis excommunicatum officialem Senonensem! Certè si posset vos tenere, duceret vos in prisionem. » Dicit eciam iste qui loquitur quod predictus Berruier dixit ei quod projecerat ad terram de equo suo armigerum dictorum R. et J. et abstulerat ei ensem suum. Postmodum venit officialis ante domum istius qui loquitur, et dixit ei : « Vos estis excommunicatus, quia recepistis in domo vestra magistros R. et J. excommunicatos. » De aliis nichil scit, nisi quod audivit dici publice quod multe injurie illate fuerant dictis R. et J. et eorum familie.

Galterus dictus Armiger, major Senonensis, juratus et requisitus, dicit quod, quodam die in festo beatorum

apostolorum Petri et Pauli, venit officialis ante domum ville, ubi major tenet placita sua, et dixit eidem majori qui loquitur, quod predicti R. et J. et eorum familia fecerant injurias genti sue, requirens eum ut caperet eos et retineret, et teneret eos taliter quod posset ex ipsis facere quod jus dictaret. Major qui loquitur respondit quod libenter haberet consilium super hoc quod dicebat. Et eadem verba mandavit abbas Sancti-Petri-Vivi dicto majori qui loquitur. De aliis requisitus, nichil amplius scit.

Robertus de Milliaco clericus vicarius in ecclesia Sancti-Pauli in Sancto-Dyonisio, juratus et requisitus quid sciat super predictis, dicit quod magistri Ricardus et Johannes et Godefridus scutifer abbatis Sancti-Dyonisi habuerunt conductum domini regis et per litteras domini regis, quas iste qui loquitur tradidit dicto Johanni, et dictus Johannes tradidit eas preposito Senonensi, presente isto qui loquitur. Requisitus qualem conductum prepositus tradidit eis dicit quod tres servientes, videlicet Houdouinum equitem et duos alios Robertum et Cachinum pedites. Dicit eciam quod magister Ricardus dixit officiali, obviando ei : « Deus vos emendet, » et officialis respondit, sicut videtur isti qui loquitur : « Ponerem vos in tali loco, nisi conductus regis esset, quod non videretis pedes vestros usque ad dimidium annum. » Requisitus de astantibus cum officiali, dicit quod erant duodecim vel quatuordecim, sicut credit, et omnes erant equites. Requisitus de nominibus eorum, dicit quod nomina eorum non novit. Credit tamen quod omnes essent clerici, exceptis duobus armigeris. Item dicit quod officialis cum societate sua sequtus fuit.

eos, dum irent versus ecclesiam Sancti-Petri, et quasi in medio vie steti officialis, et tunc quatuor clerici, quos iste qui loquitur viderat in societate sua, venerunt super equos suos ad magistros Johannem, Ricardum et Godefridum scutiferum, et duo de ipsis, videlicet Berruier et Hugo Apothecarius ceperunt magistrum Johannem per frenum et per capam, dicentes eidem : « Ribalde clerice, venietis nobiscum. Ducemus vos in prisionem. » Et hoc factum fuit in presencia servientum domini regis eisdem in conducu traditorum et dicentium : « Prohibemus vobis, ex parte domini regis ne aliquod malum eisdem inferatis. » Facta prohibitione a dictis servientibus, ierunt ad magistrum Ricardum, ante domum presbyteri Sancti-Saviniani, et ceperunt eum per capam et per capucium, et evaginaverunt super eum cutellos suos, et percusserunt eum de pugnis cum manubriis canipulorum ; tamen non fecerunt ei vulnus nec sanguinem. Et hec vidit iste qui loquitur, et isti injurie presentes erant servientes domini regis. Item dicit quod predictus R., propter timorem quem habebat de cutellis quos tenebant circa se, dixit Godefrido quod evaginaret gladium suum et deffenderet eum. Evaginato gladio, recesserunt à magistro Ricardo et cucurrerunt ad dictum Godefridum et abstulerunt eidem gladium suum, et aufferendo parum lesus fuit in mentone, et traxerunt eum de equo ad terram, verberantes eum et calcantes de equis suis, isto presente qui loquitur. Requisitus si officialis erat presens facto vel prope, dicit quod non ; verumptamen credit quod hec facta fuerunt de mandato officialis. Item dicit quod unus de servientibus regis fuit percussus de virga in manu ab uno injuriatorum pre-

lictorum. Requisitus si dicti Ricardus vel Johannes lixerunt aliqua convicia dicto officiali vel gentibus suis, licit quod non quod sciret vel audiret. Requisitus de aliis, nichil amplius scit.

Henricus de Novo-Castro, qui venerat cum magistro Johanne tamen non serviens ejus, juratus et requisitus super premissis, dicit quod prepositus Senonensis, cujus nomen ignorat, tradidit, presente isto qui loquitur, magistris Ricardo et Johanni tres servientes prepositure in conductum, videlicet Houduinum et duos alios, de quorum nominibus non recolit. Item dicit quod dum dicti magistri R. et J. irent per parrochias Senonenses exequturi mandatum suum, ipsi obviaverunt officiali Senonensi prope abbatiam Sancti-Petri, quasi ad tractum arcus, et dixit magister Ricardus officiali : « Deus vos emendet. » Statim officialis et gentes sui responderunt : « Deus vos pejoret. » Et sic magistri Richardus et J. ierunt ut facerent mandatum suum, et reversus fuit officialis et gentes sui sequentes magistros R. et J. Cum vero dicti R. et J. essent ante domum presbyteri Sancti-Saviniani, quatuor clerici quos iste qui loquitur viderat cum officiali, quia officialis abierat, venerunt ad ipsos R. et J., dum jam descendissent de equis suis, videlicet duo ex una parte et duo ex altera, quorum nomina ignorat. Et cum magistri R. et J. vidissent eos venire, ascenderunt equos suos, et statim duo ex ipsis clericis ceperunt magistrum Johannem, unus per capam et alius per frenum, dicentes eidem : « Prave clerice, venietis in prisionem. » Iste qui loquitur percussit equm magistri Johannis, et ille qui tenebat eum per frenum dimisit et cucurrerunt omnes quatuor ad magistrum Ricar-

dum, evaginantes cutellos suos super eum, et ceperunt eum per capucium et per capam et traxerunt eum super collum equi sui, et percuciebant eum per humeros de pugnis cum manubriis cutellorum; et dum ita percuterent eum, Godefridus evaginavit ensem suum, et statim dimiserunt magistrum Ricardum, et insultaverunt dicto Godefrido et abstulerunt eidem gladium suum, et projecerunt eum de equo suo ad terram, turpiter verberantes eum, et fuit idem Godefridus vulneratus in mentone, sed nescit de quo. Dicit eciam quod hec injurie illate fuerunt dictis R. et J. et Godefrido in presencia servientum regis eisdem in conductum traditorum, quamvis dicti servientes benè prohiberent dictis injuriatoribus ex parte regis quod non facerent aliquod malum dictis R. et J. vel ejus familie. Requisitus si officialis erat presens vel prope, dicit quod non quod sciret. Requisitus si officialis scivit hoc, dicit quod credit, et credit quod officialis bene hoc prohibuisset, si voluisset. Requisitus si de mandato officialis hoc fecerunt, dicit quod credit. Requisitus si post dictas injurias illatas, reversi fuerunt ad officialem, dicit quod nescit. Requisitus si officialis precepit hospiti dictorum R. et J. quod non dimitteret eos abire, dicit quod plures clerici et alii venerunt, dicta die, presente isto qui loquitur, ad hospitem dictorum R. et J. et preceperunt ei, ex parte officialis quod non dimitteret eos, vel familiam, seu equos suos abire. Requisitus de aliis, nichil amplius scit.

Johannetus Anglicus, commorans in abbatia beati Dyonisii et vivens de bonis abbatie, qui tunc venerat cum magistro Ricardo apud Senones non tamen serviens ejus, juratus et requisitus, quid sciat super premissis, di-

cit quod quadam die ante augustum, de qua non recolit, obviaverunt magistri Ricardus et Johannes officiali Senonensi in quodam vico, quem nescit nominare, et dixit dictus Ricardus dicto officiali : « Dominus vos emendet, » et respondit officialis vel unus de astantibus cum eo : « Deus vos pejoret. » Et tunc officialis cum comitiva sua recessit, et magistri R. et J. similiter. Et parum post tres vel quatuor clerici, quos viderat in societate officialis reversi fuerunt ad magistros R. et J. et eorum familiam, et ceperunt magistrum Ricardum duo ex ipsis, unus per capam et alius per frenum, et evaginaverunt cutellos suos, et tunc servientes domini regis qui conducebant eos dixerunt eis : « Non faciatis eis aliquod malum, quia sunt in conductu regis. » Postmodum alii duo iverunt ad magistrum Johannem et ceperunt eum per frenum. Item dicit quod Godefridus predictus, armiger abbatis Sancti Dyonisii evaginavit gladium suum, quando vidit quod dicti clerici traxerant cutellos suos super magistros suos, et statim dicti clerici dimiserunt dictos magistros et insultaverunt dicto Godefrido, aufferentes ei gladium suum, et ledentes eum in mentone, projecerunt eum de equo suo ad terram, isto presente qui loquitur et vidente. Requisitus si officialis erat presens vel prope, dicit quod nescit. Requisitus si hoc fecerunt de mandato officialis, dicit quod sic, sicut credit. De aliis nichil scit.

Guillelmus d'Alemant, prepositus Senonensis, juratus et requisitus quid sciat super premissis, dicit quod ipse qui loquitur et Petrus Pelliparius socius suus receperunt litteras domini regis, in festo Sancti-Petri de conducendo magistrum Ricardum et Johannem et eorum fa-

miliam. Et ipse qui loquitur una cum socio suo conduxit eos coram officiali Senonensi et per tres ecclesias civitatis Senonensis, et bene dixerunt officiali quod conducebant dictos R. et J., ostendentes dicto officiali litteras domini regis, quas habebant de conductu, et easdem litteras legit officialis, ipsis presentibus, predicta die Sancti-Petri in mane, et in domo officialis, predicti R. et J. legerunt transcriptum privilegiorum et litteras per quas denunciabant officialem excommunicatum. Officialis ex adverso tenebat quoddam scriptum et appellabat, sicut isti qui loquitur videbatur, dicens dictis R. et J. quod irent ad domum archiepiscopi, et per consilium quod habuerunt, ire noluerunt. Clerici vero existentes cum officiali et de curia officialitatis dixerunt dictis R. et J. multa grossa verba et turpia, videlicet : « Vos estis asini et capre. » Hinc recessit iste qui loquitur et socius suus cum predictis R. et J., et iverunt ad ecclesiam Sancti-Benedicti, et denunciaverunt ibidem officialem excommunicatum et adgravatum. Quidam alii clerici ex parte officialis, videlicet Berruier et duo vel tres alii impediebant pro posse suo denunciationem quam isti faciebant, prohibentes presbytero, ex parte officialis, ne mandatum predictorum R. et J. exequeretur, et faciebant pulsari et clamari ita quod predicti R. et J. vix poterant audiri, dicentes eisdem verba grossa et turpia, prepositis presentibus et prohibentibus, ex parte regis, ne ipsis aliquod malum seu dedecus facerent, et similiter in ecclesiis Sancte-Columbe et Sancti-Petri, dicti Berruier et sequaces sui hec eadem verba protulerunt, dicentes quod, nisi prepositi essent presentes, caperent eos et ducerent eos, gulis ligatis, in prisionem archiepiscopi, que

vocatur *le Roulleis*, que prisio est prisio latronum. Item dicit quod Petrus Pelliparius, socius ejus, tradidit magistris R. et J. tres servientes, videlicet Houduinum, Cachinum et Robinum in conductum, ad eorum exequcionem perficiendam, et ne ipsis aliqua injuria inferretur. Predicti vero servientes in regressu suo retulerunt isti qui loquitur quod gentes officialis et qui de societate ejus recesserant, multas injurias predictis R. et J. et eorum familie intulerunt et eos verbaverunt. Et vidit iste qui loquitur quemdam armigerum, qui erat cum predictis R. et J. in mentone et per vultum sanguinolentum. Dicit eciam iste qui loquitur quod injuriis illatis, eadem die in sero, quinque canonici Sancti-Stephani Senonensis, videlicet dominus Guillelmus de Langis, magister Stephanus ballivus archiepiscopi, Johannes Cornutus et duo alii mandaverunt propositis quod venirent ad eos in claustrum, et sic fecerunt. Et dixit eis dictus Johannes Cornutus, ex parte archiepiscopi, capituli et officialis, quod ipsi caperent, arrestarent et retinerent dictos R. et J. ita quod possent respondere archiepiscopo et ipsis. Tunc prepositi traxerunt in partem dominum Guillelmum et ballivum predictos, et dixerunt eisdem : « Quid consulitis nobis super hiis, que dixit nobis predictus Johannes Cornutus ? » Et illi responderunt quod non consulebant eis hoc facere, et statim dicti prepositi recesserunt. De aliis nichil amplius scit.

Au dos :

Probatum est quod magistri Ricardus et Johannes clerici domini abbatis beati Dyonisii litteras domini regis habuerunt de conductu ad prepositum Senonensem.

Probatum est quod litteras detulerunt ad dictum pre-

positum et eas eis presentarunt et quod lecte fuerunt coram preposito predicto, officiali Senonensi presente.

Probatum est quod dum dicti clerici irent ad quasdam ecclesias apud Senones, ut exequerentur mandatum abbatis Sancti-Germani-de-Pratis, conservatoris privilegiorum domini regis concessorum sibi et suis baronibus, obviaverunt officiali Senonensi.

Probatum est quod in via officialis dixit dictis magistris aliqua verba contumeliosa.

Probatum est quod idem officialis habebat secum Bernerum *(sic)* et generum Clementis.

Probatum est quod, postquam duo magistri recesserunt ab officiali, illi duo secuti fuerunt dictos magistros.

Probatum est quod ceperunt magistros per frena equorum, invaserunt eos violenter et turpiter tractaverunt, cutellos suos super eos traxerunt.

Probatum est quod Gaufridus, qui erat cum dictis magistris et de eorum societate fuit ab illis duobus hominibus turpiter tractatus, et quod abstulerunt ei ensem suum et fecerunt eum de equo suo cadere ad terram, et fuit idem G. factus sanguinolentus.

Probatum est quod prepositus Senonensis tradidit dictis magistris certas personas ad conducendum eos et quod coram istis conductoribus, et inhibentibus ne fieret magistris injuria, et ex parte regis, quod, spreta inhibicione, dicta injuria fuit illata magistris et Godefrido.

Probatum est quod dicti injuriatores reversi sunt postmodum ad officialem.

Ordinatum est quod ista dicentur regi et punientur malefactores ad voluntatem ipsius.

(*Rôle en parchemin. Arch. nat.*, J. 1033, n° 24.)

RECHERCHES

SUR

LES MURS VITRIFIÉS [1]

DE LEUR ORIGINE — DE LEUR STRUCTURE
ÉPOQUE PRÉSUMÉE DE LEUR DESTRUCTION.

MESSIEURS,

Dans vos réunions du mois d'avril 1876, j'ai eu l'honneur de vous communiquer une notice sur les enceintes à murailles vitrifiées. J'avais pris pour objectif l'oppidum de Château-Vieux (Creuse), parce qu'il se trouvait à ma proximité et qu'il est, en même temps, le mieux conservé de ceux dont il nous reste quelques vestiges. Depuis j'ai examiné plus attentivement les lieux qui ont servi souvent de but à mes promenades; il m'est arrivé parfois de remarquer le lendemain des particularités qui m'avaient échappé la veille.

La partie intérieure située au nord-ouest qui se trouve plus élevée que le reste de l'enceinte, et dont je parle dans la notice précitée, est une vaste esplanade de qua-

(1) Mémoire lu au concours de la Sorbonne, réunion des *Sociétés savantes*, le 13 avril 1882.

tre-vingts mètres de large, au nord, sur une longueur de cent-vingt mètres, allant en s'étrécissant vers le sud-ouest. Si l'on doit en juger par les nombreux rochers qui émergent sur divers points, et qui, à cause de leur forme, peuvent être considérés comme des vestiges de monuments celtiques, cette esplanade aurait servi tout à la fois de sanctuaire pour le culte religieux et de prétoire, lieu où se rendait la justice.

C'était là que devaient se faire les sacrifices et que les Druides rendaient leurs redoutables arrêts prononcés sans recours ni appel, suivis d'une prompte exécution sur les lieux mêmes, comme semble l'indiquer le rocher qui a conservé jusqu'à ce jour le nom de *Pierre de la Justice*. Autre roche Tarpéienne du sommet de laquelle on précipitait le coupable dans le vide et dont le corps allait se briser sur les nombreux rochers qui descendent en s'égrenant jusqu'au fond du vallon.

Nous aurons lieu de faire remarquer plus tard que la destruction des oppidum gaulois de la nature de ceux qui nous occupent ayant eu lieu longtemps avant la venue des Romains, ils avaient été abandonnés. Ceux qui de nouveau servirent de lieu de refuge dans les moments de calamités, principalement lors des invasions des peuples du Nord, sont faciles à reconnaître par les travaux de consolidation exécutés pour relever les brèches et mettre les murs en état de résister en cas d'une attaque imprévue. C'est par cette raison que les ruines qui nous en restent offrent un mélange de travaux de l'époque celtique et de l'époque gallo-romaine : de même que le sol est jonché de débris d'armes, de poterie et de matériaux divers, de ces deux époques

comme on l'a constaté au Puy-de-Gaudy et au camp du Muraut (1).

Château-Vieux ne présente rien de semblable, quoiqu'on retrouve dans tous les alentours des traces nombreuses de l'occupation romaine. Son enceinte et ses murs vitrifiés sont demeurés à quelques choses près dans l'état où ils se trouvaient au moment de leur abandon après la dévastation de l'oppidum.

La mousse et le lichen s'en sont emparés, et, en s'étendant partout où leurs radicules avaient pu pénétrer, ils les ont entièrement recouverts d'une enveloppe, qui, bien que légère en apparence, les a, cependant, protégés contre le travail dévastateur des éléments atmosphériques.

Aucune tentative de restauration, ni travaux de l'époque gallo-romaine ou du moyen âge ne les ont dénaturés, soit en venant se enter dessus, soit en se plaçant à une proximité telle qu'il eût été impossible de les établir, sans apporter à ces murs des changements regrettables au point de vue archéologique. Ils auraient inévitablement fait disparaître le cachet de la construction primitive, ainsi que cela est arrivé au Puy-de-Gaudy

Les règles qui présidaient à la structure de ces murs ne nous ayant pas été transmises, on ne saurait les retrouver que par des observations suivies sur ces matériaux solides, que les siècles n'ont pu entamer qu'en partie. Heureusement qu'il nous en reste des échantillons importants sur divers points, principalement à Château-Vieux, où nous retrouvons la muraille vitrifiée

(1) Le Muraut, commune de Saint-Georges-Nigrenont, canton de Crocq département de la Creuse.

encore existante sur une longueur de près de deux cents mètres.

J'ai profité de l'autorisation que M. Léon Gerbaud, propriétaire de la forêt dans laquelle se trouvent les murs vitrifiés de Château-Vieux, pour faire quelques recherches auprès de ces murs et dans l'intérieur de l'oppidum. — Messieurs, c'est le résultat de ces recherches que je viens soumettre à votre appréciation (1).

Je me suis assuré que les cendres dont je parle dans ma notice sur l'oppidum gaulois de Château-Vieux, trouvées à quinze mètres de l'angle nord, auprès du rempart, ne reposaient pas sous une pierre tumulaire plate, ou légèrement concave à sa base, comme je l'avais cru : elles se trouvaient sous un fragment non détaché d'un rocher volumineux qui s'étend jusque sous la muraille de laquelle il faisait partie. Elles étaient déposées dans l'anfractuosité de ce rocher.

L'oppidum, à cause des aspérités du sol, était inabordable de trois côtés : au nord, à l'ouest et au sud-ouest. Une fois maître des lieux, il fut facile à l'ennemi, favorisé par la pente rapide, de renverser le mur du dedans au dehors. Ce qui explique le mauvais état du mur dans ces trois parties et les nombreux blocs vitrifiés qu'on remarque partout sur la côte et jusques au fond de la vallée.

Il ne pouvait être attaqué qu'à l'est et au sud : aussi ce fut bien de ce côté que se portèrent les efforts des assaillants comme on le voit par les projectiles variés

(1) Je suis bien aise d'exprimer, ici, publiquement à M. Gerbaud, mes remerciments les plus sincères.

qui s'y trouvent en quantité. Dans cette partie les murs sont assez bien conservés, moins une brêche, probablement celle par laquelle l'ennemi dut pénétrer dans l'enceinte.

J'ai mesuré la hauteur sur trois points différents et j'ai obtenu les résultats suivants :

A l'est	3m	»
Au sud-est	3	45
Au sud	4	»
Dont la moyenne est	3m	48c

Leur épaisseur varie entre quatre mètres et quatre mètres cinquante centimètres. Elle est à peu près la même au faîte qu'à la base.

En avant du mur on aperçoit les marques d'un fossé assez large. Du côté de l'enceinte il existe un talus formé avec des pierres mises les unes sur les autres, sans symétrie et sans aucune liaison entre elles; toutes portent l'empreinte du feu. Ce talus n'était pas tout à fait aussi élevé que le rempart, il allait mourir à cinq mètres cinquante centimètres. Il servait de contrefort au mur vitrifié. Les deux avaient été construits en même temps, sans être liés ensemble, seulement juxtaposés.

Dans la partie est, j'ai fait ouvrir une tranchée de 10 m. 40 c. de long, venant aboutir auprès du mur. A mon point de départ je ne lui avait donné qu'une profondeur de 50 centimètres sur 1 mètre de large, mais elle allait toujours en s'élargissant de manière à obtenir un développement suffisant pour travailler à l'aise et pouvoir mieux examiner les particularités qui se présenteraient dans le cours du travail. Auprès du mur

cette tranchée par rapport au talus avait 2 m. 50 c. de profondeur.

Sous une couche de terre végétale de 20 à 30 centimètres, formée à la longue par la consomption graduelle des détritus des plantes forestières, j'ai trouvé, dès le premier coup de pioche, une grande quantité de pierres polies, telles que haches, casse-têtes, pierres de fronde et de jet, enfin des armes de toute espèce. Ces pierres n'ont été ni dégrossies, ni polies par la main de l'homme, elles ont été roulées par les eaux; mais elles n'en avaient pas moins été apportées sur les lieux et avaient incontestablement servi d'armes offensives aux assaillants.

A 2 m. 50 c. du mur je commençais à voir des traces de feu, et plus j'avançais, plus le foyer se dessinait en s'agrandissant. Il avait 2 mètres de large et il s'arrêtait auprès du mur, mais il se continuait dans la direction de ce mur. L'épaisseur de la couche de cendres indique qu'il y avait eu un feu considérable.

Pour m'assurer que ce foyer avait existé dans toute la longueur du mur et dans les mêmes conditions, j'ai fait ouvrir une seconde tranchée à 100 mètres environ de la première. J'ai retrouvé exactement toutes les mêmes particularités :

Talus établi de la même façon;

Armes de pierres polies;

Auprès du mur, et à une profondeur analogue, un foyer de 1 m. 80 c. à 2 mètres de large, s'arrêtant auprès de ce mur et se continuant tout le long;

Couche de cendres d'une épaisseur égale à celle du premier foyer.

Enfin, comme surcroît de vérification, je suis allé faire un sondage à 180 mètres de ma première tranchée auprès des rochers dits : *Pierre du Loup*. Ces rochers faisaient partie du rempart. J'ai remarqué qu'ils avaient été eux-mêmes calcinés, mais sans traces de vitrification, du côté de l'oppidum. La partie extérieure n'avait subi aucune action du feu.

Dans la structure du mur se trouvent quelques parties non vitrifiées, ce qui m'avait fait penser que la construction avait été opérée par couches; celles vitrifiées beaucoup plus épaisses que celles qui ne l'étaient pas. Un examen plus attentif m'a fait reconnaître qu'il n'y avait eu aucune couche puisque on retrouve à côté de ce qui avait échappé à la vitrification des blocs considérables parfaitement soudés ensemble et même avec la partie inférieure au-dessus de laquelle ils se trouvaient.

Dans la partie non vitrifiée, les interstices des pierres sont garnis de matières graveleuses, pour mieux dire de débris de pierres écrasées, après avoir été préalablement brûlées. On leur faisait subir cette opération pour les rendre plus friables et plus faciles à être écrasées, de même que nous faisons cuire notre pierre à chaux avant de l'éteindre.

J'ai recueilli une certaine quantité de ces débris de pierres que j'ai portés chez un maréchal où nous les avons fondus. Après la fonte, qui s'est faite assez facilement en y ajoutant cependant un peu de cendres de bois, nous avons laissé refroidir cette matière en fusion, dans le petit creuset improvisé; elle s'est si fortement soudée avec lui en se solidifiant, que nous n'avons pu l'en détacher, et en partie seulement, qu'à l'aide

d'un marteau et d'un ciseau. J'ai retrouvé les mêmes phénomènes que ceux remarqués dans la soudure des morceaux de granit qui constituent le mur vitrifié de l'oppidum de Château-Vieux.

J'infère de là que la matière employée par les auteurs des murailles vitrifiées, pour l'établissement de ces murs, qui causent aujourd'hui notre étonnement, n'est autre que le granit lui-même, préalablement écrasé, après avoir subi une première épreuve du feu, puis mélangé à une certaine dose de cendres de bois de chêne et peut être de sel marin, le tout fondu ensemble. Il il leur était facile de se procurer ces ingrédients partout et en abondance.

Le foyer qui se trouvait auprès du mur avait servi à fondre la matière, et celle-ci liquéfiée par le calorique a été déversée dans le mur, au fur et à mesure de son élévation, et, en se refroidissant, elle a soudé le granit, tout en conservant aux fragments, de dimensions inégales, leur forme et le grain caractéristique.

Les débris de pierres écrasées avaient été déposés dans les interstices des pierres pour retarder un coulage trop précipité de la lave qui, retenue de la sorte, soudait insensiblement les pierres ensemble tout en fondant et en absorbant les molécules qui faisaient obstacle à sa marche.

La différence, plus apparente que réelle, que présentent les blocs ou échantillons, provenant de diverses contrées, résulte de la nature des pierres employées pour cet usage. Les unes fondant plus facilement que les autres ont donné un produit beaucoup plus pur et plus net.

Des archéologues qui se sont occupés de recherches sur la nature des murs vitrifiés ont pensé qu'un mélange de bois bien étagé au milieu des pierres de granit, et suffisamment abondant, était tout ce qu'il fallait pour opérer la vitrification. « La chaleur, dit M. de Cessac, a « effrité le granit qui, sous son action, s'est désagrégé à « la surface des blocs; les grains détachés ont été saisis « par la cendre et ont formé avec elle un silicate de « potasse plus ou moins abondant, suivant la quantité « de quartz que contenait le granit ; ce verre a revêtu « les blocs et en se refroidissant il les a soudés les uns « aux autres. Là, où la chaleur a été assez intense pour « désagréger complètement les blocs, tout a été fondu et « a formé des scories, la matière étant trop impure « pour produire un verre transparent (1). »

A l'appui de cette opinion, M. de Cessac invoque une expérience qu'il a faite dans une forge de maréchal, sur quelques petits morceaux de granit déposés dans un creuset avec des cendres de bois, le tout *hermétiquement fermé avec du lut.* Après avoir laissé ce creuset deux heures dans le foyer de la forge, il l'en a retiré, puis brisé. La masse était réduite de moitié et divisée en deux parties, l'une collée au lut, l'autre restée à une légère distance du fond. — Les morceaux de granit étaient soudés ensemble par une fusion, plus ou moins complète et effrités dans leur intérieur. Les surfaces opposées des deux parties étaient complètement réduites en verre (2).

(1) *L'Oppidum du Puy-de-Gaudy*, brochure, grand in-8°, page 10.
(2) Id. id. page 9.

Autre chose est d'opérer sur une faible quantité de petits morceaux de granit bien fermés, ou d'opérer sur une grande échelle en plein vent comme pour les murs de nos enceintes qui présentent un si grand développement. Le système préconisé par ces savants ne paraît-il pas, de prime à bord, inadmissible par suite de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité d'en faire l'application? Ne semble-t-il pas se refuter de lui-même?

Et comme le dit très judicieusement M. le général Prevost, qui, lui aussi, avait cru à la possibilité d'obtenir la fonte du granit avec un mélange de bois : « Il « est fort difficile d'admettre qu'un feu aussi violent « qu'on le supposera et aussi longtemps entretenu qu'on « le voudra ait pu pénétrer non seulement jusqu'au « centre du massif, mais même le traverser jusqu'aux « deux parements. Comment supposer que ce feu ait pu « produire un immense bloc vitrifié, à peu près homo- « gène dans toutes ses parties et développer une chaleur « supérieure à celle des hauts fourneaux de forges pour « fondre ou réduire en scories des pierres réfractaires « telles que des granits, des quartz, des grés, etc. etc. ; « résultat qu'on n'obtient d'habitude que dans les labo- « ratoires de chimie (1). »

L'air et la chaleur ne peuvent circuler dans un massif de 4 mètres d'épaisseur sur une hauteur de [illegible] mètres ou environ. Et en admettant que la calcination ait pu se produire de proche en proche et à la longue

(1) *Dissertation sur les forts vitrifiés*, brochure in-8°. — Angers 186[illegible] page 10.

les faces extérieures en contact avec les brasiers paraîtraient plus chauffées. A Château-Vieux où j'ai retrouvé un foyer considérable auprès du parement intérieur, la vitrification n'est pas mieux réussie dans cette partie que dans le surplus du mur. Elle est régulièrement et uniformément opérée dans toute l'épaisseur de ce mur.

M. Daubrée, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole nationale des mines, a procédé à une analyse de matériaux provenant de divers forts vitrifiés. Son examen l'amène à conclure que ce n'est pas par un procédé unique qu'on est arrivé à cimenter les matériaux des forts vitrifiés ; que les moyens de se servir de la chaleur et de la fusion ont varié et selon les circonstances et suivant les matériaux naturels auxquels on s'adressait.

Au fort Sainte-Suzanne (1) on a soudé les fragments de rocher à l'aide d'une pâte vitreuse, obtenue en ajoutant à une matière argileuse du sel marin comme fondant.

A la Courbe (2) on a encore eu recours au sel marin, mais par un autre procédé. Un silicate d'alumine a été mélangé de sel marin de manière à se ramollir sous l'action du feu et à se transformer en une masse compacte très cohérante et assez dure pour faire feu au briquet.

L'opération offrait une difficulté bien plus grande encore lorsque on est parvenu à ramollir et même à fondre partiellement le granit comme on le voit à Château-Vieux (3), au Puy-de-Gaudy (4), et au camp

(1) Sainte-Suzanne, chef-lieu de canton (Mayenne).

(2) La Courbe, près Argentan (Orne).

(3) (4) Château-Vieux, Puy-de-Gaudy (Creuse).

de Peran (1). Pour ramollir une roche aussi réfractaire que le granit, qui constitue ces trois derniers forts, il a fallu une intention formelle et, en, outre, cette volonté a dû être servie par des efforts habiles et prolongés et par une quantité considérable de combustible. Ce qui dénote chez leurs auteurs une habileté surprenante et la connaissance du maniement du feu, qualité qu'ils ont manifestée maintes fois dans des opérations métallurgiques extrêmement anciennes (2).

Les retranchements à murailles vitrifiées étaient-ils antérieurs ou ne datent-ils que de la même époque des retranchements établis avec assises de pierres et assises de bois comme les remparts de Bourges, décrits par César dans ses *Commentaires*, et comme ceux du camp du Muraut?

M. de Cessac ne faisant remonter qu'aux derniers temps de l'indépendance de la Gaule l'origine des murs vitrifiés, il en résulterait, selon lui, que ces diverses fortifications, qui ne différaient entre elles que par le système suivi pour leur structure, auraient existé en même temps ; qu'elles éprouvèrent un sort commun et furent saccagées à la même époque et par le même ennemi.

Les forts à murailles vitrifiées nous semblent avoir une origine antérieure à celle des autres forts. Ces oppidum ne furent dans le principe que des lieux de refuge dans lesquels les habitants de la contrée se retiraient avec leurs armes, leurs familles et leurs troupeaux

(1) Peran, près Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

(2) *Examen minéralogique et chimique de matériaux provenant de quelques forts vitrifiés de la France.* — Revue archéologique. Janvier 1881.

rsque les dangers de la guerre les forçaient à quitter urs habitations disséminées dans les campagnes.

Les autres retranchements s'appliquaient plus spécialement à la défense des villes qu'ils entouraient ou qu'ils protégeaient par leur proximité. Les premiers avaient été détruits et abandonnés longtemps avant la venue des Romains, tandis que les autres existaient et étaient même dans le meilleur état au moment de la conquête, puisque César a dû faire le siège de plusieurs. Certes, si les premiers avaient subsisté alors, il n'aurait pas manqué d'en dire un mot dans ses *Commentaires* et de nous en laisser une description, comme il l'a fait pour tout ce qui lui a paru de quelque importance, car rien n'échappait à sa sagacité. Tout porte donc à croire que ces oppidum n'avaient pas été rétablis après leur ruine.

Les retranchements formés de rangs alternatifs de poutres et de pierres, tout en présentant, au témoignage de César (1), un aspect agréable à la vue, étaient d'une grande utilité pour la défense et la sûreté des villes ; car la pierre protégeait le mur contre l'incendie et le bois contre le bélier ; et on ne pouvait renverser ni même entamer un enchaînement de poutres de 40 pieds de long, la plupart liées ensemble dans l'intérieur. Ils offraient donc bien plus de garantie de force et de résistance que les murs vitrifiés, contre lesquels le bélier pouvait manœuvrer avec succès. C'est donc par cette raison qu'ils avaient été entretenus avec soin et élevés partout où le besoin s'en était fait sentir. Nous devons les considérer comme un progrès sur les murs vitrifiés qu'ils

(1) *De Bel. Gal.* liber. VII, cap. XXIII.

avaient probablement remplacé en certains endroits.

M. Thuot attribue aux Visigoths la construction des murs vitrifiés du Puy-de-Gaudy et il fixe à l'année 472 la date de cette construction. Si les Visigoths avaient connu ce genre de fortifications, ils en auraient probablement fait usage ailleurs qu'au Puy-de-Gaudy, et on en retrouverait des traces, là ou là, dans les diverses contrées qu'ils ont successivement habitées; ce qui n'a eu lieu jusqu'à ce jour.

M. de Cessac reporte aux dernières années de l'indépendance de la Gaule la construction des murs vitrifiés de cet oppidum ; et il établit, par des considérations sérieuses, que les travaux de réparation ou de reconstruction exécutés au-dessus de la partie vitrifiée, sont de l'époque gallo-romaine (1). Il nous fournit par cela même la plus saine critique et la meilleure réfutation de l'opinion de M. Thuot.

Quels que soient l'époque et le mode adopté pour la construction de ces retranchements, dès l'instant qu'ils présentaient une importance aussi incontestable, ils n'ont pu être édifiés que par une nation ayant une unité compacte et résistante, enlacée dans les liens d'une croyance commune, comme le druidisme, qui tenait si fortement aux origines même des races, nous en donne une idée profonde.

Dans son histoire des Gaulois, Amédée Thierry nous dit que vers l'année 587 avant l'ère chrétienne, sous la conduite de Hésus le Puissant, chef de guerre, prêtre, législateur, placé au rang des dieux après sa mort, une

(1) Ouvrage déjà cité, page 13.

troupe considérable de Kimris passa le Rhin et se précipita sur les bords de la Gaule, se répandant dans la direction du nord au sud, puis de l'ouest à l'est, refoulant les populations envahies dans les montagnes des Vosges et les monts Avernes. De sorte que la race envahie occupa la partie montagneuse et laissa les fertiles plaines au pouvoir des nouveaux venus. Quelques tribus furent assez fortes pour conserver leur territoire et garder leur autonomie. Entre autres, les Bituriges qui se maintinrent entre la Vienne et la Loire. A la longue, ces races quoique divisées en de nombreuses tribus finirent par se mêler, s'unir intimement, se communiquer leurs mœurs, leur langage et leur caractère pour ne former bientôt plus, qu'un seul et même peuple, une nation nouvelle qui ne ressemblait particulièrement à aucun des peuples divers dont elle s'était composée.

Ainsi mélangés ou plutôt confondus ensemble, Celtes, Gaëls et Kimris jouirent pendant plusieurs siècles des bienfaits de la paix, qui ne fut troublée que par quelques tentatives inutilement faites par de nouvelles peuplades errantes, qui cherchaient une place pour s'établir sur le territoire de la Gaule.

Tenus en éveil par ces attaques incessantes, ces peuples ne restèrent évidemment pas dans l'inaction. Ils durent établir dans les lieux propices des retranchements derrière lesquels eux et leurs familles trouveraient un refuge sûr au moment du danger. On pourrait, je pense, sans que la conjecture paraisse trop hypothétique et trop hasardée, fixer à cette époque l'origine de nos enceintes à murailles vitrifiées.

On pourrait le faire avec d'autant plus de raison

qu'on ne retrouve de fortifications de cette nature que dans les contrées occupées par les peuples de race kimrique. Et celles dont il nous reste quelques vestiges en France se trouvent dans la partie la plus rapprochée de la frontière méridionale de leurs possessions : Château-Vieux : Puy-de-Gandy Creuse : la Courbe (Orne); Sainte-Suzanne Mayenne : Péran Côtes-du-Nord) etc.

Insensiblement, quelques-unes des tribus parvinrent à un certain degré de puissance qui leur permit de se séparer de la fédération commune. Ce qui fait qu'à partir du IIIe siècle avant l'ère moderne, on voit se dessiner dans cette même contrée, désignée sous le nom de Celtique ou Gaule centrale, un certain nombre de nations diverses assez nettement distinctes pour occuper une place à part dans la géographie et dans l'histoire. Ce sont de nouvelles nationalités qui se forment, se développent et se constituent au détriment de leurs voisins plus faibles, qu'elles absorbent en s'emparant de leur territoire.

Indépendantes les unes des autres, elles n'en étaient pas moins étroitement liées ensemble par une même origine, par une croyance commune et principalement par une autorité théocratique, qui exerçait un pouvoir absolu sur les diverses classes de la société. Ce sont ces mêmes peuples que nous retrouvons sur la scène lors de la conquête et qui opposèrent une résistance héroïque contre l'oppression romaine. Ils avaient le plus grand intérêt à s'unir pour défendre leur territoire et repousser toute nouvelle invasion.

Malgré des efforts extrêmes, ils ne purent, cependant, empêcher une nouvelle confédération de Kimris ou Cim-

bres, de franchir le Rhin, et qui, comme un torrent débordé, se répandit sur la Gaule, l'Italie, et l'Espagne, où elle commit des ravages dignes de hordes sauvages.

On croit généralement que ces nouveaux Kimris sortaient de l'extrémité de l'occident, des plages glacées de l'océan du Nord. Tacite fixe cette terrible invasion à l'an de Rome 640, qui correspond à l'année 113 avant Jésus-Christ (1).

La grande quantité d'armes de pierres polies que chaque coup de pioche met à découvert à Château-Vieux, nous donne une indication approximative du temps où cet oppidum aurait été détruit. Evénement qui dut s'accomplir suivant les apparences, lors de cette dernière invasion. A cette époque de bouleversement, de luttes formidables, de terribles ravages comme savaient les commettre les peuples du Nord, avec leurs flèches et leurs armes de pierres, dont ils se servaient habituellement. Ce qui reporterait la destruction de ces oppidum à environ soixante ans avant l'asservissement de la Gaule par les Romains.

Telles sont, messieurs, les considérations que j'ai cru devoir vous présenter sur cette question si intéressante des murs vitrifiés. Je les produis avec réserve et les livre à l'étude et à la critique des hommes dont l'opinion fait autorité en ces matières. Je serais heureux de recevoir, avec toute la déférence qui leur est due, les observations qu'ils croiront devoir faire.

(1) *De Morib. Germanor.* cap. 37.

APPENDICE

I

On remarque dans les parages de Château-Vieux, sur le territoire du village de Ménardeix, commune de Pionnac, deux dolmens parfaitement conservés.

Le premier se trouve dans un champ en nature de terre arable, appelé le *Bois*. L'un des côtés de la table mesure comme longueur 2 m. 2 c. et l'autre 1 m. 35 c. seulement, la largeur est assez régulière de 1 m. 50 c. sur 0 m. 33 c. d'épaisseur. L'un des bouts a été cassé, d'un côté seulement, ce qui forme une échancrure de 80 centimètres de longueur, sur une largeur de 40 centimètres.

Cette table est placée dans la direction de l'est à l'ouest, et supportée par quatre pierres plantées. Le bout qui se trouve à l'ouest est élevé de 1 m. 40 c.: tandis que l'autre ne l'est que de 50 centimètres. Cela provient probablement de la déclivité du terrain.

Le second dolmen est situé dans un communal, auprès de la chaussée d'un ancien étang à 500 mètres, environ du premier.

La table est intacte. Elle était supportée par quatre pierres qui ont été taillées ou du moins dégrossies sur la face du côté intérieur. Elle est un peu inclinée dans

la direction du sud-est. Elle a 2 m. 60 c. de longueur; 2 m. 35 c. de large, et une épaisseur de 55 centimètres du côté est et de 30 centimètres seulement de l'autre côté.

Cette table est élevée de 1 m. 35 c.; elle ne repose plus que sur trois supports; le quatrième est presque couché à terre. Les trois qui sont encore debout ferment suffisamment pour former une grotte ou caverne dans laquelle s'abritent les pastours.

A ce monument mégalithique se rattache une légende populaire qui désigne ce dolmen sous le nom de *Pierre de las Fadas :* pierre des Fées. Elle veut que lorsque les églises n'existaient pas encore, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'établissement du christianisme dans ces contrées, les prêtres d'alors venaient y enseigner la loi et y faire leurs sermons.

Le sol par sa sonorité accuse des souterrains ou des concavités auprès de ces dolmens.

Il dut exister un troisième dolmen tout auprès du second, 10 mètres environ.— La table très bien conservée, se voit à terre, presque recouverte par le gazon. Les supports ont disparu.

II

Dans cette même contrée, mais en se rapprochant davantage de l'oppidum de Château-Vieux, il arrive quelquefois aux cultivateurs en labourant leurs terres de trouver des bouts de flèches et des haches taillées, en

silex. Ce silex avait été apporté de loin, car il n'en existe pas dans le pays, éminemment granitique.

On a trouvé notamment deux haches parfaitement taillées. Elle sont, m'a-t-on dit, entre les mains de M. Rousseau, archéologue à Ahun.

Comme les débris de silex sont assez abondants, ne pourrait-on pas voir dans ce fait l'indication qu'à une époque reculée, il y aurait pu exister en cet endroit une station de l'âge néolithique?

Des recherches faites avec soin dans tous les environs de Château-Vieux, qui abondent en débris de monuments celtiques, amèneraient certainement des découvertes précieuses. Si l'on trouvait, par exemple, agglomérées sur un point quelconque des armes de toute espèce, couteaux, haches, hachettes, bout de flèches, coins, en silex ou seulement en granit, peut-être même l'outillage qui aurait servi à leur confection ; ce serait là un puissant auxiliaire pour justifier de l'existence de cette station préhistorique ou de l'âge de la pierre polie.

III

J'appelle l'attention des archéologues sur les ruines que j'ai remarquées à quelques pas du bourg de Vigeville, au-dessous du village des Monts, dans les dépendances de l'ancien prieuré du Cornet, au lieu dit Bois-du-Cornet à quatre kilomètres environ de l'oppidum de Château-Vieux.

Ces ruines se trouvent dans le fond d'un vallon peu

profond, placées tout autour d'une surface parfaitement unie, mais légèrement inclinée de l'est à l'ouest pouvant avoir une étendue superficielle de 2 hectares.

Ce sont des restes d'anciennes constructions représentant une série de cases qui ont dû servir d'habitations. Elles sont en général rondes et d'une largeur presque uniforme de 7 mètres. Elle forment plusieurs groupes autour du champ qui est en nature de bois. Elles sont placées avec une certaine symétrie qui frappe à première vue. Lorsqu'elles se trouvaient rapprochées les unes des autres, on les avait reliées ensemble par un mur d'enceinte. Celles situées tout à fait à l'ouest avaient eu un plus grand développement; elles n'avaient pas moins de 35 mètres de long sur six de large et elles étaient arrondies aux extrémités. Au nord-ouest, partie la plus basse du plateau, on remarque très bien les restes du mur et du fossé de circonvallation.

La sonorité du sol, lorsque l'on frappe sur des corps durs, indique l'existence de caves, de souterrains ou de cavités quelconques,

Le sommet du monticule, qui, à l'est, domine le vallon de 40 mètres environ porte l'empreinte d'un fossé de circonvallation; il a probablement servi de lieu de campement.

En langage vulgaire ce monticule porte le nom de *Peu-Rameix*. Ne pourrait-on pas retrouver dans ce nom la traduction corrompue, il est vrai, de *Podium Romanum* : Peu-Romain, c'est-à-dire montagne occupée par les Romains. Ce fait, se trouverait confirmé par des débris de tuiles à rebord qu'on y trouve généralement partout.

Les débris de ces matériaux n'indiqueraient-ils pas eux-mêmes une occupation assez prolongée pour nécessiter la construction de maisons d'habitation et d'autres édifices?

J'engage la *Société des sciences naturelles et archéologique* de la Creuse, qui encourage, *avec un zèle et un empressement dignes des plus grands éloges*, les savants qui cherchent à reconstituer le passé de ce département à faire faire des recherches en cet endroit. Je suis convaincu que les fructueuses découvertes qu'elle y ferait la dédommageraient largement des dépenses qu'elle pourrait exposer.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

LE COLLÈGE DES GRASSINS

ARTICLE II (*)

MESSIEURS,

Ainsi que je vous en avais prévenus à l'époque de mon premier rapport sur le collège des Grassins, plus d'un fait était resté dans l'ombre, faute de recherches et de lumières suffisantes. Mais depuis, invité par les encouragements de quelques-uns de mes collègues, et voulant mettre à profit les loisirs que m'a faits l'Université, j'ai entrepris de rendre ma première notice moins imparfaite, en réunissant dans une seconde les nouveaux documents que j'ai puisés, soit à la bibliothèque de Sens, soit dans celle d'Auxerre, soit dans l'*Histoire générale de l'Université*, par M. Jourdain.

Dans mon premier travail, je ne vous ai montré le collège des Grassins qu'à l'époque lointaine de son berceau, en y rattachant quelques détails un peu confus. Aujourd'hui, je vais tâcher de vous raconter les faits de sa jeunesse et de sa virilité, jusqu'au jour où il dis-

(1) Voir l'article I au présent *Bulletin*, page 20.

parut de la scène. Pour mettre quelque ordre dans le désordre de mes notes, je vais les partager en trois séries, que j'unirai, sans les confondre, suivant les dates et les besoins du récit. Nous allons voir tour à tour les luttes que les Grassins eurent à soutenir, puis une esquisse et une nomenclature plus complètes des écoliers, des professeurs, des principaux et même des recteurs sortis de leur sein ; enfin, les événements qui ont marqué leurs derniers jours.

I

Je veux d'abord vous faire voir le portrait historique du vénérable Hersan, qui fut durant trente ans principal du collège (de 1666 à 1696). Ce portrait a été conservé aux archives de Sens dans une glorieuse épitaphe, écrite en latin, puis traduite en vers français, qui peut-être feront un peu sourire nos poètes modernes. Cette épitaphe étant fort longue, en voici seulement quelques passages :

A LA MÉMOIRE DE MESSIRE JEAN HERSAN,
PRESTRE, CHANOINE ET CELLERIER
DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE ET PRIMATIALE DE SENS ;
CY-DEVANT PRINCIPAL DU COLLÈGE DES GRASSINS.

Qui jacet hic, non sui, sed aliorum damno jacet;
Qui dùm vixit, non sibi, sed aliis vixit ;
Vitæ innocentiam, quam incorruptam servavit,
Continuâ pietate aluit,
Omni virtutum genere cumulavit.

Cy-gist qui vécut moins pour soi que pour autruy ;

Quand il perdit la vie,
Ceux qu'il laissa perdirent plus que luy.
Sa piété digne d'envie
De mille vertus fut suivie
Qu'on ne voit plus guère aujourd'huy.

rat in eo cum ingenii præstantiâ, mira vitæ simplicitas ;
um pietate austerâ, morum suavitas eximia ;
um summâ modestiâ, et pari docilitate,
Doctrina rerum omnium excellens,
ota, non ad famam, sed ad suam et aliorum salutem comparata;
Vitæ tenor à puero ad senem unus.

Aux dons d'un génie admirable,
Il joignit la sévérité ;
A la sévère piété,
Une douceur incomparable ;
ux rayons d'un savoir profond, inépuisable,
La modestie et la docilité ;
Non pour en recevoir un éclat périssable,
Mais pour en acquérir l'heureuse éternité ;
Et sa vie eut toujours, à soi-même semblable,
Une parfaite égalité.

In tremendo animarum regimine,
Deum sequi, non præire, solitus,
Lapsorum peccata, tanquàm sua, deflebat ;
Hos sensim et suaviter, sed fortiter, erigebat ;
Et quo humiliùs præerat, hoc utiliùs promovebat.

Dans le terrible emploi de conduire les âmes,
Il suivait du Seigneur les mouvements secrets ;
Aux larmes des pécheurs il mêlait ses regrets;
Et sur eux par degrés versant de saintes flâmes,
Plus il s'humilia, plus il fit de progrès.

Si vis, ut ipse, quo præit, cœlum assequi,
Amore cœlum, ut ipse, violento rape.
Tàm benè mœrenti neu piâ desis prece.

De tant de vertus singulières
Que le ciel versa dans son cœur,
Rends-toi parfait imitateur,
Et luy fais part de tes prières.

Jean Hersan mourut le 23 février 1690, à l'âge de soixante-quatorze ans, et son cœur fut inhumé dans la chapelle des pauvres, à l'ancien Hôtel-Dieu de Sens (1).

II

J'ai hâte, Messieurs, d'arriver aux débats qui s'étaient élevés, quelques années auparavant, entre les Jésuites et les Grassins ; je ne veux qu'exposer les faits du litige, avec un égal respect pour les deux partis.

En 1659, il s'agissait de nommer un principal au collège des Grassins. Les jésuites, voulant sans doute exercer là comme ailleurs leur zèle entreprenant, s'opposèrent au choix de M. de Monstier, présenté par Mgr L.-H. de Gondrin, archevêque de Sens, et, comme nous l'avons dit, protecteur-né de ce collège. C'est alors que le prélat, dans une lettre pleine d'une éloquente autorité, où perce la violence, s'adressa au recteur de l'Université, pour réclamer hautement contre les prétentions des Jésuites. Voici quelques extraits de cette lettre, qui vous donneront une idée de l'attitude des adversaires :

(1) Voir, au tome IX du *Bulletin archéologique*, page 41, un article sur la démolition de la chapelle de l'ancien Hôtel-Dieu, par M. G. Julliot, président de la Société.

« Monsieur,

« Plus j'ay pensé devant Dieu à l'affaire dont vous m'avez escript par deux fois, plus je me suis confirmé dans le sentiment que j'ay assez tesmoigné aux députez de vostre corps ; et je ne doute pas que vous n'y entriez vous-même, lorsque vous aurez considéré d'avantage combien ce que vous me proposez est contraire aux véritables intérêts de l'Université, aussi bien qu'à mon honneur et aux devoirs de ma charge. Je n'ai choisi M. de Monstier pour principal de mon collège des Grassins, que par l'estime que j'ay euë de son mérite, qui est particulièrement fondée sur les grands services qu'il a rendus à l'Université en tant d'occasions importantes... Il a été obligé, pour deffendre votre corps, dont il a été si longtemps le chef, de choquer les jésuites et de s'opposer à leurs entreprises ; et c'est ce qui l'expose maintenant à la vengeance de cette Société, qui ne peut souffrir qu'il occupe une place qu'il a méritée par les belles actions qu'il a faites en soutenant l'Université contre eux ; et où il peut adjouter aux avantages qu'ils vous a dès-jà procurez, celuy de faire voir que la jeunesse peust estre mieux instruite et plus chrétiennement élevée dans vos collèges que dans les leurs.

Si elle ne protège de toutes ses forces ceux qui employent pour elles toutes leurs veilles et tous leurs travaux, où trouvera-t-elle des personnes qui veuillent désormais s'engager à sa deffense et attirer sur soy des ennemis aussi puissants et aussi vindicatifs que les jésuites ?... Les bons Pères ne manqueront jamais de prétexte pour persécuter et faire bannir tous ceux qui

s'opposeront au dessein qu'ils ont depuis si longtemps de vous opprimer et de se rendre maistres de l'Université de Paris, comme ils ont fait de tant d'autres... Ne voit-on pas qu'ils traitent de suspects de jansénisme, aussi bien que M. de Monstier, tous ceux qui s'opposent aux relâchements pernicieux de leur meschante morale ; qu'ils font ce reproche, non seulement à tous les curés de Paris, mais encore à tous les évesques qui l'ont condamnée?... Je crois, monsieur, que vous embrasserez ces sentimens, comme estans les seuls qui soient dignes de la première Université du monde.

« A Chaumes, le 26 aoust 1659. »

III

Plus tard, nous voyons les mêmes querelles se reproduire contre les jésuites, en qui l'Université avait trouvé, il faut le reconnaître, des adversaires intelligents, curieux de méthodes nouvelles, propagateurs d'un enseignement plus jeune et plus attrayant. Ainsi, ce sont eux qui instituèrent l'usage des compositions hebdomadaires dans les classes ; c'est à eux qu'on doit également la nomination de deux professeurs de rhétorique dans les grands établissements ; et ces usages leur ont survécu. Bien plus, zélés autant qu'habiles, ils avaient ouvert leurs collèges à tous les écoliers, sans que les familles eussent à payer les frais d'études ; aussi leurs établissements jouissaient-ils d'une popularité croissante, que l'Université ne pouvait voir sans une jalouse impatience.

Un homme pourtant comprit que les Jésuites avaient d'heureuses idées en matière d'enseignement. Ce fut un certain Georges Critton, Ecossais d'origine et professeur de grec, mais esprit turbulent et ami de la nouveauté. En effet, on voit qu'il avait tour à tour professé aux collèges d'Harcourt, de Lisieux et des Grassins, sans pouvoir se fixer dans aucun d'eux. C'était, disait-il, la disette de bons professeurs dans l'Université qui obligeait les parents à envoyer leurs fils dans les écoles des Jésuites. Les écoliers prirent fait et cause pour lui ; mais l'Université n'en continua pas moins ses vieilles méthodes. Critton s'en vengea par de nouveaux libelles.

Toutefois ces luttes intestines finirent, comme à l'ordinaire, par avoir de bons résultats ; car, à l'exemple des jésuites et sur l'initiative de M. Demontempuys, recteur, l'Université songea enfin à rendre aussi l'instruction gratuite dans ses établissements.

Mais, en même temps, l'agglomération de plusieurs collèges sur la rive gauche de la Seine avait été nuisible à leur prospérité, au point que quelques-uns même étaient presque entièrement délaissés, tels que ceux de Montaigu, de Lisieux et même des Grassins. Le recteur proposait donc de transporter ces collèges sur la rive droite du fleuve, puis d'accorder la gratuité. Cette importante réforme fut réalisée, en 1719, par le nouveau recteur, Charles Coffin.

Ici, Messieurs, permettez-moi une courte digression, sans quitter néanmoins le terrain de la Bourgogne. Vous savez que Coffin est l'auteur des belles hymnes de l'ancien bréviaire de Paris ; aussi aimons-nous à nous représenter ce personnage sous les traits graves qui con-

vieillesse à un recteur de l'Université. Toutefois, c'est lui qui composa une ode latine, pleine de charme, sur les vertus du vin de Champagne ; tandis que Grenan, professeur au collège d'Harcourt, chanta le mérite du bourgogne. Dans ce concours poétique, Coffin remporta la victoire, et Reims, en reconnaissance, tint à honneur de lui envoyer chaque année un panier de ses meilleurs vins (1). Et, comme si tout devait être original dans cette lutte courtoise, l'austère Pourchot, dont nous parlerons tout à l'heure, fut l'un des juges du procès.

IV

C'est par lui, Messieurs, que nous allons rentrer dans notre sujet.

Nous venons de voir que les jésuites, au lieu d'être regardés comme des rivaux pacifiques, passaient, déjà même à cette époque, pour des novateurs intrigants et ambitieux ; mais, en réalité, on ne pouvait leur pardonner leurs succès. Quoi qu'il en soit, ils trouvèrent un implacable adversaire dans un homme plein de droiture et de fermeté, dont le nom et les bienfaits sont restés en honneur dans son pays natal et dans l'histoire de l'antique Université.

On lit dans les archives de Joigny que, l'an 1651, le 7 septembre, fut élevé à Poilly, sur les saints fonts du baptême, Edme Pourchot, fils de Jean Pourchot et de

(1) A Reims, cette gracieuse manière de témoigner sa reconnaissance ou son amitié s'est transmise, je le sais, de Coffin jusqu'à nous.

Jeanne Avisse, sa femme, et qu'il fut auparavant ondoyé par Edme Martin, son parrain, *à cause de la nécessité.*

Par nécessité, on doit sans doute entendre ici faiblesse de constitution, peut-être danger de mort. Tranquillisez-vous, Messieurs, ce faible enfant vécut quatre-vingt-trois ans : *Mens sana in corpore sano*, comme disaient les anciens philosophes. Il reçut les premières leçons de Sulpice Hétier, curé de la paroisse, fit ses humanités à Auxerre, et, à la fin de ses cours, reçut à Paris le diplôme de maître ès arts, plus tard celui de licencié ès arts, ainsi que l'atteste le marbre commémoratif érigé en son honneur dans l'église de son village.

A peine âgé de vingt-six ans, il fut nommé professeur de philosophie au collège des Grassins. Epris de la lecture de Descartes, que Voltaire traitait avec une si étrange légèreté, il osa braver les préjugés qui régnaient alors dans l'école, et, le premier, adopta un mode d'enseignement basé sur la droite raison. Sa réputation lui attira une foule d'écoliers et d'envieux, au sein même de l'Université ; heureusement, le bon sens triompha bientôt de l'envie.

Cependant Fénelon fit proposer au jeune professeur de le mettre au nombre des instituteurs des enfants de France; mais Bossuet le détourna d'accepter une place à la cour, en lui montrant que la carrière de l'enseignement public était moins brillante et plus utile. Il resta donc professeur de philosophie durant plus de vingt ans, puis étudia l'hébreu, et fut même en état d'enseigner cette langue aux jeunes théologiens. Racine, Boileau, Massillon et d'autres hommes célèbres étaient ses

amis, et, pour ajouter à l'intérêt que nous portons à ce personnage, sachez qu'avant d'être brillant professeur à l'Université de Paris, il avait été simple écolier au collège des Grassins. Racine a fait d'un mot son éloge dans une lettre à son fils : « Vous étudiez, lui écrit-il, sous un régent qui a lui-même beaucoup de lecture et d'érudition. »

Enfin, Pourchot fut élu syndic ou juge au contentieux, charge difficile qu'il occupa quarante ans ; il eut l'honneur d'être nommé sept fois recteur, composa ses *Institutions philosophiques* (cinq volumes) et un *Mémoire sur l'Université*, fonda une chaire de grec aux Grassins, et y créa une bourse en faveur des enfants pauvres de son pays natal. Malheureusement, il faut bien l'avouer, cette bourse de 350 livres parut insuffisante aux administrateurs de ce collège. Transportée au collège Louis-le-Grand, en 1778, elle ne profita qu'à partir de cette époque aux familles pauvres du diocèse de Sens.

Tel est l'homme qui fut de son temps le plus infatigable défenseur des privilèges de l'Université. C'était en 1742 ; il fallait donner un successeur au recteur Jean Josse, mort en charge, et les usages semblaient désigner comme candidat Philippe Poirier, ancien recteur. Mais il avait été imposé aux écoles de Paris par Louis XIV ; de plus, il avait eu le tort de favoriser les Jésuites et même de faire publiquement leur éloge. Le roi mort, le vieux syndic se leva, invoquant les droits de l'Université et dénonçant *les ennemis secrets*, dit-il, *qui faisaient arriver d'une autre Caprée des dépêches odieuses*. A la suite de ce violent réquisitoire, le recteur

fut cassé et privé même du titre honorifique de *vir rectorius*.

Ce n'est pas tout : des faits même de légère importance suffisaient pour susciter contre les Jésuites les mesures les plus vexatoires. Ainsi, les Irlandais avaient eu la malencontreuse idée de faire afficher que *le vendredy* 17 *mars* 1730, *on célèbrerait la fête de saint Patrice, apôtre d'Irlande, dans la chapelle du collège des Lombards, et que la prédication y serait faite par le père Tournemine, de la Compagnie de Jésus*. Encore sur la requête de Pourchot, le recteur, Louis Benet, signifia au principal la défense expresse de laisser le prédicateur monter en chaire, et prépara ainsi la fameuse résolution, prise deux ans après (30 décembre 1732), d'interdire aux jésuites l'exercice d'aucune fonction sacrée ou profane dans les collèges de l'Université.

V

Messieurs, un levain janséniste fermentait sous ces mesures rigoureuses ; car le jansénisme était la grande question, et, en quelque sorte, la grande maladie de cette époque. Justement condamné de nos jours pour son rigorisme exagéré en matière de conscience et même pour ses erreurs en matière de foi, il était alors représenté, il faut le reconnaître, par de graves personnages, dont le plus célèbre fut, vous le savez, le fameux A. Arnauld de l'Oratoire, et à Sens même, ainsi que nous l'avons vu, par Mgr de Gondrin. De même à Troyes, le neveu du grand Bossuet, évêque intrigant et

novateur, mais surtout à Auxerre, Mgr de Caylus (1) se signalèrent également par leur ardeur janséniste, et trouvèrent dans Mgr Languet de Gergy (2), archevêque de Sens, un énergique adversaire.

Aussi, à leur exemple, vit-on l'Université de ce temps-là infestée de longues et stériles querelles qui agitaient les esprits et troublaient la paix des écoles. Pour remédier au mal, en 1648, des règlements furent signifiés à tous les régents de philosophie et renouvelés en 1652. Ils étaient tenus, dans le mois d'octobre, d'exposer le programme de leurs cours, pour éviter des discussions théologiques, inutiles ou même fatales aux études. Or, à cette époque, c'étaient MM. le Goulx et Dumesnil qui professaient aux Grassins. Toutefois l'Université possédait alors des maîtres pleins de goût et de savoir, parmi lesquels il faut compter, encore aux Grassins, Michel Godeau, malheureusement aussi compromis dans les querelles du jansénisme.

En 1672, un autre régent des Grassins, nommé Pitot, qui s'était signalé par son ardeur contre les jésuites, fut appelé, pour prix de son zèle, aux fonctions de syndic, en remplacement d'un nommé Gibert, victime de son dévouement à la cause du P. Quesnel, de l'Oratoire, dénoncé à Rome par Bossuet et condamné par le pape Clément XI dans la bulle *Unigenitus*.

(1) Ce prélat, durant son épiscopat de cinquante ans, avait fait, pour ainsi dire, d'Auxerre, la capitale du jansénisme.

(2) Cet illustre prélat fut membre de l'Académie française, et eut pour successeur Buffon, qui ne dit pas un mot de lui dans son discours de réception *sur le Style*. Il eut l'initiative de la dévotion au *Sacré-Cœur*, et a laissé une vie fort bien écrite de Marguerite-Marie.

Quelques années plus tard, en 1685, une mesure fâcheuse acheva de passionner les esprits ; la faculté des arts reçut l'ordre formel d'interdire dans tout les collèges la philosophie de Descartes et de Gassendi, comme entachée d'erreurs antireligieuses. Je ne sais si M. J. Christallier, bachelier en théologie, et M. Marmion, tous deux alors professeurs au collège des Grassins, se soumirent docilement à cet ordre maladroit.

Ainsi qu'il est facile de le voir, le cours de philosophie laissait donc toujours à désirer ou à craindre pour les esprits religieux du temps. Au mois de février, 1733, maître Basselin, professeur de philosophie aux Grassins, combla sans doute la mesure, en exposant des opinions absolument étrangères à son enseignement, sous l'épiscopat de Mgr Languet. Cette fois des plaintes s'élevèrent, des débats contradictoires s'ensuivirent. Pour y mettre fin, ce fut encore maître Pourchot qui rétablit l'ancien statut, lequel interdisait toute question théologique dans les écoles.

VI

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut aisément conclure que les études devaient être depuis assez longtemps en souffrance dans les collèges de l'Université, tous plus ou moins infestés de jansénisme. Les petits collèges étaient surtout entrés dans une ère de décadence très marquée. Ainsi ce qu'on appelait l'*Exercice*, c'est-à-dire l'enseignement de la grammaire, des belles-lettres et de la philosophie, en avait même

presque disparu et n'existait plus que dans les grands collèges. Pour entrer dans quelques détails, si vous désirez connaître le chiffre des élèves de l'Université, en voici la nomenclature à peu près exacte, en l'an 1789. Sur les cinq mille élèves, boursiers et externes, qui peuplaient alors les dix grands collèges de Paris, il y en avait :

1 100	au	collège Mazarin.
800	id..	du Plessis.
700	id.	de Louis-le-Grand.
500	id.	d'Harcourt.
400	id.	de Navarre et de Lisieux.
300	id.	de Montaigu.
250	à	ceux du Cardinal-Lemoine, de la Marche et des Grassins.

Malgré ce chiffre inférieur d'élèves au collège des Grassins, si l'on veut seulement remonter le cours d'une trentaine d'années, on sera agréablement surpris du rang honorable que ce collège occupa (en 1755) dans un concours scolaire qui avait eu lieu à Paris. En voici la liste :

8	prix	10	accessits	au Plessis.
5	id.	10	id.	aux Grassins.
5	id.	6	id.	à Beauvais.
5	id,	7	id.	à Harcourt.
2	id.	15	id.	à Mazarin.
		3	id.	à Lisieux.
		3	id.	à la Marche.
		1	id.	à Montaigu.

Quelques années plus tard, en 1685, une mesure fâcheuse acheva de passionner les esprits ; la faculté des arts reçut l'ordre formel d'interdire dans tout les collèges la philosophie de Descartes et de Gassendi, comme entachée d'erreurs antireligieuses. Je ne sais si M. J. Christallier, bachelier en théologie, et M. Marmion, tous deux alors professeurs au collège des Grassins, se soumirent docilement à cet ordre maladroit.

Ainsi qu'il est facile de le voir, le cours de philosophie laissait donc toujours à désirer ou à craindre pour les esprits religieux du temps. Au mois de février, 1733, maître Basselin, professeur de philosophie aux Grassins, combla sans doute la mesure, en exposant des opinions absolument étrangères à son enseignement, sous l'épiscopat de Mgr Languet. Cette fois des plaintes s'élevèrent, des débats contradictoires s'ensuivirent. Pour y mettre fin, ce fut encore maître Pourchot qui rétablit l'ancien statut, lequel interdisait toute question théologique dans les écoles.

VI

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut aisément conclure que les études devaient être depuis assez longtemps en souffrance dans les collèges de l'Université, tous plus ou moins infestés de jansénisme. Les petits collèges étaient surtout entrés dans une ère de décadence très marquée. Ainsi ce qu'on appelait l'*Exercice*, c'est-à-dire l'enseignement de la grammaire, des belles-lettres et de la philosophie, en avait même

devaient triompher et bénéficier de si graves désordres !

On lit également dans les *Archives d'Auxerre*, que Mgr Jean de Montpézat concéda à Pierre de Langlet, docteur, *Primariatum sive Officium Procuratoris gymnasio Grassinorum*, le 23 janvier 1676, à la suite de maître Jean Hersan.

On lit aussi dans l'*Histoire de Provins* que le savant helléniste Louis Privé fut principal chez les Grassins, en 1763, entre maître Jacques Cochet et M. Daireaux (1).

Enfin on lit, dans les *Archives de l'Yonne*, que par suite de la démission de François-Pierre Daireaux, prêtre du diocèse de Coutances, la principauté du collège fut confiée à Marie-Gabriel-Louis de Neuville, prêtre du diocèse de Saint-Malo, docteur en théologie. (1768-1770.)

D'autre part, plusieurs régents au collège des Grassins eurent aussi, comme Edme Pourchot, l'honneur de devenir recteurs de l'Université de Paris. En voici également la liste chronologique :

I. — Claude Bazot, régent de philosophie aux Grassins, ancien régent d'humanités au collège d'Harcourt, fut recteur seulement du 23 juin au 9 octobre 1611.

II. — Alexandre de Prépetit de Grammont, régent de rhétorique, fut un an recteur, du 11 octobre 1700 au 9 octobre 1701. C'est en cette qualité qu'il conduisit le corps universitaire quand il fut convoqué à Versailles, par ordre du roi, le 22 novembre 1700, pour complimenter le duc d'Anjou, devenu roi d'Espagne.

(3) M. Poinsignon, docteur et inspecteur d'académie honoraire à Châlons-sur-Marne

III. — Michel Morus, régent émérite de rhétorique et de philosophie, fut aussi un an recteur, du 10 octobre 1701 au 9 octobre 1702.

IV. — Guy-Antoine Fourneau, régent de philosophie, fut deux ans recteur, du 16 décembre 1752 au 9 octobre 1754.

V. — Le même remplit la fonction de greffier de l'Université et fut nommé une seconde fois recteur, du 10 octobre 1761 au 15 décembre 1763.

Enfin d'autres faits détachés auront peut-être pour vous quelque intérêt; je les réunis ici avant de revenir à des faits d'un intérêt plus général.

Ainsi, les archives d'Auxerre nous apprennent que l'un des professeurs au collège des Grassins fut M. Duhamel, neveu du fameux astronome et physicien de ce nom, né à Vire (Calvados) en 1624, mort en 1706.

On y voit aussi qu'un des écoliers les plus illustres de ce collège fut l'abbé Claude Chastelain, chanoine de Notre-Dame de Paris et maître du fameux abbé Lebeuf, chanoine et chroniqueur d'Auxerre. Dans ses *Mémoires*, il parle du collège des Grassins comme d'*une excellente école*, et nous apprend que leur chapelle fut fondée en 1578.

Les mêmes archives nous font également connaître deux bourses concédées aux Grassins : l'une le 2 septembre 1642, au jeune Leroux, par suite du départ de Glaude-Nicolas Voizcau ;

L'autre au jeune Antoine Baquier : *Bonis moribus, optimâ indole*, le 29 octobre 1675.

Après ces détails, qui, je l'avoue, n'ont pas manqué d'aridité, nous allons maintenant examiner les résul-

tats des *Inspections générales* au collège des Grassins.

VIII

Malgré les troubles politiques et religieux qui agitaient l'Université au commencement du XVIIe siècle, nous avons une preuve de sa vigilance dans une procédure suivie au mois de juillet 1618 contre un certain nombre de régents de philosophie qui avaient abandonné leurs classes avant le 1er août. Sept régents ou principaux furent mandés, à cette occasion, devant le recteur, Etienne Dupuys, assisté du doyen, du syndic et des procureurs des nations. Les collèges incriminés étaient ceux de Lisieux, du Plessis et des Grassins, où M. Gauthier professait alors la philosophie, sous la triste administration de Jean Gouault, principal, dont nous avons parlé plus haut.

De telles irrégularités dans l'administration ou dans l'enseignement ne pouvaient, on le conçoit, déplaire aux jésuites, et semblaient même justifier leurs accusations contre la discipline des collèges de l'Université.

Toutefois, les régents mis en cause, ayant pu prouver que leurs classes manquaient d'élèves, furent relevés de l'amende prononcée contre eux. Quoi qu'il en soit, cette désertion des classes était un signe qui marquait une ère de décadence.

On lit dans les annales de l'Université qu'une autre inspection fut faite aux Grassins et dans d'autres collèges, en 1642. Cette fois, le recteur n'eut que des féli-

citations à adresser au principal, maître Coqueret, docteur en théologie, *sur l'excellente discipline de la maison et le grand nombre d'écoliers qui la fréquentaient.*

Le 6 octobre 1674, les principaux personnages de l'Université se réunirent pour donner un successeur à Pourchot, et nous apprenous que, dans cette circonstance, maître Denys Billard, ancien professeur de rhétorique aux Grassins, donna sa voix en faveur de Charles Rollin, professeur d'éloquence au collège royal et ancien régent de rhétorique au collège du Plessis, où il avait remplacé Jean Hersan, son vieux professeur.

Laissez-moi, je vous prie, Messieurs, saluer en passant Rollin, ce grave et religieux personnage de l'antique Université, cette figure sereine, ce maître vénéré de la jeunesse, ce fidèle gardien des saines traditions, en qui nous aimons encore aujourd'hui à voir réunies la modestie de la science et la douceur de la vertu.

Six mois après son élection, Rollin (le 24 mars 1696) commença la visite des collèges et la prolongea jusqu'au mois d'août. Dans le cours de cette longue enquête, plusieurs fois interrompue par les devoirs de sa haute position, le zélé recteur dut ressentir bien des tristesses; car on voit souvent reparaître cette phrase significative dans ses rapports officiels: *Compertum est in eo collegio non minimam esse disciplinæ dissolutionem: Il est démontré que la discipline est grandement relâchée dans ce collège.* Toutefois, nous constatons avec plaisir que plusieurs principaux reçurent des félicitations sur la bonne tenue de leurs établissements, entre

autres M. Framery, alors principal au collège des Grassins.

IX

Tels sont, Messieurs, du moins à ma connaissance, les derniers faits importants survenus aux Grassins avant la tempête de la Révolution française. Nous allons voir quelle part prirent les élèves et les maîtres aux événements qui éclatèrent à cette époque pleine d'orages ; on sent que, dès lors, les jours de ce collège sont comptés.

D'abord, il est incontestable que les idées nouvelles furent chaudement adoptées par les écoliers et par les professeurs. Le signal, non de la révolte, mais de l'enthousiasme, fut donné par ceux du collège de Lisieux, dont l'elan fut bientôt suivi par tous les autres collèges. Le lendemain du jour où les membres de l'Assemblée eurent prêté le serment civique (5 février 1790), les représentants des élèves de l'Université offrirent un don patriotique et prononcèrent même un discours signé au nom de leurs camarades ; les délégués furent Mimard et Lafite, pour les Grassins.

Cette même année (1790, 14 juillet), jour de la prise de la Bastille, les collèges de Paris envoyèrent quelques-uns de leurs écoliers pour obtenir des représentants que l'ouverture des vacances eût lieu précisément ce jour-là. Leur demande fut renvoyée aux autorités universitaires, qui durent, bon gré mal gré, céder au désir

des écoliers. Ainsi, à cette époque comme aujourd'hui, nous remarquerons que l'amour des congés se mêlait toujours à l'amour de la patrie.

Toutefois, l'union patriotique n'était pas sans doute encore complète entre les divers collèges ; car dans une guerre d'écoliers avec ceux de Navarre, nous voyons les Grassins, parmi les autres collèges, figurer au nombre des plus échauffés. Finalement, on eut le bon sens et le bon cœur de s'embrasser, et un acte signé Landrieux, au nom des élèves de Montaigu ; Deroy, au nom des Grassins, etc., fut délivré à ceux de Navarre, en signe de réconciliation.

Cependant, les événements se précipitaient, plus décisifs ou même plus menaçants ; car la neutralité et la tiédeur étaient devenues impossibles, et il était nécessaire de se déclarer ouvertement pour ou contre le nouvel état de choses. Aussi, le 8 janvier, voit-on un certain nombre de professeurs de l'Université se présenter à l'Assemblée pour prononcer le serment sur la constitution civile du clergé. Les collèges du temps ayant à leur tête plus de prêtres que de laïques, on comprend que la position des chefs ou professeurs de ces établissements était fort délicate ou même critique : les uns arrêtés par leur conscience, les autres poussés par la crainte de perdre leur emploi. Or voulez-vous connaître, Messieurs, le personnel des Grassins, tel qu'il était composé en 1793 ? Le voici au complet :

Le principal, M. de Neuville ; les professeurs : en philosophie, MM. Thirion et Hamel ; en rhétorique, M. Guérault ; en seconde, M. Julien ; en troisième, M. Levas-

seur; en quatrième, M. Dupuy; en cinquième, M. Vernoys; en sixième, M. Quidy. Ce dernier et M. de Neuville, tous deux ecclésiastiques, prêtèrent le serment proposé ; deux autres ecclésiastiques, MM. Roux et Laisné, l'ayant refusé, il est probable qu'ils perdirent leurs chaires aux Grassins.

Toutefois, malgré les terribles commotions du dehors, il régna dans les collèges de Paris assez de calme pour que les études pussent s'y continuer régulièrement. Aussi la distribution solennelle des prix eut-elle lieu, suivant l'usage, le 4 août 1793, à la suite du concours général de tous les collèges de l'Université. Le citoyen Dufourny, ingénieur et député, choisi pour présider la distribution des prix, ouvrit la séance par ces mots d'une patriotique allégresse : *Enfants de la patrie, le jour de gloire est arrivé !* Dans cette fameuse séance, apprenez, Messieurs, quelles furent les dernières nominations obtenues par le collège des Grassins.

En rhétorique, *Discours latin*, 5e accessit, César Douge (Aube).

Discours français, 3e accessit, César Douge.

Poésie latine. 2e prix, César Douge.

En troisième, *Version de français en latin*, 4e accessit, Pierre-Henri la Roche (Yonne).

Version de latin en français, 5e accessit, Charles Regley (Yonne).

En quatrième, *Version de français en latin*, 1er accessit, Marie-Claude-César Aublet (Yonne) ; 6e accessit, Auguste-Jean-Marie Guénepin (Paris).

Version de latin en français, 2e prix, Auguste Jean-

Marie Guénepin (Paris); 5e accessit, Marie-Claude-César Aublet (Yonne).

Total : neuf nominations, dont deux prix et sept accessits.

Il me reste à signaler une note extraite de l'*Annuaire de l'Yonne*, concernant à la dernière heure le collège des Grassins. Il s'agit d'une bourse accordée à Alphonse Bourbotte, de Sens, fils du conventionnel exécuté, *en qualité d'enfant pauvre et qui a eu des malheurs*, suivant les termes de l'arrêté, et sous la date, 12 ventôse an VII (1).

En réalité, l'existence légale et historique des Grassins et de la vieille Université cessa en 93 ; car, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage de M. Jourdain, le 15 septembre, même année, la Convention nationale, par l'introduction d'un nouveau programme qu'elle décréta, supprima du même coup l'Université, avec ses facultés, ses maîtres et ses collèges. Les nouveaux établissements furent mis en activité le 1er novembre suivant.

Ainsi s'éteignit le collège des Grassins, après une existence de deux cent cinquante ans, pleine de bienfaits populaires et de souvenirs honorables. Il fut une des gloires les plus utiles et les plus pures de la ville de Sens ; aussi le conseil municipal a tenu à honneur d'inscrire son nom en tête de la nouvelle rue contiguë au Lycée, comme si notre jeune lycée était inséparable de son vieil aïeul.

(1) MM. de Feu, frères, de vieille noblesse sénonaise, ont été aussi, m'assure-t-on, élèves des Grassins.

Pour moi, en prenant congé de vous, Messieurs, il m'est doux d'avoir réveillé un des plus beaux souvenirs de l'antique Université, et adressé un salut de respect et de reconnaissance à mes illustres collègues des temps passés.

J.-B. BUZY,

Professeur honoraire de l'Université,
Officier de l'instruction publique.

Sens, 1er *janvier* 1883.

LE CARDINAL DU PRAT

CHANCELIER DE FRANCE, ARCHEVÊQUE DE SENS.

Antoine du Prat naquit à Issoire, en Auvergne, le 17 janvier 1463. Il était fils d'Antoine du Prat, consu d'Issoire, et de Jacqueline Bohier.

Après de solides études qu'il commença dans les plus célèbres universités de France, celles de Toulouse, de Paris et de Poitiers, et qu'il termina à Bologne sous la direction de Philippe de Béroalde, il entra dans le barreau.

Dès l'année 1490 il était nommé par Louis XII lieutenant général au bailliage de Montferrand, et élevé bientôt après à la charge d'avocat général au Parlement de Toulouse. Quelques années ensuite il devenait conseiller au même Parlement, puis maître des requêtes.

Ce fut en cette qualité que Louis XII le nomma l'un des commissaires chargés d'instruire le procès du maréchal de Gié (Pierre de Rohan).

Antoine du Prat présida pendant deux ans les états de Languedoe, et en 1506 il fut nommé président à mortier au Parlement de Paris.

Les lettres patentes de ce nouveau titre portent que son élévation fut accordée en considération des notables

services qu'il avait rendus soit dans l'exercice de sa charge, soit en diverses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume.

En 1507, Antoine du Prat fut nommé premier président du Parlement de Paris.

En 1508, par lettres datées du 19 septembre, « le roi Louis XII, reconnaissant l'irréprochable intégrité et les suffisantes marques de savoir qu'Antoine du Prat avait données dans l'exercice de sa charge, le commit avec Jean Briçonnet, pour rédiger par écrit les coutumes d'Auvergne. »

Ce travail, terminé en 1510, fut accepté et approuvé, et en septembre de la même année des lettres patentes du roi Louis XII lui donnèrent la confirmation qui seule manquait encore à son autorité.

A partir de ce moment, la nouvelle coutume d'Auvergne reçut son application.

Tout en servant le roi, Antoine du Prat veillait sur l'héritier de la couronne. Il s'était attaché à Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, et celle-ci lui avait confié, en 1507, l'éducation de son fils, alors âgé de treize ans, sans enlever néanmoins à Arthur de Gouffier le titre de gouverneur du prince, que Louis XII lui avait donné lorsque le maréchal de Gié, son premier instituteur, lui fut enlevé.

Antoine du Prat avait épousé en 1493 Françoise de Veyny d'Arbouze. Sa femme mourut le 19 août 1508 à l'âge de trente ans, laissant trois enfants : une fille, qui épousa en premières noces M. de Saint-Simon, et en secondes noces le baron d'Arpajon, et deux fils, l'un Antoine du Prat, qui fut prévôt de Paris, et l'autre

Guillaume du Prat, qui devint évêque de Clermont et grand archidiacre de Rouen. Devenu libre par la mort de sa femme, Antoine du Prat, entraîné par la foi, disent certains historiens, d'autres disent par l'ambition, ne tarda pas à embrasser l'état ecclésiastique.

Le 1er janvier 1515, Louis XII meurt, et François Ier lui succède.

Bientôt après, le nouveau roi confie à Charles de Bourbon l'épée de connétable, et à Antoine du Prat les sceaux de chancelier, livrant ainsi, dit un auteur, les deux plus grandes places de l'Etat aux deux hommes les plus habiles et peut-être les plus dangereux. Le traitement assigné à Antoine du Prat pour sa nouvelle charge, par les lettres du 17 mars 1515, était de 10 000 livres (environ 300 000 livres de nos jours).

Antoine du Prat exerça jusqu'à sa mort et sans aucune interruption les fonctions de chancelier.

Le 13 avril 1515, le roi ajouta un nouveau bienfait à tous ceux dont il avait déjà comblé Antoine du Prat. Il lui donna l'hôtel de Piennes, quai des Augustins, *auquel il faisait sa demeurance*. L'acte porte que cette donation est faite « ayant égard aux notables, vertueux, agréables, grands et recommandables services que notre ami et féal chancelier, Anthoine du Prat a cy-devant faits et rendus à notre très cher seigneur et beau-père que Dieu absolve, et à nous avant notre advènement à la couronne et depuis, et qu'il fait de présent en l'estat et office de chancelier. »

A peine monté sur le trône, François Ier, comme petit-fils de Valentine de Milan, se mit à la tête d'une armée pour faire valoir ses droits sur le Milanais. Les

Suisses qui défendaient l'entrée de ce duché furent taillés en pièces à Marignan, en 1515.

Antoine du Prat accompagnait le roi dans cette campagne et fut chargé de négocier avec le pape Léon X le Concordat qui fut signé en 1516, et aux termes duquel le Roi se réserva la nomination aux prélatures et aux bénéfices et la confirmation par les bulles ou l'institution canonique fut abandonnée au pape.

Ce Concordat, qui devait annuler la pragmatique sanction de Charles VII souleva une opposition très vive de la part des grands corps du royaume. Le Parlement, soutenu par la résistance de l'université de Paris, refusa de l'enregistrer par le motif qu'il était attentatoire aux principes du droit public du royaume aussi bien qu'à ceux du droit ecclésiastique.

Le Concordat, disait l'avocat général Lelièvre, de quelque nom qu'on veuille le décorer, ne sera jamais qu'un acte violent où deux puissances se sont mutuellement donné ce qui ne leur appartenait pas : le pape cédant au roi le spirituel, et le roi lui accordant le temporel; le pape usurpant les droits de l'Eglise, et le roi ceux de la nation. Pour engager le Parlement à enregistrer le Concordat, le cardinal du Prat invoque les circonstances : il dit que le Saint-Père allait livrer le royaume au premier occupant ; que les Suisses refusaient de traiter avec le roi de France avant qu'il se fût réconcilié avec le Pape; que le roi d'Espagne et l'empereur allaient renouer la ligue fatale qui avait réduit le royaume aux dernières extrémités. Mais le Parlement, après avoir employé douze séances en délibérations, persista dans son refus. Le ministre et le roi menacèrent les magis-

trats d'user de violence contre eux, et de frapper un grand coup. « Obéissez, dit le cardinal du Prat, autrement le roi ne verra en vous que des rebelles, et vous châtiera comme les derniers de ses sujets. »

L'opinion se prononça contre le Concordat ; on ordonna des prières et des processions publiques comme dans les grandes calamités. Enfin l'enregistrement fut imposé par des lettres de jussion du roi, en date du 15 mars 1519 ; et la mention porte que la cour n'accomplit cette formalité que sur l'ordre exprès et réitéré du roi.

Quelques historiens prétendent même que cet enregistrement n'eut pas lieu et que c'est contre la vérité qu'on annonça qu'il avait été opéré. « Les registres du Parlement ont été vérifiés, dit M. Hutteau dans une brochure publiée en 1818, intitulée *des Concordats de* 1516 *et de* 1817, et l'on s'est convaincu qu'en effet, le Concordat n'avait pas été enregistré, quoique divers historiens aient affirmé le contraire. » Quoi qu'il en soit, le conflit se prolongea, et le Parlement n'eut aucun égard au Concordat dans les causes qui furent portées devant lui ; il continua à juger selon la pragmatique.

L'évêché d'Albi vint à vaquer en 1519 ; le chapitre nomma un nouveau titulaire selon la pragmatique, et le roi en désigna un selon le Concordat. Le Parlement de Paris, jugeant entre les deux prélats nommés, prononça en faveur de celui qu'avait élu le chapitre d'Albi. En 1521, un évêque de Condom, élu par le chapitre de cette ville, fut également maintenu contre celui que le roi avait nommé. Toutes les causes de cette espèce furent jugées de même, jusqu'à ce qu'une déclaration du 6 sep-

tembre 1529 attribuât au grand conseil la connaissance de tous les procès relatifs aux évêchés, abbayes et autres bénéfices dont la nomination avait été accordée au roi par le pape Léon X.

Ce fut un objet perpétuel de regrets pour l'Eglise de France d'avoir été ainsi dépouillée du droit d'élection, et nous lisons dans un discours adressé au roi Henri III par l'évêque de Saint-Brieuc, au nom du clergé, en 1585 : « Sire, votre aïeul le grand roi François, étant au lit de la mort, déclara à feu votre père, le bon Roi Henri, qu'il n'avait rien dont il tînt sa conscience si chargée que de ce que, ayant ôté les élections, il s'était chargé de la nomination aux églises et monastères. »

Cependant le président Hénaut déclare que le Concordat est la forme la plus propre pour entretenir la tranquillité d'un Etat, et il le trouve juste en ce qu'il remet aux rois le droit de nomination qui lui paraît légitime, puisque, indépendamment de ce qu'ils représentent la nation, ils ont fondé la plupart des grands bénéfices. D'un autre côté, ajoute-t-il, les élections étaient devenues une simonie publique qui élevait aux premières places ceux qui avaient le plus de moyens de les acheter ; les sièges étaient souvent remplis par des sujets peu dignes.

Frayssinous, dans les *Vrais Principes de l'Eglise gallicane,* publiés en 1818, dit : « Le Concordat de 1516 avait ses inconvénients, sans doute. Où sont les choses humaines qui n'en ont pas? Mais l'histoire des élections suffirait pour nous consoler de leur abolition.

Quoiqu'il en soit, le Concordat signé entre Léon X et

François Ier nuisit beaucoup à la popularité du chancelier du Prat.

Une autre mesure allait mettre le comble à son impopularité et redoubler les attaques dirigées contre lui.

Les générosités et les munificences du roi, au moment de son avènement, la campagne victorieuse, mais dispendieuse, qu'il avait faite en Italie, avaient achevé la ruine d'un Trésor, que les guerres de Louis XII avaient déjà bien épuisé. Pour faire face aux besoins, on dut multiplier les impôts. Le chancelier proposa la vente, au profit du Roi, des charges dans les Parlements. On créa à cet effet une chambre de vingt conseillers qu'on appela la tournelle. L'édit qui présenta ces mesures rencontra des résistances et ne fut enregistré qu'après des remontrances énergiques. La vénalité des charges de judicature suivit ce premier essai. Cette mesure, a été diversement jugée et appréciée : les uns ont voulu y voir une prime offerte à l'ignorance, un avilissement de la magistrature : les autres l'ont approuvée comme assurant l'indépendance des juges. Montesquieu est de ce dernier avis :

« La vénalité des charges de magistrature, dit-il, est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre par la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'Etat plus permanents. »

Plus tard, les malheurs du pays amenèrent encore d'autres mesures financières dont l'urgence n'empêcha pas les murmures.

Pour ces emprunts, pour ces impôts, le consentement des états généraux, soigneusement invoqué jadis par les rois de France, cessa d'être réclamé. La création des charges nouvelles et l'augmentation des anciennes furent souvent conseillées et décrétées par le chancelier du Prat sans la sanction légale.

Le 12 mai 1517, le cardinal-légat, Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, couronna à Saint-Denis la reine Claude de France ; elle fit ensuite son entrée solennelle à Paris.

Le chancelier du Prat, nous l'avons dit, était déjà l'objet d'une animosité assez vive.

« Il est assavoir, dit, au sujet de ces cérémonies, un auteur contemporain, que monseigneur le chancelier, nommé messire Anthoine du Prat, natif d'Auvergne, qui, par avant, était premier président de Paris, estait vêtu d'une robe de drap d'or, plus belle que nulle des princes, et marchait avec lesdits princes : de quoi les gens de bien qui ont entendement ne le prisent pas plus pour l'habit ni pour l'ordre où il était, car par cy-devant y a eu plusieurs gens de bien, chanceliers en ce royaume, aussi gens de bien que lui et de meilleures et plus nobles maisons, qui ne se sont point ingérés de faire sy grande follye. »

Au mois d'août 1517, le roi partit pour Rouen qu'il visitait pour la première fois. Le chancelier du Prat l'accompagna dans cette ville.

Il est bon de rappeler que deux ans auparavant, en 1515, le roi François Ier avait confirmé par lettres patentes la cour dite de l'Echiquier établie à Rouen par Louis XII, en 1498, en changeant seulement le nom

d'Echiquier en celui de Parlement. La Normandie s'en souvenait avec reconnaissance.

Le roi et sa suite furent reçus à Rouen avec enthousiasme. Le chancelier du Prat participa d'autant plus aux témoignages dont son maître était environné, que le roi le chargea, avec le duc d'Alençon, son beau-frère, de tenir en son nom la prochaine réunion des états de Normandie. Ce fut alors que le chancelier sollicita pour Guillaume du Prat, son second fils, depuis évêque de Clermont, les titres de chanoine de Rouen, et de grand archidiacre de sa métropole, titres qui lui furent promis et plus tard accordés.

Dans le triste procès dirigé contre le connétable de Bourbon, le chancelier du Prat joua un rôle fort important. L'un des arrêts de condamnation et de confiscation est signé par lui. Quelques historiens l'accusent d'avoir été, en cette circonstance, l'instrument de Louise de Savoie, froissée de n'avoir pu enchaîner à son char le sévère Bourbon, et chez laquelle l'amour méprisé s'était tourné en haine furieuse.

La majeure partie des biens du connétable fit réversion à la couronne. Le duché d'Auvergne demeura au roi comme apanage inaliénable.

Le château de *Chantelles*, forteresse imprenable où les ducs de Bourbon avaient accumulé d'immenses trésors, fut démantelé. Son riche mobilier qui, par ses formes et sa magnificence, égalait celui de la couronne, fut abandonné au chancelier du Prat, qui en orna le château qu'il venait de faire construire à Verrières.

Louise de Savoie n'eut qu'une part modeste dans les biens du connétable de Bourbon, mais ses désirs furent

comblés : elle demandait un châtiment plutôt qu'un héritage. Elle détacha de cette succession, en 1523, la baronnie de Thiers, l'un des plus grands fiefs de l'Auvergne, et celle de Thoury, en faveur d'Antoine du Prat, chancelier de France.

En 1527, le roi confirma cette donation.

En 1538, près de trois ans après la mort du chancelier, la Chambre des comptes donnait commission de s'opposer à tous les empêchements qui pourraient être mis à la jouissance de la baronnie de Thiers appartenant alors à Antoine du Prat, prévôt de Paris. Mais, après quarante-deux ans de possession, en 1569, un arrêt en dépouilla le petit-fils du chancelier du Prat et l'attribua au duc de Montpensier.

Faut-il ne voir dans cette mesure qu'une équitable réparation qui n'avait rien d'odieux pour la mémoire du chancelier ou le terme apporté à une possession inique ?

L'histoire blâme sévèrement et à juste titre le chancelier du Prat à l'occasion de ces immenses largesses que sa charge lui faisait un devoir de refuser.

L'histoire n'est pas moins sévère pour la mémoire du chancelier à l'occasion du rôle qu'on lui assigne dans la condamnation et le supplice du surintendant des finances, Jacques de Beaulne, baron de Semblançay.

Ce supplice, appelé justice par les uns, ne fut, pour le plus grand nombre, qu'iniquité et cruauté. Et, en effet, deux ans après l'exécution de l'infortuné surintendant, son fils Guillaume fut rétabli dans ses biens et dignités, et son petit-fils Renaud monta plus tard sur le siège de Sens.

En 1524, François Ier franchit de nouveau les Alpes pour cette campagne qui devait se terminer par la bataille de Pavie et la captivité du roi.

En quittant Paris, le roi avait nommé la duchesse d'Angoulême régente du royaume, et le chancelier du Prat son premier ministre et son principal conseiller, pour qu'il administrât sous son autorité les plus importantes affaires de l'Etat.

La régente et le chancelier étaient à Lyon lorsqu'arriva la nouvelle de la grande défaite de Pavie et de la captivité du roi.

Pour remédier aux embarras toujours croissants du Trésor épuisé par les calamités de la guerre, le chancelier fit appliquer rigoureusement les taxes et les impôts nouvellement créés. Ce fut alors surtout que, dans les circonstances urgentes, il se passa de la sanction du Parlement, à la grande indignation de ce corps, si jaloux de son autorité, qui avait étendu son contrôle aux finances, à l'administration intérieure et aux relations extérieures :

« Pendant la captivité du Roi, dit un auteur, l'autorité de du Prat s'exerça plus pleine et plus libre que jamais ; la régente ne servait plus en quelque sorte qu'à légaliser les impérieuses volontés de son ministre. »

On s'en prit à la régente et au chancelier, le pire des bipèdes, dit un contemporain, de la misère et des fléaux qui désolaient le pays. La haine emprunta même le secours des vers. A Lyon, on composa dix-sept couplets qui coururent toute la France. Ils maltraitaient Antoine du Prat dans son origine, dans sa carrière, dans ses

actes, et concluaient par la menace des plus grandes peines et la prophétie des plus grands maux.

Malgré tout, la fortune de du Prat grandissait toujours. L'abbaye de Saint-Benoît-sur Loire venant à vaquer, la régente y nomma le chancelier. Le pape lui en conféra l'investiture. Les religieux toutefois prétendaient avoir le droit d'élection ; ils se pourvurent au Parlement. Celui-ci, malgré le Concordat, rendit en leur faveur des arrêts qui furent cassés par le grand conseil, comme contraires à l'autorité souveraine. Le Parlement irrité ordonna que le chancelier serait cité à comparaître en personne pour répondre à ses questions et recevoir ses remontrances. Louise de Savoie, informée de cette arrogance, interdit au chancelier d'obéir et au Parlement de poursuivre. Et Antoine du Prat triompha par la conservation de ses titres qui s'accrurent successivement par la possession de plusieurs sièges

Tonsuré en 1517, relevé en 1524 par bulle expresse du pape Clément VII de certaines irrégularités qu'il avait commises, il entra complètement dans les ordres et obtint tour à tour six évêchés, ceux de Valence, de Dié, de Gap, d'Alby, de Sens et de Meaux. Il posséda simultanément les trois derniers, contrairement aux lois de l'Eglise, en vertu de dispenses du pape.

C'est en 1525 que Antoine du Prat, qui venait d'être nommé chancelier de l'ordre de Saint-Michel, fut élevé sur le siège archiepiscopal de Sens, que la mort d'Etienne Poncher rendait vacant. C'était alors un des diocèses les plus importants du royaume; il conférait les titres de primat des Gaules et de Germanie : l'évêque de Paris était l'un de ses suffragants.

Prétendant user encore des prérogatives que leur enlevait le Concordat, les chanoines entreprirent d'élire eux-mêmes le successeur d'Etienne Poncher. Vingt d'entre eux se prononcèrent en faveur de Salazard, grand archidiacre de l'Eglise, neveu de Tristan de Salazard, l'avant-dernier archevêque défunt. Les Salazard avaient un renom de vaillance et de piété qui rendait l'Eglise de Sens fière et tranquille sous leur administration. Sorti de la Biscaye, le père de Tristan était venu offrir son épée accompagnée de pauvreté, mais aussi de bravoure, au roi Charles VII, et l'élévation de ses enfants avait été le prix de ses services.

La mémoire de Tristan de Sallazard était chère à plus d'un titre au chapitre de Sens. Au dire de certains auteurs, cet archevêque avait l'âme si guerrière qu'il accompagnait le roi dans ses expéditions militaires, armé de toutes pièces comme un général d'armée. Cette ardeur militaire, digne de son origine et de son temps, ne nuisait point d'ailleurs à ses vertus sacerdotales ni à l'énergie de son administration. Il s'était montré l'un des défenseurs de la pragmatique sanction ; c'était lui qui, en 1478, avait présidé l'assemblée tenue à Orléans pour la remettre en vigueur ; l'élection de son neveu était donc à la fois un acte d'indépendance et une protestation.

Ce furent au sujet du nouvel archevêque un long procès et une interminable dispute. Indépendamment des causes générales par lesquelles le chancelier s'était aliéné les esprits en France, il était à Sens, par suite d'une mesure toute particulière, l'objet d'une opposition vindicative. Le chapitre épousait à cet égard l'animosité de la population.

En [illegible], le chancelier, pour subvenir aux dépenses excessives de la cour et de la guerre, avait eu recours à la création de nouveaux fonctionnaires chargés, les uns de rendre la justice, les autres de percevoir les impôts. Dans ce double but, il avait enlevé à Sens l'administration de Villeneuve-le-Roi qu'il avait confiée à des officiers spéciaux, auxquels leurs charges n'avaient été accordées que moyennant finance. Cette mesure et d'autres analogues diminuant chaque jour l'importance et les avantages de la ville de Sens, ses habitants réclamèrent auprès du roi, et grâce à un sacrifice pécuniaire ils rentrèrent dans les droits qu'ils avaient perdus.

Animés par ces causes particulières, par leur amour pour la pragmatique sanction, les chanoines exclurent Antoine du Prat par une résistance désespérée du siège auquel l'appelait l'autorité royale qu'exerçait la régente. Le chancelier leur répondit en faisant saisir leur temporel. Puis la volonté expresse de la régente le maintint dans ses droits. Le roi lui-même, à son retour d'Espagne, confirma son chancelier en cette dignité, en recevant à Dijon le renouvellement de son serment d'archevêque; toutefois Jehan de Sallazard prit le titre d'archevêque élu qu'il porta jusqu'à sa mort.

Détourné du devoir de la résidence par les soins que réclamaient les affaires de l'Etat si intimement liées à cette époque aux affaires de la religion, Antoine du Prat gouverna son diocèse par procureurs, durant les onze années de son archiepiscopat.

Ce ne fut qu'après sa mort qu'il fit son entrée dans sa ville métropolitaine et dans sa cathédrale. Un monument célèbre lui fut élevé par les soins de son fils An-

toine du Prat, prévôt de Paris. Ce monument, mutilé à la Révolution et dont il ne reste que quelques fragments dans l'une des chapelles de la cathédrale, était surmonté d'une statue du chancelier.

C'est à Antoine du Prat que la cathédrale de Sens devait les statues des douze apôtres dont il avait orné la nef et que surmontaient des clochetons à jour. Ces statues furent détruites aussi par le marteau révolutionnaire.

En 1527, l'archevêque de Sens fut, à la demande du roi, créé cardinal du titre de Sainte-Anastasie, par le pape Clément VII.

A cette même époque mourut Machiavel et se place une anecdote relative à Rabelais qu'il est bon de rappeler ici, parce qu'elle touche le chancelier du Prat.

Machiavel, dans le cours de ses nombreuses légations, avait été envoyé quatre fois en France. Ses deux dernières missions, en 1510 et 1511, trouvèrent Antoine du Prat mêlé d'une manière importante aux affaires en sa qualité de premier président au Parlement de Paris et rapprochèrent ces deux esprits distingués, qui restèrent unis jusqu'à ce qu'en 1527, Machiavel mourut tranquillement à Florence qui l'avait successivement élevé, persécuté et encore honoré.

Rabelais, âgé de quarante-sept ans environ, prenait ses grades en médecine à la faculté de Montpelllier.

Quoiqu'il ne fût pas encore reçu docteur, il était considéré comme un des professeurs les plus savants et les plus éloquents de l'université de Montpellier.

Le choix qu'on fit de lui pour plaider la cause de l'université auprès du chancelier du Prat prouve assez

l'estime et la confiance qu'on accordait à ce simple bachelier. Le chancelier avait porté atteinte à quelques-uns des privilèges de la faculté de médecine de Montpellier, sans doute pour satisfaire les prétentions rivales de la faculté de Paris ; de plus il s'opposait à la réouverture du collège de Gironne qui avait été fermé par suite des guerres de Louis XI et de Charles VIII contre les rois d'Aragon, et il voulait enlever à l'université les bâtisses et les revenus de ce collège abandonné. Rabelais fut choisi comme le meilleur ambassadeur qu'on pût envoyer à du Prat qui aimait les gens d'esprit, les beaux parleurs et les bons compagnons. Mais Rabelais, arrivé à Paris pour cette affaire, réclama inutilement une audience du chancelier.

Ce fut alors qu'il imagina, dit-on, de s'affubler d'un costume étrange et comique, avec une longue robe verte, un bonnet arménien, des chausses pendantes, une énorme écritoire à la ceinture, et des lunettes attachées à son bonnet, ainsi qu'il a représenté Panurge dans le *Pantagruel*. Il se mit à se promener magistralement, ainsi vêtu, sur le bord de la Seine, près du couvent des Augustins (où est situé actuellement le marché de la Vallée) vis-à-vis l'hôtel d'Hercule où logeait le chancelier. La singularité de son habillement et de sa démarche ameuta les passants autour de lui.

Le bruit de la foule qui riait de cette mascarade attira le chancelier à la fenêtre, et voyant ce personnage singulier, il lui fit demander son nom et sa condition : « Je suis l'écorcheur de veaux, » répondit Rabelais.

Cette réponse piqua davantage la curiosité de du Prat qui voulut connaître ce qu'il venait faire à Paris ; mais

quand un page vint annoncer à Rabelais le désir du chancelier, Rabelais lui parla en latin; le page alla chercher un gentilhomme qui comprenait le latin, Rabelais s'exprima en grec; un autre parut sachant le grec, Rabelais l'apostropha en espagnol, puis en italien, puis en allemand, puis en anglais, puis en hébreu, à chaque nouvel interprète qui se présentait. Enfin du Prat donna ordre de l'introduire, et Rabelais lui fit en français une harangue adroitement préparée dans laquelle il lui exposa les motifs de sa mission.

La tradition ajoute que le chancelier fut émerveillé du savoir, de l'éloquence et de la gentillesse de l'orateur et qu'il lui accorda le maintien des privilèges de la faculté de médecine de Montpellier et le rétablissement du collège de Gironne.

En reconnaissance et en souvenir de ce succès, l'université déclara que les docteurs qui soutiendraient leurs thèses à Montpellier revêtiraient désormais la robe de Rabelais.

Le chancelier du Prat accorda aussi sa protection au poète Clément Marot qui le priait dans une épitre de sceller une ordonnance pour lui accorder la succession aux emplois de Jean Marot, son père. Voici la fin de cette épitre :

Mais si je touche argent par la scelleure,
Je bénirai des fois plus de sept l'heure
Le chancelier, le sceau et le scelleur
Qui de ce bien m'auront pourchassé l'heur.
C'est pour Marot, vous le connaissez ly,
Plus légier est que volucres cœli,
Et a suivi longtemps chancellerie

Sans profiter rien touchant scellerie.
Brief, monseigneur, je pense que c'est là
Qu'il faut sceller, si jamais on scella :
Car vous saurez que tout acquit sans scel
Sert beaucoup moins qu'un potage sans sel,
Qu'un arc sans corde, ou qu'un cheval sans selle.
Si prie Dieu et à sa douce ancelle
Que dans cent ans en santé excellent
Vous puisse veoir de mes deux yeux scellant.

En 1528, le cardinal du Prat convoqua à Paris un concile provincial des suffragants de sa métropole de Sens. Les évêques de Chartres, d'Auxerre, de Meaux, de Paris, d'Orléans, de Nevers et de Troyes s'assemblèrent sous sa présidence. Il les réunit dans l'église des Grands-Augustins, voisine de son hôtel d'Hercule. Il y condamna solennellement l'hérésie naissante de Luther. La doctrine nouvelle fut discutée et anathématisée dans tous ses points.

Ce ne furent pas seulement les intérêts de la foi que le chancelier proposa dans ce concile au zèle et à l'examen de ses suffragants, il leur soumit et leur confia encore ceux du souverain et du royaume obérés dans leurs finances, et son appel fut entendu.

Dès le mois suivant, le cardinal écrivait au Roi :

« Sire, ce matin, ceux de mon diocèse vous ont libéralement et de bon cœur octroyé les quatre deniers qu'il vous a plu leur demander. Messeigneurs les évesques, mes suffragants, qui avaient ce même matin, chacun en son endroit, aux fins que dessus, assemblé leurs diocésains, sont venus cette après-dînée par devers moi : dont les uns ont rapporté que ceux de leurs diocèses

auraient volontiers octroyé ce que demandiez, les autres ont dit que leurs diocésains feraient ce qu'ils trouveraient avoir été fait par les miens. Il y a un seul évêque qui a rapporté l'offre de deux deniers seulement ; auquel a été remontré ce qui était à propos, de sorte que partout le jourd'hui, j'espère se réduira à l'opinion des autres. Et demain l'on besoignera sur la réformation des mœurs ecclésiastiques et l'extirpation de l'hérésie luthérienne.

« Le 6e février 1528. »

Ce concile fut, sous le rapport religieux et ecclésiastique, l'un des plus mémorables de l'église de France : il prépara la plupart des décisions qui furent publiées plus tard au concile de Trente.

Guillaume du Prat, fils du chancelier, et l'un des pères de ce grand concile de Trente y prit une part active. Il y prononça notamment, le 5 janvier 1546, un discours sur la résidence des évêques, dans lequel il s'élevait courageusement contre les habitudes d'éloignement de leurs diocèses que la cour, quelquefois l'ambition, souvent aussi les exigences de la politique imposaient aux prélats.

L'histoire reproche au chancelier du Prat d'avoir été non seulement l'infatigable adversaire, mais le persécuteur inexorable de l'hérésie.

Les esprits catholiques eux-mêmes ont blâmé le cardinal de la sévérité des peines qui furent décrétées alors contre les hérétiques.

L'esprit du temps ne peut justifier de telles mesures si contraires à l'esprit de l'Eglise. Il est juste pourtant de remarquer que les Parlements donnaient à cet égard

l'exemple et le mouvement. En 1535, celui de Paris avait mêlé aux instructions qu'il adressait à la régente, à ses accusations contre le chancelier qu'il voulait éloigner du conseil, un article spécial demandant l'extermination des luthériens. Le roi, de son côté, écrivait le 9 décembre 1534, à Antoine du Prat : « Monsieur le légat, j'ai reçu vos lettres du 7 de ce mois, et vu par icelles la diligence qui s'est faite et fait chacun jour au fait des luthériens, dont j'ai été très aise, et ne me saurait-on faire chose plus agréable que de continuer en sorte que cette maudite et abominable secte ne puisse prendre pied ni racine en mon royaume. » Le roi disait encore : « L'hérésie me paraît si funeste que si mon bras était infecté de ce venin, je le couperais sur l'heure, et je n'épargnerais même pas mes propres enfants s'ils avaient le malheur de se laisser pervertir. »

La religion n'était assurément pas l'inspiratrice de peines dont la sévérité était véritablement barbare. Le nom et les intérêts du catholicisme n'étaient pas les seuls invoqués pour leur terrible application : tout servait de prétexte à ces cruautés. On ne comprenait le châtiment que par le supplice. Les tortures les plus sanglantes étaient ordonnées par les tribunaux pour la répression de tous les crimes.

Il faut dire enfin, pour être juste, que les exécutions les plus fatales du règne de François Ier n'eurent lieu qu'après la mort du chancelier. Il mourut en 1535, et les massacres de Cabrières et de Mérindol furent commis en 1545.

Au mois d'août 1529 fut conclu et signé le traité de Cambray, connu aussi sous le nom de Paix des Dames,

parce qu'il fut négocié par Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, et Louise de Savoie, mère de François Ier.

Sans parler des autres sacrifices auxquels le pays et le roi avaient dû consentir, on avait promis par ce traité de payer deux millions d'écus d'or pour la rançon des princes.

Dupleix prétend que le chancelier du Prat aurait employé la fraude pour diminuer cette somme. L'aloi de la monnaie envoyée pour la rançon aurait été affaibli par ses ordres, ce dont, au moment de la vérification du poids, il aurait recueilli la juste confusion par la découverte de l'artifice et par la nécessité de sa réparation.

En cette même année 1529, le pape et le roi donnèrent au cardinal du Prat des dispenses pour joindre l'évêché d'Albi à l'archevêché de Sens.

En 1533, toujours pendant le ministère du chancelier du Prat, fut posée la première pierre de cet hôtel de ville qui dut sa continuation à Henri II, la rectification de ses plans à Charles IX, son achèvement à Henri IV, sa perfection entière à Louis-Philippe, et la magnificence de ses abords à Napoléon III.

L'autorité du chancelier n'avait déjà plus au-dessus d'elle en France et dans l'Eglise que celle de la couronne et de la tiare, lorsqu'il fut nommé légat *à latere* par bulle du pape, du 4 juin 1530, « dignité qui donne rang au-dessus de toutes les autres, excepté la papale. »

Ainsi nommés *quia circà latus principis agebant et in ejus comitatu erant,* ou « parce qu'ils sont tirés d'auprès du prince et comme de son côté, » les légats *à latere* l'emportaient en pouvoir sur tous les autres. Ils pri-

maient en honneur comme en autorité les légats nés et les légats *de latere*. Les légats *à latere* tiennent le premier rang entre tous, comme étant ceux qui approchent le plus la supériorité et éminence du Saint-Siège, et qui représentent la dignité de celui qui les envoie. Quand le roi tient son lit de justice au Parlement, les légats apostoliques précèdent les princes du sang et les pairs, pour l'honneur du Saint-Siège apostolique.

Lorsqu'en 1502, le cardinal d'Amboise fut nommé, par le pape Alexandre VI, légat *à latere* auprès du roi Louis XII, sa commission lui fut donnée d'une manière spéciale et nouvelle, qui la rendait indépendante, dans sa durée, du pouvoir royal : il était révêtu de sa dignité *usque ad beneplacitum summi pontificis*. Le roi consentait à accepter ces termes, mais le parlement, appelé à la vérification et à l'enregistrement des bulles, n'y voulut point accéder. Il fit ses protestations et ses réserves et déclara que la nomination vaudrait seulement *usque ad beneplacitum regis*, « jusqu'au bon plaisir du roi. »

Le cardinal du Prat, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, chancelier, de France, évêque d'Albi, etc., fut traité par le pape avec plus de faveur encore. Sa commission portait, dans une clause spéciale, la faculté d'en jouir, non pas *usque ad beneplacitum summi pontificis*, ni *usque ad beneplacitum regis*, mais *usque ad beneplacitum suum*.

Le chancelier, prévoyant l'opposition que rencontrerait cette latitude inouïe, promit au roi, par lettres expresses, de n'exercer sa légation, *si ce n'est tant qu'il lui plairait*. Les bulles furent donc enregistrées avec

les restrictions exigées par la défiance du parlement.

Pendant ces discussions, le chancelier s'était retiré à Vanves, où il possédait une maison de campagne, et il attendit là que tout fût prêt pour son entrée solennelle à Paris.

Le samedi 17 décembre 1530, il descendit au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du *Commandeur-de-Saint-Jacques-du-Haut-Pas,* comme le faisaient d'ordinaire tous les autres légats.

Le roi avait fait écrire à son sujet, et le gouverneur de Paris s'était rendu, par son ordre, à la chambre des comptes, et, après délibération de ses membres et de ceux du parlement, il avait été résolu que, pour cette fois, tant seulement et sans tirer à conséquence pour les autres, on ferait pour Antoine du Prat plus qu'il n'avait jamais été fait pour aucun de ses prédécesseurs, attendu qu'il est chancelier de France, chef de justice et autres qualités, et le gros crédit qu'il a envers le roi.

Les rues par où devait passer le légat furent richement tapissées. Le président, la chambre des comptes et la cour des aides allèrent à *Saint-Jacques* lui faire la révérence. Jean de la Barre, comte d'Estampes, gouverneur et prévôt de Paris, vint au-devant de lui, suivi d'un nombreux cortège, et demeura auprès de sa personne. Les cardinaux de Gramont et de Tournon, les archevêques de Vienne, de Lyon, d'Aix, l'évêque de Clermont (Guillaume du Prat, son fils), et beaucoup d'autres se mirent en marche autour de lui. Le cortège l'accompagna jusqu'à Notre-Dame, où il fit sa prière sur un carreau de drap d'or. Le *Te Deum* fut chanté,

après quoi le légat donna sa bénédiction au peuple.

Parvenu au faite des dignités, le cardinal légat eut encore l'honneur de couronner la reine Eléonore d'Autriche, à Saint-Denis.

Mais ces joies et ces magnificences ne tardèrent pas à se changer en deuil. Le 22 septembre 1531, Louise de Savoie mourut, âgée seulement de cinquante-cinq ans. Le roi François Ier voulut que les honneurs dus à une reine de France fussent rendus à sa mère. Le cardinal du Prat, qui devait à cette dernière le commencement de sa fortune et la majeure partie de ses grandeurs, précédait le corps, entre les cardinaux de Bourbon et de Gramont, vêtus tous les trois de camelot violet, avec des chapeaux rouges, montés sur des mules, le légat au milieu des deux autres.

En 1532, le chancelier conduisit à heureuse fin la grande et difficile réunion de la Bretagne au royaume de France. Cet agrandissement de territoire lui fait d'autant plus honneur qu'il ne coûta ni sang ni trésors et fut le prix de la persévérance et de l'adresse.

En 1534, mourut le pape Clément VII. Le cardinal du Prat eut, dit-on, la pensée de lui succéder, et proposa au roi de contribuer pour 400 000 écus aux frais de son élection. On ajoute que cette proposition fut repoussée par François Ier et que le ministre en mourut de dépit peu de temps après.

Doit-on ajouter foi à ce reproche d'ambition, dont n'avait pas été exempt non plus George d'Amboise, ce grand et glorieux ministre de Louis XII ? Ce reproche ne se réfute-t-il pas par le grand âge du légat, par les infirmités qui devaient déjà diriger ses

pensées vers la mort, et par l'intervalle de quelques jours seulement qui fut laissé entre le décès de Clément VII et la nomination de Paul III, son successeur ?

En cette même année 1534, le cardinal légat obtint encore l'évêché de Meaux.

C'était alors un usage, ou plutôt un abus, de combler de titres pris dans l'Eglise ceux que le roi voulait élever.

C'est ainsi que le cardinal légat, Adrien de Gouffier, était à la fois évêque de Coutances et d'Albi, et joignait à ses deux évêchés les abbayes de Bourg-Dieu et de Fécamp. Le cardinal de Gramont possédait, avec l'évêché de Tarbes, celui de Poitiers et l'archevêché de Toulouse. Le cardinal Briçonnet réunissait à l'évêché de Saint-Malo les archevêchés de Reims et de Narbonne. On multiplierait à l'infini les exemples de pareilles munificences.

Le 9 juillet 1535, Antoine du Prat, ce ministre qui pouvait tout et osait tout, disaient ses contemporains, mourut à l'âge de soixante-douze ans, comblé de biens et d'honneurs en son château de Nantouillet (canton de Claye, Seine-et-Marne), qu'il avait fait élever avec un luxe digne de sa fortune.

Quelques historiens prétendent qu'il mourut, comme Sylla, de la maladie pédiculaire.

Ses yeux n'étaient pas encore fermés que le roi, qui attendait son dernier soupir et qui le croyait rendu, envoya M. de Brion, amiral de France, qui eut ordre de tout saisir et mettre en la main du roi tous ses biens, et fit tout sceller, tant en son château de Nantouillet

qu'en son hôtel d'Hercule et dans sa maison archiépiscopale de Sens, assise à Paris. Le chancelier, entendant cette nouvelle, s'était ranimé avec tout le déplaisir qu'il en devait concevoir. Il envoya à François Ier ses plaintes, en l'assurant d'une existence qui lui était encore bienvenue. Sur quoi, le roi lui aurait fait dire *qu'il ne le croyait pas aussi mal qu'il ne lui avait autrefois conseillé de traiter les autres.*

« Il fut trouvé, disent les historiens du temps, en l'hôtel d'Hercule, des sommes considérables, qui furent emportées par le roi, pour et à son prouffit. »

Leur délivrance eut lieu entre les mains du président Poyet, à condition qu'elles seraient remises aux héritiers dans le terme de neuf années, engagement qui ne fut jamais rempli.

Ces confiscations, déguisées sous le nom d'emprunt, et qui comprirent la vaisselle d'or et d'argent, rendirent plus proverbiale et plus populaire encore cette allusion : *Sat prata biberunt.*

Un auteur prétend que cette citation latine fut la réponse du roi, un jour que du Prat lui demandait de nouvelles faveurs.

C'était alors un usage assez arbitraire de la royauté que lorsque venaient à mourir des personnages comblés par le prince d'honneurs et de richesses, des sommes considérables fussent prélevées sur leurs successions, soit à titre de prêt, soit comme secours réclamé par la détresse générale et par l'insuffisance du trésor public.

Le 1er août 1535, les commissaires du roi certifiaient avoir prélevé sur la succession du chancelier et déposé

dans les coffres du Louvre 280 000 francs, tant en écus d'or au soleil qu'en vaisselle.

Le cardinal de Bourbon remplaça Antoine du Prat sur le siège de Sens.

Le cœur du chancelier fut mis en terre dans la cathédrale de Meaux, son corps fut transporté dans la cathédrale de Sens. On fit à ses restes, dans cette dernière ville, une entrée non moins triomphale qu'avait été celle du légat dans la ville de Paris. Un caveau préparé pour les recevoir les conserva jusqu'à la Révolution.

Son fils, Antoine du Prat, prévôt de Paris, fit élever dans le sanctuaire, près de l'autel, un magnifique monument sur la tombe de son père. L'incertitude pèse sur le nom de son auteur. Il coûta 10 000 écus. Ses sculptures, faites à Grenoble, sont attribuées au Primatice. Les quatre bas-reliefs, seuls débris qui existent encore, représentent Antoine du Prat siégeant à la chancellerie, faisant son entrée à Paris comme légat, présidant le concile de Sens, et enfin l'entrée de son corps à Sens.

Bèze, ennemi du catholicisme et du chancelier, fit pour ce dernier une railleuse épitaphe. Par allusion à son embonpoint, qui était extrême, il voulait que ces mots seulement fussent gravés sur sa tombe : *Amplissimus vir hic jacet.*

Voici l'inscription qui fut gravée sur le tombeau du cardinal, par les soins de son petit-fils :

« A la mémoire de la vertu et heureuse fidélité de très illustre et révérendissime Monseigneur, par la permission divine, cardinal du Prat, archevêque de Sens, légat en France pour le Saint-Siège apostolique, chancelier

de France, de Bretagne, de Milan et de l'ordre du roi; lequel ayant été donné, en ses jeunes ans, au bon roi Louis XII, père de la patrie, parvint aux honneurs et dignités d'ambassadeur et de conseiller au conseil; et depuis, régnant le magnanime roi François Ier, restaurateur des arts et des sciences, fut ledit seigneur chancelier de Sa Majesté et chef de son conseil, et finalement le premier de son royaume, non seulement en l'autorité de la justice, mais aussi en la suprême dignité du pontificat, au temps du pape Clément VII; et se trouvant âgé de soixante-douze ans, décéda en son château de Nantouillet, le onzième jour de juillet 1535. »

BLANC.

L'ECONOMIQUE

DE XENOPHON

Il y a quelque temps, en jetant les yeux sur les auteurs grecs exigés pour le baccalauréat, j'y remarquai un ouvrage de Xénophon, dont le titre, sans doute, ne m'était pas inconnu, mais que je n'avais jamais lu ; et je m'étonnais un peu, je l'avoue, qu'il eût été l'objet d'un pareil choix. Cet ouvrage a pour titre : *l'Economique*. Certes, me disais-je, l'économie est une belle chose, et il n'est pas mal, peut-être, d'en dire un mot à des jeunes gens ; mais, enfin, ne vaut-il pas mieux arrêter leurs esprits sur les chefs-d'œuvre de la littérature, et, par là, élargir leurs intelligences en échauffant leurs cœurs ? Dans la crainte de faire un jugement téméraire, je me mis à lire *l'Economique*, et je fus bien récompensé de ma peine, si pourtant peine il y eût. Rien de plus délicieux en certaines parties, et en même temps de plus intéressant que cette lecture. Pour en donner une idée, il faudrait beaucoup citer, pour ne pas dire presque tout. Je me restreindrai le plus possible, et j'espère que, après m'avoir entendu, tout le monde sera de mon avis. Je me servirai, dans mes citations, de la traduction de M. Talbot.

Et d'abord, je l'avouerai à ma honte, je n'avais pas

tout à fait entendu le mot grec Οἰκονομικός ; et, pour un homme qui se pique de n'être pas trop étranger à la langue grecque, le cas est fâcheux. En effet, le mot signifie moins l'art d'économiser que celui de diriger une maison. Etienne de la Boëtie, dans son vieux langage, le traduit par la « mesnagerie, » c'est-à-dire conduite d'un ménage, sens qui comprend sans doute, mais qui dépasse aussi la simple économie.

L'ouvrage est un dialogue entre Socrate, Ischomachus et Critobule. De Socrate, il n'y a rien à dire, le personnage étant assez connu par lui-même. Ischomachus est un de ces hommes que les Grecs appelaient Καλοκἀγαθος, à peu près, si je ne me trompe, ce que, dans la langue du dix-septième siècle, on entendait par honnête homme. Quant à Critobule, c'est un jeune Athénien, ni bon, ni mauvais, mais qui pouvait tourner mal, et qui déjà, jusqu'à un certain point, n'était pas dans une très bonne voie. C'est à le remettre dans son chemin que Socrate va travailler à sa manière, en l'interrogeant d'abord lui-même, pour l'amener à reconnaître qu'il se trompe ; puis Ischomachus, pour montrer au jeune homme comment il faut faire pour bien agir, bien vivre et être heureux.

Il y a longtemps qu'on a dit qu'il n'y avait rien de nouveau sous le soleil : *Nil sub sole novum*. Par exemple, il ne paraît pas que les choses se passassent à Athènes autrement que chez nous, de notre temps. Là aussi, il y avait des fils de famille dissipateurs, qui dépensaient l'argent de toute main. Comme chez nous, ils aimaient la bonne chère et le théâtre ; eux aussi, ils avaient la folie des chevaux : ils faisaient courir, et

du même train, ils couraient eux-mêmes à leur ruine, et, avec eux, y précipitaient leurs familles. Critobule, moins avancé dans la dissipation, n'était déjà plus la sagesse ; il était marié, mais, au besoin, il savait se passer de sa femme. Il convient avec Socrate que ce n'est pas avec elle qu'il conversa le plus souvent ni le plus volontiers.

On sait que les accusateurs de Socrate lui reprochaient de ne point honorer les dieux et de corrompre la jeunesse. « Mais, leur répondait-il, au dire de Xénophon, dans l'apologie qu'il nous a laissée de son maître, dis-moi donc, Melitus, si tu connais un seul de ces jeunes gens que j'aie rendu de pieux impie, de modéré violent, de réservé prodigue ; ou bien encore qui soit devenu de sobre adonné au vin, de travailleur paresseux ou esclave de toute autre mauvaise passion ? »

Rien, en effet, de plus religieux ni de plus moral que l'enseignement de Socrate ; le dialogue qui nous occupe en est la meilleure preuve. Et d'abord, il y règne partout un sentiment religieux très remarquable. Les dieux n'y sont pas seulement un objet de spéculation philosophique ; ils y apparaissent comme les maîtres du monde qu'ils dirigent, en même temps que les hommes.

Au chapitre v, Socrate, voulant tourner Critobule vers l'agriculture, lui a montré cet art comme le premier de tous, le plus productif et le plus sûr. « Mais, réplique aussitôt le disciple, n'est-il pas, en agriculture, des accidents que l'homme ne peut prévoir : des grêles, des gelées inattendues, des sécheresses, de grandes pluies, la rouille et le reste ? — Je croyais, répond So-

crate, que tu reconnaissais le pouvoir des dieux aussi absolu sur les travaux des champs que sur ceux de la guerre ? Tu vois, je crois que, avant d'entreprendre une expédition, les hommes se rendent les dieux propices en les consultant sur ce qu'ils doivent faire ou non. De même, avant tout travail des champs, n'es-tu pas d'avis qu'il faut avoir les dieux pour soi ? »

Au chapitre XI, il déclare que les dieux n'ont jamais permis que le succès fût assuré aux hommes qui ne connaissent pas leurs devoirs, et que, à ceux mêmes qui sont prudents et actifs, tantôt ils accordent la réussite, et tantôt ils ne l'accordent pas. Il faut donc s'efforcer de mériter, en les priant, la santé, la force du corps, l'estime des concitoyens, la bienveillance des amis et la conservation de la fortune acquise.

Le mariage est sans doute un des actes les plus importants de la vie : aussi est-ce sous la protection des dieux que se mettent d'abord les deux époux. L'époux offre un sacrifice solennel et prie le ciel de lui accorder la faveur de bien diriger sa jeune épouse, et à elle de bien apprendre ce qui pourra le mieux assurer leur bonheur commun. En même temps, la femme promet, à la face des autels, de rester toujours ce qu'elle doit être. Nous verrons plus loin les conséquences d'une union, j'oserai dire, si sainement accomplie.

Après le culte des dieux, le point le plus important, c'est de voir la vie telle qu'elle est, de bien savoir que les richesses, si grandes qu'elles soient, ne sont pourtant point inépuisables, les besoins sont grands et incessants, les charges lourdes et de tous les jours. Mais qui songe à cela ? La plupart des hommes ne songe

qu'à dépenser; ils obéissent, sans le savoir, aux tyrans les plus exigeants, c'est-à-dire à leurs passions, maîtresses dures et rigoureuses, qui les contraignent, quand ils sont jeunes, à leur apporter tout le fruit de leur labeur, et, quand elles les voient incapables de rien faire, à cause de leur âge, les abandonnent à une vieillesse misérable et déshonorée !

Quelles salutaires leçons, et bien dignes de frapper les esprits. Puissent nos futurs bacheliers ne pas trop vite les oublier !

Quel remède cependant contre de si terribles dangers ? Un seul, le travail, l'activité du corps et de l'esprit. Or, de toutes les manières d'employer utilement son temps et sa fortune avec profit pour soi et pour les siens, l'agriculture, aux yeux de Socrate, doit avoir le premier rang. Qui fut jamais plus grand et mieux doué, sous tous les rapports, que Cyrus le Jeune ? Quel homme fut plus chargé d'affaires, et de quelles affaires ? Eh bien, Cyrus cultivait avec plaisir des jardins qui faisaient l'admiration de Lysandre ; lui-même avait tout dessiné, tout ordonné , il y avait des arbres qu'il avait plantés de ses propres mains.

Critobule est convaincu : il sera agriculteur. Mais l'agriculture est un art qu'il faut apprendre, comme tous les arts. Il demande à Socrate de lui servir de maître en cela encore. Plus sage que la plupart des hommes, Socrate n'enseigne que ce qu'il sait, et il professe ne savoir pas grand'chose, l'agriculture moins que le reste. Il conduit donc son disciple chez Ischomachus, un homme de bien avant tout, et partout renommé pour ses connaissances agricoles.

Ici commence la seconde partie de *l'Economique*.

Ischomachus est marié, comme Cristobule ; mais il en agit tout autrement avec sa femme. Il sait qu'une bonne maîtresse de maison est de moitié avec le mari pour le bien commun ; c'est le mari qui gagne et la femme qui emploie. Si l'emploi est bien fait, la maison prospère ; l'est-il mal, elle tombe en décadence. Or, comme il arrive le plus souvent, il a pris sa femme toute jeune, à seize ans, à peine n'ayant, en quelque sorte, rien vu, ni entendu. Elle avait été formée à la sobriété et au travail ; c'était quelque chose, ce n'était pas tout : il avait maintenant à l'instruire des nouveaux devoirs de sa profession. Ecoutons-le nous dire lui-même comment il s'y prit :

« Quand elle fut entrée au logis, dit-il, et qu'elle se fût un peu familiarisée avec moi, la prenant à part : « Commences-tu, lui dis-je, à comprendre pourquoi je « t'ai prise, et pourquoi tes parents t'ont donnée à « moi ? Ce n'était pas qu'il nous fût difficile d'en trou- « ver quelque autre avec qui partager le même lit. Je « suis sûr que toi-même tu en es convaincue. Mais après « avoir réfléchi, moi pour moi, et tes parents pour « toi, je t'ai choisie, de même que tes parents m'ont pa- « reillement choisi aussi, comme le parti le plus conve- « nable. Nos enfants, si la divinité nous en donne, « nous aviserons ensemble à les élever ; car c'est aussi un « bonheur de trouver en eux des défenseurs et des ap- « puis pour notre vieillesse. Mais, dès aujourd'hui, cette « maison nous est commune : moi, tout ce que j'ai, je le « mets en commun, et toi, tu as mis aussi en commun « tout ce que tu as apporté. Il ne s'agit plus de compter

« lequel des deux a fourni plus que l'autre, mais il « faut bien se pénétrer de ceci : c'est que celui de nous « deux qui gèrera le mieux le bien commun aura fait « l'apport le plus grand. » A ces mots, ma femme répondit : « Mais en quoi pourrai-je t'aider ? De quoi « suis-je capable ? Tout roule sur toi. Ma mère m'a dit « que ma tâche est de bien me conduire. — Oui, « femme, par Jupiter, lui dis-je, et mon père me disait « aussi la même chose ; mais il est du devoir d'un « homme et d'une femme qui se conduisent bien de « faire en sorte que ce qu'ils ont prospère au mieux, et « qu'il leur arrive en outre beaucoup de biens nouveaux « par des moyens justes et honnêtes. — Mais en quoi « vois-tu, me dit ma femme, que je puisse coopérer au « bien de la maison ? — Par Jupiter, répondis-je, ce « pourquoi les dieux t'ont créée et ce que la loi ratifie, « essaye de le faire de ton mieux. »

Quelle exquise simplicité de ton et de langage ! Se serait-on attendu à trouver à cette époque cette égalité entre l'homme et la femme ? Comme les rôles sont à la fois différents et pareils ! L'autorité de l'homme est maintenue, mais le maître a disparu ; il n'y a plus que deux êtres unis en vue d'un seul et même intérêt ; le meilleur des deux sera celui qui fera le mieux pour l'atteindre, ou plutôt ils l'atteindront tous deux à la fois, d'un commun effort.

Mais dans le travail commun, quel est donc le lot de la femme ? Dieu, remarquons le bien, Dieu toujours et partout, Dieu y a pourvu avec sagesse. En donnant à l'homme la vigueur et la force, il l'a désigné aux affaires du dehors, et à la femme plus délicate il a donné

celles du dedans. Il n'y a donc qu'à obéir à la nature, chacun restant dans son rôle pour mener à bien la chose commune, une en deux parties, et qui ne peut tourner à bien que par les efforts bien dirigés de l'un et de l'autre. Dans ces conditions la vie sera heureuse pour les deux époux : « Et, ajoute Ischomachus, parlant toujours à sa femme, le plus doux, ce sera lorsque, devenue toi-même plus parfaite que moi, tu m'auras rendu ton serviteur ; quand loin de craindre que l'âge en arrivant te fasse perdre de la considération de ton ménage, tu auras l'assurance qu'en vieillissant tu deviens pour moi une compagne meilleure encore, pour tes enfants une meilleure ménagère, et pour ta maison une maîtresse plus honorée. Car la beauté et la bonté ne dépendent pas de la jeunesse : ce sont les vertus qui les font croître dans la vie aux yeux des hommes. »

Quelle femme, après un tableau du bonheur conjugal, pourrait encore ou voudrait se soustraire à des devoirs si pleins de satisfaction dans le présent, et de solides espérances pour l'avenir.

A la rigueur ces développements où il n'est question que de la femme, pourraient paraître longs, mais il ne faut pas oublier que le ménage, *la mesnagerie*, comme dit Etienne de la Boëtie, roule presque exclusivement sur la femme. Il importe donc qu'elle ait toutes les qualités qui assurent la situation de la famille. Or quelles sont les obligations de la bonne ménagère ?

Elle doit avoir d'abord un esprit d'ordre ; il faut que, par une habile disposition de toutes choses, elle ait sous la main et à chaque instant tout ce dont elle a besoin ; point de temps perdu à chercher : on savait déjà que

Time is money, comme disent les Anglais, que le temps est de l'argent. Tout devra donc être soigneusement rangé et à sa place propre dans la maison.

Puis vient la vigilance. Sans doute la femme ne peut tout faire elle seule, aussi lui sera-t-il permis d'avoir une intendante qu'il faudra d'ailleurs choisir avec le plus grand soin. Cette intendante doit être dans la main de sa maîtresse et n'agir que par ses ordres : autrement tout languit, tout dépérit bientôt. Il n'y a plus qu'un roi dans un Etat, la ménagère est la reine du dedans, mais, en se faisant obéir, elle doit aussi se faire aimer, et cela ne manquera pas d'arriver, si ses femmes la voient attentive à leurs besoins, toujours juste et désireuse de leur bien-être. Par là elle gagnera aussi elle-même, et par suite la maison : ne voit-on pas chez certains maîtres des esclaves enchaînés qui ne font rien? Ailleurs ils sont parfaitement libres, et la besogne n'en va que plus vite.

Mais le grand point, le point capital, c'est de bien surveiller la dépense. Que de femmes dépensent en un mois leur budget de toute l'année. On pourrait bien leur conseiller de lire l'*Economique* de Xénophon, mais sans doute elles répondraient comme l'Henriette de Molière dans les *Femmes savantes :*

> Excusez-moi, monsieur, je ne sais pas le Grec!

La femme d'Ischomachus l'entendait parfaitement, il faut croire.

Avec tout cela, si bonne ménagère qu'elle fût devenue à si bonne école, elle n'en était pas moins femme, et cela veut dire qu'elle pouvait avoir encore ses petits défauts.

N'avons-nous pas les nôtres ? Elle est un peu coquette, elle aime la toilette. Que faire alors ? Faudra-t-il se fâcher, employer les gros mots, ou mieux encore ? Mauvais moyens qui n'ont jamais corrigé, mais trop souvent n'ont servi qu'à envenimer les choses. Le sage Ischomachus n'a garde de tomber dans une pareille faute ; écoutons son secret, et, s'il se peut, profitons-en :

« Un jour, dit il, je vis ma femme toute couverte de céruse, afin de paraître plus blanche, et de rouge pour se donner un faux incarnat : elle avait des chaussures élevées, (nouvelle preuve qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil : *Nil sub sole novum*), pour ajouter à sa taille. Je lui dis : « Réponds-moi, femme ; me jugeras-tu plus digne de tendresse, moi qui vis en communauté de biens avec toi, si je m'efforçais de te tromper en te disant que j'ai plus de fortune que je n'en ai, en te montrant de l'argent de mauvais aloi, des colliers de bois recouverts de métal, de la pourpre mauvais teint que je te donnerais pour de la vraie ? » Et elle reprenant aussitôt : « Pas de mauvaises et funestes paroles, dit-elle ; si tu faisais cela, je ne pourrais plus t'aimer comme je fais. » « Eh bien ! femme, repris-je à mon tour, en nous unissant, ne nous sommes-nous pas fait don mutuel de nos personnes ? Je t'ai plu alors tel que j'étais. Sois bien assurée, femme, aujourd'hui comme alors, c'est toi-même, telle que tu es qui peux me plaire, non la céruse et le rouge. — Et au nom des Dieux, insinue en ce moment Socrate, que te répondit-elle ? Que pouvait-elle faire de mieux que de cesser à tout jamais de semblables façons. Elle me demanda pourtant si je pouvais lui indiquer le moyen non seulement de paraître, mais

d'être réellement belle. Et soudain je lui répondis : « En ne restant pas continuellement assise avec fierté, comme ces femmes qu'on range dans la classe des coquettes et des trompeuses, mais en vaquant activement parmi tes femmes aux soins du ménage. Ainsi tu auras fraîcheur toujours et beauté. »

Toutes ces pages seraient à citer tout entières, tant elles ont de vérité et de bon sens pratique; mais il faut savoir se borner. Un mot encore.

Ischomachus n'est pas de ces maris comme on en voit tant qui veulent toujours avoir raison, même quand ils ont tort; il est toujours disposé à écouter, car sa sagesse ne lui impose pas. Il avoue donc avec une entière bonne foi à Socrate que plus d'une fois il s'est vu condamner à une peine ou à une amende déterminée. « Et par qui donc, demanda Socrate ? voilà une chose que je ne soupçonnais pas. — Par ma femme. — Et comment te défends-tu avec elle. — Fort bien, quand j'ai le bonheur d'être dans le vrai; mais quand je suis dans le faux, Socrate, je ne puis faire que la mauvaise cause soit la bonne. »

Et voilà le secret des bons ménages : les époux n'ont pas à le chercher bien loin, ils le trouveront dans leur bienveillance mutuelle l'un pour l'autre.

Je m'arrête ici, au chapitre XI, avec le programme universitaire lui-même, l'ouvrage n'est pourtant pas fini, mais les derniers chapitres traitent à peu près exclusivement d'agriculture; ils seront lus plus tard avec intérêt par ceux de nos futurs bacheliers qui voudraient s'occuper des travaux des champs. En attendant ils auront pu prendre d'excellents conseils de conduite

et de morale pour la vie où ils sont sur le point d'entrer. Xénophon n'est pas un chrétien, mais, ainsi qu'on a pu le voir, en beaucoup d'endroits, un chrétien n'aurait pas mieux pensé, ni mieux dit.

Moi, je commande ici, comme lui dans son camp,
Et ma vertu doit être au niveau de mon rang.
La vertu que choisit la mère de famille,
C'est d'être la première à manier l'aiguille;
La plus industrieuse à filer la toison,
A préparer l'habit propre à chaque saison,
Afin qu'en revenant au foyer domestique
Le guerrier puisse mettre une blanche tunique
Et rendre grâce au ciel de trouver sur le seuil
Une femme soigneuse et qui lui fasse accueil.

LUCRÈCE. — Acte Ier, scène Ire.

E. GENOUILLE.

SAINTE ALPAIS

MONNAIES TROUVÉES DANS SA SÉPULTURE

Sainte Alpais (1), vierge, bergère, naquit à Cudot (2), diocèse de Sens, vers 1150. Dès son adolescence, elle fut frappée d'une horrible maladie qui lui mit le corps en lambeaux et pourriture : *Adeo ut propter effluentem de toto corpore saniem suis quoque fieret in horrorem* (3).

Sa vie sainte et merveilleuse attira bientôt dans sa chaumière les savants et les puissants du monde, comme les ignorants et les roturiers, pour contempler ses vertus et être témoins des merveilles que Dieu opérait par elle. *Cum ea sane collocutus pluries, fateor, obstupui tantam inesse feminæ sapientiam in consiliis, circumspectionem in verbis. Etenim tam prudenter eloquitur, tam discrete consulit, tam salubriter adhortatur, ut luce clarius est ipsum qui docet omnem hominem scientiam, in ea sibi delegisse sedem, in ea facere mansionem* (4).

(1) Voir à la suite de cet article les variantes du nom de la sainte. Pour nous conformer au nom que lui donnent actuellement les pèlerins, nous écrivons *Alpais* qu'on peut prononcer *Alpaïs*.

(2) *Vita venerabilis Aupaies, auctore anonymo et contemporaneo.*

(3) Robert d'Auxerre : *Chronologia seriem temporum*, etc.

(4) *Idem.*

Du vivant de sainte Alpais, après une enquête minutieuse pour s'assurer de l'authenticité de sa vie merveilleuse, Guillaume de Champagne, archevêque de Sens, rempli de vénération pour cette pauvre bergère, lui fit bâtir une chapelle (1) située de manière que, de son lit, qu'elle ne put quitter durant quarante années environ, elle suivit le prêtre à l'autel. Il fonda ensuite, près de cette chapelle, un prieuré de chanoines réguliers de Saint-Augustin, pour la desservir et favoriser le pèlerinage naissant.

A la mort de la sainte bergère, le 3 novembre 1211, l'illustre Pierre de Corbeil étant alors archevêque de Sens, son corps fut inhumé à la place d'honneur, au milieu du chœur de sa chapelle, avec tout le soin et les honneurs possibles dans un pauvre petit village manquant de tout, très éloigné des villes et des grandes voies de communication.

« En l'église du dit prioré gist et repose le corps d'une sainte vierge, nommée sainte Alpaise, dont la sépulture est haussée de trois pieds de terre environ. » (Dom Morin, *Hist. gén. du pays de Gastinois*, p. 694.)

« ... On voit encore dans l'église paroissiale de ce lieu-là (Cudot) le tombeau de sainte Alpaide ou Elpide et son effigie aussi de pierre, qui est dessus, couronnée de fleurs. Ceux du pays assurent que Dieu a approuvé par quantité de miracles la dévotion que le peuple a pour elle. » (Extrait de l'*Abrégé chronologique de l'histoire de France par le sieur de Mézeray, in-12, 1re partie, 2me vol., page* 701. — *Amsterdam* 1688.)

(1) Raoul de Coggeshale.

.....In ecclesia humatum est corpus hujus sanctæ virginis Alpaïdis seu Elpis, sub tumbâ lapideâ, cui superposita est ipsius effigies etiam lapidea, floribus coronata (1). (*Chronologia seriem temporum*, Robert d'Aux.)

Ce tombeau, détruit autrefois, fut refait, dans le cours du siècle dernier, en mauvaise maçonnerie recouverte de plâtre mouluré, sur laquelle on rajusta heureusement les débris de l'ancienne statue de pierre.

Un culte spontané et immémorial avait toujours été rendu à sainte Alpais, sans qu'elle ait jamais été canonisée régulièrement.

Grâce aux démarches et instances faites par M. le comte Charles-Edouard de Saint-Phalle et d'autres personnes, Mgr Bernadou, archevêque de Sens, et Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, nommèrent un tribunal chargé de préparer un dossier suffisant pour poursuivre à Rome le procès de reconnaissance du culte de sainte Alpais. M. le chanoine Carlier, président de ce tribunal, travailla à cette affaire avec une énergie et un zèle remarquables; et l'abbé Vivien, alors aumônier de l'Hôtel-Dieu de Sens, et depuis, vicaire général de Chambéry, prêta son concours comme secrétaire de ce même tribunal.

Enfin, le volumineux dossier ayant été étudié et discuté à Rome, le 7 février 1874, la sacrée congrégation des Rites rendit un avis favorable; le 27 du même mois de février 1874, le souverain pontife Pie IX, de sainte mémoire, signa le décret demandé.

(1) Cette note, en marge de la *Chronologia seriem temporum*, est de l'éditeur Camuzat.

Le 26 août 1874, des fêtes splendides, avec un immense concours des autorités civiles, religieuses et du peuple, furent célébrées à Cudot, pour la proclamation solennelle de ce décret.

L'année suivante, on entreprit une restauration convenable du pauvre tombeau de sainte Alpais. L'architecture du monument fut exécutée par M. Marcoux, sculpteur à Paris, et les huit bas-reliefs en pierre qui forment le tour du monument furent exécutés par M. Peynot, grand prix de Rome.

En février 1878, on était prêt à poser ce nouveau monument lorsque l'on jugea utile de pratiquer une fouille pour s'assurer de la solidité du sous-sol et voir si l'on trouverait quelques traces de la sépulture de sainte Alpais. C'est ainsi que l'on fut amené au bonheur de découvrir le cercueil en pierre, dans des conditions qui ne laissaient pas le moindre doute sur son authenticité. Monseigneur l'archevêque, prévenu aussitôt par M. le curé, vint reconnaître le cercueil et le faire ouvrir. On y trouva le squelette entier de sainte Alpais, reposant dans une couche terreuse de trois centimètres, que les eaux avaient fait pénétrer par les nombreuses cassures du cercueil.

Le 17 août 1878, Mgr l'archevêque de Sens, Mgr Coullié, alors coadjuteur d'Orléans, assistés de M. le docteur Lambert, de Sens, de M. Gustave Julliot, président de la Société archéologique, de M. Benoît, pharmacien de première classe, à Joigny, de plusieurs vicaires généraux, etc., etc., procédèrent à l'élévation solennelle des reliques. Des procès verbaux en furent dressés, et ils sont conservés dans les archives de la paroisse.

Après avoir sorti et inventorié tous les ossements, on enleva avec une spatule la terre adhérente au fond du cercueil. Dans une traînée de cette terre, entre les coups de spatule, on trouva, sous la tête de la sainte, et fortement collée à la pierre du cercueil, une pièce de monnaie dont nous donnons plus loin la gravure (fig. 1).

Huit jours auparavant, on avait déjà trouvé une autre monnaie (fig. 2) dans la terre qui recouvrait immédiatement le cercueil.

Après avoir nettoyé avec précaution ces deux pièces, M. Gustave Julliot voulut bien se charger de les montrer à M. Anatole de Barthélemy. Ce savant numismate les estima être l'une de Chartres, frappée vers 1180, et l'autre d'Italie, frappée vers 1210, au plus tard.

M. Gariel, autre savant numismate, qui s'occupe spécialement des monnaies du moyen âge, consulté à son tour par M. le curé, donna par écrit l'attestation que ces deux pièces appartiennent au monnayage de la fin du XIIe siècle ou des premières années du XIIIe ; que l'une est de l'évêque de Chartres et l'autre de l'évêque de Ravenne.

Enfin, en 1881, M. Ernest Babelon, attaché à la Bibliothèque nationale, fut aussi appelé à examiner ces deux monnaies, sans connaître les appréciations données ci-dessus. La sienne fut absolument la même. Il eut ensuite la complaisance de faire graver ces deux pièces, qui forment un témoignage de plus pour confirmer l'authenticité des reliques de sainte Alpais.

En 1879, la fabrique fit creuser et solidement cimenter une crypte, sous toute l'étendue du chœur, pour y replacer honorablement le précieux cercueil à l'endroit

[illegible] et poser au-dessus un riche monument. Des difficultés survinrent, et la crypte est aujourd'hui comblée.

MONNAIES TROUVÉES DANS LA SÉPULTURE DE SAINTE ALPAIS

I

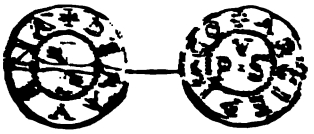

Obole de Ravenne, des premières années du XIIIe siècle, trouvée sous la tête de sainte Alpais, dans son cercueil, le 25 août 1878.

On lit au droit : — DE RAVENA. Dans le champ se trouve une croix à branches égales, accostée de deux fleurons. Au revers, on lit : — ARCIEPIS COPVS. Les trois dernières lettres du mot occupent le champ de la pièce.

II

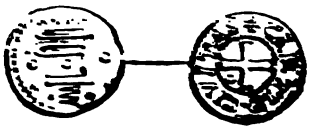

Obole de Chartres, des dernières années du XIIe siècle, trouvée le 9 août 1878 dans la terre qui recouvrait immédiatement le cercueil de sainte Alpais, au milieu du chœur de l'église de Cudot-Sainte-Alpais, diocèse de Sens.

On voit, au droit, le type chartrain, qui n'est qu'une tête de profil à droite, grossièrement dégénérée. Au revers, on lit : — CARTIS CIVITAS. — Le champ est occupé par une croix à branches égales, accostée d'un point.

« En archéologie, écrit M. Babelon, c'est un principe qu'il ne faut pas vouloir donner une raison précise à tout ce que l'on rencontre. Il est établi que les monnaies trouvées avec le tombeau de sainte Alpais sont deux oboles de Ravenne et de Chartres ; mais pourquoi des oboles de ces deux villes

plutôt que d'autres ? C'est ce qu'il sera toujours impossible de déterminer. Ces monnaies ont été prises au hasard, indifféremment, par les gens qui enterraient la sainte, et qui probablement même n'étaient pas capables de lire les légendes inscrites sur les pièces.

« Au moyen âge et surtout aux XIIe et XIIIe siècles, les monnaies de chaque pays circulaient un peu partout, au poids, et il n'est pas rare de trouver des monnaies françaises en Espagne ou en Italie. Lisez, par exemple, l'ouvrage de F. Bourquelot sur les foires de Champagne, et vous verrez que les marchands venaient dans votre pays de tous les coins de l'Europe. S'il était permis de formuler une conjecture, on pourrait peut-être supposer que c'est par les marchands lombards que l'obole de Ravenne est venue aux foires de Champagne. Vous pouvez encore, à votre gré, supposer un pèlerinage des Ravenates à Cudot-Sainte-Alpais ; mais tout cela est pure conjecture et ne saurait être prouvé. »

VARIANTES DU NOM DE SAINTE ALPAIS

Aupeis, Aupes, Aupet. — Bibl. de Chartres, ms du XIIIe siècle, catalogué n° 131.

Aupes, *alias* **Alpaïdes.** — Bibl. de Chartres, *Apothecarius*, ms du XIVe siècle.

Aupaies. «... *Quasi alta pax, vel alta spes, sive augens spem, vel etiam altus pes...* » — Bibl. de Charleville, ms du XIVe siècle, catalogue n° 77.

Aupaies, Aupes, Alpaydes. — Bibl. Sainte-Geneviève, à Paris, ms du XVIIe siècle, catalogué H. L. 4.

Alpaïs. — Note écrite par le célèbre abbé Mercier, de Saint-Léger, en tête du ms ci-dessus, de la bibl. Sainte-Geneviève.

Pro amore v. d. **Alpessiæ.** — Biblioth. de Sens, H. 28. *Charte de la reine Adèle, 1180.*

Alpesse ou **Aupes.** — Note écrite au revers de la charte ci-dessus, de la reine Adèle.

Pro amore **Alpessie.** — Bibl. de Sens, *Charte de Philippe-Auguste, 1184.*

Alpasie. — Bibl. d'Auxerre. *Chartes de 1184 et de 1194.*

Alpis. — Robert d'Auxerre : *Chronologia seriem temporum et historiam rerum in orbe gestarum continens ab ejus origine usque ad annum*

X^u MCCXII... Auctore anonymo, sed cœnobii sancti Mariani apud Autissiodorum regulæ præmonstratensis monacho... Trecis, apud .. 1608.

Alpaidis *seu* **Elpis.** — Note de Nicolas Camuzat, en marge de la *Chronologia* ci-dessus, qu'il a éditée.

Alpis, *sive* **Alpaidis,** *forte* **Elpis.** — *Ex collatione et notis ms ipsius Nicolai Camuzæi.* Bibl. Sainte-Geneviève, G. 4 (ancien rouge). Note fournie par M. Duplès-Agier, archiviste de Versailles.

Alpais. — Biblioth. nat., à Paris. *Amplissima collectio veterum scriptorum,* etc. de dom Martène, tome V, *Chronicon Turonense;* de Raoul de Coggeshale.

Aupeis. — Cotton, ms *Vespasian,* D. X, p. 91, London. *Ex Radulfi Coggeshalæ, abbatis chronico ad annum 1200.*

Alpis. — *Ex historia Alberici, Trium Fontium monachi, an. 1210. (Historiens de France,* t. XVIII, p. 777, A.)

Alpis ou **Alpais.** — *Histoire littéraire de la France,* t. IX, p. 155.

Alpaides, Alpaide. — *Ex catalogo sanctorum, vitas, passiones et et miracula commodissime annectenti. quem edidit Petrus de Natalibus, Venetus, Lugduni 1542,* in fol., édit., goth. fig. en bois, *libr. decimo, cap. XX,* fol. *CXLIII.* — Bibl. Mazarine, 5457. A.

Alxande. — *Le Grand Catalogue des saincts et sainctes, nouvellement translaté du latin* (de Pierre des Natalles) *en françoys* (par Guy Breslay). Paris, Galliot du Pré, 1523-1524 ; 2 vol. in-fol. ; fig. en bois. Bibl. Mazarine, n° 5457 B.

Aupeis. — *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* par Michel-Joseph Brial, ancien religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. (Collect. de dom Bouquet. In-fol., t. XVIII, p. 93. Bibl. nationale.)

Aupes. — Bibl. nat., ms *Mélanges Colbert,* n° 47. in-8°, p. 361, v° XVIe siècle. — *Compendium de gestis archiepiscoporum Senonensium.* (Guido.)

Sanctæ Alpaidis. — *Martini Poloni, archiepiscopi consentini, ac summi pontificis pœnitentiari chronicon. Antverpiæ Christoph. Plantin.* 1574, p. 379 et 380. — Bibl. de Sens, division d'histoire, n° 1847.

Alpais.— *Sacrum gynecœum* du P. Arturus (?) franciscain. 3 novembre.

Sainte Elpide, Alpaissidis, *de Coudot.* — Châtelain, dans son *Catalogue général.*

Alpaidis. — *Chronique de Nuremberg,* entre l'année 1174 et 1204.

Alpaise. — *Histoire générale du pays de Gastinois, Sénonois et Hurepois.* Dom Guillaume Morin ; imprimé en 1630.

Elpide, Alpaide. — *Extrait chronologique de l'Histoire de France,* par le sieur de Mézeray ; 1re partie, 2e vol., p. 701. — Amsterdam, 1688.

Alpaïs. — *Lettre de l'abbé Lebeuf au P. Prevost,* 19 décembre 1723. — *Lebeuf à Fenel,* Paris, 4 mars 1752.

Sainte Alpède de Cadoto. — *Étude sur Gorres,* dans la *Revue du monde catholique,* par E. Hello (numéro du 10 mai 1868).

Alpaix, Aupaïes, Alpaïs, Alpaïse, Alpade, Alpète. — *Les Petits Bollandistes,* par Monseigneur Paul Guérin ; Bar-le-Duc, 1874.

Sainte Alpaïs. — Journal l'*Univers*, 31 janvier 1880, 2e colonne.

1672, **Ilpaisse.** — 1721 à 1723, **Alpaïde, Alpaide.** — 1724, **Alpais, Alpaïs, Alpaide.** — 1726 à 28, **Alpaïde.** — 1734, **Alpai.** 1738, **Alpesse.** — 1746, **Alpes.** — 1752, **Alpays.** — 1758, **Alpax.** — 1761, **Alpède.** — 1763, **Alpèze.** — 1774, **Alpaix.** — 1779, **Alphaix.** — 1790, **Alpaix.** — Registres de catholicité de Cudot-Sainte-Alpais.

LETTRE DU ROI CHARLES VI

AUTORISANT JEHAN CHANTEPRIME A OUVRIR UNE RUE ALLANT DE LA GRANDE RUE A LA RUE DES CORDELLIERS.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que, comme nostre amé et féal conseillier et maistre de noz comptes à Paris, Jehan Chanteprime, eust nagaires exposé à noz amez et féaulx gens de noz dis comptes que il avoit depuis peu de temps ença acquesté une maison en sa censive en la ville de Sens en la grant rue, tenant d'une part à une autre maison dudit exposant, et d'autre part à ung hostel, que les cordelliers de Senz ont en la dicte rue, aboutissant par derrière à une rue appelée la rue des Cordelliers, et lequel exposant, en faveur du bien publique de la dicte ville et des diz cordelliers, feroit voluntiers entre ses deux maisons devant dictes une rue par laquelle l'en pourroit aler de ladicte grant rue en icelle rue des Cordelliers, et en laquelle rue, se faite estoit, les diz cordelliers pourroient faire une entrée pour entrer en leur église droittement à l'opposite de la principal entrée d'icelle église, et autrement ne la pourroient faire arrivant à la dicte principal entrée de leur dicte église ; et pour ceste considéracion, entre autre choses, avoit affection de restraindre et di-

minuer sa dicte maison et les jardins d'icelle pour faire la dicte rue de troys toises de large ou environ, s'il nous plaisoit à lui en donner congié et licence. Et pour ce, nos dictes gens des comptes eussent mandé à nostre bailli de Senz ou à son lieutenant que, appellez noz conseil et procureur à Sens, il veist et visitast la dicte maison diligemment et advisast quel proufit ou dommage pourroit avenir à nous et à la chose publique de la ville de Sens, se la dicte rue estoit faicte en la manière dessus déclairée, en quoy et comment seroit le dit proufit ou dommage, et de toutes les circonstances et dépendances, et ce qu'il en trouveroit leur renvoiast feablement cloz avec les adviz de lui, des diz conseil et procureur, le plus tôt que bonnement pourroit, afin de y pourveoir ainsi qu'il appartiendroit; et sur ce ait esté faicte informacion par le dit bailli en sa personne présens et appellez avec lui noz advocat, receveur, et procureur, et autres plusieurs notables gens de la dicte ville de Senz, ait esté la dicte informacion avec les adviz des diz bailli et autres dessus diz, renvoiée close soubz le scel du dit bailli à nos dictes gens des comptes; laquelle par euls veue et diligemment visitée à bonne et meure délibéracion, leur soit apparu que la dicte rue, se faicte estoit, seroit proufitable et de grant aisement à la chose publique de la dicte ville et aus diz cordelliers, et ne porterait préjudice ne dommage à aucun.

Nous adecertes pour considéracion des choses dessus dictes, à nostre dit conseillier, pour lui, ses hoirs et aianz cause ou temps avenir, avons octroyé et octroyons de grace especial par ces présentes que par sa maison et jardin dessus diz et sur son fons, il puisse

faire et ordener la dicte rue de trois toises de large et au-dessouz, par laquelle l'en puisse aler de la dicte rue en ycelle rue des Cordelliers en la manière par lui requise, comme dit est ; sanz encourir pour ce en aucune offense envers nous ou justice et sanz ce que jamais à nul jour la place en laquelle sera faicte ainsi la dicte rue neuve puisse estre propre à aucun ne appliquée à quelconque autre usage.

Si donnons en mandement à noz diz bailli, receveur, et procureur à Senz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, présens et avenir et à chacun d'eulz, si comme à lui appartendra, que ilz facent, seuffrent et laissent nostre dit conseillier, ses héritiers ou aians cause, joir et user paisiblement de nostre présente grace et octroy, sans les molester, travailler, ne empescher aucunement au contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou moys de mars, l'an de grace MCCCC et cinq, et de nostre règne le XXVIme.

(Pièce rapportée dans un vidimus du garde de la prévosté de Paris, en date du lundi 24 mai 1406 et communiquée par M. L. Prou. Le vidimus est scellé sur double queue de parchemin du sceau de la prévôté de Paris.)

(1) *Archives nationales*, J 26, n° 14.

CACHETS D'OCULISTES ROMAINS

TROUVÉS A SENS

IIe Article.

MM. Ant. Héron de Villefosse et H. Thédenat viennent de publier dans le *Bulletin monumental* (t. 49, p. 309 et suivantes), un nouvel article de leur savante étude des cachets d'oculistes romains. Nous y trouvons une magistrale dissertation sur le cachet sénonais auquel nous avons donné le n° II dans notre *Notice sur trois cachets d'oculistes romains trouvés à Sens.* Les dessins qui accompagnent leur travail diffèrent tellement de ceux qui ont été publiés dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne,* année 1873 (et, faute d'estampages, nous avions eu recours à ces dessins, pour la description des grandes faces), que nous avons été à Auxerre prier M. Poncelet de nous permettre d'examiner son curieux cachet et d'en prendre des empreintes, ce qu'il nous a gracieusement accordé. A l'aide de ces empreintes et des estampages des petits côtés, que nous possédions déjà, nous avons pu exécuter les dessins de notre planche. Ils

diffèrent peu de ceux du *Bulletin monumental*. Nous y avons joint le plan et le profil d'une plaque de schiste trouvée en même temps que ce cachet, et les dessins complets des cachets sénonais qui portent dans notre *Notice* les numéros I et III. Nous y avons joint les empreintes obtenues sur les tranches gravées des cachets I et III. Cette planche et les rectifications suivantes étaient le complément nécessaire de notre *Notice*.

CACHET N° I

Dans le premier volume des *Cachets d'oculistes romains*, sous le n° XVI, MM. A. Héron de Villefosse et Thédenat ont consacré une savante dissertation de six pages au cachet de Campanus et en ont donné le dessin. Ils ont adopté pour traduction de l'inscription :

LENEM. BON. (1)

Lene, medicamentum bonum, en prenant *lene* comme substantif et *medicamentum bonum* comme attribut : *Adoucissant, médicament parfait.*

Cette traduction ne nous semble pas préférable à celle que nous proposions : *Lenementum bonum*. On trouve le même mot sur un cachet découvert à Rouen et gravé pour l'oculiste M. Cassius Marcianus :

M. CASS. MARCIANI LENEM.

(1) Voir n° I de notre planche.

Il y a, sans nul doute, des collyres appelés *lene;* mais rien ne s'oppose à l'existence d'autres préparations appelées *lenementum*, *lenimentum* ou *linimentum*, qui pouvaient adoucir ou calmer les douleurs des yeux. Ce ne serait pas la première fois que les cachets d'oculistes révèleraient des médicaments sur lesquels se taisent les auteurs anciens.

CACHET N° II

1re *Tranche.* — A la seconde ligne (voir n° II-1 de notre planche), se trouve un S entre deux rameaux. MM. de Villefosse et Thédenat empruntent cette lettre pour compléter le mot DIAMISO [S] de la troisième ligne. Nous n'aurions pas osé faire ainsi descendre à la fin d'un mot, incomplet, il est vrai, une lettre qui occupe, pour ainsi dire, une place d'honneur dans l'inscription. Nous n'avons pas osé davantage réunir en un seul mot le commencement et la fin de cette même ligne : COL et LIRI, pour en faire COLLIRIVM. Nous soumettons à ces messieurs les scrupules qui nous ont arrêté. A la vérité cette manière de faire tranche les difficultés et simplifie la lecture ; mais nous avons cru et nous croyons encore que les rameaux, en isolant la lettre S, ont eu pour but de lui donner une certaine importance. Peut-être ont-ils une signification qui nous échappe? car nous retrouvons, sur la tranche opposée, un rameau identique, auquel le graveur a ménagé intentionnellement une place, en liant entre elles

plusieurs lettres de l'inscription. Nous avons déjà insisté sur ce fait.

2e *Tranche.*— L'erreur de gravure que nous avons signalée : DIALEPINVS pour DIALEPIDVS, est confirmée par ces messieurs, qui imputent cette faute et d'autres semblables aux oculistes, qui n'étaient, à cette époque, ni hellénistes, ni philologues.

3e *Tranche.* — Avec plus d'attention et de réflexion, nous aurions dû lire, à la seconde ligne : DLCMTRVS, et non : DLCMYRVS ; la première ligne de la première tranche offrant une sigle qui présente la même forme hybride de l'Y et du T, et qui est certainement un T. Nous avons vu dans cette sigle un Y, et nous avons été ainsi détourné de la traduction véritable :

DeLaCriMaToRiVS.

Sans entrer dans les savantes discussions de MM. de Villefosse et Thédenat, nous nous bornerons à dire que certains médicaments ainsi nommés servaient soit à guérir le larmoiement, soit à provoquer les larmes pour éclaircir la vue, comme cela se lit sur un cachet trouvé, en 1828, à Naix en Barrois : ALBVCI. DIAPOBALS. || AD. OMN. CALIG. DELAC. : *Albucii diapobalsamum ad omnem caliginem delacrimatorium* (1).

4e *Tranche.* — MM. de Villefosse et Thédenat voient dans le mot unique de cette tranche un nom barbare : DIVIXEVS, d'un oculiste qui pourrait bien n'être

(1) J. Klein. Stempel Roemischer Augenaerzte n° 113. Bonn. 1874.
Et Maxe-Werly. Monuments épigraphiques du Barrois, p. 72. Paris. Champion, 1883.

pas celui dont le nom figure sur le cachet de Karlsbourg, *Titus Atiius Divixtus*, comme nous l'avions présumé. Ils font remarquer que les quatre tranches de ce cachet présentent quatre surnoms différents : *Paternianus, Melanfans, Severianus* et *Divixeus*. Un seul autre, trouvé à Wiesbaden, offre aussi quatre noms : *T. Livius, M. Catulus, T. Martius, Servandus et Appollinaris*. Ces derniers sont évidemment des noms d'hommes; mais les surnoms du cachet de Sens semblent être appliqués aux collyres eux-mêmes et dérivés des noms de leurs inventeurs. C'est ce qui explique pourquoi nous les trouvons au nominatif. Le plus souvent, en effet, le nom du médecin, qui exploite ou qui a inventé le remède, est placé en tête et au génitif; le nom du médicament vient ensuite, suivi de ses propriétés curatives.

Grandes faces. — Quant aux inscriptions et aux dessins tracés à la pointe sur les deux plats de ce cachet, voici ce qu'il est possible de déchiffrer : parallèlement à la première tranche on lit non point : AF.... NIA ; mais bien, comme nous le pensions : PATERNIANVS, en deux lignes, et au-dessous : DIAMISO.

C'est l'indication de la marque gravée sur la tranche voisine. Parallèlement à la 3e tranche, c'est-à-dire coupant les lignes précédentes à angle droit, une autre ligne contient les lettres D L C M... R V, et au-dessous de cette dernière lettre, la lettre S. Ce n'est encore autre chose que la reproduction de la deuxième ligne de la tranche. Nous retrouvons cette indication sur la face opposée, et paralèllement à la même tranche les trois lignes :

HYHRIA
ANVS
ARIVS

dans lesquelles il faut lire comme sur la tranche, le nom [illegible] du médicament, et la fin du mot qui en indique ses propriétés.

Les deux premières lettres et la seconde ligne sont [illegible].

Dans les figures qui accompagnent ces inscriptions, il faut voir non pas des malades aux membres enveloppés de bandelettes, mais des gladiateurs : le premier serait un *Samnite*, coiffé d'un heaume pesant. Son bras droit est protégé par les lames en métal ou en cuir d'un brassard *manica*, sa jambe gauche par les lames semblables d'une jambière *ocrea*, tandis que la droite ne porte qu'un brodequin. Sa poitrine est défendue par un bouclier rectangulaire *scutum*. Le second serait un Thrace. Sa haute coiffure, munie d'un long couvre-nuque, porte une aigrette. Ses jambes sont d'une longueur démesurée.

Ces représentations sont fréquentes sur des monuments de toute nature. MM. de Villefosse et Thédenat comparent les gladiateurs du cachet de Sens à ceux qui se voient sur les murs de Pompei et affirment qu'ils peuvent soutenir la comparaison.

« L'oculiste de Sens, disent-ils, les a tracés dans un moment de désœuvrement, au retour peut-être de quelque beau *munus gladiatorum* offert au Sénonais par un magistrat récemment élu, dont l'annonce s'étalait encore sur les murs de la cité. » Nous connaissons, en

effet, deux magistrats qui ont donné à Sens des jeux dans les arènes : M. Magilius Honoratus et M. Æmilius Nobilis (1).

Lors de sa découverte, le cachet n° II était accompagné d'une tablette de même schiste verdâtre mesurant 0m 071 sur 0m 052 et 0m 009. L'une des grandes faces a conservé ses dimensions ; mais la face opposée a ses arêtes remplacées par de larges biseaux. Les tablettes semblables ne sont pas très rares, elles semblent avoir été employées par l'oculiste à la préparation de ses collyres. Nous en donnons au n° IV le plan et l'élévation.

Faute de semblables tablettes, les oculistes se servaient des grandes faces de leurs cachets. On en trouve un exemple dans le cachet de l'oculiste Magilius trouvé à Reims (2). Les deux plats de ce cachet ne présentent ni inscriptions, ni dessins, mais, dans leur milieu, une dépression, en forme de cuvette ovoïde, profonde de 0m 002. Il en est de même d'un autre cachet également trouvé à Reims publié par MM. de Villefosse et Thédenat sous le n° XXII, et d'un troisième trouvé à Mandeure. Les ingrédients solides du collyre étaient broyés sur ces tablettes ou du moins intimement mélangés avec des liquides de nature diverse, de manière a en confectionner une pâte épaisse.

Celle-ci, mise en bâtonnets analogues à nos bâtons d'encre de chine, recevait ensuite l'empreinte indiquant sa nature et ses propriétés.

Ces bâtonnets se délayaient ensuite à l'aide d'un

(1) Voir *Bulletin de la Société*, pages 29 et 30.

(2) A. Héron de Villefosse et H. Thédenat. *Cachets d'oculistes romains*, t. I, n° V.

liquide approprié, et s'appliquaient sur la partie malade à l'aide d'une tige arrondie ou d'un pinceau. Le liquide à employer n'était pas indifférent. L'*authemerum* de L. Cæmius Paternus était calmant si on le délayait dans le blanc d'œuf, irritant si l'on se servait d'eau : L. CAEMI PATERNI AVTHEMER. LEN. EX. O. ACRE EX AQ. *L. Cæmii Paterni authemerum sene. ex ovo, acre ex aqua !* (Collyre guérissant en un seul jour de L. Cœmius Paternus, adoucissant avec du blanc d'œuf, et mordant avec de l'eau.)

CACHET N° III

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit de ce cachet. Nous en donnons le plan entouré des empreintes de ses tranches dans la planche qui accompagne cette note.

G. JULLIOT.

Pierres de la Justice

ÉPIGRAPHIE SÉNONAISE.

L'ÉGLISE DE SAINT-SAVINIEN

ET SES INSCRIPTIONS

A l'est de la ville de Sens, non loin de l'endroit où la moderne voie ferrée d'Orléans à Châlons coupe l'ancienne route qui conduisait nos pères d'*Agendicum* à *Augustobona*, s'élève une modeste église, dont la tour laisse deviner à tous ses visiteurs les injures que, depuis plus de huit siècles, elle a reçues du temps et des hommes. Cette pauvre église si délabrée est pourtant le monument le plus vénérable de la contrée, et par son ancienneté, et par tous les souvenirs qui s'y rattachent.

Elle marque l'emplacement du premier sanctuaire que saint Savinien, l'apôtre de la Sénonie, consacra au vrai Dieu, qu'il arrosa de son sang pour affermir la nouvelle doctrine, et dans lequel ses précieux restes demeurèrent ensevelis jusqu'au milieu du neuvième siècle. Elle sert aujourd'hui de chapelle au monastère du Bon-Pasteur, établi sur les ruines de l'antique abbaye royale de Saint-Pierre-le-Vif ; elle est constamment fer-

mée, et, pour y pénétrer, il faut s'adresser à la communauté (1).

L'avenue conduisant du faubourg à l'église est bordée de tilleuls et de vertes charmilles qui cachent mystérieusement les abords. L'œil, forcé de se porter en avant, aperçoit obliquement, sur la droite, le portail de l'église, et, sur la gauche, un groupe de tombes modernes, abritées par de noirs cyprès, dans un cimetière abandonné. Entrons d'abord dans l'église ; nous saluerons ces tombes avant notre départ.

NEF

Quelques degrés, abrités par un porche, nous font descendre dans la nef longue de 18 mètres, large de 7 m. 40 c., et haute d'environ 15 mètres, qui s'ouvre à droite et à gauche par quatre arcades à plein cintre sur deux bas côtés. A droite, les claveaux de ces arcades sont apparents et réguliers ; à gauche, ils sont cachés par un enduit. La nef n'a jamais été voûtée, mais simplement planchéiée ; le plancher primitif aura disparu dans le terrible incendie du premier septembre 1093, rapporté en ces termes par Clarius : *Hoc anno incensum est et incredibili modo crematum cenobium Sancti-Petri cum tota villa, et ecclesia Sancti Saviniani in kal. septembris nocte media ;* aujourd'hui les chevrons ont reçu des lattes et un enduit de plâtre au-dessous duquel on aperçoit les entraits et leurs poinçons. Elle est éclairée

(1) On confond à tort l'église dont nous allons nous occuper avec l'église abbatiale de Saint-Pierre-le-Vif, qui était voisine, et qui fut démolie par l'ex-cardinal de Loménie de Brienne.

à l'ouest par deux fenêtres cintrées, percées dans le pignon et superposées (1) au-dessus de la porte d'entrée, au nord et au sud, par quatre petites baies, également cintrées, percées au-dessus des arcades. Rien à signaler dans cette nef, sinon des inscriptions funéraires gravées sur quelques-unes des dalles qui recouvrent le sol, et qui proviennent de l'ancien cimetière.

1° Sur une dalle longue de 1 m. 94 c. et large de 96 centimètres, posée à l'entrée, en travers de la seconde porte, on lit :

CY GÎT
M. DOMINIQUE
ANDRÉ SIMON
BLANCHET, CONSEILLER
DU ROY, GARDE MARTEAU
HONORAIRE EN LA MAITRISE
DES EAUX ET FORETS DU
BALLIAGE ET ANCIEN
RESSORT DE SENS,
DÉCÉDÉ LE 28 NOV: 1782.
REQUIESCAT IN PACE.

Cette inscription est surmontée d'un écu portant : de... au chevron de..., accompagné de deux mouchetures d'hermines de... en chef, et d'une gerbe en pointe et timbré d'un casque, taré de face à quinze grilles et orné de lambrequins. Les deux premiers mots de la cinqiuème ligne ont été martelés.

2° Sur une dalle qui mesure 1 mètre de long sur 88 centimètres de large, placée à l'entrée de la nef :

(1) La plus élevée de ces deux fenêtres n'était pas destinée à éclairer la nef, mais la partie comprise entre la toiture et le plancher ; une porte placée à côté de cette fenêtre permettait d'arriver en cet endroit.

D. O. M.

†

ICI REPOSE LE CORPS DE M. LOUIS-CLAUDE
BENOIST DE LAMOTHE, GENDRE DE
M. DE JODRILLAT, EN SON VIVANT LIEUTENANT
GÉNÉRAL DU BAILLIAGE ET PRÉSIDIAL DE
SENS. IL FUT BON ÉPOUX, BON PARENT,
BON AMI ET REGRETTÉ DES PAUVRES.
IL TERMINA SES JOURS MUNI DES
SACREMENTS DE L'ÉGLISE, LE 27
OCTOBRE 1818, ENTRE LES BRAS DE
SON ÉPOUSE ÉPLORÉE, PAR LES SOINS
DE LAQUELLE CETTE TOMBE A ÉTÉ POSÉE.
VOUS TOUTS QUI, PAR UN SENTIMENT
DE PIÉTÉ, VENEZ VISITER CES TOMBEAUX,
PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME.
REQUIESCAT IN PACE.

3° A la suite sur une dalle de 1 m. 70 c. de long sur 88 centimètres de large :

ICI REPOSE
DAME ELISABETH HENRIETTE
LETENNEUR, ÉPOUSE
DE SIEUR PIERRE-ETIENNE
CORNISSET, PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SENS, DÉCÉDÉE
LE 10 MARS 1807,
AGÉE DE 37 ANS

EPOUSE CHÉRIE, MÈRE TENDRE
ET TOUJOURS REGRETTÉE,
LE CIEL VOULUT ABRÉGER
SA VIE POUR SE HATER DE
RECOMPENSER SES VERTUS.

PRIEZ DIEU POUR LE REPOS
DE SON AME.

milieu de la nef, sur une dalle qui mesure
c. sur 88 centimètres :

D. O. M.
MARIE-LOUISE-THÉRÈSE
LEBEAU, VEUVE DE
Mr EDME DE FEU,
ECUIER,
DÉCÉDÉE LE 26 MARS 1817.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

une dalle longue de 1 m. 95 c. et large de 96 cen-
placée perpendiculairement aux précédentes :

ICI REPOSENT
LE Sr PIERRE CORNISSET
ANCIEN JUGE CONSUL DÉCÉDÉ
LE DEUX FÉVRIER 1803
AGÉ DE 72 ANS

ET DAME MARIE-LOUISE
VERGELOT SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE
LE 30 SEPTEMBRE 1809
AGÉE DE 77 ans

APRÈS AVOIR DONNÉ, PENDANT
UN DEMI-SIÈCLE, A LEUR
NOMBREUSE FAMILLE DONT LES
REGRETS NE S'EFFACERONT
POINT, L'EXEMPLE DE L'UNION
LA PLUS PURE, LE MÊME TOMBEAU
DEVOIT LES RÉUNIR ENCORE.
PUISSE LE CIEL POUR PRIX DE
LEUR CHARITÉ ET DE LEURS
VERTUS NE LES SÉPARER
JAMAIS, EN LES PLAÇANT
PARMI LES JUSTES

PRIEZ DIEU POUR EULX

5° Sur une pierre de 55 centimètres sur 33, encastrée dans le premier pilastre à droite :

ICI DEVANT GIST
LE CORPS DE HONNEST.
FEMME EDMÉE DESPRE...
FEMME DE RENÉ DIMBER...
NATIF DE St-FLORANTIN,
LAQLE A DÉLAISSÉE QUAT^r^...
LIVRE DE RENTE FONCIER...
ANNUELLEM^t^ ET PERPETU
ELLEM^t^ PO^r^ FAIRE SON OBIT
UNE FOIS L'AN QUE DÉCÉ
DA LE SESIESME MARS
1625. PRIE DIEU POUR ELL...
REQUIESCANT IN PACE.

✠

BAS COTÉS

Le bas côté nord est séparé de la nef par des cloisons, qui ferment les quatre arcades. Il est éclairé par quatre petites baies faisant face aux arcades et une cinquième, percée dans la façade occidentale. Au-dessous de cette dernière fenêtre on a placé un autel avec une statue polychrome de saint Joseph, portant l'enfant Jésus et s'appuyant sur un baton terminé par un rameau de lis en fleur. Une petite porte à plein cintre, comme les baies, a été percée au milieu du mur du nord, pour établir une communication avec le monastère. Le plafond est en plâtre avec poutres apparentes.

Le bas côté sud, de construction moderne, comme le précédent, a été fait exactement sur le même plan, sauf qu'il n'y a point de porte dans le mur méridional, et que le plafond est remplacé par un plancher en bois appuyé sur des corbeaux en pierre.

La largeur du bas côté nord est de 3 m. 65 c.; celle du bas côté sud est de 3 m. 80 c. La hauteur des plafonds 5 m. 50 c. La disposition des fenêtres est la même que dans l'autre bas côté. Dans les baies et dans les fenêtres hautes de la nef on a enchâssé des vitraux incolores modernes rappelant, par leurs dispositions, ceux de l'ancienne chapelle du grand Hôtel-Dieu de la place Saint-Etienne de Sens (1).

TRANSEPT

Le transept, au-dessus duquel s'élève la tour, communique avec la nef par une grande arcade plein cintre large de 4 m. 55 c. Son plan est un carré de 5 m. 40 c. de côté, dont la voûte en berceau a une hauteur de 7 m. 32 c.

Les croisillons, également voûtés en berceaux, forment deux chapelles dans lesquelles on entre par des arcades géminées, séparées par une colonne basse et massive, que couronne un chapiteau roman orné de feuillages et de palmettes (les seules sculptures à l'intérieur de l'église). Les bases ont 0 m. 98 c. de côté, les chapiteaux 1 m. 08 c.; ils sont monolithes tandis que les futs qui mesurent 1 m. 55 c. sont en petit appareil. Celui de gauche est formé de treize assises. Les arcs qui reposent sur ces colonnes sont surhaussés et formés d'un double rang de claveaux simples sans moulures. Des

(1) Cette chapelle a été démolie en 1863, et la grande salle de l'Hôtel-Dieu, devenue la HALLE AU BLED, a également disparu pour faire place à un marché couvert. J'ai réussi à sauver de la destruction les panneaux qui restaient aux fenêtres de la chapelle ; ils sont aujourd'hui adaptés à l'une des fenêtres de l'église de Cudot-Sainte-Alpais.

bas côtés, on accède aussi dans ces chapelles par des arcades en fer à cheval, larges de 2 m. 30 c.

La chapelle de gauche est dédiée à la sainte Vierge. On y voit un tableau du bon pasteur encadré dans une fort belle boiserie du XVIIIe siècle, ornée de riches moulures et de belles guirlandes de fleurs et surmontée d'un casque taré de profil, grillé, et orné de lambrequins. Au mur du nord est fixée une petite statuette en bois de saint Sébastien ; aux pieds du saint se trouve un écu, dont le champ d'azur présente un fer à cheval placé en chef et la date 1580 en pointe. Le fer et les chifres sont peints en rouge.

Cette chapelle était autrefois sous le vocable de l'Annonciation. On y voyait l'inscription suivante :

Ci-git dame Anne Dubuisson, en son vivant femme de Hector Badin, sieur de Jouvancy, laquelle est décédée le 15 *may mil vi^c xxviii.*

La chapelle de droite est dédiée au Sacré-Cœur, dont la statue polychrome se dresse au-dessus de l'autel. Pour faire la table de cet autel, on a utilisé une ancienne dalle tumulaire longue de 2 m. 17 c. et large de 1 mètre sur laquelle on lit l'inscription suivante :

D. O. M.
ICI REPOSE
Mr SIMON ANDRÉ
BLANCHET ANCIEN GARDE
MARTEAU
de la MAITRISE DE SENS
décédé LE 2 JUILLET
1826
AGÉ DE 85 ANS ET DEMI
PRIEZ DIEU POUR LUI

Une échancrure, nécessaire pour placer la pierre consacrée, a fait disparaître les premiers mots des lignes 6 et 7. Le devant de l'autel est fermé par une peinture représentant le Christ descendu de la croix et étendu sur le linceuil. Sainte Magdeleine agenouillée a saisi la main gauche du divin crucifié, qu'elle presse contre ses lèvres.

Cette chapelle était anciennement dédiée à saint Hubert. On y lisait l'inscription suivante, aujourd'hui perdue :

A la gloire de Dieu et des SS. Savinian et Potentian, archev. et apôtres de la ville de Sens.

En cette église, le six octobre, à cinq heures, chacun an, se fera procession par Mrs les xiii prêtres. Deux desquels agenouillés commenceront la litanie des saints en disant Sancta Maria. *On sortira en prennant un petit chemin pour revenir par la grille, d'où, tirant à la croix, le sieur curé commencera trois fois* O crux ave *et une fois* Te summa, *avec la collecte* Respice. *Pour rentrer, les répons* Athletam *et* Inviolata *avec la collecte du jour et* Concede nos *et* De profundis *pour le fondateur; pour remonter,* xpe Jesu. *Ledit curé, la collecte* Deus cui proprium. *Le tout fondé par Robert Barbey, prêtre curé, chanoine de Sens, et curé de cette église, par-devant Louis Benoît, notaire royal à Sens, le xviii janvier mdcxlviii. Et depuis ledit sieur Barbey a fondé deux anniversaires à célébrer par les successeurs curés : l'un le lendemain de ladite procession, l'autre à pareil jour que son décés, qui fut le.....*

Chacune de ces chapelles est éclairée par deux petites

baies cintrées. Une porte permet de communiquer de la chapelle du Sacré-Cœur avec le dehors.

Sur le tailloir du chapiteau de la colonne de gauche, on lit l'inscription suivante :

VIR CLARVS BALDVINVS ET PETRONILLA UXOR EIVS HAN...

Illustre personne Baudoin et Pétronille, son épouse .....cette

Quel est ce Baudoin ? Pourquoi son nom gravé sur un chapiteau du onzième siècle, en tête d'une inscription inachevée ? C'est ce que nous allons tâcher d'éclaircir.

Un moine (1) de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, pour obéir aux ordres de son supérieur, l'abbé Gerbert (2), a écrit les *Actes des saints Savinien, Potentien et leurs compagnons, martyrs* (3). Il nous rapporte qu'un clerc, nommé Eudes, distingué de sa personne et d'une noble origine, avait reçu, avec les ordres sacrés, la cure de la paroisse de Saint-Savinien et la mission de restaurer son église, vénérable sanctuaire, purifié des souillures du paganisme, consacré au Sauveur par saint Savinien lui-même, dès les premiers temps de la foi dans notre pays. Entraîné

(1) Dans son étude sur l'*Origine apostolique de l'Église d'Orléans*, page 33, M. l'abbé Cochard donne le nom d'Eudes à ce moine. En cela, il y a confusion ; le moine ne s'est pas fait connaître.

(2) Gerbert, fut d'abord moine de Saint-Pierre-le-Vif, puis abbé de Notre-Dame. En 1046, il fut appelé à la tête de l'abbaye de Saint-Pierre. Il mourut en 1079, et fut enterré dans l'église de Saint-Savinien.

(3) Manuscrit de la bibliothèque d'Auxerre, publié par M. l'abbé Duru, dans sa *Bibliothèque historique de l'Yonne*, p. 288 et suivantes.

+ [illegible] Origines [illegible] page 19[illegible].

par le démon de l'avarice, Eudes arrondissait chaque jour de ses doigts crochus une grosse somme qu'il avait amassée sur les revenus de son église. Il espérait la léguer à quelqu'un de ses héritiers ; il pensait même, contrairement à la loi divine, transmettre son ministère par droit de succession ; mais il en advint autrement. Ces pensées coupables déplurent à Dieu et au martyr, qui dévoilèrent bientôt aux yeux des hommes l'endurcissement de son cœur.

Par une inspiration divine, quelques religieux donnèrent le conseil de démolir l'église, qui tombait de vétusté, et de la remplacer par une autre plus convenable. Eudes, dont c'était la charge et le devoir, fut mis à la tête des travaux. Une telle œuvre dépassait son bon vouloir. Néanmoins, cédant à la nécessité, il prend des mesures et appelle quelques maçons, mais en murmurant et en confiant ses chagrins à ceux qu'il regardait comme ses amis.

Un soir que, la tête pleine de soucis, il venait de se jeter sur son lit sans pouvoir dormir, le saint martyr lui apparut, environné de sa gloire céleste. « Allons, lui dit-il, agis sans inquiétude ; sache bien et sois persuadé que tu recevras au centuple la plus petite dépense que tu feras pour l'œuvre de mon église. » Terrifié par cette vision surnaturelle, Eudes est saisi d'une fièvre qui l'arrête pendant quelques jours. A peine convalescent, il raconte à chacun la cause de sa maladie ; mais la frayeur, que lui inspire cette apparition, ne l'emporte pas sur sa rapacité.

Dieu, pour venger son martyr, lui enlève tous ses héritiers ; son cœur, aussi dur que celui de Pharaon, n'en

est point touché, loin de là. Ces travaux, qu'il avait commencés, en ne suivant que les plans anciens, et en n'usant que de l'argent d'autrui, il les laisse suspendus pendant treize mois. La pluie et la gelée détruisent, pendant l'hiver, ce qui a été fait pendant l'été. Les reproches qu'il reçoit chaque jour à cause de sa négligence, les avertissements divins, la mort de ses héritiers, rien ne l'a ébranlé. Dans son aveuglement il réalise ce proverbe : *Thezaurisat, et ignorat cui congregat :* Il thésaurise, et il ne sait pour qui il amasse. Il ne peut se dessaisir de son trésor d'iniquité pour se faire des amis au jour du jugement.

Enfin, au milieu d'une nuit silencieuse, une très pieuse dame tomba, pour ainsi dire, en extase, et, dans une apparition divine, elle vit ce même Eudes qui allait chanter les hymnes du matin ; puis, à la porte de la ville *(porta castrensis)*, le saint évêque, l'épée à la main, lui barrer le passage, et, d'un coup rapide, lui fendre le crâne. Les événements justifièrent cette vision : huit jours plus tard, Eudes fut saisi d'une maladie mortelle ; il perdit toutes ses forces, et, cédant à la violence du mal, il mourut.

Telle est la légende ; ce qui suit semble plus certain.

Le maire de l'abbaye, Baudoin (1), fut alors chargé de l'œuvre de l'église ; il y consacra une partie de sa

(6) *Clarii, Chronicon, anno 1068, Bibl. hist. de l'Yonne*, p. 508.

Par suite de privilèges perpétuels accordés aux moines de Saint-Pierre-le-Vif par l'archevêque Séwin, en 999, l'église de Saint-Savinien appartenait à l'abbaye ; il n'est donc pas étonnant de voir le maire de l'abbaye substitué au prêtre Eudes, qui administrait sans doute l'église sous l'autorité del'abbé.

fortune, et, sans doute, le trésor laissé par Eudes. Il donna au nouvel édifice un plan plus vaste et déploya une noble activité. En pratiquant les fouilles nécessaires pour asseoir les fondations, on rencontra un grand nombre de cercueils en pierre, en plomb, en plâtre, et d'autres faits de plusieurs dalles assemblées, qui renfermaient des corps richement vêtus et embaumés. Et, chose étonnante, plusieurs n'avaient point leur tête; plusieurs avaient les pieds chaussés de sandales. Une de ces tombes, placée sous le marchepied de l'autel, était faite de plaquettes unies par du ciment ; elle portait l'inscription métrique suivante :

CALCATOR MUNDI JACET HIC TITULFUS HARENA
CORPORE CONTECTUS, SYDERA MENTE TENET (1)

Ci gît Titulfus, qui méprisa le monde. Son corps est sous la poussière, mais son âme est dans les cieux.

Et, sur une plaque de pierre, on trouva encore cette inscription :

HIC POSITUS EST TETULFUS ANTE SEPULCHRA MARTYRUM, FABRICATOR HUIUS ECCLESIE (2).

Ici, devant les tombeaux des martyrs, a été inhumé Tétulfus, qui a bâti cette église.

Ces deux inscriptions sont malheureusement perdues aujourd'hui ; mais, grâce aux chroniqueurs, qui nous les ont transmises, nous savons que l'église, consacrée

(1) *Clarii, Chronicon, anno 1068; Bibl. hist. de l'Yonne,* t. II, p. 509, e *F. Gaufridi de Cronica.* Tab. 39, p. 438. Sens, Duchemin, 1876.

(2) *Clarii, Chronicon, anno 1068; Bibl. hist. de l'Yonne,* t. II, p. 509.

par saint Savinien (1) au Sauveur, avait déjà été reconstruite au moins une fois avant le XIe siècle, que l'architecte en avait été Tétulfus, et que l'œuvre de Tétulfus était ruinée lorsque Baudoin entreprit la construction, que nous retrouvons dans l'église actuelle.

Baudoin et Pétronille, sa femme, ajoute Clarius, menèrent à bonne fin l'œuvre qu'ils avaient généreusement entreprise, et le reste de leur vie s'écoula dans le bonheur et la fortune et dans l'abondance de tous les biens.

SANCTUAIRE

Du transept, deux escaliers conduisent au sanctuaire, élevé de 1 m. 13 c. et règnant au-dessus d'une crypte. Il a 6 mètres de longueur sur 5 m. 40 c. de largeur ; sa voûte en berceau a 5 m. 76 c. de hauteur. La lumière y arrive par trois fenêtres longues et étroites, percées dans le pignon oriental, derrière l'autel, et par deux autres plus petites, percées dans les murs latéraux ; et, à droite et à gauche, deux portes donnent accès dans des sacristies.

Les vitraux sont modernes ; la verrière du milieu représente le Sauveur assis, bénissant et tenant de la main gauche la croix de la résurrection ; à ses pieds,

(1) La première église, dédiée au Sauveur par saint Savinien, était un temple païen, que l'église bâtie par Tétulfus aurait remplacé. *Erat quippe in eodem vico secus viam, magnum cujusda medificii domicilium, in quo plurima erant simulacra idolorum, quod beatus pontifex Savinianus cum reliquis sociis, deorum numinibus eliminatis, in honorem Salvatoris nostri Ihesu Christi ecclesiam memoriter consecravit.* Acta sanctorum Saviniani, etc. Opusculum II; Bibl. hist. de l'Yonne, t. II, p. 300.

Hoc anno (1608) incepta est renovari ecclesia sancti Saviniani sociorum que ejus martyrum... Clarii Chronicon.

on voit deux soldats romains préposés à la garde du tombeau. Celle de gauche représente saint Savinien, et celle de droite saint Potentien ; ils sont debout, en habits pontificaux.

La fenêtre latérale de gauche est ornée de la figure en pied de saint Altin, crossé et mitré, une palme à la main, et celle de droite de la figure du martyr saint Victorin, l'hôte des saints, avec les signatures A. G. (Gérente) et M. K. pinxit.

L'autel est moderne, comme les fenêtres, dont il vient d'être question.

Dirigeons-nous vers la crypte.

CRYPTE

Inscription de l'escalier

L'escalier, qui nous permet d'y descendre, est placé entre ceux qui montent au chœur. A peine sommes-nous sur les premiers degrés que nos regards sont arrêtés par une inscription gravée sur une plaque de cuivre haute de 33 centimètres et large de 45, placée au-dessus de l'entrée :

SS. APOSTOLIS ET XTI MARTYRIBUS SAVINIANO ET POTENTIANO
SACRUM
BASILICA HÆC, ANTIQUITATIS ET FIDEI SENONENSIS MONUMENTUM,
ANNO REPARATA SALUTIS MDCCXCIII AB HUJUS SÆCULI VANDALIS DEVASTATA.
PLANGITE FIDELES.
SEDATIS FUROBIBUS ET RESTITUTA MINISTRIS ECCLESIÆ LIBERTATE,
FUIT TANDEM, ADJUVANTE DEO, POST QUADRIENNIUM RESTAURATA.
PLAUDITE FIDELES.
PATRIÆ ET RELIGIONIS AMORE PROPRIO AERE CURAVIT
SIMON - ANDREAS BLANCHET SENONENSIS
ANNO MDCCXCVII

Consacrée aux saints apôtres et martyrs du Christ, Savinien et Potentien, cette basilique, antique monument de la foi des Sénonais, a été dévastée, l'an de notre salut 1793, *par les Vandales de ce siècle. Pleurez, fidèles !*

Les fureurs populaires s'étant apaisées et la liberté ayant été rendue aux ministres de l'Église, elle fut, avec l'aide de Dieu, restaurée quatre ans après. Applaudissez, fidèles !

Par amour pour la patrie et la religion, Simon-André Blanchet prit ce soin à ses frais, l'an 1797.

Cette inscription nous en rappelle deux autres, perdues aujourd'hui : l'une était relative à la restauration de l'église, brûlée le 3 décembre 1567 par les protestants, qui assiégeaient la ville (1). La voici :

Antiquiss. p. p. d. d. totius Galliæ hoc templum SS. Saviniani et Potentiani, primor. Gallorum apostolorum et Senonensium civitat. archiep. socior. que eor. martyr. nomini dicat. hereticorum Husgonoteor. efferata incendit rabies dum Senon. civit. oppugnarent 3 *dec.* 1567, *piorumque hominum denariis restitutum.*

Ce texte dénaturé est emprunté à la *Collection de Champagne,* tome XLIII de la Bibliothèque nationale. En voici le sens, à défaut de la traduction littérale :

« Ce temple, le plus ancien de la Gaule, consacré aux saints Savinien et Potentien, premiers apôtres des Gaulois et archevêques de la cité des Sénonais, et à

(1) Voir l'*Histoire du Calvinisme et de la Ligue dans l'Yonne*, par M. A. Challe.

leurs compagnons, martyrs, brûlé par les hérétiques huguenots, dans leur rage insensée, pendant qu'ils assiégeaient la cité de Sens, le 3 décembre 1567, a été rétabli aux frais de personnes pieuses (1). »

L'autre inscription, composée par Jacques Boileau (2), chanoine et doyen de Sens, avait été placée « au dos de l'autel », par M. Farinade, curé de Saint-Savinien, pour rappeler la générosité de M. Grassin de Petitbois, conseiller au présidial de Sens, qui venait de faire restaurer l'autel de la crypte. L'inauguration de ce petit monument aurait eu lieu, d'après Milachon (3), en présence de MM. Grassin, Farinade, Bonaventure, curé de Saint-Pierre-le-Rond, Maçon et Jean le Riche, chanoines, et de nombreux laïques. En voici le texte :

Anno R. H. S. MDCLXXV, postridie idus junii hanc aram, ineunte religionis christianæ ætate, martyrum Senonensium consecratam, temporum vetustate pene dirutam, civis quidam nobilis avita pietate et amore patriæ accensus e parietinis erexit et instauravit. Incumbentibus operi latomis, ossa pie recondita tribus cippis inclusa, eo, quo in conspectu sunt, ordine positis, inventa sunt cum inscriptione sequenti caracteribus antiquis in lapide quadrata exarata : A paucis ministris

(1) J. Taveau, dans son ouvrage : *Senon. archip. vitæ actusque,* ne parle pas de cette inscription ; mais, page 3, il lui emprunte cette ligne : « *Hereticorum rabies efferata incendit mense decembri.* »

(2) Jacques Boileau était le frère du satyrique ; il fut official de Sens et, après la mort de Mgr de Gondrin, l'un des vicaires généraux capitulaires.

(3) *Histoire des archevêques de Sens*, fol. 43. verso ; voir aussi *Histoire ecclésiastique de Sens*, par J. Mauclerc, p. 369 (manuscrits de la bibliothèque de Sens).

christianis positi sunt martires Dei pridie kal. jan. S. Potentianus, S. Savinianus ac Eodaldus. Amen.

Traduction : « L'an de notre salut 1675, le 11 juin, cet autel, consacré, dès les premières années de la religion chrétienne, par le sang des martyrs sénonais, et tombant de vétusté, a été relevé de ses ruines et restauré par un noble citoyen tout brûlant de la foi de ses aïeux et d'amour pour son pays. Les ouvriers employés à cette œuvre trouvèrent des ossements pieusement cachés et renfermés dans trois cercueils, à l'endroit et dans l'ordre où ils se voient aujourd'hui (1), avec l'inscription suivante, gravée en caractères antiques sur une pierre de taille : « Quelques serviteurs du Christ ont ici déposé les martyrs de Dieu, « saint Potencien, saint Savinien et Eodald, le 31 décembre. Ainsi soit-il (2). »

L'inscription de 1675 a disparu dans quelque nouvelle réparation, ou peut-être l'a-t-on fait disparaître avec intention, car elle apportait la confusion dans l'histoire des reliques des saints. Les ossements découverts ne pouvaient être ceux des martyrs, dont la translation avait eu lieu en 847. Quant à l'antique inscription qu'elle mentionne, dom Mathoud rapporte, d'après un très ancien manuscrit de Saint-Etienne de Sens, auquel Clarius et Geoffroy de Courlon auraient fait de nombreux emprunts, qu'elle fut découverte lors de la construction de l'église, vraisemblablement en 1068 ;

(1) Ces cercueils sont sans doute ceux sur lesquels l'autel est appuyé.

(2) Les mêmes noms se retrouvent sur une inscription ancienne de la crypte ; mais ici l'ordre en a été interverti. Voir plus loin.

qu'elle était gravée sur une dalle, à l'endroit où reposaient les têtes des martyrs, et qu'elle était précédée d'une croix et écrite en deux lignes. Il la donne avec des variantes notables :

+ *A paucis ministris christianis ibi positi sunt martyres Dei, secundo calendas januarii, sanctus Savinianus, sanctus Potentianus, sanctus Eodaldus.*

Sa copie n'est pas plus que la précédente la reproduction exacte du *titulus* primitif des martyrs ; en effet d'après les *Actes* insérés dans la Bibliothèque historique de l'Yonne (t. II), et les chroniques sénonaises, six martyrs furent inhumés en deux fois dans l'église du Sauveur, aujourd'hui de Saint-Savinien : 1° dans un même tombeau : Savinien, Victorin et Paulin ou Forretin, le jeune enfant de ce dernier ; 2° dans trois cercueils rangés autour du premier : Potentien, Altin et Eodald, un an après, jour pour jour.

Si notre inscription eût été faite lors de la première inhumation, elle nommerait Victorin et son jeune fils, et ne nommerait pas les trois autres martyrs ; si elle datait de la seconde inhumation, on comprend qu'elle rappelle le nom de Savinien, mais comment expliquer l'oubli de saint Altin ? D'autre part, elle qualifie de *saints* les trois martyrs qu'elle nomme. Or, avant la fin du ve siècle, l'Eglise n'a donné cette qualification à aucun apôtre, à aucun martyr, à aucun chrétien illustre par sa vertu, même honoré d'un culte.

Enfin la forme *Eodaldus*, d'un nom barbare associé aux noms des apôtres de la Sénonie, est carolingienne et, par conséquent, postérieure au IXe siècle. Sous les

mérovingiens, on eut écrit *Eodoaldus* (1). Cette inscription est donc bien postérieure aux faits qu'elle relate ; si elle est la copie d'une inscription antique, elle n'est qu'une copie *restaurée* dans un style relativement moderne.

CRYPTE

La chapelle souterraine

Nous voici enfin dans la crypte. Que de pieux et augustes souvenirs elle rappelle au Sénonais qui a conservé la foi de ses pères et l'amour de son pays ! C'est ici que saint Savinien venait célébrer avec ses compagnons et ses premiers disciples les mystères ineffables de l'Eucharistie. C'est ici que, le jour même de son martyre, il désigna Potentien pour lui succéder comme pasteur du troupeau qu'il avait converti au Seigneur. Sur la pierre qui sert de table à cet autel, il tomba sous le fer impatient des bourreaux, en même temps que le Sénonais Victorin, son hôte, et Paulin ou Forretin, le jeune fils de cet hôte. Le Sauveur couronnait ainsi à la fois les laborieux travaux de son disciple, la généreuse hospitalité d'un gentil et l'innocence d'un jeune enfant. C'est encore dans cette enceinte que des serviteurs du Christ inhumèrent pieusement ces trois martyrs, à côté desquels furent déposés, l'année suivante, les précieux restes des trois autres victimes, Potencien, Eodald et Altin, immolés avec mille autres. Et, pendant de longs siècles, le repos des athlètes ne

(1) Ce nom a quelque ressemblance avec celui d'*Edouard*.

fut point troublé : ils étaient là endormis dans la paix du Seigneur : *Quiescentes in pace !*

Cette crypte, qui devrait resplendir des riches et antiques offrandes de la prière, n'offre aux regards attristés que le misérable aspect d'une cave longue de 5 m. 90 c., large de 4 m. 25 c., haute de 3 m. 30 c., voûtée en berceau. Murs et voûte sont uniformément revêtus d'une couche de mortier et d'un affreux badigeon. Une toute petite verrière, placée derrière l'autel et représentant le Sauveur du monde assis et bénissant, ne laisse tomber sur la table de l'autel qu'un jour douteux, permettant à peine d'entrevoir une série de taches noires, vénérées par la tradition comme étant les dernières traces du sang de saint Savinien.

L'autel est appuyé sur deux ou trois cercueils de pierre placés bout à bout (1), dont on aperçoit les extrémités saillantes à droite et à gauche. Une banquette de pierre est placée à droite de l'entrée, pour servir de siège au pèlerin fatigué. Pour les besoins du culte, une piscine a été creusée dans une des dalles qui revêtent le sol, au pied du mur, à droite. Des anneaux de fer, scellés dans la voûte, ont sans doute servi à suspendre des lampes, absentes aujourd'hui. A droite et à

(1) Lors des travaux effectués dans la crypte en 1675, les ouvriers trouvèrent « quelques tombeaux de pierre, qu'ils placèrent derrière l'autel sous une grille à jour, » dit M. Maucler, dans son histoire manuscrite des Archevêques de Sens. Et plus loin, il ajoute qu'il y avait trois tombeaux remplis d'ossements de plusieurs saints martyrs morts du temps de saint Savinien et dont les noms sont ignorés, et que ces tombeaux étaient disposés au-dessus d'autres tombeaux vides. D. D. Martenne et Durand ont écrit que ces trois tombeaux étaient ceux des saints Savinien, Potencien et Eodald, mentionnés dans une inscription voisine.

[illegible] aux murs, près de l'autel, [illegible] à recevoir les cierges.

[illegible] est placé un christ en bois et dans les deux angles deux statues : l'une en pierre représentant un [illegible] saint Servin ou saint Eodald, l'autre en bois représentant un évêque, probablement saint Savinien.

Il ne faut pas croire que la crypte actuelle remonte à l'époque de saint Savinien ; elle ne date vraisemblablement que de la reconstruction de l'église, en 1068, ou tout au plus de la première translation, en 847. Il faudrait, pour trancher la question, pouvoir étudier l'appareil des murs et de la voûte, masqué par un enduit, et sonder le sol sous le pavage actuel. Les *Actes de saint Savinien*, qui sont les plus anciens écrits que l'on puisse consulter à ce sujet, ne nous parlent point de crypte, mais d'un temple d'idoles transformé en église et dédié au Sauveur. Le sol de ce temple devait être quelque peu supérieur à celui du terrain sur lequel il était construit, et tout nous porte à croire que l'emplacement de la crypte est bien celui du temple ; mais on a dû abaisser le niveau du dallage pour la crypte et élever celui du sanctuaire, afin d'avoir ainsi deux autels superposés ; ou bien, il faudrait admettre que, de l'époque de saint Savinien à 1068, le sol extérieur s'est exhaussé d'une quantité fort notable et que, de 1068 à aujourd'hui, il est resté stationnaire. En effet en entrant par la grande porte, on descend à peine de 0m 25 (1),

(1) Près des portes latérales, la différence de niveau encore est moins sensible.

tandis que le niveau de la crypte est de 2m 40 en contrebas de celui de la nef.

Jusqu'en 847, les ossements des martyrs demeurèrent à l'endroit où ils avaient été primitivement déposés ; mais l'édifice qui les protégeait, ruiné par les injures du temps et des hommes, fut plus d'une fois renouvelé. Nous avons dit plus haut tout ce que nous savons concernant la reconstruction de l'église de Tétulfus par Baudoin ; nous ne connaissons absolument rien qui puisse nous renseigner sur les églises qui l'ont précédée.

Les inscriptions de la crypte

Enfin, l'œil s'habituant à l'obscurité parvient à découvrir, sur des pierres encastrées dans les quatre murs, quatre inscriptions anciennes. Approchons-nous et lisons.

Elles sont écrites en latin, remplies d'abréviations et de lettres liées ou enclavées les unes dans les autres. Les points séparatifs des mots sont rares.

Essayons de les déchiffrer ; peut être serons-nous amplement dédommagé de notre peine.

1° La première, encastrée dans le mur du nord, est gravée sur une pierre haute de 55 centimètres et large de 60, et présentant les réglures nécessaires pour recevoir une inscription beaucoup plus longue est ainsi conçue :

ANNO AB ICARNAC XPI

A lié avec B. A enclavé dans C.

Lecture : ANNO AB INCARNACIONE CHRISTI...

Traduction : *L'an de l'incarnation du Christ...*

Sept autres lignes devaient suivre, mais elles sont restées en blanc. On ne voit que les traits qui devaient servir au graveur pour limiter la hauteur des lettres.

2° La seconde est placée au couchant, à droite de l'entrée ; elle est disposée en cinq lignes, sur une pierre haute de 30 centimètres et large de 65 ; les caractères ont 45 millimètres de hauteur.

+ FELIX· AGER ET INCLITVS
VALDE PULCHER· ET CANDIDVS·
ROSEO· SANGVINE· MARTI
RV· FELICITER CVSECRAT'
ORACIONVQ' MVNEREDIGNEADORNAT

Première ligne : I enclavé dans L, I dans L, V dans T.
2e ligne : E enclavé dans D, H lié avec E, I enclavé dans D, V dans D.
3e ligne : I enclavé dans V, N lié avec E, I enclavé dans T.
4e ligne : V enclavé dans C.
5e ligne : I enclavé dans C, V dans M, N lié avec E, I enclavé dans D, N avec E.

Lecture : + FELIX AGER ET INCLITUS, VALDE PULCHER ET CANDIDUS ROSEO SANGUINE MARTYRUM FELICITER CONSECRATUS ORATIONUMQUE MUNERE DIGNE ADORNATUS.

Traduction : + *Heureux champ, tu es célèbre, tu es beau, tu es resplendissant ; tu as eu le bonheur d'être consacré par le sang rosé des martyrs, et l'offrande de la prière ajoute encore à ton éclat.*

3° La troisième est au midi, placée au-dessus de la piscine ; elle est gravée sur une pierre haute de 60 centimètres et large de 47, en caractères de 50 millimètres, disposés sur sept lignes.

+PFLOREs·ROSEI·SANGVI
NIS.SVPSERVNTCORONAS
VICTORIÆ·MARTIRESXPI
SAVINIANVSETPOTEN
CIANVS·CVMVLTITVDI
NEINGENTI. ETIBITVMVLATI
SVNT·PRIDIEKLIANVAR

Première ligne : P barré, E enclavé dans R, I dans V.

Deuxième ligne : N lié avec T.

Troisième ligne : I enclavé dans V, I dans T, I dans P.

Quatrième ligne : I enclavé dans V, E dans T.

Cinquième ligne : I enclavé dans C, V dans C, I dans T, V dans T, I dans D.

Sixième ligne : N lié avec E, I enclavé dans N, I dans T, I dans B, V dans T, V dans M, A dan L, I dans T.

Septième ligne : T lié avec N, I enclavé dans R, I dans D, L barré, V dans N.

Lecture : PER FLORES ROSEI SANGUINIS, SUMPSERUNT CORONAS VICTORIÆ MARTIRES CHRISTI : SAVINIANUS ET POTENTIANUS CUM MULTITUDINE INGENTI ; ET IBI TUMULATI SUNT PRIDIE KALENDAS JANUARIAS.

Traduction : + *Parmi des fleurs empourprées de leur sang, les martyrs du Christ, Savinien et Potencien, avec une multitude immense, ont cueilli les palmes de la victoire; et c'est ici qu'on les a inhumés, la veille des calendes de janvier.*

4° Enfin la quatrième, placée au levant, derrière l'autel, du côté de l'évangile, est gravée sur une pierre haute de 35 centimètres et large de 57, en caractères de 45 millimètres, disposés en six lignes :

HVI'EDIS IN RECEPTACVLO·AM
BIVNT²TVMVLATI XPI MARTI
RESMERITO·SAVINIAN'·ETPOTENCI
AN'· AC· EODALD'· CORP' AVTE SE
ROTINI·IN ALTERA BASILICA SED
IN ISTO CIMITERIOE POS.....

Première ligne : I enclavé dans D, E dans C, A dans T, V dans C.

Deuxième ligne : I enclavé dans B, V dans T, A dans L, I dans T, A lié avec R, I enclavé dans T.

Troisième ligne : M lié avec E, I enclavé dans R, T lié avec O, I enclavé dans V, I dans N, O enclavé dans P, T lié avec E, I enclavé dans C et ce dernier dans N.

Quatrième ligne : A lié avec L, O enclavé dans C, E lié avec T.

Cinquième ligne : I enclavé dans T, I dans N, A lié avec L, T avec E, I avec S, I enclavé dans L, A dans C.

Sixième ligne : I lié avec S, T avec O, I enclavé dans C, I dans M, T lié avec E, I enclavé dans R ; les dernières lettres ont disparu.

Lecture : HUJUS EDIS IN RECEPTACULO, AMBIUNTUR TUMULATI CHRISTI MARTIRES MERITO SAVINIANUS ET POTENTIANUS AC EODALDUS. CORPUS AUTEM SEROTINI IN ALTERA BASILICA, SED IN ISTO CIMITERIO EST POSITUM.

Traduction : *Dans la crypte de ce temple, on sollicite avec juste raison les suffrages des martyrs du Christ, Savinien, Potencien et Eodald, qui y sont inhumés. Or le corps de Sérotin repose aussi dans ce même cimetière, mais dans l'autre basilique.*

Autrement : *Dans l'enceinte de cet édifice sont inhumés les dignes martyrs du Christ Savinien, Potencien et Eodald; mais le corps de Sérotin a été déposé dans une autre basilique, toutefois dans le même cimetière.*

Ces inscriptions ont-elles été gravées pour être placées à l'endroit où nous les voyons aujourd'hui ? Nous ne le pensons pas, et dom Mathoud dit qu'elles ont été retirées des ruines de l'ancienne église et conservées pour l'édification de la postérité. Il dit encore, quelques lignes plus loin, que la crypte a résisté à tous les incendies et à toutes les ruines dont l'église a été le théâtre. Si l'église a jamais brûlé, la charpente du plafond et de la toiture a seule disparu, car l'église entière est ancienne, sauf les collatéraux et les escaliers du chœur et de la crypte, qui sont modernes.

La même main ne les a pas gravées toutes les quatre. En effet, dans la ligne unique présentée par la première, la lettre A est dessinée de trois manières différentes ; elle se compose : 1° d'une haste oblique précédée d'un fleuron en forme de S au milieu duquel se détache un petit fleuron qui remplace la barre transversale ; 2° de deux hastes inclinées, reliéespar une traverse médiane, mais ne se touchant pas au sommet ; 3° de deux hastes obliques, se touchant au sommet et reliées par une traverse. La lettre N, répétée trois fois, présente deux fois la forme ordinaire soit élargie soit allongée ; et une fois elle est faite d'une haste verticale suivie d'une courbe à double courbure, rappelant la forme d'un S renversé. Des deux C qu'on y rencontre, l'un est rond et l'autre est carré.

La seconde commence par une croix cantonnée de quatre points ronds ; la lettre A n'y est fleuronnée qu'une fois sur neuf ; tous les C sont carrés ; un G est rond et deux autres sont carrés ; les E sont allongés ; les O très irréguliers et variés dans leur largeur ; tous

les N ont la forme romaine ; un Q est fait d'une haste verticale accompagnée d'une boucle placée en haut et à gauche ; les R ont une longue queue sans globule final ; la pointe médiane des M ne descend pas aussi bas que les hastes latérales. On y compte six abréviations indiquées par les signes —? placés dans les interlignes et le signe 7 placé dans le texte.

En tête de la troisième, nous retrouvons la même croix qu'en tête de la seconde. Sept A sur dix y sont fleuronnés ; les C et les G sont tous carrés à l'exception d'un seul C qui est rond ; la pointe médiane des M descend jusqu'en bas des hastes. Les six abréviations qu'on y rencontre sont toutes indiquées par des traits horizontaux placés dans les interlignes, sauf le premier qui coupe la lettre P.

Dans la quatrième, toutes les lettres ont un peu mieux conservé la forme romaine. Cependant, la lettre initiale H présente une inflexion vers le milieu de la traverse ; la lettre N, en deux endroits sur neuf, est faite d'une haste verticale, suivie d'un S renversé, et la lettre X composée de deux obliques à double courbure ; les R ont la queue terminée par un point rond. De plus, les pointes médianes des M descendent encore moins que dans la seconde inscription ; les lettres T E sont liées d'une façon toute spéciale ; les abréviations, au nombre de neuf, sont indiquées par les trois signes — ? et 2, dont le dernier ne se trouve pas dans les autres inscriptions. Enfin, comme dans la première, la croix cantonnée fait défaut au commencement.

A quelle époque faut-il faire remonter ces inscrip-

tions ? La question est plus facile à poser qu'à résoudre.

Odoranne, Clarius et Geoffroy de Courlon n'en ont pas parlé, mais on retrouve la quatrième presque mot pour mot dans un des opuscules, publiés par M. l'abbé Duru sous le n° IV. *Ita ut quatuor martyrum corpora... unius edis receptaculo ambirentur ; corpus autem Serotini in altera basilica seorsum, sed in eodem cimiterio constitueretur*, et quelques lignes plus loin la paraphrase de la seconde : *O quam sacratissimus hic ager admirabilisque et beatus in quo meruit cinerescere tantorum martyrum felix thesaurus* (1) !

J. Taveau, qui les a publiées le premier, se contente de dire qu'elles présentent des caractères fort anciens et qu'elles exhalent un parfum de la piété primitive : *Elogia litterarum forma vetustissima inscripta lapidibus in eadem crypta non piget hic adscribere quæ redolent pietatem* (2) ; dom Mathoud, prieur de Saint-Pierre-le-Vif, compare les caractères de ces inscriptions à ceux d'un denier d'Auguste, qu'il décrit, et aux spécimens de lettres onciales enclavées, données par D. Mabillon ; et, malgré cette étude, il les considère comme étant du premier siècle (3) ; Millin, corrigeant et complétant DD. Martenne et Durand (4), en donne

(1) *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 353.

(2) J. Taveau, *Senonensium archiepiscoporum vitæ actusque ; in-4°, Senonis, 1608*, p. 3.

(3) Dom Mathoud, *De vera Senonum origine christiana, Parisis, 1687*, p. 125 à 128.

(4) DD Martenne et Durand, *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, t. I, 717.

un fac-simile, et les reporte au XIe siècle (1) ; M. F. de Guilhermy les considère comme contemporaines de l'église qui date, comme nous l'avons vu plus haut, de 1068 (2) ; V. Petit donne le fac-simile de la quatrième inscription et accepte la date donnée par M. Guilhermy (3) ; M. Ch. Barthélemy accepte la date assignée par D. Mathoud (4), c'est-à-dire le premier siècle ; M. l'abbé Duru ne fait que les citer et en annonce une lithographie que nous n'avons jamais vue (5) ; enfin, M. l'abbé Cochard les fait remonter au VIe siècle (6).

Comme on le voit, les avis sont bien partagés.

Si l'on ne considère que la forme des caractères de ces inscriptions, sans s'arrêter au sens du texte, la date n'en est pas douteuse ; c'est au XIe siècle et même à la seconde moitié du XIe siècle qu'il faut les attribuer. Cette date coïncidant avec celle à laquelle Baudoin et Pétronille reconstruisent l'église de Saint-Savinien, où nous les trouvons, il y a toute vraisemblance qu'elles aient été gravées à cette époque. Mais, si d'autre part on néglige les caractères épigraphiques et qu'on arrête exclusivement son attention sur les faits mentionnés et la place qu'elles occupent, on éprouve quel-

(1) Millin, *Voyage dans les départements du midi de la France*, t. I; Paris, 1807.

(2) *Bulletin archéologique du Comité historique*, 1844-45, p. 68.

(3) V. Petit, *Guide pittoresque du voyageur dans la ville de Sens*; Auxerre, 1847.

(4) Ch. Barthélemy, *les Vies de tous les saints de France*, première année, 1859-60.

(5) L'abbé Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II ; Auxerre, 1863.

(6) L'abbé Th. Cochard, *Saint Altin, premier évêque d'Orléans* ; Orléans, 1872.

qu'embarras. Examinons-les les unes après les autres.

La première, froide comme la pierre sur laquelle elle est gravée, allait nous fournir une date : le ciseau s'est arrêté (1). Elle nous dit cependant qu'elle est postérieure à la venue du Christ, mais de combien d'années ? La formule *Anno ab Incarnatione Christi* est loin de remonter aux premières années de l'ère chrétienne ; elle ~~ne~~ fut ~~guère~~ usitée ~~dans nos contrées que sous les Capétiens~~. dès le 7e siècle, d'après M. Grellet-Balguer 631

La seconde, poétique, enthousiaste, brûlante de foi, annonce que le *champ* (2), pour lequel elle a été faite, a été arrosé du sang de plusieurs martyrs. Elle est donc postérieure à une persécution, mais laquelle ? C'est ce que la suivante va nous dire.

La troisième, chrétienne comme la seconde, mais un peu plus simple et moins vague, nous apprend que cette persécution coûta la vie à une multitude de martyrs (3). Elle en nomme deux : Savinien et Potencien, les apôtres de la Sénonie. Elle marquait la place où ils furent inhu-

(1) Il est curieux de rapprocher cette interruption d'une autre signalée plus haut dans l'inscription gravée sur un chapiteau du transept. Un même événement a pu en être la cause. Peut-être, s'il est permis de faire une supposition, serait-ce l'incendie qui détruisit le couvent de Saint-Pierre-le-Vif en 1079 (Geoffroy de Courlon). L'église, commencée en 1068, n'était peut-être pas encore achevée ; et les ouvriers, déplacés alors, n'auraient pas repris leur travail.

(2) Ce champ est l'ancien cimetière du bourg appelé le Vif, lieu du martyre des apôtres et de leurs compagnons, dans l'enceinte duquel s'élevèrent les églises du Sauveur (depuis Saint-Savinien), de Saint-Sérotin détruite par les Vandales, et de Saint-Pierre-le-Vif, détruite à la fin du siècle dernier.

(3) Les *Actes* ne parlent pas d'autres martyrs que des saints Savinien, Sérotin, Paulin, Potencien, Eodald et Altin.

nes le 31 décembre de l'an 73 ou 74, suivant les traditions de l'église de Sens (1). A toutes les époques qui ont suivi le martyre de nos apôtres, on a pu graver une inscription relatant de tels faits. Le texte ne nous renseigne en rien sur sa date.

Avant de discuter la date qu'il faut attribuer à la quatrième, il est indispensable de résumer brièvement l'histoire : 1° de la sépulture des martyrs qu'elle nomme : Savinien, Potencien, Eodald et Serotin, et de ceux qu'elle omet : Victorin, Paulin et Altin ; et 2° de leurs reliques jusqu'au douzième siècle.

Savinien, Victorin et le jeune fils de ce dernier, qu'on appelle Paulin ou Forretin, martyrisés ensemble dans l'église du Sauveur, y furent inhumés dans un même cercueil. Potencien, Altin et Eodald, un an après, furent décapités dans le champ où s'élevait l'église, et inhumés chacun dans un cercueil distinct, dans la même église, près de celui des premiers martyrs. Quelques mois auparavant, le diacre Serotin, qui venait souvent prier sur la tombe de Savinien, avait été assommé, pendant la nuit, par des soldats armés, mis en embuscade, abandonné par ses meurtriers dans ce même champ, qui était le cimetière du bourg (2), et enseveli par les chrétiens à l'endroit même où ils le trouvèrent (3). Sur sa sépulture, ses parents, qui apparte-

(1) *Geoffroy de Courlon*, *Chronique*, p. 76, ligne 19.

(2) En 1874, on a trouvé, dans le jardin de la ferme qui dépend du monastère du Bon-Pasteur, des tombeaux de pierre en assez grand nombre, et, parmi les objets funéraires, outre un scramasaxe et des boucles de fer, un bracelet de l'époque gauloise.

(3) *In eodem cimiterio ubi memoriter quiescebat illorum predecessor.* (*Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 309.)

naient à la noblesse sénonaise, élevèrent une splendide *basilique*, que Potencien convertit en église et consacra au souvenir du martyr (1).

En 847, le 25 août, suivant les chroniqueurs de Saint-Pierre-le-Vif (2), ou le 19 octobre, suivant les *Actes* (3), eut lieu la première translation des saints martyrs. Les cercueils de plomb (4) qui renfermaient les précieuses reliques furent solonnellement exhumés du sol de la vénérable *basilique* de Saint-Savinien et transférés dans la *basilique* de Saint-Pierre. On les descendit dans une crypte voûtée en pierre et soutenue par des arceaux (5). On les y inhuma (6), et, devant leur sépulture nouvelle, on entretint jour et nuit une lampe ardente (7).

En 886, les Normands restèrent six mois autour de

(1) *Construxerunt mirifico opere basilicam super eum quam beatus pontifex Savinianus post modum ecclesiam consecravit in memoriam martyris. (Op. laud.*, t. II, p. 309.) Par *basilique*, il faut entendre une sorte de chapelle comme celles que les Francs élevaient sur la sépulture de ceux qui étaient grands parmi eux ; sur les sépultures ordinaires, ils n'élevaient que des tombes ou des porticules. La loi salique frappait d'une amende de cinq sols le violateur d'une tombe ou d'un porticule ; mais le violateur d'une basilique était condamné à trente sols. (Du Cange, v° *Basilica.)*

(2) Odoranne, Clarius et Geoffroy de Courlon donnent tous les trois cette date : *VIII° kalendas septembris*.

(3) *IIIIX kal. novembris. (Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 288, et *XIIII kal. novembris. (Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 316.)

(4) *Dum igitur corpus Saviniani revolveretur de loco plumbeo. (Op. laud.*, t. II, p. 317.)

(5) *In criptaque lapidum volubilitate constructa constitit et arcubus sustentata decenter stabilitur. (Op. laud.* t. II, p. 418.)

(6) *In basilica Apostolorum decentissime tumulantur. (Op. laud.*, t. II, p. 353.)

(7) *Op. laud.*, t. II, p. 318.

la ville de Sens, sans pouvoir y entrer. Au nombre de leurs dévastations, les chroniques rapportent la ruine du monastère de Saint-Remi, de Vareilles, et se taisent sur les dommages supportés par l'abbaye de Saint-Pierre. Mais, au bruit d'une incursion de Hongrois, en 938, Sanson, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, se réfugia, avec tous ses religieux, dans l'église de Saint-Pierre-le-Donjon, qu'ils possédaient dans l'enceinte fortifiée de la ville. Ils y apportaient leurs trésors et leurs corps saints. Les bâtiments du monastère et l'église abbatiale furent brûlés et ruinés de fond en comble ; mais, en moins d'un an, ils furent rétablis, et les reliques rapportées et cachées dans des souterrains plus secrets (1), creusés en plein champ ou sous le parvis de l'église (2). Elles restèrent dans cette cachette jusqu'au 25 août 1000, jour anniversaire des fêtes des martyrs (3). A cette époque, on ne savait plus où elles avaient été déposées. L'archevêque de Sens Léothéric, guidé par un vieillard, un serf de l'abbaye, nommé Martin, rechercha le souterrain, mit les corps saints dans de nouveaux cercueils de plomb (4) et les replaça au même endroit (5).

(1) *Abstectora antra* et *densis specubus*. (*Op. laud.*, t. II, p. 360.)

(2) La *Chronique d'Odoranne* (*Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 398) donne la version *sub arco*, et le même passage, reproduit p. 369, donne la variante *sub atrio*. Des souterrains voûtés ont été découverts, en 1882, dans le jardin du Bon-Pasteur ; ils sont à une grande profondeur, environ 6 à 7 mètres. Seraient-ils les cryptes de l'abbé Sanson ?

(3) Le millésime est fourni par Geoffroy de Courlon, p. 382, et le quantième par l'opuscule V des *Actes*. (*Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 367, lignes 13 et 28.)

(4) *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 449 ; *Chronique de Clarius*.

(5) *Bibl. hist. de l'Yonne*, p. 367 ; *Acta*, opusc. V.

Plus tard, à la demande du roi Robert et de la reine Constance, le même prélat, en présence de toute la cour, transféra de leur cercueil de plomb dans une splendide châsse d'or et d'argent, étincelante de pierreries et surmontée de statuettes d'argent (1), les corps de saint Savinien, de saint Victorin et du jeune enfant (2). Cette translation se fit le jour anniversaire de la fête *(Odoranne)*, le 25 août *(Clarius)* 1029 (3).

Il est présumable qu'à partir de ce jour, cette châsse resta dans l'église abbatiale, exposée à la vénération des pèlerins, et non enfouie dans la crypte. Les martyrs, unis jusques alors, après leur mort comme pendant leur vie, furent-ils, pour la première fois, séparés ? Nous ne le pensons pas (4), car, le 7 des ides de juin 1160, on trouva, sous le maître-autel, les reliques de saint Potencien et de saint Altin dans des cercueils de plomb doublés de bois (5). On avait alors complètement perdu la mémoire du lieu où ils reposaient ; et

(1) Cette belle châsse était due à la générosité du roi et au talent d'Odoranne, moine de l'abbaye.

(2) La *Chronique d'Odoranne* indique saint Eodald au lieu de saint Victorin ; il y a évidemment une erreur de copie. L'inventaire des reliques de Saint-Pierre-le-Vif, fait le 25 mai 1660, rétablit les faits. (Voir *Bulletin de la Soc. archeol. de Sens*, t. XI.)

(3) Le bréviaire de 1702 place cette translation au 19 octobre 1029.

(4) Le roi Robert avait, en 1029, promis une châsse semblable à celle de saint Savinien, pour y placer les reliques de saint Potencien. Il avait même remis 33 sols d'argent fin au moine Odoranne, qu'il chargeait du soin de la fabriquer. La mort l'empêcha de tenir sa promesse. On peut supposer que les cercueils des saints, retirés de la crypte après le départ du roi, ont été rapportés dans l'église et placés sous l'autel, non loin de la châsse de saint Savinien.

(5) *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 544 ; *Chronique de Clarius*.

l'on ne sait aujourd'hui ni à quelle époque, ni par qui ils ont été placés sous cet autel. L'archevêque de Sens Hugues de Toucy, assisté de Girard, abbé de Saint-Pierre, vint reconnaître ces reliques et les laissa où elles reposaient depuis de longues années.

Les chroniques ne nous disent pas un mot concernant les reliques de saint Eodald ; mais l'inventaire du 25 mai 1660 nous apprend que les corps des saints Potencien, Altin, Sérotin et Eodald se trouvent alors réunis dans une même châsse.

Les restes de Sérotin furent-ils transférés aussi en 847 ? La réponse semble être négative. Odoranne avoue ne pas le savoir : « Si, dans ce présent chapitre, dit-il, en terminant sa chronique, tu ne trouves pas, studieux lecteur, comment et par qui le corps de saint Sérotin a été apporté dans le monastère de Saint-Pierre, n'en accuse pas notre négligence, mais plutôt notre ignorance. Toutefois, nous savons, de source certaine, que la basilique, dans laquelle il a d'abord reposé, a été renversée et détruite par les Normands (1); mais son corps, transféré dans le monastère de Saint-Pierre, y repose en paix, brille par des miracles et obtient, pour ceux qui viennent l'implorer, les biens qui leur sont nécessaires. » Clarius l'affirme d'abord (2), puis semble revenir sur son affirmation première quelques lignes plus loin. Il nous rapporte ce fait qu'à l'arrivée des Hongrois, l'abbé Sanson transporta tous les corps saints

(1) Il ne faut pas ici prendre à la lettre ce nom de Normands, donné aux envahisseurs qui détruisirent la basilique de Saint-Sérotin. Nous allons voir Geoffroy de Courlon les appeler Vandales.

(2) *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. II, p. 473, l. 16.

de son abbaye dans l'église de Saint-Pierre-le-Donjon, à l'exception du corps de saint Sérotin, qu'il laissa dans une crypte, derrière l'autel, et que l'oratoire de Saint-Sérotin résista aux ruines et à l'incendie. Geoffroy de Courlon dit que le premier édifice élevé sur la sépulture de saint Sérotin fut détruit par les Vandales et les païens, que la translation de ses reliques se fit le 7 des calendes d'avril, sans donner de millésime, et qu'on les plaça sous l'autel consacré en son honneur et en celui de saint Vincent. Plus loin, il ajoute que ces mêmes reliques furent transférées avec celles des autres martyrs le 8 des calendes de septembre 847. Enfin, plus loin encore, en rapportant le sauvetage des reliques de son abbaye par l'abbé Sanson, en 938, il dit que l'oratoire de Saint-Sérotin demeura intact au milieu des ruines et de l'incendie, parce que le saint protégeait son tombeau (1).

Il résulte de ces documents que l'époque de la translation des restes de saint Sérotin est incertaine, qu'elle n'est pas antérieure à 847, mais qu'elle se fit avant 1032, époque à laquelle Odoranne termine sa chronique. Ses précieux restes demeurèrent séparés de ceux des autres martyrs et furent déposés dans la crypte d'un oratoire spécial, situé derrière l'abside de l'église abbatiale, comme l'indique le plan donné dans le *Monasticon gallicanum*. Il est probable que l'emplacement de cet oratoire était celui de sa sépulture primitive.

Revenons à notre quatrième inscription. Si nous pouvions la considérer comme antérieure à 847, sa pré-

(1) *Geoffroy de Courlon* (Sens, Duchemin, 1876), p. 82, ligne 17; p. 292 ligne 6; p. 336, ligne 8.

sence dans l'église de Saint-Savinien et les faits qu'elle relate ne présenteraient aucune difficulté ; on aurait, lors de la translation des reliques négligé de transférer aussi l'inscription, et le seul reproche qu'on pût adresser à ses auteurs serait l'oubli des noms de saint Altin, de saint Victorin et de son jeune enfant. Encore cette omission serait-elle excusable, puisque les *Actes des martyrs* avaient été détruits par les Vandales (1). Mais, à l'époque, à laquelle il faut la faire remonter, les martyrs ne reposaient plus dans l'église de Saint-Savinien, comme nous venons de le rapporter ; ils avaient été solennellement transférés dans la crypte de l'église abbatiale de Saint-Pierre-le-Vif, sauf peut-être saint Sérotin, qui, inhumé à part, était resté dans sa sépulture primitive ou avait été transféré dans un oratoire particulier. On ne pouvait, après 847, inscrire sur les murs de l'église de Saint-Savinien des faits contraires à la vérité. Cette inscription n'a donc pas été gravée pour l'église où nous la trouvons aujourd'hui.

Aurait-elle été faite pour l'église de Saint-Pierre-le-Vif ? Après 847, tout ce qu'elle contient peut s'appliquer à cette abbatiale, puisque, dès lors, elle possède non seulement les corps des martyrs mentionnés dans l'inscription, mais encore ceux des trois autres martyrs : Victorin, Paulin et Eodald, et que les restes de saint Sérotin, transférés ou non, sont déposés dans un oratoire (*basilica*) particulier du même cimetière.

Si l'on admet, comme cela paraît très vraisemblable,

(1) Geoffroy de Courlon, *Chronique*, p. 4.

que cette inscription est contemporaine de la reconstruction de l'église de Saint-Savinien, commencée par Baudoin en 1068, on peut supposer qu'elle a été inspirée par la découverte du titulus : *A paucis ministris...* rapporté plus haut, qui ne nommait que Savinien, Potencien et Eodald. On connaissait cependant les noms des autres martyrs ; on avait la *Chronique d'Odoranne* et probablement des écrits plus anciens, et l'abbé Gerbert, qui gouvernait alors le monastère (1046-1079), venait de faire écrire par l'un de ses moines l'opuscule I des *Actes* publiés par la *Bibliothèque historique de l'Yonne,* en tête duquel nous lisons les noms de tous les martyrs, sauf celui du jeune enfant.

Il est probable qu'après une de ces nombreuses catastrophes dont l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif a été le théâtre (1), cette inscription, trouvée parmi les ruines, aura été portée, pour la préserver d'une destruction certaine, dans l'église de Saint-Savinien, qui a résisté à tous les désastres. Plus tard, sans s'inquiéter de la vérité historique, on l'aura scellée là où nous la voyons aujourd'hui.

LA TOUR ET LES CLOCHES

Ne nous éloignons pas de cette église sans jeter un regard sur la tour massive qui s'élève au-dessus du transept. Son premier étage appartient, comme la majeure partie de la construction, à la seconde moitié du

(1) Geoffroy de Courlon, p. 438 et 446 de sa *Chronique*, enregistre deux incendies qui détruisirent l'abbaye de Saint-Pierre, l'un en 1079 et l'autre en 1093. Nous avons cité, en commençant, le passage de la *Chronique* de Clarius, relatif à ce dernier.

onzième siècle ; mais celui qui le surmonte est certainement du treizième siècle. Nous ne connaissons pas l'auteur de cette addition ou de cette restauration. On pourrait peut-être l'attribuer à l'abbé Hugues du Plessis les Eventés, qui gouverna l'abbaye de Saint-Pierre de 1200 à 1221 (1) et fit reconstruire l'église abbatiale, ou bien à Geoffroy de Montigny, qui fit refaire à neuf presque tous les bâtiments du monastère (2) et mourut en 1281, après avoir été abbé pendant quarante ans.

Cette tour renferme une cloche que, faute d'échelles, nous n'avons pu aborder. Voici les inscriptions qu'on lisait sur quelques-unes de celles qui l'ont précédée :

1° Sur une cloche descendue du clocher, mais existant encore :

+ IHS. A LA PLVS GRANDE GLOIRE DE DIEV IE FVS NOMMEE MAGDELAINE LOYSE.
L'AN || 1648 SH | CN NI PC IB CT DMEL.

La seconde ligne, ne complétant pas le tour de la cloche, est suivie d'une guirlande de raisins et de feuilles de vigne entremêlés de croix. Les lettres ont 0m,01 de hauteur. Le diamètre inférieur de la cloche est de 0m,66 ; la hauteur, 0m,53.

En deux endroits, on voit la reproduction en relief d'un sceau rond, qui présente l'image de saint Jean-Baptiste sur un fond fleurdelisé, avec la légende : + SIGIL. P. GARD. CON. F. MIN. SENONENS : *Sceau du père gardien du couvent des frères mineurs de Sens.*

(1) Geoffroy de Courlon, *Chronique*, p. 508 et 510.
(2) *Op. laud.*, p. 552.

La marque du fondeur est un petit rectangle dans lequel est inscrit un écu ovale chargé d'un chevron au-dessous duquel se trouve un croissant placé en pointe, les cornes en haut, et une cloche placée en cœur. Autour, on lit la légende : IEHAN. AVBRY. MA FAIT.

Cette cloche provenait-elle de l'ancien couvent des frères mineurs ?

2° IHS MARIA. *Noble et scientifique personne maistre Charles de Ris, chanoine de l'église de Sens ; dame Jeanne Moreau, épouse de Antoine Legrand, écuyer, sieur de Perrigny et autres lieux, conseiller du roy, président et lieutenant du bailliage et siège présidial de Sens, parrain, marraine.* 1663. *Pierre Benoist, marguillier.*

Cette inscription était accompagnée de deux écus : l'un, en losange, présentait un croissant, les cornes en haut, surmonté d'une gerbe ; l'autre, ovale, était chargé d'un chevron accompagné de trois étoiles, 2, 1.

3° IHS MARIA. *Noble homme Jean-Jacques Martin, avocat au parlement, bailli de Saint-Pierre-le-Vif ; Madeleine Julien, femme de monsieur Jamard, conseiller du roy et son procureur au bailliage et siège présidial et autres jurisdictions de la ville de Sens, parrain et marraine.* 1663.

4° IHS MARIA. *J'ai eu pour parrain M. Savinien Marcellat, maire de Sens ; pour marraine, dame Marie-Madeleine-Marguerite Marcellat.* 1716. *S. Chamois, marguillier. J. Capitain fecit.*

5° *L'an* 1777, *j'ai été nommée Joséphine, par M. Joseph Pignon, chanoine régulier profès de cette abbaye.*

Cette dernière inscription était accompagnée d'un

écu ovale, chargé d'un aigle à deux têtes, au vol éployé, et de trois étoiles posées en chef. Une croix posée en pal se dressait derrière l'écu ; à l'entour, on lisait : SIGILL. P. GARD. CON. F. MIN. SENONENS.

M. Th. Tarbé, à qui nous empruntons ces dernières inscriptions, pensait que cette cloche, dont le diamètre était de 0m,54 et la hauteur 0m,435, avait été enlevée à l'abbaye de Saint-Jean en 1790. Nous ne nous expliquons pas la présence du sceau du père gardien des frères mineurs de Sens.

LE CIMETIÈRE

Le cimetière a été dépouillé de presque toutes les pierres tombales qu'il renfermait autrefois. Nous n'avons retrouvé qu'une des inscriptions qu'on y pouvait lire, celle d'un curé de l'ancienne paroisse dont nous avons cité le nom plus haut :

Cy gist messire Louis Farinade, vivant prestre et curé de cette église de Saint-Savinien, décédé le huit avril mil sept cent quatre-vingt-quatorze, à l'âge de soixante-quatre ans et trois mois, qui, par son testament, voulut être inhumé au pied de cette croix. Requiescat in pace. Amen.

Placée d'abord au pied de la croix du cimetière, cette tombe fut ensuite reportée sur la fosse de M. Nonat, curé de cette église, inhumé près de la porte d'entrée ; elle a disparu.

Il ne reste plus que le groupe de tombes modernes que nous signalions en commençant cette notice. A

l'ombre de ces croix de fer et de ces arbres toujours tristes, et pourtant toujours verts, reposent divers membres de la famille de Simon-André Blanchet (1), qui acheta l'église et le cimetière, lorsque la Révolution les mit en vente, et, plus tard, consacra une partie de sa fortune à la restauration de l'église (2). Citons, en particulier, Edme-Marie-Simon de Feu de Lignères (3), chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie, qui, le 5 avril 1836, donna au diocèse de Sens l'église, à la condition qu'elle resterait consacrée au culte catholique, et le cimetière, à la condition que lui et ses descendants y seraient inhumés ; Mme Jeanne-Marie-Victoire du Maney (4), sa femme ; Mme Marie-Marthe-Batilde de Feu, épouse de Louis-François Marcoul, comte de Saint-Phalle, qui donna à la cathédrale le beau christ en ivoire qu'on admire dans son trésor ; M. François-Edme-Louis de Feu, colonel au 2e régiment de carabiniers, mort en 1854.

(1) Nous avons donné plus haut la description de sa pierre tombale, qui sert de table d'autel.

(2) Ses armes étaient : de gueules au chevron d'hermine acc. de trois macles d'or, 2, 1 ; au chef cousu, d'azur au lion passant d'or lampassé de gueules.

(3) Voir plus haut l'inscription placée sur l'escalier de la crypte.

(4) Ses armes étaient : d'azur a la bande d'or chargée de trois cœurs de gueules.

EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

TENUES PENDANT LES ANNÉES 1879 ET 1880.

Séance du 6 janvier 1879

Présidence de M. Jullian

M. le président donne lecture :

1° D'une lettre de M. Lecuy de la Marche, demandant quels sont les faits locaux qui se rattachent au nom de saint Martin ? en quoi consiste le culte dont il est l'objet ? quelles sont les églises et chapelles élevées en son honneur ? quels sont, en un mot, les monuments figurés ou écrits et les légendes locales concernant le saint apôtre des Gaules ? M. le chanoine Blondel et M. l'abbé Prudhomme se chargent de répondre à ces questions.

2° D'une lettre de M. Buzy, offrant sa démission de membre titulaire. Cette démission n'est point acceptée, et il est décidé, à l'unanimité, que M. Buzy sera prié de revenir sur sa décision.

MM. Trémeau, Blondel, Mothéré, Mémain et Martin présentent M. l'abbé Tirot, curé de Saint-Savinien, en qualité de membre titulaire.

MM. Delgrand, Grenouille, Comperat et Petipas présentent M. Lalande, ancien proviseur, en qualité de

membre titulaire. Il sera statué, à la prochaine séance, sur ces deux présentations.

M. Toudy, présenté comme membre titulaire, est nommé à l'unanimité.

M. Blanc lit une lettre d'un médecin d'origine sénonaise, Pierre Michon, connu sous le nom de l'abbé Bourdelot.

M. Julliot donne lecture d'une *Notice généalogique sur la famille du Deffend*, adressée à la Société par M. le comte de Marsy, membre correspondant à Compiègne.

M. Julliot ajoute à cette *Notice* un parchemin concernant la même famille et des notes extraites de la généalogie de la famille de Saint-Phalle.

M. de Marsy fait hommage à la Société d'un autre ouvrage dont il est l'auteur, et qui a pour titre : *De la législation danoise sur la conservation des monuments historiques et des antiquités nationales.*

M. l'abbé Motheré offre à la Société un petit vase qui, d'après l'affirmation du précédent possesseur, a été trouvé dans l'une des tombelles de Saint-Martin-du-Tertre. Par sa forme insolite, son poids relatif et la nature de sa pâte, ce vase soulève quelques doutes sur la valeur de l'assertion faite à M. Motheré.

M. Julliot présente à la Société une lame d'épée, une lame de poignard, une sorte de rasoir et une grande épingle, le tout en bronze. Ces divers objets, formant le mobilier funéraire d'un guerrier des temps préhistoriques, ont été découverts en arrachant un arbre. Les possesseurs ont entouré cette trouvaille de mystère et demandent quel prix la Société veut bien donner de ces

antiquités. M. Julliot espère pouvoir fournir de plus amples renseignements à la prochaine séance.

Séance du 3 *février* 1879

Présidence de M. Julliot

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Buzy, qui retire sa démission et demande un congé illimité. La Société lui accorde un congé de six mois.

M. le président annonce qu'il a reçu, pour le concours de 1879, un travail intitulé : *Essai historique sur le prieuré de l'Enfourchure*, avec cette devise : *Defunctus adhùc loquitur*. MM. Allaire, Blanc, Carré, Genouille et Mauroy sont désignés pour former la commission d'examen.

M. l'abbé Hézard, curé de Neuvy-Sautour, adresse à la Société la copie d'un article du *Journal de l'Aube*, du 16 mars 1791, intitulé : *Réunion des paroisses de Sens à la paroisse de la cathédrale.*

M. l'abbé Tirot et M. Lalande, ancien proviseur, présentés à la dernière séance, sont nommés, à l'unanimité, membres titulaires.

L'ordre du jour appelant une réponse à M. Lecoy de la Marche sur le culte de saint Martin dans le diocèse de Sens, M. Blondel répond qu'il a envoyé directement à M. Lecoy de la Marche les renseignements demandés.

La démolition d'une tour et d'une portion du mur d'enceinte de la ville de Sens, sur le cours Bourrienne, a amené la découverte de divers fragments de sculp-

ture. Sur l'un d'eux, on lit cette inscription : M...AVR., en deux lignes. Plusieurs de ces pierres ont souffert de la gelée. Dès que la température le permettra, M. Gaujard, entrepreneur des travaux, sera prié d'en apporter les plus intéressantes au musée lapidaire.

A ce propos, M. le président ajoute que diverses inscriptions de notre musée gallo-romain, mal abritées par une toiture insuffisante, ont été aussi très détériorées par les rigueurs de l'hiver. Il a demandé à M. le maire de venir constater avec lui le mauvais état des hangars et les avaries qui en sont la conséquence. Il l'a prié de donner les ordres nécessaires pour prévenir la perte irréparable de ces antiques monuments de notre cité. La Société, afin de corroborer cette démarche et de couvrir complètement sa responsabilité, prie M. le président d'adresser une lettre officielle à M. le maire, à ce sujet.

M. Julliot annonce qu'il a terminé le catalogue du médaillier Leys. La Société décide que ce catalogue, pouvant intéresser un grand nombre de numismates, sera publié au *Bulletin*.

M. Blanc commence la lecture d'un travail sur le *Roman du Renard*.

M. l'abbé Prunier lit une note sur l'abbaye de Braine, en Soissonnais.

Séance du 3 *mars* 1879

Présidence de M. Julliot

M. le président communique à la Société une circulaire du ministère de l'instruction publique et des

beaux-arts annonçant que la réunion des sociétés savantes et des beaux-arts aura lieu à la Sorbonne, du 16 au 19 avril prochain.

MM. Petipas, Genouille et Julliot présentent comme membre titulaire M. Pavillion, colonel en retraite.

M. Julliot annonce qu'il a soumis à l'examen de M. Alexandre Bertrand, conservateur du musée de Saint-Germain, les objets en bronze trouvés à Evry, près Sens, et présentés dans la séance de janvier dernier. M. Bertrand affirme que ces objets ne se rencontrent guère que dans l'Islande ou les pays scandinaves, et qu'ils doivent avoir appartenu à un guerrier étranger à nos pays. Il les a jugés dignes d'être moulés pour figurer au musée qu'il a créé au château de Saint-Germain-en-Laye.

M. l'abbé Prunier lit un travail sur Granchette.

Séance du 7 *avril* 1879

Présidence de M. Julliot

M. Julliot annonce la découverte faite à l'archevêché d'une pierre portant l'inscription : S. VESTAE M. Cette pierre est encastrée dans le soubassement de la chapelle du palais archiépiscopal et cachée derrière une treille.

M. Pavillion, colonel en retraite, est nommé membre titulaire, à l'unanimité.

MM. Julliot, Compérat, Déligand et Martin présentent M. Tessier, professeur de dessin au lycée de Sens, comme membre titulaire.

M. Lalande lit un travail sur la découverte des grottes sépulcrales d'Avrigny-les-Mousseaux, près Bray-sur-Seine. Cette lecture donne lieu à une discussion à laquelle plusieurs membres prennent part.

Sur la demande de M. Liblin, la Société souscrit à la *Revue d'Alsace*.

Séance du 5 *mai* 1879

Présidence de M. Julliot

M. Tonnellier fait remarquer que le dernier procès-verbal ne donne pas, sur la pierre découverte à l'archevêché, des détails suffisants pour en faire comprendre l'importance.

Cette inscription, ajoute M. Julliot, fut découverte pour la première fois, le 29 septembre 1735. Elle exerça la sagacité des érudits de ce temps-là. L'abbé Fenel en donna une interprétation plus acceptable que toutes celles qui furent proposées alors, bien qu'elle soit reconnue fautive aujourd'hui. Il en avait fait :

Sacrum VESTAE Matri.

Elle fut, avec quelques autres, trouvées en janvier 1736, le sujet d'une curieuse correspondance entre les abbés Fenel et Lebœuf. Le *Mercure* de France, en dit quelques mots en février 1736; mais ces inscriptions y furent données d'une manière inexacte.

Mr Languet, qui prenait un grand intérêt aux travaux historiques, alla voir l'inscription concernant Vesta, à l'endroit où elle fut découverte. Il en demanda la conservation, et la pierre lui fut offerte par l'autorité municipale. Fenel nous avait bien conservé la descrip-

[illegible] mais nous ignorions ce [illegible]

[illegible] notre ancien président, [illegible] à Sens par [illegible] des monu- [illegible] correspon- [illegible] Fenel et le Beuf et [illegible] l'ensemble auquel [illegible] par Fenel et [illegible] de la même région [illegible] M. Ch. Barthé- [illegible] *hagiologiques* [illegible] de M. Lallier, a cru [illegible] publiés par le [illegible] renversé par [illegible] « les noms des [illegible] contre lui [illegible] »

[illegible] de nouveaux [illegible] inscriptions trou- [illegible] monuments votifs [illegible] à Sens et à Lyon ; et l'on [illegible] dédicace du [illegible] fragment :

[illegible]

[illegible] réuni aux [illegible] dans le musée de Sens [illegible] monument votif que

(1) [illegible] session 1847. 1 vol. in-8 avec planches.

(2) [illegible] Sens, tome XI

M. Magilius Honratus élevait à ses dieux et aux membres de sa famille.

M. Muleur est chargé d'analyser une brochure offerte par M. Lalande, au nom de M. Ladrey, professeur à la faculté de Dijon, et traitant de l'invasion du phylloxera dans la Côte-d'Or.

M. Cornaille donne sa démission de membre titulaire de la Société.

M. Allaire présente, au nom de la commission du concours de 1879, un rapport sur le mémoire intitulé : *Essai historique sur le prieuré de l'Enfourchure*. M. le rapporteur demande qu'une médaille d'argent soit décernée à l'auteur de ce consciencieux travail, et la Société confirme ses conclusions à l'unanimité.

M. le président ouvre alors le pli cacheté, qui porte, comme le mémoire, la devise : *Defunctus adhùc loquitur*. Ce pli renferme le nom de l'auteur : *M. l'abbé Pissier, curé de Villecien*. La Société mettra prochainement à la disposition de M. l'abbé Pissier la médaille qu'elle lui a décernée.

M. Tessier, professeur de dessin au lycée, est nommé, à l'unanimité, membre titulaire.

M. Lalande a lu, pendant les dernières réunions de la Sorbonne, un travail sur les grottes d'Avrigny, au nom de M. le docteur Mauvezin. Il rend compte des circonstances qui ont accompagné cette lecture et se charge d'analyser, à l'une des séances prochaines, une brochure de M. J. de Baye sur la trépanation à l'époque préhistorique.

M. Genouille lit une notice, où il compare l'époque

actuelle, à l'époque imaginaire décrite par M. Mercier, dans un ouvrage intitulé : *l'An* 2240.

M. Julliot annonce que différentes pierres, provenant de la démolition du mur d'enceinte du cours Bourrienne, ont été apportées au Musée lapidaire. Une seule porte une inscription ainsi conçue : GENTIANI. NOVIANI. TAVRIANI. FIL..... Elle semble indiquer un monument élevé à leur père par ses fils *Gentianus*, *Novianus* et *Taurianus*.

M. Julliot soumet à l'examen de la Société plusieurs objets qu'on lui a confiés. Ce sont une épée ancienne, une autre plus moderne, un étrier, une sorte de clef, un instrument tranchant, le tout en fer, et enfin une lampe en bronze à plusieurs becs.

Séance du 9 *juin* 1879.

Présidence de M. Julliot.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance et le dépouillement de la correspondance, M. Lalande donne lecture de son rapport sur la cathédrale de Reims.

Séance du 7 *juillet* 1879.

Présidence de M. Julliot.

M. le président lit une lettre par laquelle M. Vidal, envoie sa démission de membre titulaire de la Société.

MM. Julliot, Compérat, Déligand, Petipas et Mo-

theré présentent M. le docteur R. Lorne, en qualité de membre titulaire.

M. Tonnellier demande à M. le président si l'impression du *Bulletin* sera prochainement terminé. M. Julliot pense qu'il paraitra au mois d'août prochain.

M. Lalande communique à la Société une lettre de M. le recteur de l'Académie de Dijon, qui demande des renseignements sur l'instruction primaire, les méthodes et les livres en usage dans les écoles, antérieurement à la Révolution.

Sur la proposition de M. le président, la Société décide d'insérer au procès-verbal les regrets que lui fait éprouver la perte de M. Challard, membre titulaire.

M. Blanc continue la lecture de son travail sur le *Roman du Renard.*

M. Julliot lit une description des tapisseries conservées au trésor de la cathédrale. Deux d'entre elles auraient été exécutées pour Charles de Bourbon d'Auvergne, cardinal-archevêque de Lyon, de 1476 à 1488. D'après la tradition sénonaise, elles ont été données à la cathédrale par le cardinal Louis de Bourbon-Vendôme, archevêque de Sens, mort en 1557. Une troisième tapisserie, représentant une Notre-Dame de Pitié, proviendrait de Jehan Debray, doyen de Sens. Cette lecture fait partie d'un travail général, que M. Julliot se réserve de publier plus tard sur le trésor de la cathédrale.

M. le curé de Soucy lit un court travail intitulé : *l'An* 1656.

Séance du 4 août 1879.

Présidence de M. Julliot.

M. le docteur R. Lorne, est nommé membre titulaire à l'unanimité.

M. Blanc lit un travail, sur une ordonnance de Charles IX, du 20 janvier 1563, fixant le prix des vivres et denrées.

M. Julliot donne lecture d'un extrait d'une histoire de Nice, concernant Mgr de Lomenie de Brienne, archevêque de Sens, en 1788. Il met ensuite sous les yeux des membres de la Société, plusieurs étoffes brodées, provenant du trésor de la cathédrale de Sens. Puis, il communique les recettes et dépenses des deniers provenant de la vente de la Table d'or de la cathédrale.

Séance du 13 octobre 1879.

Présidence de M. Julliot.

M. Buzy fait don à la Société, de sa pièce de vers, lue à la distribution des prix du lycée, et intitulée : *Tout pour la patrie.*

M. O. Uzanne, rédacteur de la revue *le Livre*, prie, par lettre, la Société, de vouloir bien lui envoyer le compte rendu de ses travaux. La Société accède à cette demande.

M. Julliot fait une lecture sur le coffret en ivoire qui se trouve au trésor de la cathédrale de Sens. Il rectifie et complète les descriptions données par Millin, en son

Voyage dans les départements du midi de la France. Cette notice est extraite du travail complet, que M. Julliot se réserve de publier sur le trésor.

M. l'abbé Blondel rend compte d'une brochure de M. Hecquet Boucrand, intitulée : *Essai étymologique sur les noms propres des communes de l'arrondissement de Sens.*

M. l'abbé Prunier lit un article extrait du *Monde catholique* 1879, signé Marius Sépet et intitulé : *Comment on criait le vin d'Auxerre au XIIe siècle.*

M. le président a appris à Paris que la mosaïque, découverte en 1876 dans la maison Hardy, a été déblayée de nouveau, pendant les vacances, sous la surveillance de M. Roblot, qui a été chargé d'en prendre le dessin. Il prie M. Roblot de vouloir bien indiquer à la Société les nouvelles découvertes qu'il a faites.

M. Roblot répond qu'il a en effet entrepris, mais non achevé, le dessin de ce pavage, et qu'il ne pourra le communiquer à la Société qu'avec l'autorisation de M. Hardy. Il espère pouvoir faire cette communication à la prochaine séance.

Séance du 11 *novembre* 1879.

Présidence de M. Julliot.

MM. Julliot, Tonnellier, Loriferne et Mauroy présentent, en qualité de membre correspondant, M. Louis Fliche, avocat à la Cour d'appel de Paris.

MM Julliot, Loriferne, Buzy, Mauroy et Tonnellier, présentent, en qualité de membre correspondant, M.

Emile Deschamps, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. le président prie la Société de désigner un membre pour faire, suivant l'usage, une notice nécrologique sur M. Prou, l'un des fondateurs et des anciens présidents de la Société. M. Tonnellier est désigné et accepte l'exécution de ce travail.

M. Roblot donne lecture d'une notice nécrologique sur M. Lefort, son beau-père, membre fondateur de la Société.

M. Blanc présente à la Société une analyse du roman de chevalerie intitulé : *Fier-à-Bras.*

M. l'abbé Prunier lit ensuite un travail intitulé : *Vengeance horrible des Romains contre les Gaulois sénonais (page inédite de l'histoire des Sénons).*

Séance du 2 décembre 1879.

Présidence de M. Julliot.

M. le président signale à l'attention des membres de la Société, le passage suivant de *la Revue d'Alsace*, extrait d'un article intitulé : *Numismatique de l'Allemagne :*

« N° 16. — SENONENSIS C. II ++ VITAS (pour *civitas*), buste à droite, la tête et le corps, chargés d'ornements perlés.

« R. VRSO MONITARIO. — Croix haussée sur des degrès.

« Cette pièce ne figure ni dans le *Recueil de* 920 *monétaires*, ni dans le Catalogue Cartier. Peut-être a-t-elle été publiée ailleurs. »

Cette monnaie est en or ; elle est conservée dans le cabinet de Gotha.

MM. Julliot, Mauroy et Martin présentent, en qualité de membre titulaire, M. Paul Duchemin, avocat, à Sens.

MM. Louis Fliche et Emile Deschamps, avocats à la Cour d'appel, sont nommés membres correspondants à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau. Aux termes de l'art. 35 des statuts, tous les membres sortants peuvent être réélus, sauf le président, qui compte trois années d'exercice.

Le scrutin secret donne les résultats suivants :

Président : M. Blanc.

Vice-président : M. Compérat.

Secrétaire : M. G. Julliot.

Pro-secrétaire : M. Gandillon.

Archiviste : M. Mauroy.

Vice-archiviste : M. Muleur.

Trésorier : M. Loriferne.

M. Julliot donne lecture d'une notice sur deux sceaux d'oculiste, trouvés à Sens.

Séance du 5 *janvier* 1880

Présidence de M. Blanc

Avant de prendre place au bureau, M. le président prononce une allocution vivement applaudie, dans laquelle il exprime à ses collègues combien il est touché de l'unanimité de leurs suffrages, et adresse, au nom de

la Société tout entière, de chaleureux remerciments à M. Julliot, président sortant.

M. le président informe ensuite la Société de la perte qu'elle a éprouvée en la personne de M. l'abbé Urbain Prunier, curé de Soucy, membre correspondant depuis 1850. Il en fait en quelques lignes un portrait saisissant. Figure originale, travailleur infatigable, dont le savoir aurait pu être utilisé d'une manière plus fructueuse, né pour faire un bénédictin, s'il avait eu le calme, la règle et la direction du monastère ; mais toujours sur la brèche, toujours le premier à nos séances et le dernier, toujours prêt à nous communiquer le fruit de ses recherches, M. l'abbé Prunier laisse parmi nous un vide qui se fera sentir plus d'une fois. Chercheur infatigable, que son éloignement de la ville n'empêchait pas d'assister régulièrement à nos séances. L'un de MM. les ecclésiastiques qui font partie de la Société se chargera de rédiger une notice sur le regrette défunt.

M. Giguet, ancien président de la Société, adresse un exemplaire de la dernière édition de sa traduction d'Homère. Cette édition diffère des précédentes par une préface où l'auteur raconte (page v) qu'il l'a préparée dans le même temps qu'un autre de nos collègues, M. le chanoine Lallier, traduisait l'*Iliade* et l'*Odyssée* en vers vraiment virgiliens. Cette rencontre littéraire est un honneur pour la Société archéologique et la ville de Sens.

M. Gautier, notaire à Sens, informe, par lettre, la Société archéologique, que M. l'abbé Prunier, curé de Soucy, lui a légué, par testament olographe :

1° Ses quelques monnaies ou médailles ;

2° Ses manuscrits intitulés : *Senonensis historiæ corpus.*

MM. A. Tonnellier, Tonnellier père, Mauroy, Motheré et Blanc présentent M. Joseph Perrin, avocat, en qualité de membre titulaire.

MM. A. Tonnellier, Loriferne, Mauroy et Toudy présentent, en la même qualité, M. Alexandre Cretté, professeur de musique.

MM. A. Tonnellier, Blanc et Gandillon présentent, en la même qualité, M. Demoulin, notaire à Sens.

M. Paul Duchemin, présenté à la dernière séance, est admis à l'unanimité comme membre titulaire.

M. l'abbé Mémain donne lecture d'un chapitre de ses *Etudes chronologiques*, intitulées: *Etat des Juifs au temps de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Séance du 2 février 1880

Présidence de M. Genouille

En l'absence de M. le président et de M. le vice-président, empêchés, M. Genouille accepte de présider la séance.

Il donne lecture d'une circulaire ministérielle relative à la dix-huitième réunion des sociétés savantes, à la Sorbonne, qui doit avoir lieu les 31 mars, 1er, 2 et 3 avril prochain.

Les membres qui voudront prendre part aux travaux de cette réunion sont priés de donner leurs noms avant le 15 mars.

MM. Joseph Perrin, Alexandre Cretté et Demoulin, présentés à la dernière séance, sont nommés membres titulaires.

MM. A. Tonnellier, Allaire et Mauroy, présentent M. Mulon, notaire à Sens, en qualité de membre titulaire.

MM. Julliot, Tonnellier père et Petipas présentent, comme membre correspondant, M. Henri Maurice, architecte à Billère, près Pau.

La Société décide l'échange de son *Bulletin* avec les publications de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

M. Tonnellier père demande à quel point se trouve actuellement l'impression du tome XII du *Bulletin de la Société*. M. Paul Duchemin fournira, sur ce sujet, des renseignements précis à la prochaine séance.

Séance du 1er *mars* 1880

Présidence de M. Blanc

M. le président donne lecture d'une circulaire de M. Turquet, sous-secrétaire d'Etat au ministère des beaux-arts, relative à la quatrième réunion des délégués des sociétés des beaux-arts à la Sorbonne, en 1880.

M. Froment, membre titulaire, longtemps empêché, par ses occupations, d'assister à nos séances, demande à prendre part de nouveau à nos travaux. La Société, considérant que M. Froment n'a jamais donné sa démission, décide qu'il sera regardé désormais comme membre actif, sans qu'il y ait lieu de voter.

M. Mulon, présenté à la dernière séance, est élu comme membre titulaire.

M. Maurice, présenté à la dernière séance, est admis comme membre correspondant.

Sont présentés comme membres titulaires :

1° M. l'abbé Beau, curé-doyen de Saint-Maurice de Sens, par MM. Tonnellier père, Bruand, Cornat et Blondel ;

2° M. Durand, notaire à Sens, par MM. Blanc, Tonnellier père, A. Tonnellier et Demoulin ;

3° M. Lelièvre, manufacturier à Sens, par MM. Blanc, Julliot, Tonnellier père, A. Tonnellier, Muleur et Demoulin ;

4° M. Alphonse Cordier, négociant à Sens, par MM. Blanc, Julliot, Gandillon, Tonnellier père, A. Tonnellier, Demoulin et Duchemin.

M. Julliot, chargé de recueillir le legs fait à la Société par M. l'abbé Prunier, donne de vive voix quelque explications sur ses voyages à Soucy.

Le *Corpus historiæ Senonensis* se compose, en grande partie, de copies de livres et de manuscrits appartenant à la bibliothèque de Sens. Quant aux médailles, elles sont sans valeur pour le plus grand nombre ; presque toutes ont été trouvées à Soucy ; d'autres sont réclamées par la personne qui les avait données à M. Prunier.

Dès que l'inventaire des papiers et médailles sera terminé, M. Julliot le déposera entre les mains du bureau.

M. Blanc achève la lecture de sa notice sur Charles VII.

Séance du 5 *avril* 1880

Présidence de M. Blanc

M. le président donne lecture d'une circulaire de M. Henri Martin, président de la commission des monuments historiques, relative à l'inventaire des monuments mégalithiques et des blocs erratiques de la France et de l'Algérie.

M. le président fait un compte rendu des séances tenues à la Sorbonne, et auxquelles il a pu assister. Il entre dans des détails particuliers au sujet des mosaïques des bains de Pompeianus, qui ont été découvertes près de l'Oued-Athmenia (route de Sétif) et publiées par la Société archéologique de Constantine. Les magnifiques chromolithographies que cette Société a éditées et nous a adressées sont déposées sur le bureau et examinées avec le plus vif intérêt.

M. Henri Maurice remercie par lettre la Société de son titre de membre correspondant. Il lui fait don de deux superbes dessins des restes d'une mosaïque conservée dans l'ancienne cathédrale de Lescar, près Pau. Ces dessins, coloriés avec le plus grand soin, sont accompagnés d'une troisième planche qui donne le plan des trois absides de la cathédrale et la disposition des fragments de mosaïque dans l'abside principale.

L'ordre du jour appelle un vote, sur la présentation de M. l'abbé Beau et MM. Lelièvre, Durand et Cordier. Ces messieurs sont nommés membres titulaires de la Société.

Séance du 3 *mai* 1880.

Présidence de M. Blanc.

M. le président ouvre la séance par un discours, où il souhaite la bienvenue aux membres nouvellement élus. Leur arrivée parmi nous porte à quarante sept le nombre des membres titulaires. Il en profite pour rappeler le rôle utile des sociétés savantes, le vaste champ d'études offert par notre règlement à tout esprit studieux et fait appel au zèle de tous. La Société, en accueillant ces paroles avec la plus vive sympathie, s'associe pleinement aux conseils de son président.

MM. Blanc, Tonnellier et Mauroy, présentent comme membres correspondants :

1° M. François Genevoix, docteur médecine et en pharmacie, licencié ès sciences ;

2° M. Amédée Montaudon, anatomiste.

M. l'abbé Blondel donne lecture d'une notice nécrologique sur M. l'abbé Prunier, curé de Soucy, membre correspondant.

M. Blanc continue la lecture de son travail sur le roman de la Rose.

Séance du 7 *juin* 1880.

Présidence de M. Blanc.

M. l'abbé Beau fait hommage à la Société de son ouvrage intitulé : *Mémoires et dissertations sur l'apiculture.*

M. le président donne lecture d'une circulaire des

membres du bureau de la Société française d'archéologie et du congrès archéologique de France, concernant la 47e session, qui doit s'ouvrir à Arras, le 29 juin courant.

M. le président appelle l'attention de la Société sur un article de M. E. Vaudin, inséré, dans le *Bulletin* de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (1879), et concernant le mausolée du prince de Condé, à Vallery.

M. le secrétaire signale un passage des *Mémoires* de la Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de Beaune, sur le gui du chêne et le gui des arbres fruitiers, plantes très distinctes. Le premier est le *Loranthus Europæus* et l'autre le *Viscum album*.

MM. Genevoix et Montaudon, présentés à la dernière séance, sont nommés membres correspondants.

M. Buzy lit ses *Recherches sur le collège des Grassins*. Ce collège fut fondé, à Paris, par une famille sénonaise, pour les enfants pauvres de Sens, capables de faire leurs études.

Séance du 5 juillet 1880.

Présidence de M. Blanc.

M. Alfred Cramail, membre correspondant, adresse à la Société une brochure intitulée : *Fragments du journal de la maladie et de la mort de Louis XIII, par Antoine, garçon de la chambre du roy, tirés du manuscrit de la bibliothèque de la ville de Saint-Germain-en-Laye, par Alfred Cramail.*

M. le président remercie la Société, au nom de M.

Montaudon, du titre de membre correspondant, qu'elle lui a conferé à la dernière séance.

M. le président lit une circulaire de M. Carthailhac, directeur de la revue, intitulée : *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme.* Cette circulaire traite du prochain congrès qui sera tenu à Reims, par l'association, du 12 au 19 août prochain.

M. le colonel Pavillion rend compte des deux premiers chapitres de l'ouvrage historique récemment publié par M. Aimé Chérest, sous le titre de : *l'Archiprêtre.*

Séance du 2 août 1880.

Présidence de M. Compérat, vice-président.

M. le colonel Pavillion continue l'analyse du volume : *l'Archiprêtre.* A la suite de cette lecture, M. le secrétaire apprend à la Société que l'ouvrage de M. Chérest vient d'être l'objet d'une haute distinction de la part de l'Académie française, qui lui a décerné une première médaille d'or.

M. l'abbé Motheré lit, au nom de M. l'abbé Blondel, absent, un travail intitulé : *le Martyre de saint Prix, d'après M. Challe.*

Séance du 11 *octobre* 1880.

Présidence de M. Blanc.

M. le président donne lecture du programme des concours ouverts par l'académie de Reims et par la Société archéologique et historique de Langres.

M. le président s'exprime ensuite en ces termes :

« Messieurs,

« Quelques-uns de nos collègues se sont émus de ce que la Société archéologique ne fût pas représentée à l'inauguration de la statue de Jean Cousin. En effet, la place de la Société, dans cette cérémonie, était naturellement indiquée, puisque c'est elle, qui, la première, en 1851, a émis le vœu d'élever un monument à celui qu'on appelle le Michel-Ange français. A son instigation, divers projets ont été étudiés et lui ont été soumis ; mais son appel n'ayant trouvé qu'un faible écho, ces projets sont restés dans les archives, où l'on peut les voir encore. Le vœu de la Société vient d'être réalisé, sans qu'on ait sollicité son concours, ni même sa souscription. Or, les souscripteurs seuls, paraît-il, ont été invités à la cérémonie. Votre bureau a décidé que la présente note, dont personne ne saurait contester l'exactitude, serait insérée au procès-verbal de cette séance. »

La Société approuve cette délibération et en vote l'insertion au procès-verbal.

M. Buzy demande la parole pour présenter trois observations. Il demande :

1° Que la notice sur Jean Cousin, insérée par M. Déligand dans notre *Bulletin*, soit complétée, s'il est possible ;

2° Qu'une notice nécrologique, sur Mgr Pichenot, ancien membre de la Société, soit rédigée et insérée dans le *Bulletin*;

3° Que les regrets de la Société, pour l'illustre défunt, soient mentionnés au procès-verbal.

M. le président répond qu'au moment où M. Buzy

a demandé la parole, il allait proposer à la Société de mentionner au procès-verbal, la perte douloureuse, qu'elle vient de faire en la personne de l'un de ses membres les plus anciens : Mgr Pierre-Anatase Pichenot, devenu archevêque de Chambéry, et d'y joindre l'expression des regrets sincères de tous les membres. Il prie ensuite M. l'abbé Blondel de vouloir bien rédiger, au nom de la Société, une notice nécrologique sur Sa Grandeur.

M. l'abbé Blondel accepte cette mission.

M. Déligand répond à l'observation de M. Buzy que tout ce qu'il y a de connu sur Jean Cousin a été publié, et qu'il n'aurait aucun fait nouveau à signaler. M. Roblot partage cette opinion ; cependant il émet l'avis de grouper en un *corpus* tout ce qui a paru sur Jean Cousin.

M. Montaudon, membre correspondant, veut bien faire une conférence sur *les Abeilles*. A l'appui des détails physiologiques et anatomiques qui comporte son sujet, M. Montaudon fait passer, sous les yeux de ses auditeurs, des pièces d'anatomie clastique, dont il est le constructeur, et dont le fort grossissement permet de suivre l'orateur, dans toutes ses démonstrations. Il termine par quelques détails sur le *hanneton* et soumet à l'examen de la Société un modèle clastique de cet insecte, très amplifié et se démontant pour laisser voir chacune des parties de l'organisme.

Après cette conférence, M. l'abbé Beau, auteur d'un ouvrage d'apiculture, entame une discussion intéressante avec M. Montaudon, sur quelques points pratiques de l'élevage des abeilles.

MM. Blanc, Tonnellier père, A. Tonnellier, Julliot, Gandillon, Milleur et Duchemin présentent M. Léonce Mortier, comme membre titulaire.

Séance du 8 novembre 1880.

Présidence de M. Blanc.

MM. Tonnellier père, A. Tonnellier, Roblot, Cretté, Julliot et Loriferne présentent, comme membre titulaire, M. Renault, receveur particulier des finances, à Sens.

MM. Démoulin, Durand, Blanc, Tonnellier père, Mauroy et Julliot présentent, comme membre titulaire, M. Jozon, ancien notaire à Sens.

M. Léonce Mortier est admis en qualité de membre titulaire.

M. le président annonce que, sur la demande qu'il en a faite au nom de la Société, l'administration municipale va mettre incessamment à sa disposition tous les rayons de la petite pièce, située à côté de la salle de travail de la bibliothèque de la ville. Nos armoires actuelles ne suffisent plus à contenir le nombre toujours croissant de nos livres.

M. le président entretient ensuite la Société d'un projet de l'administration municipale, relatif à notre musée lapidaire. M. le maire doit proposer au conseil l'acquisition de quatre pavillons, ayant servi à recevoir les billets d'entrée, à l'exposition universelle de 1878.

Ces pavillons seraient placés dans le square, où l'on

vient d'ériger la statue de Jean Cousin. Leur acquisition, leur transport et leur installation occasionneraient une dépense évaluée à 8 000 francs. M. le maire demande à la Société de vouloir bien souscrire pour une somme de 2 000 francs, avec un délai de libération de deux ou trois ans. La surveillance de notre musée serait confiée au garde assermenté, proposé à l'entretien du square.

Le bureau, saisi de la question, l'a déjà discutée et est d'avis d'accepter la proposition par les motifs suivants :

1° Notre musée lapidaire est si mal installée, si exposé à l'humidité, si peu éclairé, si peu abordable, qu'il ne peut que gagner au changement proposé ;

2° Il est à craindre que si nous rejetons l'ouverture qui nous est faite, notre musée ne reste indéfiniment dans l'état actuel, et que nos pierres et nos statues, déjà tant éprouvées, ne se détériorent complètement ;

3° Enfin, la somme qu'on nous demande, n'excède pas nos ressources.

Il est bien entendu que si la proposition est acceptée par la Société et par le conseil municipal, des délégués de l'une et de l'autre se rendront à Paris, pour examiner les pavillons et décider en dernier ressort si l'acquisition doit être faite, tous pouvoirs leur étant délégués à cet effet.

M. le président demande à la Société de déroger à l'article 31 du règlement, qui renvoie à la séance suivante, la discussion de toute proposition tendant à provoquer une décision importante. Il est urgent de procéder immédiatement à la discussion, puisque le conseil municipal doit se réunir sous peu de jours, et que

M. le maire attend la réponse de la Société avant cette réunion.

M. Roblot donne des détails techniques sur les pavillons, en présente une élévation et insiste beaucoup pour que la décision qui vient d'être proposée, soit acceptée.

Une longue discussion s'engage entre plusieurs membres et se termine par un vote de la Société qui, prenant la proposition en considération, nomme cinq délégués chargés d'examiner les pavillons et de faire un rapport avant la fin de la semaine, de manière que la Société puisse se réunir en temps utile et prendre une prompte délibération après avoir entendu ses commissaires.

M. Julliot communique à la Société une inscription romaine, trouvée à Montségur (Lot-et-Garonne). Il se réserve de revenir sur ce sujet, lorsqu'il aura fait les recherches nécessaires sur le personnage auquel les cités de Sens, d'Auxerre et d'Orléans ont décerné les tablettes de bronze, que le hasard vient de ramener au jour.

Séance du 6 *décembre* 1880.

Présidence de M. Blanc.

M. le président annonce à la Société que les projets de M. le maire, touchant le musée lapidaire n'ont pas été accueillis par le conseil municipal et que les abris actuels, dont l'état est si déplorable, seront réparés.

MM. Jozon et Renault, présentés à la dernière séance, sont nommés membres titulaires.

L'ordre du jour amène le renouvellement des membres du bureau. Le scrutin secret donne les résultats suivants :

Président : M. Blanc.
Vice-président : M. Compérat.
Secrétaire : M. Julliot.
Pro-secrétaire : M. Gandillon.
Archiviste : M. Mauroy.
Vice-archiviste ; M. Muleur.
Trésorier : M. Loriferne.

Aucun changement n'est donc apporté à la composition du bureau.

M. l'abbé Blondel lit un compte rendu d'un manuscrit concernant l'abbaye Sénones et son fondateur, saint Gondelbert. Une copie de ce manuscrit avait été adressée autrefois à M. Déligand, qui l'a offerte à la Société.

M. Julliot donne de nouveaux détails sur les tablettes de bronze dont il a été question à la dernière séance, et sur Lupicin, sénateur, consulaire de la grande Sénonie, à qui les cités de Sens, d'Auxerre et d'Orléans les avaient offertes.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE SENS

Membres d'honneur.

Monseigneur l'Archevêque de Sens.
MM. le Préfet de l'Yonne.
le Sous-Préfet de Sens.
le Maire de Sens.
GIGUET, ✱, ancien président, membre fondateur de la Société.

Membres du bureau.

ANNÉE 1880

MM. BLANC, président.
COMPÉRAT, vice-président.
JULLIOT, secrétaire.
GANDILLON, prosecrétaire
MAUROY, archiviste.
MULEUR, vice-archiviste.
LORIFERNE, trésorier.

Membres titulaires.

MM.

1841. – LALLIER, ✠ ✱, président du tribunal civil de Sens.
DÉLIGAND, ✱, ✪ I., avocat, à Sens.
PROVENT, avoué.
TONNELLIER, ancien greffier du tribunal civil de Sens.
GAULTRY (Charles), juge au tribunal civil de Sens.
SALLERON (Ernest), ingénieur civil, architecte.

1851. — Rolland, docteur médecin.
1853. — Le R. P. Cornat, aumônier des Sœurs de la Providence.
Julliot (G) ✪ I., professeur au lycée, correspondant du ministère de l'instruction publique.
1858. — Loriferne, pharmacien de première classe.
1859. — Roblot (Bénoni), architecte.
1860. — Buzy (J. B.), ✪ I., professeur au lycée.
1862. — Carré, ancien agent-voyer de l'arrond^t de Sens.
Genouille, ✻, ✪ I., ancien proviseur du lycée.
1863. — Petipas, ancien juge de paix.
1866. — Leseur, architecte.
Compérat (Alfred), docteur médecin.
1867. — Tonnellier (Alfred), avocat, ancien juge de paix de Montereau.
Mauroy, propriétaire
1868. — Morin de Champrousse, bibliothécaire de la ville.
Muleur (Paul) ✠, manufacturier.
1870. — Mouchet, docteur médecin.
1872. — L'abbé Bruand, chanoine.
L'abbé Memain, aumônier de l'Hôtel-Dieu.
L'abbé Motheré, curé de Saint-Pierre.
1877. — Blanc, notaire honoraire.
Allaire, juge au tribunal civil de Sens.
L'abbé Blondel, chanoine.
1878. — Miron de l'Espinay, propriétaire.
Gandillon, négociant.
1879. — Toudy, professeur de musique.
Lalande, ✻, ✪ I., ancien proviseur de Reims.
L'abbé Tirot, curé de Saint-Savinien.
Pavillion, C. ✻, colonel d'artillerie en retraite.
Tessier, professeur de dessin.
Lorne, ✻, docteur médecin.
1880. — Duchemin (Paul), imprimeur.
Perrin (Joseph), avocat.
Cretté, professeur de musique.

Démoulin, notaire.
Mulon, notaire.
Froment, ancien notaire.
L'abbé Beau, curé doyen de Saint-Maurice.
Lelièvre, manufacturier.
Durand, notaire.
Cordier, négociant.
Mortier, négociant.
Jozon, ancien notaire.
Renault, receveur particulier.

Membres libres

MM. Lucas (✠), architecte à Paris et à Champigny (Yonne).
Hatton, négociant à Paris.
Louvrier, conseiller d'arrondissement à Saint-Sérotin (Yonne).
Poulain, ✠ I., préfet des études à l'école normale de Versailles.
Ch. Sépot, notaire à Theil.

Membres correspondants nommés depuis le 1er janvier 1875 (1)

1875. — Délions Auguste, à Paris.
Chandenier (Félix), à Paris.
De Beauvillé (Victor).
Tavoillot, instituteur à Villemanôche.
De Pontaumont (Léonce), avocat, à Cherbourg.
1876. — J.-E. Crédé, à Paris.
Cramail (Alfred).
L'abbé Defer, pro-curé de Trainel.
1877. — L'abbé Didiot, conservateur de la bibliothèque, à Verdun.

(1) Voir, pour les années précédentes, le tome XI du *Bulletin*.

Le baron DE SEPTENVILLE, au château de Lignières (Somme).

1878. — QUESVERS, à Montereau.

Le marquis DE BELLEVAL, ancien sous-préfet de Sens.

GOURRAIGNE, ancien professeur du lycée de Sens.

L'abbé PICIER, curé de Villecien (Yonne).

SOREL (Alexandre).

DUPRÉ, notaire à Montereau.

MOREAU (Frédéric), à Fère-en-Tardenois.

FLEURY (Edouard), à Vorges, près Laon.

DE FLAMARE (H.), archiviste des Alpes-Maritimes.

PÉLICIER, ancien professeur du lycée de Sens.

GANDELET (Albert), archiviste de l'Académie de Metz.

LAVOIX (H.), attaché principal du cabinet des médailles, à Paris.

Le comte Arthur DE MARSY, à Compiègne.

1879. — FLICHE (Louis), avocat, à Paris.

DESCHAMPS (Emile), avocat, à Paris.

1880. — MAURICE (H.), architecte, à Billère, près Pau.

TABLE DES MATIÈRES

Extrait des procès-verbaux des séances tenues pendant l'année 1878. 1
Inventaire des objets trouvés dans le cimetière gaulois de la Tournerie, commune de Lailly, arrondissement de Sens. 14
Notice historique sur le collège des Grassins (1er article), par M. J.-B. Buzy, membre titulaire. 20
Recherches sur les hôtels et l'archevêché de Sens, à Paris, par M. Maurice Prou, membre correspondant. 47
Pièces justificatives. 66
Cachets d'oculistes romains trouvés à Sens (Yonne), par M. G. Julliot, membre titulaire. 76
Notice historique et littéraire sur la bataille de Fontenoy ; le diacre Florus et sa plainte sur la division de l'empire après la mort de Louis le Pieux, par M. Joseph Perrin, membre titulaire 89
Inventaire de documents relatifs à l'histoire religieuse et civile de Sens, par M. G. Guérin, archiviste aux archives nationales, membre correspondant. 115
Poursuites dirigées par le procureur du roi au parlement contre Jean Chasserat, marchant drapier de Sens, pour menées séditieuses, 1381, communication de M. P. Guérin. 149
Enquête faite par le chantre de Senlis et le bailly de Sens, sur les injures et mauvais traitements dont les clercs de l'abbé Saint-Denis, venus à Sens pour publier une sentence d'excommunication contre l'official de l'archevêché, furent l'objet de ce personnage et de ses familiers, 1285. Communication de M. P. Guérin. 161
Recherches sur les murs vitrifiés ; de leur origine ; de leur structure ; époque présumée de leur destruction, par M. Mayaud, membre correspondant. 183
Appendice. 200
Notice historique sur le collège des Grassins (2e article), par M. J.-B. Buzy. 205
Le cardinal du Prat, chancelier de France, archevêque de Sens, par M. Blanc, membre titulaire. 229
L'économique de Xénophon, par M. E. Genouille, membre titulaire. 257

DC611
C44 S55
13
1885

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305